

Compilation administrative à jour le
26 février 2020





Ville de Trois-Rivières

Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170)

5 décembre 2016

TRès
Trois-Rivières

AVANT-PROPOS

Mot du maire



Depuis 2002, la nouvelle Ville de Trois-Rivières a refondu ses règlements et son plan d'urbanisme afin d'accompagner, soutenir et rehausser la qualité du développement des milieux de vie.

L'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé est l'occasion rêvée de mettre en œuvre l'énoncé de vision stratégique dont la Ville s'est dotée en 2014.

En mon nom et au nom du Conseil municipal, c'est avec fierté que nous présentons ce document de planification qui traite des grands enjeux auxquels fera face notre ville dans les années à venir. Que ce soit au niveau du développement urbain, du développement agroforestier, du transport des biens et des personnes ou de l'environnement, le présent document propose des intentions et des actions claires qui sauront nous orienter vers l'avenir pour assurer la qualité de vie des Trifluviennes et Trifluviens.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est le fruit d'un grand travail de concertation à la Ville, mais également avec les partenaires publics, parapublics et privés. Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à l'élaboration de cet outil qui nous permettra, à terme, d'optimiser davantage la gestion du trésor public.

Le maire,



Yves Lévesque

Mot du président du comité consultatif d'urbanisme (CCU)



En décembre 2014, le conseil adoptait l'énoncé de vision stratégique de la Ville de Trois-Rivières. Cet énoncé représentait un premier pas vers la mise en œuvre d'une vision d'avenir rassembleuse et durable.

Aujourd'hui, avec l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé, la Ville franchit une étape cruciale pour la gestion de son territoire et de son développement. Le schéma d'aménagement et de développement révisé reflète la vision de Trois-Rivières en matière d'aménagement du territoire et nous croyons qu'il sera un outil indispensable pour planifier l'avenir de notre ville. Ce nouveau schéma guidera et orientera l'ensemble de nos interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme. Prenant assise sur les piliers du développement durable, le schéma contribuera à maintenir et à améliorer la qualité de vie exceptionnelle qui fait la fierté des Trifluviennes et des Trifluviens.

Le président du comité consultatif d'urbanisme,



Pierre A. Dupont

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédaction et cartographie

Chargé de projet : **Marc-André Godin**, urbaniste, Chef de service - Planification et programmes
Rédaction : **Myriam Lavoie**, urbaniste, Coordonnatrice - Planification
Cartographie et géomatique : **Roxane Paradis**, géographe - Urbanisme et géomatique

Équipe de travail

Paul Corriveau, urbaniste, Coordonnateur - Schéma et plan d'urbanisme
Marc-André Godin, urbaniste, Chef de service - Planification et programmes
Myriam Lavoie, urbaniste, Coordonnatrice - Planification
Roxane Paradis, géographe - Urbanisme et géomatique
Benoît Plante, ingénieur, Coordonnateur - Génie urbain
Dominic Thibeault, biologiste, Chef de division - Hygiène du milieu / développement durable

Équipe de révision à la direction de l'aménagement et du développement urbain

Carl Blanchet, chef de service - Gestion du territoire
Paul Corriveau, urbaniste, Coordonnateur - Schéma et plan d'urbanisme
Robert Dufresne, architecte, Coordonnateur - Architecture, programmes, patrimoine et redéveloppement
Robert Dussault, directeur de l'aménagement et du développement urbain
Claude V. Ferrer, urbaniste, Coordonnatrice - Règlementation et plan urbanisme
Marc-André Godin, urbaniste, Chef de service - Planification et programmes
Robert Lajoie, urbaniste, Chef de division - Planification, aménagement et développement immobilier
Myriam Lavoie, urbaniste, Coordonnatrice - Planification
Daniel Massicotte, coordonnateur - Développement immobilier
Denis Ricard, urbaniste, Chef de service - Urbanisme

Collaborateurs du 1er projet de schéma d'aménagement et de développement révisé

Pierre Desjardins (équipe de travail et équipe de révision du 1er projet)
Danielle Jacques (équipe de travail et cartographie du 1er projet)
Michel Matteau (équipe de révision du 1er projet)
Denis Paquin, (citoyen membre du CCU lors de l'élaboration du 1er projet)

Collaborateurs à l'interne

Direction du greffe et des services juridiques
Direction des technologies de l'information (géomatique)
Direction des travaux publics
Direction du génie
Service des communications

Comité consultatif d'urbanisme

Pierre A. Dupont, conseiller, président
Joan Lefebvre, conseillère, vice-présidente
Daniel Cournoyer, conseiller
Sabrina Roy, conseillère
Gilles Brunelle, citoyen
André Gagnon, citoyen
Julien Pellerin, citoyen
Laurent Pontbriand, citoyen
Denis Simard, citoyen

Graphisme et révision linguistique

MédiaVox

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 CONTENU ET STRUCTURE 1

I. Objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé 1
II. Énoncé de vision stratégique 1
III. Orientations gouvernementales 2
IV. Contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement révisé 2
V. Contenu facultatif du schéma d'aménagement et de développement révisé 3
VI. Structure du schéma d'aménagement et de développement révisé 3

§ 1. Structure générale et numérotation 3
§ 2. Orientations et objectifs 3
§ 3. Encadrés, tableaux, figures et cartes 3

VII. Principe de conformité 4
VIII. Interprétation de certains termes 4

CHAPITRE 2 CONTEXTE DE PLANIFICATION 5

I. Présentation de Trois-Rivières 5
II. Résumé du portrait du territoire 8

§ 1. Démographie 8
§ 2. Chômage et revenus 8
§ 3. Scolarité 8
§ 4. Marché du travail 9
§ 5. Défavorisation socioéconomique 10
§ 6. Faits saillants en matière d'habitation 12
§ 7. Rayonnement des pôles commerciaux régionaux 14
§ 8. Territoire agricole 17

CHAPITRE 3 ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE 19

I. Planification et développement urbain 20

§ 1. Énoncé sectoriel 20
§ 2. Orientations 20

II. Transport et mobilité 20

§ 1. Énoncé sectoriel 20
§ 2. Orientations 20

III. Environnement et biodiversité 20

§ 1. Énoncé sectoriel 20
§ 2. Orientations 20

IV. Développement économique 21

§ 1. Énoncé sectoriel 21
§ 2. Orientations 21

V. Vitalité du centre-ville 21

§ 1. Énoncé sectoriel 21
§ 2. Orientations 21

VI. Culture et loisirs 21

§ 1. Énoncé sectoriel 21
§ 2. Orientations 21

VII. Développement social et communautaire 21

§ 1. Énoncé sectoriel 21
§ 2. Orientations 21

VIII. Agriculture et foresterie 22

§ 1. Énoncé sectoriel 22
§ 2. Orientations 22

IX. Mise en œuvre de l'énoncé de vision stratégique 22

CHAPITRE 4 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 23

I. Grands secteurs 23
II. Pôles d'importance régionale 24

§ 1. Centre-ville 24
§ 2. Pôle institutionnel 24
§ 3. Pôles de services 24
§ 4. Pôles commerciaux régionaux 24
§ 5. Pôles industriels 25
§ 6. Corridors bleus prioritaires 25

III. Corridor récréotouristique et patrimonial du Chemin du Roy 25
IV. Transport 27
V. Orientation et objectifs 27

§ 1. Orientation 1 : Concentrer les activités urbaines à rayonnement régional à l'intérieur du périmètre d'urbanisation central 27

CHAPITRE 5 GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE 28

I. Introduction et définitions 28
II. Interprétation des limites des affectations du territoire 29

CHAPITRE 6 GESTION DE L'URBANISATION 30

I. Mise en contexte 30
II. Estimation des besoins en espace et nombre de logements 30
III. Orientations et objectifs 32

§ 1. Orientation 2 : Orienter le développement des activités urbaines en relation avec les grands pôles d'emploi et de services 32
§ 2. Orientation 3 : Consolider les milieux construits des périmètres d'urbanisation et réaliser le développement à proximité des pôles d'emploi et de services et des équipements collectifs existants 33

IV. Périmètres d'urbanisation 33
V. Zones prioritaires de développement, zones d'expansion urbaine et zones de réserve 33

§ 1. Zones prioritaires de développement 35
§ 2. Zones d'expansion urbaine 35
§ 3. Zones de réserve 36
§ 4. Échange de superficies 36

VI. Développement autorisé hors des périmètres d'urbanisation 36
VII. Densité des secteurs résidentiels 37
VIII. Développement industriel 37

§ 1. Affectation industrielle 38
§ 2. Affectation industrielle différée 38
§ 3. Affectation aéroportuaire 38
§ 4. Affectation revalorisation 39
§ 5. Affectation industrielle rurale 39
§ 6. Superficies vacantes 39
§ 7. Développement commercial et institutionnel 41
§ 8. Fonction commerciale 41
§ 9. Estimation des besoins de superficie commerciale et espaces disponibles 42
§ 10. Institutions et équipements culturels 43

IX. Territoires à revitaliser et redévelopper 45

§ 1. Secteur Saint-Lazare / sanctuaire 45
§ 2. Secteur Saint-François-d'Assise-Ouest 45
§ 3. Secteur de la gare 45
§ 4. Parc de l'Exposition 46
§ 5. Pointe-du-Lac – secteur ancien 46
§ 6. Trois-Rivières sur Saint-Laurent 46
§ 7. Secteur des 5 coins 46
§ 8. Secteur Sainte-Famille / Fusey 46
§ 9. Secteur portuaire / Saint-Philippe 46
§ 10. Noyau villageois de Saint-Michel-des-Forges 47

CHAPITRE 7 GESTION DU TERRITOIRE RURAL ET AGRICOLE 49

I. Gestion du territoire rural 49

§ 1. Mise en contexte 49
§ 2. Orientation 4 : Conserver le caractère champêtre du territoire rural 50

II. Gestion du territoire agricole 52

§ 1. Mise en contexte 52
§ 2. Orientation 5 : Protéger et mettre en valeur le territoire agricole pour la pratique d'activités agricoles et forestières 52
§ 3. Affectation résidentielle agricole 54

CHAPITRE 8 TERRITOIRES D'INTÉRÊT 55

I. Mise en contexte 55
II. Lieux et territoires d'intérêt historique et patrimonial 55

§ 1. Site patrimonial déclaré 55
§ 2. Sites archéologiques 55
§ 3. Bâtiments patrimoniaux 56
§ 4. Secteurs à valeur patrimoniale 56
§ 5. Centre-ville et premiers quartiers 56
§ 6. Corridor patrimonial du Chemin du Roy 57
§ 7. Noyau villageois de Pointe-du-Lac 57
§ 8. Parc de l'Exposition 57
§ 9. Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap 57
§ 10. Monastère des Ursulines 58
§ 11. Site patrimonial des Récollets de Trois-Rivières (Église Saint-James) 58
§ 12. Forges-du-Saint-Maurice 58
§ 13. L'hôtel de ville et ses espaces publics 58
§ 14. Cathédrale de l'Assomption et évêché de Trois-Rivières 58
§ 15. Infrastructures et monuments 58
§ 16. Pont Laviolette 58
§ 17. Côte Plouffe 59
§ 18. Le Flambeau 59
§ 19. Porte Pacifique-Duplessis 59
§ 20. Le Calvaire de Trois-Rivières-Ouest 59

§ 21. Orientation 6: Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain 59
III. Éléments écologiques d'intérêt 60
§ 1. Milieux humides 60
§ 2. Réseau hydrographique 60
§ 3. Eaux souterraines 60
§ 4. Espèces à statut particulier 63
§ 5. Habitats fauniques 64
§ 6. Milieux naturels d'intérêt 64
§ 7. Territoires d'intérêt écologique 68
§ 8. Orientation 7 : Protéger la biodiversité et mettre en valeur les écosystèmes 68
IV. Paysages d'intérêt 69
§ 1. Paysage urbain 69
§ 2. Paysage naturel 70
§ 3. Paysage rural 71
§ 4. Orientation 8 : Identifier, reconnaitre et valoriser les paysages trifluviens 71
CHAPITRE 9 CONTRAINTES PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DU SOL 73
I. Mise en contexte 73
II. Orientation 73
§ 1. Orientation 9 : Assurer la sécurité des personnes et des biens face aux contraintes naturelles et anthropiques 73
III. Contraintes naturelles 73
§ 1. Zones à risque d'inondation 74
§ 2. Zones exposées aux glissements de terrain 74
IV. Contraintes anthropiques 74
§ 1. Secteurs de niveau sonore élevé 74
§ 2. Îlots de chaleur urbains 75
§ 3. Espace de protection aérien 76
§ 4. Corridors ferroviaires 76
§ 5. Protection des eaux souterraines 76
§ 6. Lieux de dépôt de sols et de résidus industriels 76
CHAPITRE 10 ORGANISATION DU TRANSPORT 78
I. Mise en contexte 78
II. Habitudes de déplacement 78
III. Transport en commun 79
IV. Transport actif et réseaux récréatifs 82
§ 1. Transport actif 82
§ 2. Réseaux récréatifs 82
V. Taxi 82
VI. Transport scolaire 82
VII. Infrastructures routières 86
§ 1. Réseau routier supérieur 86
§ 2. Réseau routier local 86
§ 3. Améliorations du réseau routier supérieur 86
§ 4. Prolongement du réseau routier local 87
VIII. Équipements et infrastructures ferroviaires 90
IX. Équipements et infrastructures aéroportuaires 90
X. Équipements et infrastructures portuaires 90
XI. Camionnage 91
XII. Cohabitation du transport des marchandises et des personnes 91
XIII. Orientation à l'intention de la Ville 93
§ 1. Orientation 10: Élaborer un plan de transport et mobilité 93
XIV. Orientations à l'intention de la STTR 93
§ 1. Orientation 11: Orienter le déploiement du réseau de transport en commun en fonction des déplacements pour les études et le travail 94
§ 2. Orientation 12: Desservir les secteurs périphériques par des taxibus ou des alternatives équivalentes 94
§ 3. Orientation 13: Assurer une desserte optimale du noyau urbain central en transport en commun 94
§ 4. Orientation 14: Élaborer un plan de modulation de l'offre en transport en commun en fonction des changements sociodémographiques 94
§ 5. Mise en œuvre 94
CHAPITRE 11 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES 95
I. Mise en contexte 95
II. Équipements et infrastructures de sports et loisirs 95
III. Équipements et infrastructures culturels 98
IV. Équipements et infrastructures municipaux 99
V. Équipements et infrastructures d'administration publique 100
VI. Équipements et infrastructures d'éducation 100
VII. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux 102
VIII. Équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles 104
IX. Équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication 105

CHAPITRE 12 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 106

I. Mise en contexte et principe de conformité 106
II. Terminologie 106
III. Compatibilité des usages 109

§ 1. Interprétation des catégories d'usages 109
§ 2. Définition des catégories d'usages 109
§ 3. Règles d'interprétation de la grille de compatibilité 110
§ 4. Grille de compatibilité 111

IV. Conditions d'émission des permis de construction 112
V. Dispositions applicables au lotissement 112

§ 1. Superficie et dimensions des lots 112
§ 2. Dispositions applicables aux emprises de rues 112
§ 3. Dispositions applicables à l'affectation Rurale 112
§ 4. Dispositions applicables aux affectations Agricole et Agroforestière 112

VI. Protection des milieux naturels 113
VII. Dispositions applicables aux milieux humides d'intérêt 113
VIII. Dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique 113
IX. Protection des arbres 113
X. Protection des rives et du littoral 114

§ 1. Autorisation préalable 114
§ 2. Mesures relatives aux rives 114
§ 3. Mesures relatives au littoral 115

XI. Plaines inondables 115

§ 1. Limites des plaines inondables 115
§ 2. Autorisation préalable des interventions en plaine inondable 116
§ 3. Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables de grand courant (0-20 ans) 116
§ 4. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation (zone inondable 0-20 ans) 117
§ 5. Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation 118
§ 6. Dérogations accordées 118
§ 7. Dispositions applicables à l'intérieur des zones inondables de faible courant (20-100 ans) 119
§ 8. Mesures d'immunisation 119
§ 9. Plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables 119

XII. Zones et talus exposés à des glissements de terrain 119

§ 1. Définitions 120
§ 2. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et déterminées par une cartographie officielle du ministère de la sécurité publique du Québec 123
§ 3. Talus exposés aux glissements de terrain et identifiés par une cartographie de la ville de Trois-Rivières 129

XIII. Contraintes anthropiques 138

§ 1. Secteurs de niveau sonore élevé 138
§ 2. Mesure de protection pour la navigation aérienne de l'aéroport 138
§ 3. Dispositions en lien avec la lutte aux îlots de chaleur urbains 138
§ 4. Corridors ferroviaires 138
§ 5. Dispositions applicables à la protection des eaux souterraines 138

XIV. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs 140

§ 1. Application et calcul des distances séparatrices 140
§ 2. Paramètres pour fins de calcul des distances séparatrices 141
§ 3. Réciprocité 145
§ 4. Droit d'accroissement 145
§ 5. Reconstruction à la suite d'un sinistre 145
§ 6. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 146
§ 7. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 146
§ 8. Obligation de produire un plan de localisation 146

XV. Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur 146
XVI. Dispositions applicables aux fermettes 149
XVII. Dispositions applicables à l'agriculture urbaine 149
XVIII. Dispositions applicables aux habitations en territoire rural 149
XIX. Dispositions applicables aux habitations en territoire agricole 149
XX. Dispositions applicables aux zones d'expansion urbaine et aux zones de réserve 150
XXI. Dispositions applicables au développement autorisé hors des périmètres d'urbanisation 150
XXII. Dispositions applicables au corridor récréotouristique et patrimonial du Chemin du Roy 150
XXIII. Dispositions applicables aux maisons mobiles et roulottes 150
XXIV. Dispositions applicables aux usages de la catégorie commerce et service régional 150
XXV. Dispositions applicables à l'archipel de la rivière Saint-Maurice 151

CHAPITRE 13 PLAN D'ACTION 152
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS DIVERSES FINALES 155

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1. Friches urbaines 33
Encadré 2. Définitions 45
Encadré 3. Zone blanche et zone verte 49
Encadré 4. L'agrotourisme 53
Encadré 5. Les îlots déstructurés 54
Encadré 6. L'incendie de 1908 56
Encadré 7. La Politique de développement durable de la Ville de Trois-Rivières 68
Encadré 8. L'aérogare de Trois-Rivières 90

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Archipel de la rivière Saint-Maurice 7
Figure 2. Secteurs d'emploi, 2013 9
Figure 3. Industrie du domaine de l'aéronautique 10
Figure 4. Distribution des achats des trifluviens selon les pôles commerciaux 14
Figure 5. Zone d'influence du pôle commercial du boulevard des Récollets 15
Figure 6. Zones d'influence du pôle commercial du boulevard des Forges 15
Figure 7. Zone d'influence du pôle commercial Vachon-Barkoff 16
Figure 8. Cultures assurées 17
Figure 9. Centre-ville de Trois-Rivières 19
Figure 10. Rivière Saint-Maurice 25
Figure 11. Développement résidentiel 32
Figure 12. Secteur industriel portuaire 39
Figure 13. Kiosque de vente de produits agricoles 53
Figure 14. Tourbière Red Mill 60
Figure 15. Aster à feuilles de linaire 64
Figure 16. Rue des Ursulines 69
Figure 17. Port de Trois-Rivières 69
Figure 18. Marais Saint-Eugène 70
Figure 19. Réserve écologique Marcel-Léger 70
Figure 20. Lac Saint-Pierre 70
Figure 21. Boulevard des Forges 71
Figure 22. Rang de l'Acadie 71
Figure 23. Modes de transport, 2011 79
Figure 24. Part du transport en commun selon le motif de déplacement 80
Figure 25. Autobus de la STTR 80
Figure 26. Aérogare de Trois-Rivières 90
Figure 27. Croquis d'un déblai 120
Figure 28. Croquis d'une excavation 121
Figure 29. Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison 121
Figure 30. Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur) 123

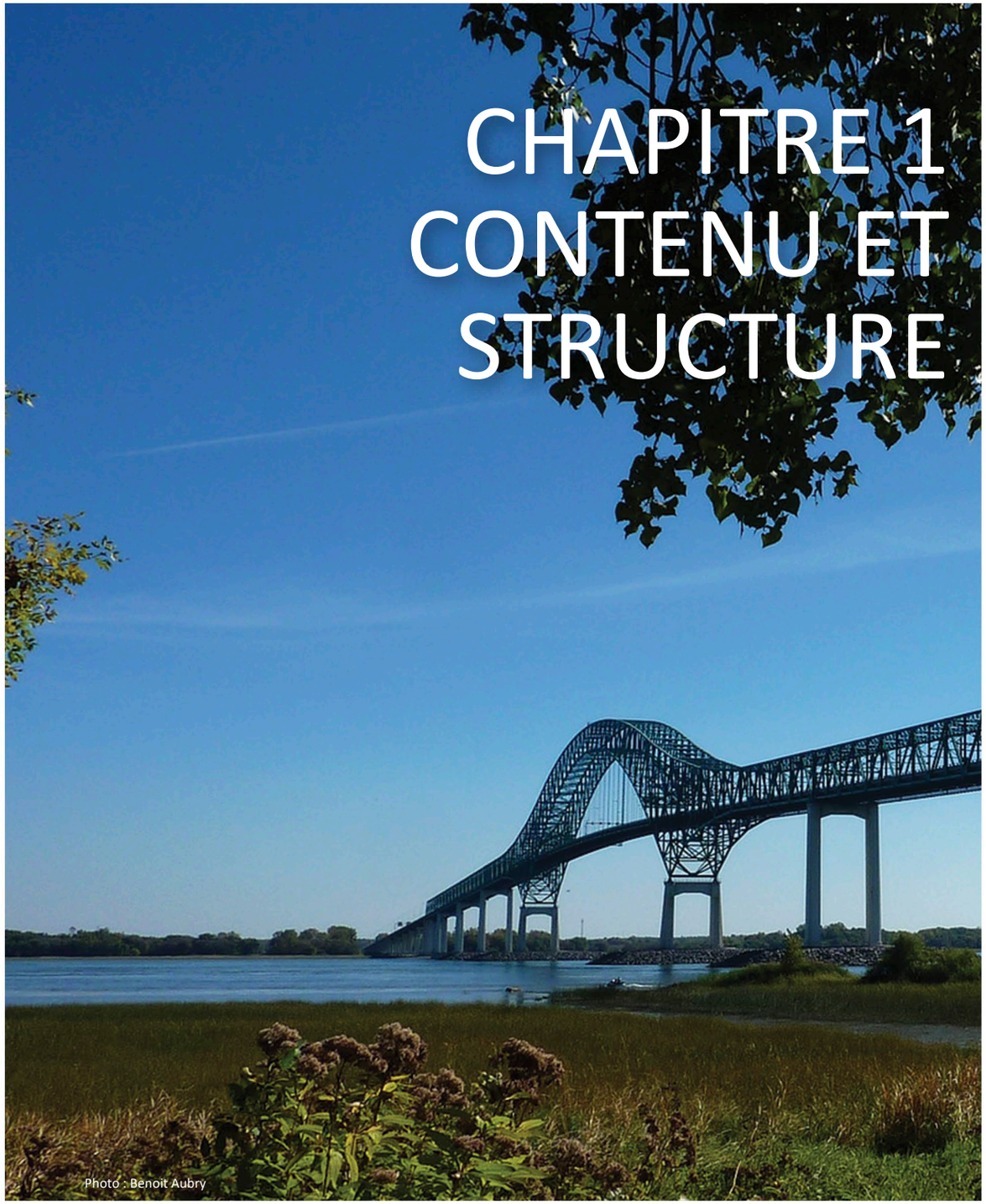
LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Évolution de la population et perspectives démographiques 8
Tableau 2. Scolarité 9
Tableau 3. Types de logements privés occupés, 2011 12
Tableau 4. Valeur moyenne selon le rôle d'évaluation foncière uniformisée, 2014 12
Tableau 5. Grandes affectations du territoire 28
Tableau 6. Nombre de logements construits 1996 à 2013 31
Tableau 7. Besoins anticipés en matière de logements 31
Tableau 8. Grands ensembles de terrains vacants 34
Tableau 9. Superficie des zones prioritaires de développement, des zones d'expansion urbaines et des zones de réserve et logements projetés 35
Tableau 10. Grands ensembles de terrains vacants susceptibles de bénéficier d'un échange de superficie 36
Tableau 11. Développements situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation 36
Tableau 12. Densité moyenne des secteurs résidentiels 37
Tableau 13. Terrains industriels vendus, 2003-2013 37
Tableau 14. Historique de croissance industrielle et prévisions 38
Tableau 15. Estimation des besoins de superficie de terrain industriel à Trois-Rivières, 2016 à 2031 selon l'analyse économique 38
Tableau 16. Superficies disponibles à des fins industrielles 39
Tableau 17. Estimation des besoins en espaces commerciaux pour 2031 42
Tableau 18. Espèces fauniques à statut présentes ou potentiellement présentes sur le territoire de Trois-Rivières. 63
Tableau 19. Espèces floristiques à statut 63
Tableau 20. Secteurs de niveau sonore élevé 75
Tableau 21. Lieux de dépôt de sols et de résidus industriels 76
Tableau 22. Transport scolaire des élèves de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières 83
Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs 95
Tableau 24. Équipements et infrastructures culturels 98
Tableau 25. Équipements et infrastructures municipaux et paramunicipaux 99
Tableau 26. Équipements et infrastructures d'administration publique 100
Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation 100

Tableau 28. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux 102
Tableau 29. Équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles 104
Tableau 30. Grille de compatibilité 111
Tableau 31. Normes minimales de lotissement 112
Tableau 32. Cotes d'inondation issues du rapport MH-90-05 116
Tableau 33. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain 124
Tableau 34. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique(1) – Famille d'expertise requise selon le type d'intervention et sa localisation 127
Tableau 35. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille d'expertise 128
Tableau 36. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain 130
Tableau 37. Expertise géotechnique(1) – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain 133
Tableau 38. Restrictions applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux 138
Tableau 39. Restrictions applicables à certains usages dans les aires d'alimentation des puits municipaux 140
Tableau 40. Nombre d'unités animales (paramètre A) 141
Tableau 41. Distance de base (paramètre B) 141
Tableau 42. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) 144
Tableau 43. Type de fumier (paramètre D) 144
Tableau 44. Type de projet (paramètre E), nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales 145
Tableau 45. Facteur d'atténuation (paramètre F), le paramètre F est calculé selon la formule F = F1 x F2 x F3 145
Tableau 46. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers(1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 146
Tableau 47. Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé(1) 146
Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé 152

LISTE DES CARTES

Carte 1. Localisation de Trois-Rivières 6
Carte 2. Défavorisation socioéconomique 11
Carte 3. Phases d'urbanisation 13
Carte 4. Secteurs de la zone agricole protégée 18
Carte 5. Concept d'organisation spatiale 26
Carte 6. Secteurs industriels 40
Carte 7. Organisation des commerces à rayonnement régional 44
Carte 8. Territoires à revitaliser et à redévelopper 48
Carte 9. Territoire rural et agricole 51
Carte 10. Milieux humides d'intérêt 61
Carte 11. Réseau hydrographique 62
Carte 12. Habitats fauniques 65
Carte 13. Milieux naturels d'intérêt 66
Carte 14. Territoires d'intérêt écologique 67
Carte 15. Îlots de chaleur urbains 77
Carte 16. Transport en commun 81
Carte 17. Transports actifs 84
Carte 18. Réseaux récréatifs 85
Carte 19. Réseau routier supérieur 88
Carte 20. Réseau routier local 89
Carte 21. Transport des marchandises 92
Carte 22. Secteurs de niveau sonore élevé 137
Carte 23. Zone de protection contre les odeurs 148



I. Objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé

1. Le schéma d'aménagement et de développement révisé est le principal outil de planification de la Ville de Trois-Rivières. Il établit les lignes directrices de l'aménagement du territoire. Le schéma d'aménagement constitue, en quelque sorte, le contrat entre la Ville et le gouvernement provincial quant aux engagements à prendre en matière d'aménagement du territoire. Il détermine également le contenu minimal obligatoire à introduire dans le plan et les règlements d'urbanisme.

2. Le principe du développement durable a guidé le processus de réflexion et d'élaboration du schéma d'aménagement à toutes les étapes. La Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) définit ce principe comme :

« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »

RLRQ, chapitre D-8.1.1, article 2

Le concept de développement durable illustre la nécessité de penser et planifier à long terme, afin de ne pas compromettre le développement futur. C'est dans cette optique que la Ville de Trois-Rivières a décidé de planifier l'aménagement de son territoire en fonction de l'horizon 2015-2030, lors de la rédaction de son schéma d'aménagement. Elle compte ainsi établir les bases d'une vision d'avenir durable qui concilie les enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le présent schéma d'aménagement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Trois-Rivières.

II. Énoncé de vision stratégique

3. Le schéma d'aménagement met en œuvre l'énoncé de vision stratégique tel qu'adopté par le conseil municipal à la séance régulière du 15 décembre 2014. L'énoncé de vision stratégique détermine la vision d'avenir de la Ville dans un horizon de 15 ans, c'est-à-dire d'ici 2030. L'élaboration de l'énoncé de vision stratégique a été effectuée dans une approche participative impliquant les citoyens, les organismes communautaires et les différents acteurs œuvrant sur le territoire. Cette vision oriente l'ensemble du schéma d'aménagement.

III. Orientations gouvernementales

4. Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire orientent également le contenu du présent schéma d'aménagement. Élaborée par le gouvernement du Québec, la version actuellement en vigueur des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire a été publiée pour la première fois en 1994. Au fil des ans, les orientations ont été bonifiées et précisées. Ce sont ces orientations qui guident les municipalités régionales de comté et les Villes exerçant les compétences de MRC dans l'élaboration des schémas d'aménagement et de développement. Le lien entre ces orientations et le schéma d'aménagement s'articule autour du principe de conformité, puisque le schéma d'aménagement se doit d'être conforme aux orientations gouvernementales. Les orientations gouvernementales portent sur trois principaux axes, soit la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales.

IV. Contenu obligatoire du schéma d'aménagement et de développement révisé

5. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement et de développement doit :

« 1° déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

2° déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci;

2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

3° déterminer tout périmètre d'urbanisation;

4° déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

5° déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

6° déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), esthétique ou écologique;

7° décrire et planifier l'organisation du transport terrestre et, à cette fin:

a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) compte tenu du caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements visés au sous-paragraphe a, de la demande prévisible en matière de transport et de la part anticipée du transport devant être assurée par les divers modes, indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphe a et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

8° a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent, autres que ceux visés au paragraphe 7°, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;

9° (paragraphe abrogé).

Le schéma doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à:

1° adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

3° prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113.

Pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, est important toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État, par un organisme public ou par une commission scolaire. »

RLRQ, chapitre A-19.1, article 5

V. Contenu facultatif du schéma d'aménagement et de développement révisé

6. En plus du contenu obligatoire prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement révisé aborde également les contenus facultatifs suivants :

« 1° déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et la densité approximative d'occupation;

4° déterminer les immeubles, autres que les voies de circulation déterminées conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

5° décrire l'organisation du transport maritime et aérien en indiquant les modalités de l'intégration, dans le système de transport, des infrastructures et des équipements de transport maritime et aérien visés au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 5 avec les infrastructures et équipements de transport terrestre visés au paragraphe 7° de cet alinéa;

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut:

1°obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à adopter, pour tout ou partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 ou tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV;

1.1° prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation, pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale qu'il précise, une dérogation à une prohibition ou à une règle imposée par application des paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5;

3° établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté;

4° obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire. »

RLRQ, chapitre A-19.1, article 6

VI. Structure du schéma d'aménagement et de développement révisé

§ 1. STRUCTURE GÉNÉRALE ET NUMÉROTATION

7. Dans le présent schéma d'aménagement, la numérotation des articles est consécutive. Le schéma d'aménagement se subdivise en chapitres, dont voici la structure détaillée :

1° un chapitre peut se subdiviser en sections, soit à titre d'exemple « **I** »;
2° une section se subdivise en sous-sections, soit à titre d'exemple « **§ 1** »;
3° la plus petite subdivision d'un chapitre est un article;
4° un article peut se subdiviser en alinéas;

a. un alinéa peut se subdiviser en paragraphes, soit à titre d'exemple «1°»;
b. un paragraphe peut se subdiviser en sous-paragraphes, soit à titre d'exemple «a.»;
c. un sous-paragraphe peut se subdiviser en sous-alinéa, soit à titre d'exemple «i.»

§ 2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

8. Le schéma d'aménagement détermine des orientations et des objectifs. Une orientation énonce les grands principes généraux auxquels se conformer alors que les objectifs viennent la préciser et l'appuyer, et s'adressent à des enjeux particuliers découlant de cette orientation.

§ 3. ENCADRÉS, TABLEAUX, FIGURES ET CARTES

9. Les encadrés du présent schéma contiennent des informations générales visant à définir des concepts ou identifier des enjeux. Leur contenu est à titre informatif et ne lie pas la Ville dans le cadre de la conformité du plan d'urbanisme et des règlements au présent schéma d'aménagement et de développement révisé et aux orientations gouvernementales.

10. Les tableaux et les cartes peuvent contenir des informations et des contenus nécessaires à la mise en œuvre du présent schéma d'aménagement. Le principe de conformité s'y applique et le

plan et les règlements d'urbanisme doivent en tenir compte. Ils lient la Ville au même titre que le texte du présent schéma d'aménagement. En cas de contradiction entre une carte ou un tableau et le texte, le texte prévaut, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ailleurs dans le présent schéma d'aménagement.

VII. Principe de conformité

11. Le plan et les règlements d'urbanisme doivent être conformes au schéma d'aménagement. L'obligation de conformité ne fait pas en sorte d'obliger la Ville à recopier de façon identique ou quasi identique les dispositions du présent schéma d'aménagement, à moins que cela ne soit spécifiquement indiqué. Seront considérées comme conformes au schéma d'aménagement les dispositions du plan ou des règlements d'urbanisme qui respectent l'esprit du présent schéma d'aménagement et de développement révisé et mettent en œuvre les orientations et objectifs qui y sont énoncés. Une disposition d'un plan ou règlement d'urbanisme sera considérée comme non conforme au présent schéma d'aménagement si elle contredit ou rend inopérante une disposition du schéma d'aménagement. Afin de mettre en œuvre des principes généraux du schéma d'aménagement, la Ville aura le choix des moyens à prendre lors de la rédaction de ses outils de planification et de sa règlementation, tant que le but visé par le schéma d'aménagement est atteint.

    Des règles particulières quant à la conformité sont parfois spécifiées dans certaines sections du schéma d'aménagement, ce sont alors ces règles qui prévalent sur les principes généraux précédemment explicités.

12. L'obligation de conformité s'applique aux contenus des chapitres 4 et suivants du présent schéma, puisque les chapitres précédents sont une mise en contexte ne comportant pas d'orientations et d'objectifs à l'intention du plan et des règlements.

    En effet, suite à l'avis de conformité rendu le 29 septembre 2017 par la Commission municipale du Québec (CMQ-66336), le contenu de l'énoncé de vision stratégique du présent chapitre ne trouve pas l'application en matière de conformité puisque celle-ci ne fait pas partie du schéma d'aménagement et de développement révisé au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

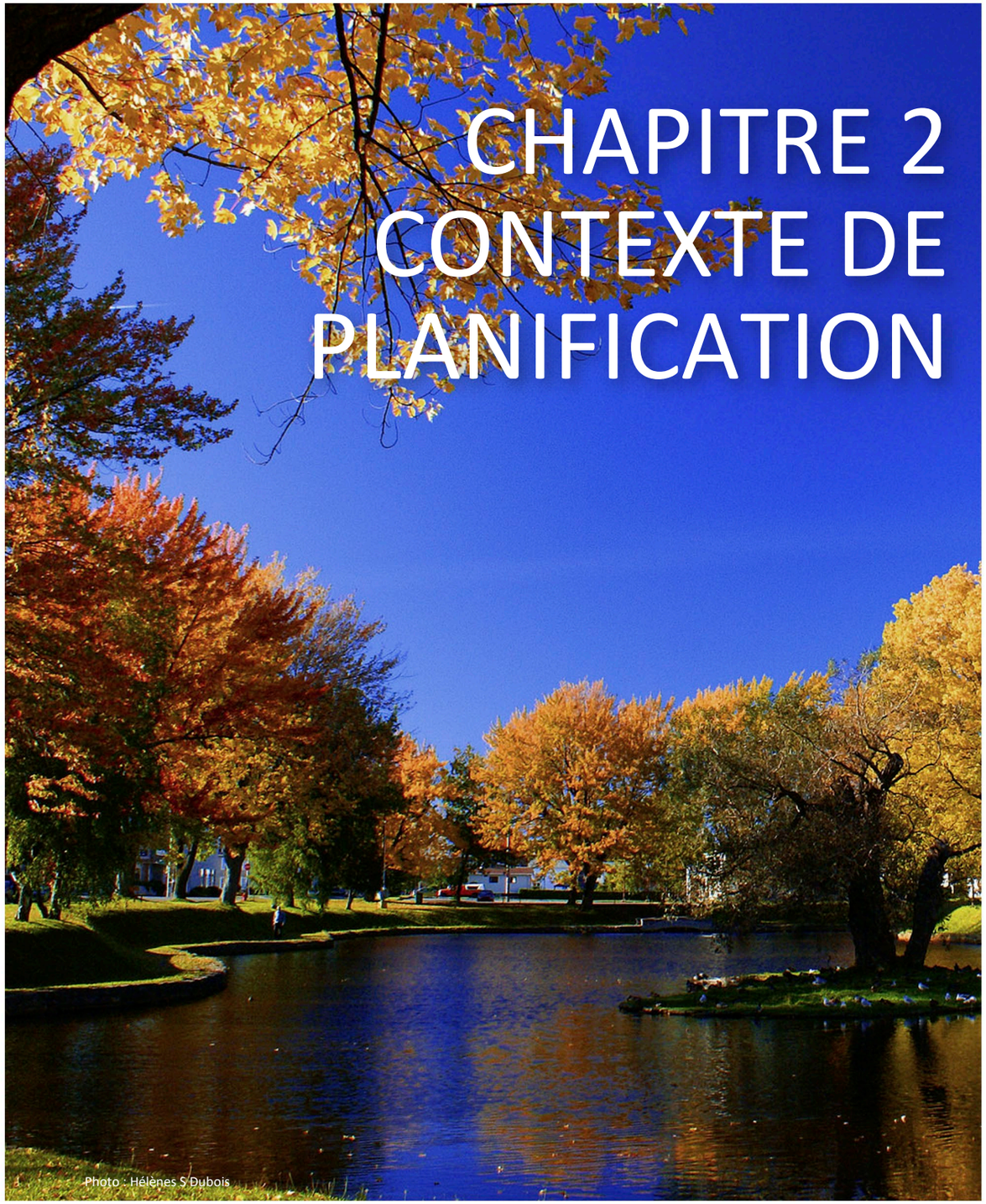
2018, c. 91, a. 1.

VIII. Interprétation de certains termes

13. À moins que le contexte ne leur confère un sens différent, les mots « schéma », «schéma révisé» « schéma d'aménagement », « schéma d'aménagement révisé», « schéma d'aménagement et de développement» et «Schéma d'aménagement et de développement révisé» réfèrent tous au présent document, soit le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Trois-Rivières.

14. Lors que le schéma fait référence aux règlements d'urbanisme, il vise l'ensemble des règlements soumis à la conformité en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), soit :

    1° un plan d'urbanisme;
    2° un règlement de zonage;
    3° un règlement de lotissement;
    4° un règlement de construction;
    5° un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
    6° un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
    7° un règlement établissant certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux;
    8° un règlement sur les usages conditionnels;
    9° un règlement sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
    10° un règlement établissant les conditions relatives à l'émission des permis de construction.



I. Présentation de Trois-Rivières

15. La ville de Trois-Rivières est le grand centre urbain de la région de la Mauricie. La présence d'une université, de bureaux gouvernementaux, d'établissements de santé, de grandes, moyennes et petites entreprises en font également le principal lieu d'emploi de la région. Avec une population de 134 802 habitants en 2015, elle représente environ la moitié de la population totale de la région mauricienne. À l'échelle du Québec, Trois-Rivières est la neuvième ville en importance démographique.

Le territoire occupe une superficie de 334,2 kilomètres carrés et est fortement urbanisé. Faisant partie des basses terres du Saint-Laurent, Trois-Rivières présente un relief relativement plat ponctué de terrasses, dont la partie sud est propice à l'agriculture, alors que la partie nord est principalement boisée. La zone agricole désignée occupe environ 30 % du territoire trifluvien.

Les espaces naturels d'envergure présents sur le territoire, tels que la rivière Saint-Maurice, le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent, ont modelé le développement de la ville. En effet, les premiers quartiers sont situés en bordure des deux grands cours d'eau que sont le Saint-Laurent et la Saint-Maurice. On retrouve des milieux écologiques importants et des paysages de grande valeur à divers endroits sur le territoire.

Située au confluent de la rivière Saint-Maurice et du fleuve Saint-Laurent, Trois-Rivières se trouve pratiquement à mi-chemin entre Québec et Montréal. Elle est facilement accessible par les grands axes routiers que sont les autoroutes 40 et 55 et les routes 138 et 157. Cet emplacement stratégique et les infrastructures portuaires, ferroviaires et aéroportuaires d'envergure qui s'y trouvent ont grandement contribué à faire de Trois-Rivières un lieu d'affaires dynamique et attractif pour les entreprises.

La ville de Trois-Rivières partage ses limites administratives avec quatre MRC, réparties dans deux régions administratives. Du côté de la Mauricie, il s'agit de la MRC de Maskinongé et de la MRC des Chenaux. Dans la région du Centre-du-Québec, ce sont les MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska, qui sont limitrophes au territoire trifluvien.

16. Trois-Rivières tire son nom de la rivière Saint-Maurice. En raison de la présence des îles Saint-Quentin, Saint-Christophe et de la Potherie, qui la divisent en trois branches, elle fut d'abord connue sous le nom de « Rivière des Trois-Rivières », ce qui explique le nom de la ville.

Carte 1. Localisation de Trois-Rivières



Figure 1. Archipel de la rivière Saint-Maurice



Photo : Patrick Beauchamp

Issue de la fusion, en 2002, des villes de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac, Trois-Rivières a une histoire qui remonte à 1634, année de sa fondation. Elle est la deuxième ville fondée par les Français lors de leur arrivée au Canada. Dès 1663, Trois-Rivières est le chef-lieu d'un des trois gouvernements de la Nouvelle-France. Toutefois, la colonisation s'y effectue lentement et la ville compte encore moins de 1000 habitants vers 1760, lors de la conquête britannique.

Au 19e siècle, la ville connaitra une forte croissance qui l'amènera à franchir le cap des 10 000 habitants. Cette croissance est notamment due à l'exploitation commerciale de la forêt. À l'époque, c'est principalement le sciage qui fait fonctionner l'économie du bois en Mauricie. Plus tard, l'industrie des pâtes et papiers prendra une grande place dans l'économie trifluvienne. Aux débuts de l'implantation de l'industrie papetière dans la région, Trois-Rivières sert de lieu de transit pour les marchandises en raison de l'emplacement stratégique de son port. Il faut attendre 1910 pour que la première industrie de pâte à papier s'installe à Trois-Rivières, dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine. En 1913, la *Wayagamak* commence à produire de la pâte à papier Kraft. En 1922, elle deviendra la plus importante industrie productrice de papier Kraft au monde[1]. D'autres industries papetières s'implantent sur le territoire de la ville de Trois-Rivières par la suite, notamment la *Canadian International Paper* (CIP) qui, en 1925, devient l'usine la plus importante et la plus moderne au monde dans ce domaine. À l'époque, Trois-Rivières est déjà confirmée dans son rôle de capitale mondiale du papier. L'industrialisation entrainera une augmentation substantielle de la population trifluvienne. En 1931, la ville comptait 48 699 habitants, en tenant compte des limites territoriales actuelles.

Dès les années 1950, la Mauricie vit de nombreux bouleversements. Les grandes industries cessent de prendre de l'expansion et certaines amorcent un déclin. Trois-Rivières n'est pas épargnée par ces mutations. La ville se tourne alors vers le secteur tertiaire et les services publics. Cette tertiarisation de l'économie contribuera au maintien de la vitalité de Trois-Rivières, malgré un déclin de l'industrie papetière. Dans les années 1960, l'arrivée d'institutions, telle que le cégep de Trois-Rivières (1968), le collège Laflèche (1969) et l'Université du Québec à Trois-Rivières (1969), vient accroitre le rôle de centre régional de Trois-Rivières. Encore aujourd'hui, Trois-Rivières est la ville-centre de la Mauricie et on y retrouve une grande concentration de services gouvernementaux, d'institutions d'enseignement ainsi que de nombreuses entreprises. Elle demeure également un pôle industriel important, notamment grâce à son port.

17. En tant que grand centre urbain, la ville de Trois-Rivières comporte des attraits variés. La présence d'un site patrimonial déclaré dans le Vieux Trois-Rivières, du Lieu historique des Forges-du-Saint-Maurice, du sanctuaire Notre-Dame-du-Cap et du centre d'histoire de l'industrie papetière Boréalis sont quelques-uns des éléments qui témoignent de son histoire riche et diversifiée. Des événements culturels importants, comme le Festival international de la poésie, contribuent à son rayonnement. Trois-Rivières fut d'ailleurs une des cinq villes à être nommée Capitale culturelle du Canada en 2009.

Les nombreuses infrastructures récréotouristiques d'envergure, telles que l'île Saint-Quentin et la Route verte contribuent au dynamisme de la ville et sont des éléments sur lesquels elle peut avantageusement appuyer sa promotion. Par ailleurs, les milieux naturels de la ville offrent de grandes possibilités de mise en valeur.

Avec une économie diversifiée, axée tant sur les services publics que sur le commerce et l'industrie, la ville de Trois-Rivières se positionne avantageusement dans la région de la Mauricie et à l'échelle du Québec. Ses nombreux accomplissements, notamment la revitalisation du centre-ville, la tenue d'événements culturels et sportifs d'envergure et la construction de l'Amphithéâtre Cogeco, témoignent de son côté innovateur et de sa vitalité économique. La présence d'un milieu agricole et rural dynamique constitue un atout majeur pour le développement d'activités agrotouristiques et agroalimentaires.

[1] Gauthier, Martin, *L'histoire du port de Trois-Rivières*, Les éditions du septentrion, 2013, p.54

ville d'histoire et de culture, Trois-Rivières se caractérise également par une qualité de vie exceptionnelle. À la fois une cité du savoir et une ville entrepreneuriale, elle comporte tous les services propres à un grand pôle régional.

II. Résumé du portrait du territoire

18. Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement, un portrait détaillé du territoire a été réalisé. La présente section constitue un résumé des faits saillants de ce portrait. On retrouve également quelques-uns des éléments clés du portrait du territoire au début de chacun des chapitres du présent schéma d'aménagement.

§ 1. DÉMOGRAPHIE

19. La démographie trifluvienne est marquée, comme celle du Québec, par le vieillissement de la population. Par ailleurs, un ralentissement de la croissance démographique est anticipé. D'après l'analyse de la croissance des dernières années effectuée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la population de Trois-Rivières devrait augmenter légèrement jusqu'à atteindre 143 302 habitants en 2031. Entre 2014 et 2031, environ 4 300 ménages devraient venir s'y installer.

Tableau 1. Évolution de la population et perspectives démographiques

	Données des recensements			Prévisions (ISQ 2014)			
Année	2001	2006	2011	2016	2021	2026	2031
Population	122 395	126 323	131 338	135 547	138 372	141 095	143 302
Ménages	53 640	57 555	61 390	63 795	65 298	66 309	67 212
pers./ménage	2,28	2,19	2,14	2,12	2,12	2,13	2,13

Source : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec

Le poids démographique des personnes âgées devrait augmenter significativement au Québec d'ici 2031 (ISQ, perspectives démographiques). Cette tendance se manifeste également à Trois-Rivières. La part relative des aînés (65 ans et plus) n'a cessé d'augmenter depuis 1996. À cette époque, ils représentaient 13,3 % de la population trifluvienne. En 2011, ils avaient atteint 19,8 %. Ce phénomène de vieillissement devrait s'accélérer puisque les baby-boomers auront tous intégré ce groupe en 2031. D'après les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec, Trois-Rivières comportera une haute proportion de personnes âgées de 65 ans et plus en 2031 (31,9 %). Cette proportion est nettement supérieure à celle du Québec, que l'ISQ prévoit être de 25,2 %, toujours à cette date[2]. Dans ces circonstances, Trois-Rivières devra faire face à de nombreux défis afin de s'adapter à cette nouvelle réalité démographique. Selon l'ISQ, cette forte proportion prévue de personnes âgées à Trois-Rivières s'expliquerait à la fois par un vieillissement de la population résidente et par un solde migratoire positif chez les 65 ans et plus. Parallèlement à cette augmentation du nombre d'aînés, Trois-Rivières verra également sa population en âge de travailler diminuer. En 2031, la population en âge de travailler ne représentera plus que 54,8 % de la population totale de la ville.

§ 2. CHÔMAGE ET REVENUS

20. Lors du recensement de 2006, le taux de chômage était plus élevé à Trois-Rivières que pour l'ensemble du Québec. Plus précisément, il était 0,3 % plus élevé que la valeur provinciale. Cette tendance s'est d'ailleurs maintenue jusqu'en 2014. Lors de l'enquête sur la population active de juin 2014, le taux de chômage était de 7,9 % au Québec contre 8,4 % dans la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières (RMR). Toutefois, les données récentes montrent un changement dans cette tendance, puisque le taux de chômage de la RMR de Trois-Rivières est passé sous la moyenne provinciale depuis le mois de juillet 2014. En date d'août 2015, le taux de chômage s'élevait à 6,7 % dans la RMR de Trois-Rivières contre 7,7 % au Québec. Toutefois, le taux d'activité et le taux d'emplois de Trois-Rivières demeurent inférieurs à la moyenne québécoise[3].

Par ailleurs, le revenu médian des ménages est inférieur à celui du Québec. La différence est assez forte, avec un écart de 6 388 $ annuellement. Toutefois, la taille moyenne d'un ménage trifluvien était de 2,1 personnes alors qu'elle était de 2,3 au Québec. Ceci expliquerait en grande partie l'écart entre les revenus médians des ménages. Toutefois, le revenu médian des personnes de 15 ans et plus demeure inférieur d'environ 2 000 $ à celui de la même catégorie dans l'ensemble du Québec, ce n'est donc pas uniquement la taille des ménages qui cause une disparité dans les revenus[4].

§ 3. SCOLARITÉ

21. En ce qui concerne la scolarité, on dénote quelques différences avec le reste du Québec. Trois-Rivières compte proportionnellement moins de gens ne détenant aucun diplôme que le Québec dans son ensemble. De plus, Trois-Rivières compte un plus grand nombre de personnes détenant un diplôme secondaire, de métiers ou collégial que la moyenne provinciale. Toutefois, le pourcentage de diplômés universitaires habitant à Trois-Rivières est inférieur à celui du Québec. Ainsi, il appert que les Trifluviens ont plus tendance à choisir des études techniques que des études universitaires. Ceci est probablement en lien avec les types d'emplois disponibles sur le territoire.

[2] ISQ, Perspectives démographiques du Québec et des régions, 2011-2061, édition 2014

[3] Statistique Canada, Enquêtes sur la population active, janvier 2014 à août 2015

[4] Statistique Canada, Recensement de 2006

Tableau 2. Scolarité

Plus haut diplôme obtenu	Trois-Rivières	Mauricie	Québec (province)
Aucun certificat, diplôme ou grade	20,5 %	24,2 %	22,2 %
Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	22,3 %	21,8 %	21,7 %
Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	17,8 %	20,3 %	16,2 %
Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	18,8 %	17,4 %	16,6 %
Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat / Certificat, diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	20,6 %	16,3 %	23,3 %

Source : Statistique Canada, 2012, CRÉ Mauricie, PQD, portrait diagnostic

22. En comparant les données trifluviennes avec celles de la Mauricie, certaines tendances peuvent être observées. On constate que Trois-Rivières compte proportionnellement plus de personnes détenant un diplôme universitaire que la région de la Mauricie. Dans la catégorie des diplômes collégiaux, Trois-Rivières dépasse non seulement la Mauricie, mais également la moyenne québécoise. Dans la catégorie des diplômes d'apprentis ou des écoles de métiers, Trois-Rivières présente une proportion inférieure à celle de la Mauricie, mais supérieure à celle du Québec.

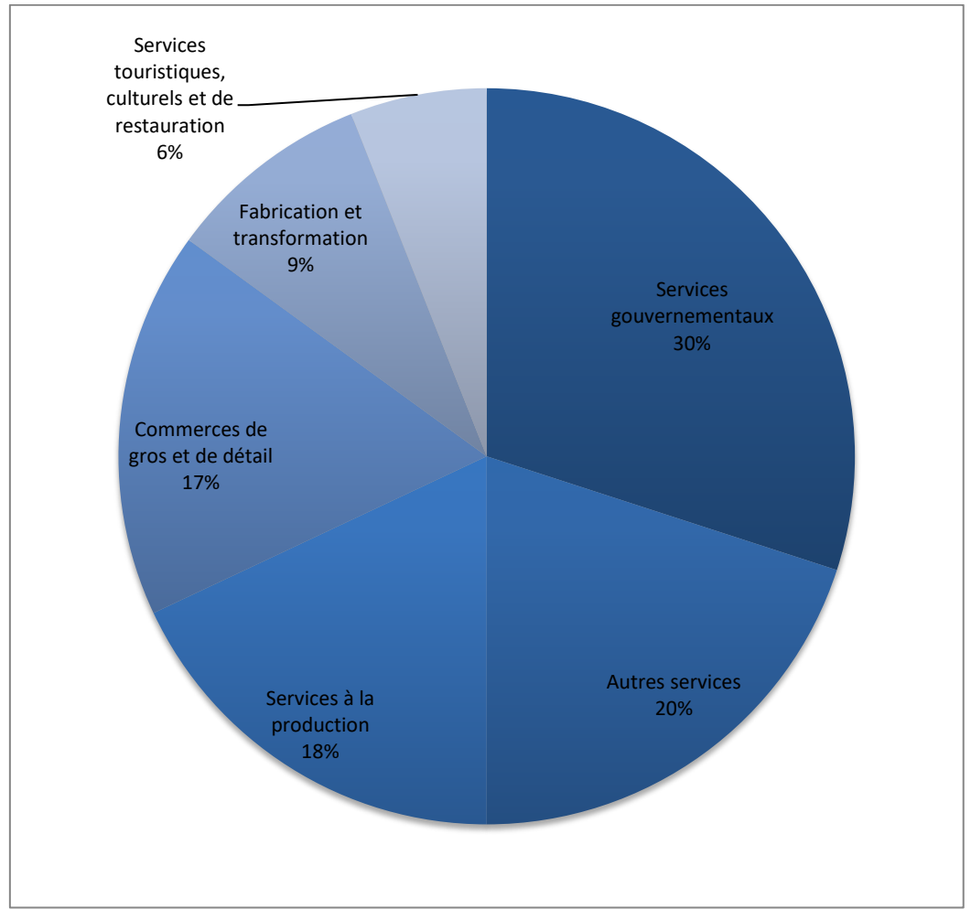
En tant que ville-centre de la Mauricie, Trois-Rivières est un important pôle administratif et de services. La présence de grandes institutions et de nombreux services gouvernementaux pourrait expliquer la plus faible proportion de diplômés d'écoles de métiers par rapport à l'ensemble de la région mauricienne ainsi que la plus forte proportion de diplômés universitaires. En ce qui concerne les personnes sans certificat, diplôme ou grade, la proportion à Trois-Rivières est en deçà de celle du Québec et de la Mauricie.

§ 4. MARCHÉ DU TRAVAIL

23. En 2012, la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières comptait 67 800 emplois, dont 79,9 % étaient à temps plein. Le taux de chômage était en diminution par rapport à 2011.

24. Selon Emploi Québec, les services gouvernementaux étaient le secteur employant le plus de travailleurs en 2013 à Trois-Rivières, avec près du tiers des emplois. Cette catégorie inclut les grands employeurs publics et parapublics, notamment les commissions scolaires et le Centre hospitalier régional. Les autres services et les services à la production occupaient les deuxième et troisième rangs.

Figure 2. Secteurs d'emploi, 2013



Source : Emploi Québec

25. Autrefois considérée comme capitale mondiale du papier en raison de la prédominance de l'industrie des pâtes et papiers, Trois-Rivières a connu de nombreuses transformations. En 2013, ce sont les métaux et les produits métalliques qui étaient le secteur manufacturier le plus représenté, suivis des produits en bois. Les pâtes et papiers arrivaient en troisième position.

Certains secteurs sont en émergence et prennent de plus en plus de place dans l'économie de Trois-Rivières. Il s'agit des suivants :

1° aéronautique;
2° bioprocédés industriels et technologies environnementales;
3° logistique et distribution;
4° technologies de l'information, électronique et télécommunications;
5° industrie touristique.[5]

Figure 3. Industrie du domaine de l'aéronautique



Photo : Étienne Boisvert

[5] Innovation et développement économique Trois-Rivières, PALÉE

§ 5. DÉFAVORISATION SOCIOÉCONOMIQUE

26. Dans son Atlas des inégalités de santé et de bien-être de la Mauricie et du Centre-du-Québec, l'Agence de santé et services sociaux (ASSS) a divisé le territoire de la ville en communautés et a utilisé divers indicateurs pour déterminer si ces communautés font face à des problèmes particuliers. Les communautés ont été délimitées à partir des aires de diffusion du recensement de 2006 produit par Statistique Canada et des regroupements ont été faits afin d'obtenir des communautés comptant en moyenne 2 000 personnes. Le bilan de cet exercice à Trois-Rivières révèle que les quartiers centraux de la ville font face à une forte défavorisation alors que les secteurs périphériques présentent à l'inverse une population mieux nantie et faisant face à peu de problèmes sociaux.

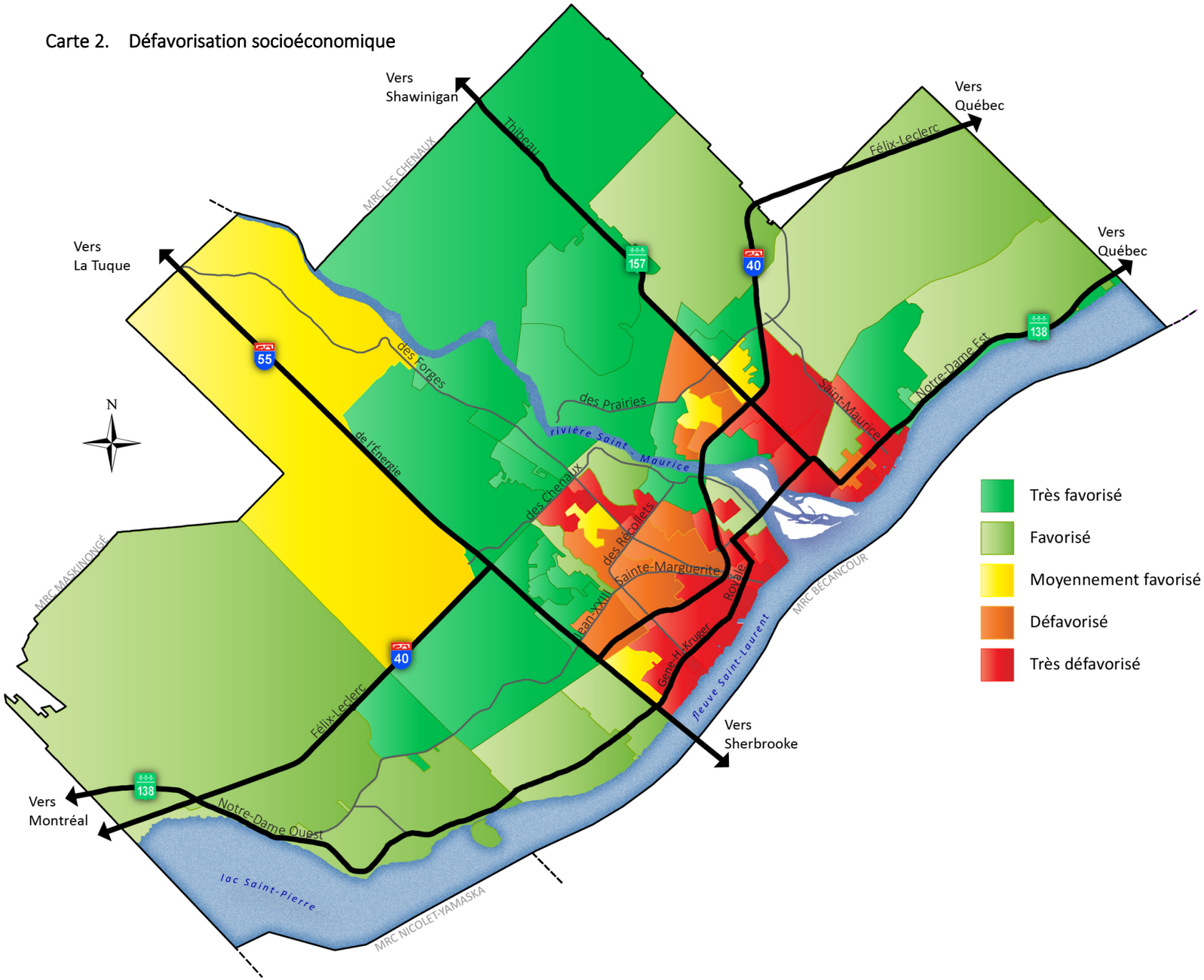
L'indice de défavorisation socioéconomique a été construit par l'agence à l'aide de 6 indicateurs, soit la proportion de personnes sans diplôme d'études secondaires, le revenu moyen par personne, le taux d'emploi, la proportion de personnes vivant seules, la proportion de familles monoparentales et la proportion de gens séparés, divorcés ou veufs. Cet indice sert à mesurer les inégalités socioéconomiques.

Les premiers quartiers sont également défavorisés selon l'indice de défavorisation sociosanitaire, qui mesure les inégalités de santé. Ce dernier est obtenu en compilant les données sur la mortalité, le pourcentage de signalements jeunesse, la proportion de personnes ayant une incapacité et le pourcentage d'élèves en difficulté.

Cette situation n'est pas unique à Trois-Rivières et on retrouve également des indices de défavorisation élevés dans les centres-villes et les quartiers centraux des autres grandes villes québécoises[6].

[6] Source : Atlas des inégalités de santé et de bien-être Mauricie et Centre-du-Québec, http://aisbe-mcq.ca

Carte 2. Défavorisation socioéconomique



§ 6. FAITS SAILLANTS EN MATIÈRE D'HABITATION

27. L'étude des logements existants effectuée dans le cadre de l'élaboration du portrait du territoire a permis de retenir certains faits saillants. Les maisons unifamiliales isolées représentent 42,9 % des logements présents sur le territoire trifluvien. Il s'agit du type d'habitation le plus répandu sur le territoire. Les maisons unifamiliales (isolées, jumelées, en rangée et autres) représentent 52,1 % des logements existants. Quant aux appartements, ce sont les immeubles de plus de deux logements, mais de moins de cinq étages qui sont les plus répandus. En effet, ils représentent 37,2 % des logements occupés sur le territoire en 2011.

En comparant les données trifluviennes avec celles de l'ensemble du Québec, on constate que la proportion de maisons individuelles non attenantes (isolées) est légèrement plus faible à Trois-Rivières que pour l'ensemble du Québec et que la proportion de duplex et d'immeubles d'appartement de moins de cinq étages y est un peu plus élevée. Trois-Rivières compte également une plus faible proportion d'immeubles de plus de cinq étages que l'ensemble de la province. Pour les autres catégories de logement, il y a peu de différences entre Trois-Rivières et le Québec. Somme toute, la répartition des logements est assez similaire à Trois-Rivières et dans l'ensemble du Québec.

Tableau 3. Types de logements privés occupés, 2011

Type	Trois-Rivières	Québec (province)
Maison individuelle non attenante	42,9 %	46,0 %
Maison jumelée	6,3 %	5,0 %
Maison en rangée	2,5 %	2,5 %
Autre maison individuelle attenante	0,4 %	0,5 %
Logement mobile	0,3 %	0,7 %
Appartement, duplex	8,2 %	7,8 %
Appartement, immeuble de moins de 5 étages	37,2 %	32,5 %
Appartement, immeuble de 5 étages ou plus	2,2 %	5,0 %

Source : Statistique Canada, recensement 2011

28. La valeur foncière moyenne des maisons unifamiliales et des copropriétés résidentielles de Trois-Rivières se situe sous la moyenne provinciale. Elle est également inférieure à celle des autres villes comparables. À l'échelle des dix plus grandes villes du Québec, Trois-Rivières demeure celle où les maisons unifamiliales et les condominiums ont la valeur moyenne la plus faible.

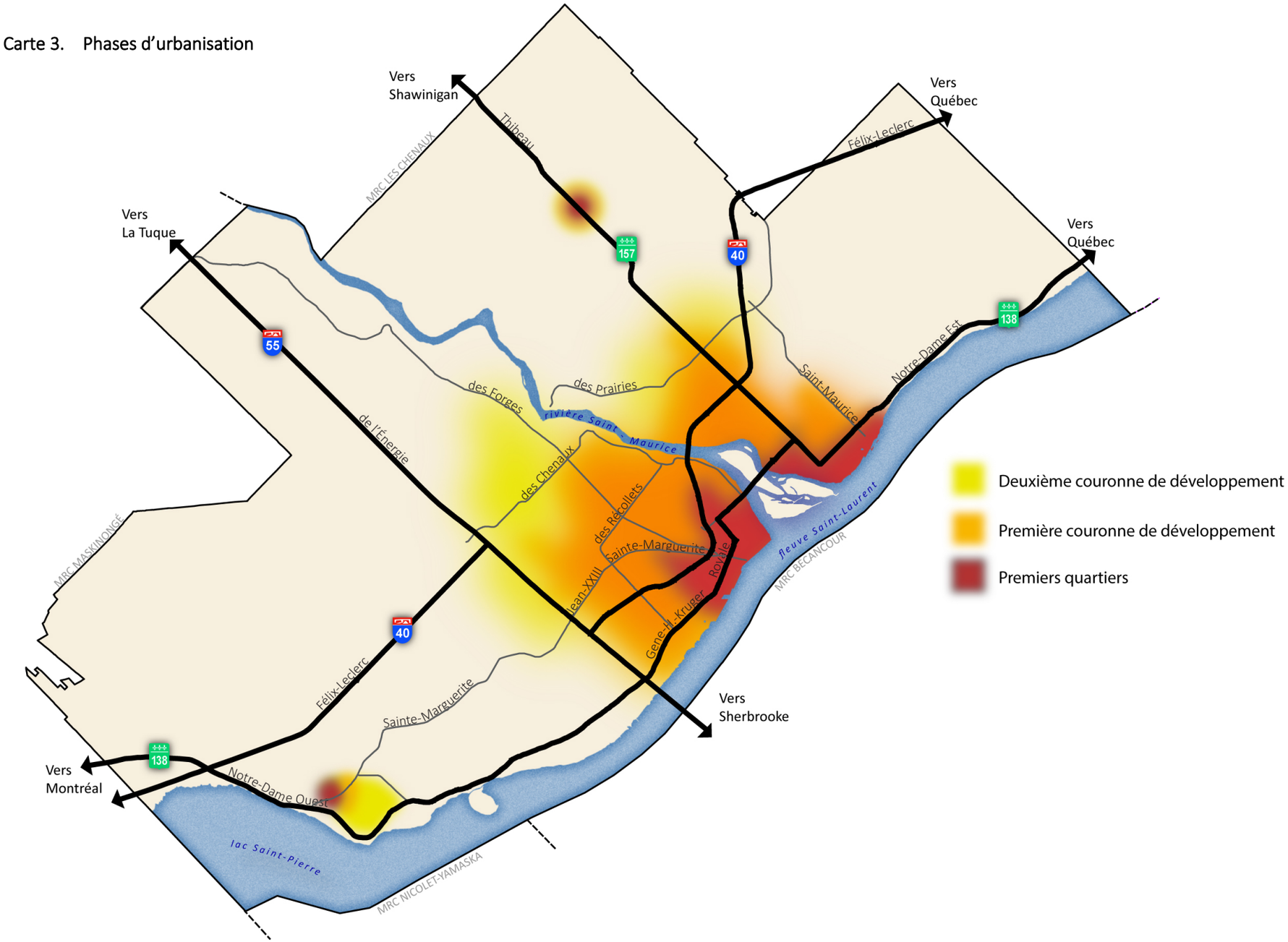
Tableau 4. Valeur moyenne selon le rôle d'évaluation foncière uniformisée, 2014

Ville	Maisons unifamiliales	Copropriétés
Montréal	431 511 $	311 660 $
Québec	282 835 $	237 813 $
Laval	320 228 $	232 997 $
Gatineau	255 061 $	181 922 $
Longueuil	286 858 $	211 253 $
Sherbrooke	219 717 $	181 580 $
Saguenay	202 993 $	172 198 $
Lévis	272 086 $	216 799 $
Trois-Rivières	170 504 $	138 574 $
Terrebonne	271 729 $	188 668 $
Québec (province)	252 906 $	255 923 $

Source : ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

29. Les tendances récentes en matière de construction résidentielle sont présentées au chapitre 6 : Gestion de l'urbanisation. Au sujet des tendances historiques, il est possible de constater que l'urbanisation des périmètres urbains de Trois-Rivières s'est principalement effectuée en trois grandes phases. Les premiers quartiers, ou quartiers centraux, représentent les grands ensembles où le développement urbain est généralement antérieur aux années 1950. Les années 1950 aux années 1980 sont représentées par la première couronne de développement alors que l'urbanisation des années 1990 à aujourd'hui est identifiée comme étant la deuxième couronne de développement.

Carte 3. Phases d'urbanisation



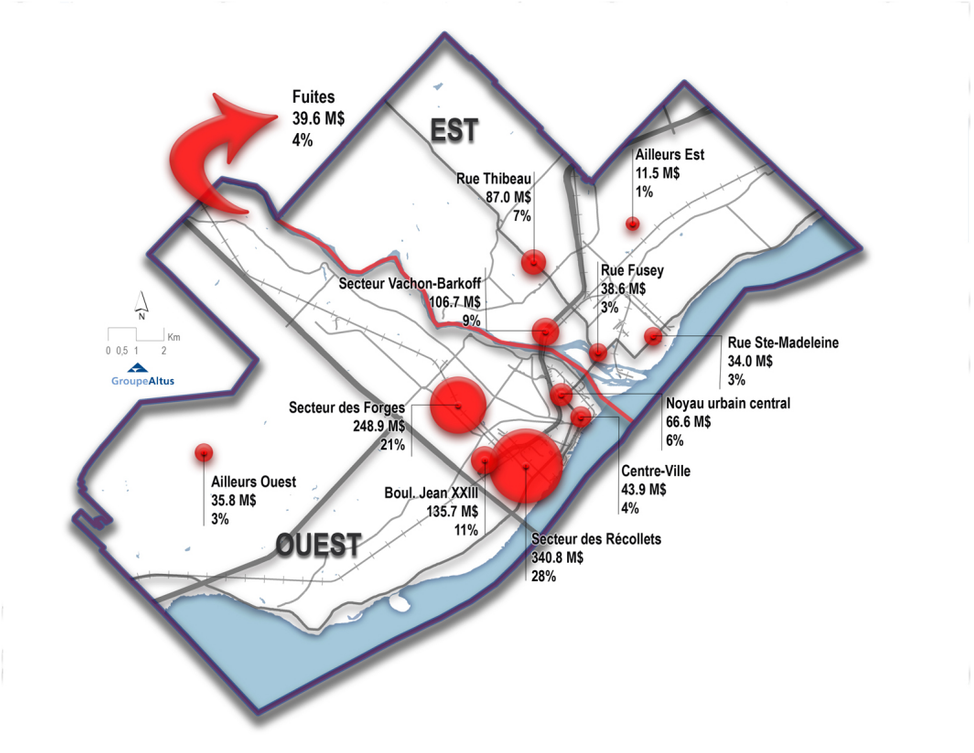
§ 7. RAYONNEMENT DES PÔLES COMMERCIAUX RÉGIONAUX

30. Trois-Rivières compte trois grands pôles commerciaux régionaux établis. Ces trois pôles ont des zones d'influence variables qui s'étendent toutes au-delà de Trois-Rivières. Elles ont été établies dans le cadre de l'analyse de la fonction commerciale réalisée en 2016. La zone d'influence d'un pôle commercial correspond au territoire à l'intérieur duquel il puise la majorité de sa clientèle. La zone primaire est celle d'où proviennent environ 55% à 70% de la clientèle et la zone secondaire est celle qui en fournit entre 15% et 30%. Le reste des ventes provient de l'extérieur de la zone commerciale, là où la clientèle est trop dispersée pour être significative[7].

31. Le pôle commercial du boulevard des Récollets est celui dont la zone d'influence est la plus étendue, suivi du pôle commercial du boulevard des Forges. Le pôle commercial Vachon-Barkoff a une zone d'influence plus restreinte, principalement concentrée sur la rive est de la rivière Saint-Maurice, mais qui excède tout de même les limites municipales de Trois-Rivières.

32. L'étude a également permis d'identifier la distribution spatiale des achats des Trifluviens en fonction des différents pôles. La figure 4 illustre cette distribution. Ce sont les pôles commerciaux du boulevard des Récollets ainsi que du boulevard des Forges qui recueillent les parts les plus importantes des achats des résidents de Trois-Rivières. En tenant également compte de leurs zones d'influence respectives, cela confirme aisément leur rôle régional. Bien que le pôle Vachon-Barkoff représente une faible part des achats totaux des Trifluviens, il demeure significatif sur le plan régional, car il s'agit d'un important pôle d'achat pour les résidents de l'est et que son rayonnement excède largement les limites municipales de la ville de Trois-Rivières.

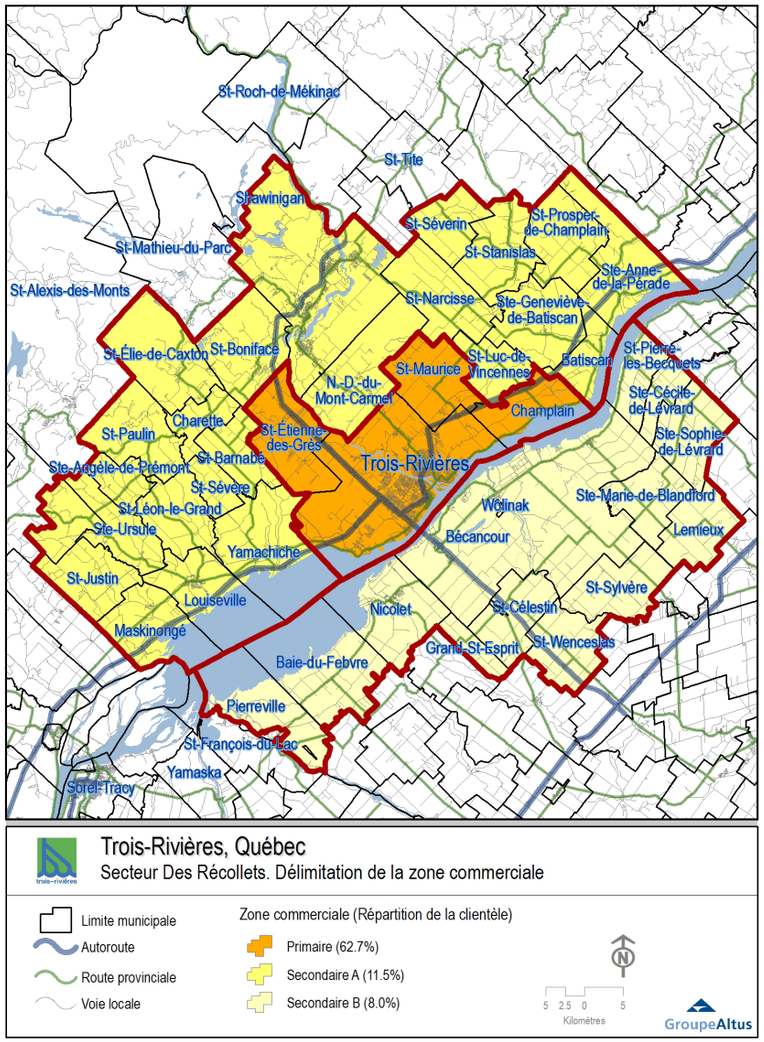
Figure 4. Distribution des achats des trifluviens selon les pôles commerciaux



Source : Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

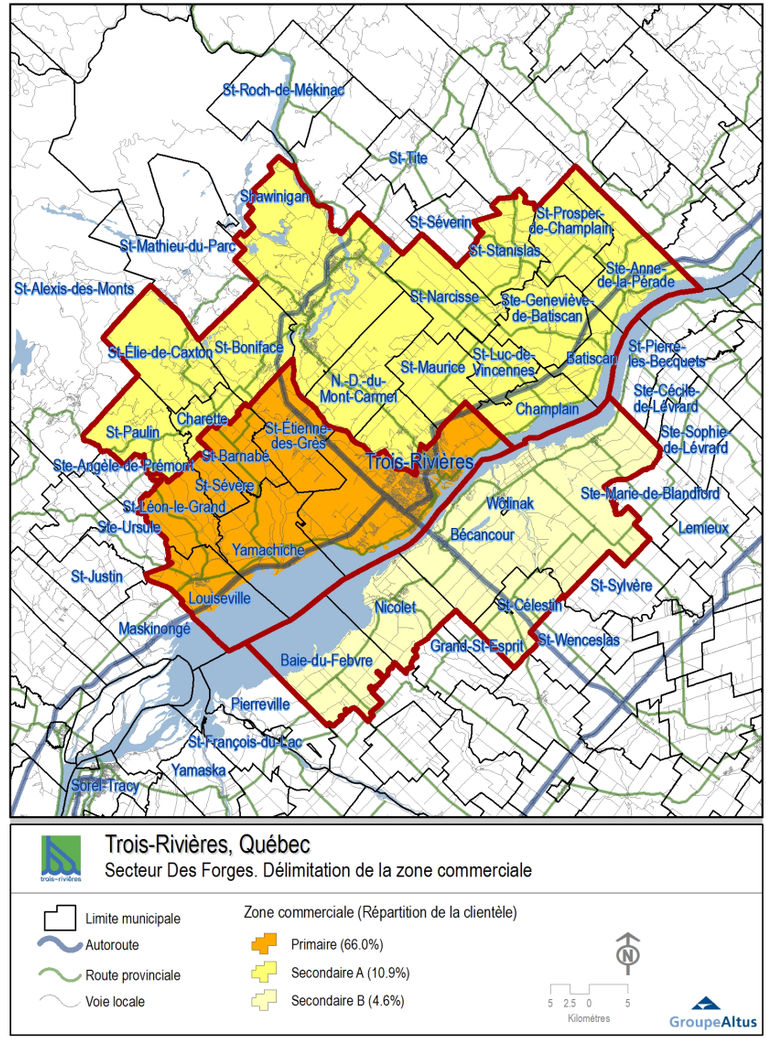
[7] Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

Figure 5. Zone d'influence du pôle commercial du boulevard des Récollets



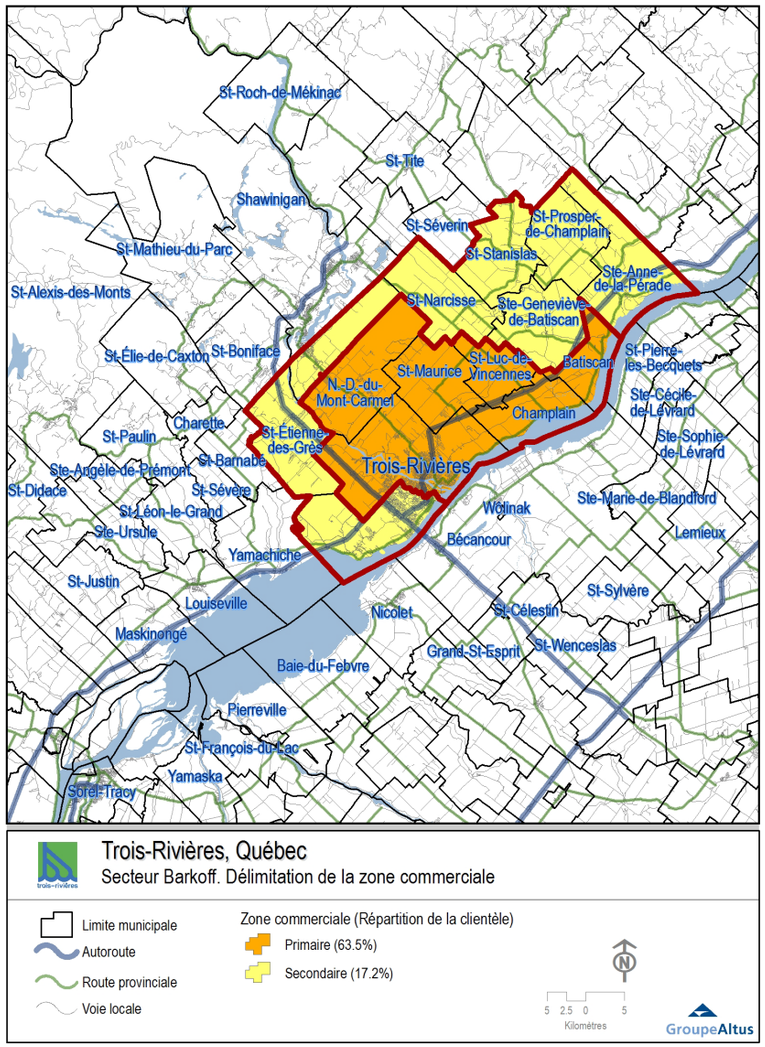
Source : Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

Figure 6. Zones d'influence du pôle commercial du boulevard des Forges



Source : Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

Figure 7. Zone d'influence du pôle commercial Vachon-Barkoff



Source : Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

§ 8. TERRITOIRE AGRICOLE

33. La zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) occupe environ le tiers du territoire de Trois-Rivières. Située dans les basses terres du Saint-Laurent, la zone agricole trifluvienne s'étend de part et d'autre de la ville, sur les terres fertiles héritées de la mer de Champlain. Comme la zone agricole est située en périphérie des zones urbanisées, les Trifluviens ont un accès privilégié aux produits du terroir. L'agriculture pratiquée à Trois-Rivières est ainsi de type périurbain ou de proximité, où les échanges entre agriculteurs et urbains sont facilités par la proximité de la zone agricole. Malgré sa faible représentation sur le plan régional, la zone agricole protégée de la ville de Trois-Rivières occupe une place stratégique sur le territoire mauricien. Étant donné que l'on utilise seulement le tiers de sa superficie à des fins de culture et de pâturage et qu'elle est boisée à plus de 55 %, elle offre toujours un bon potentiel de développement, ce qui permet d'anticiper un avenir prometteur pour ce secteur d'activité.

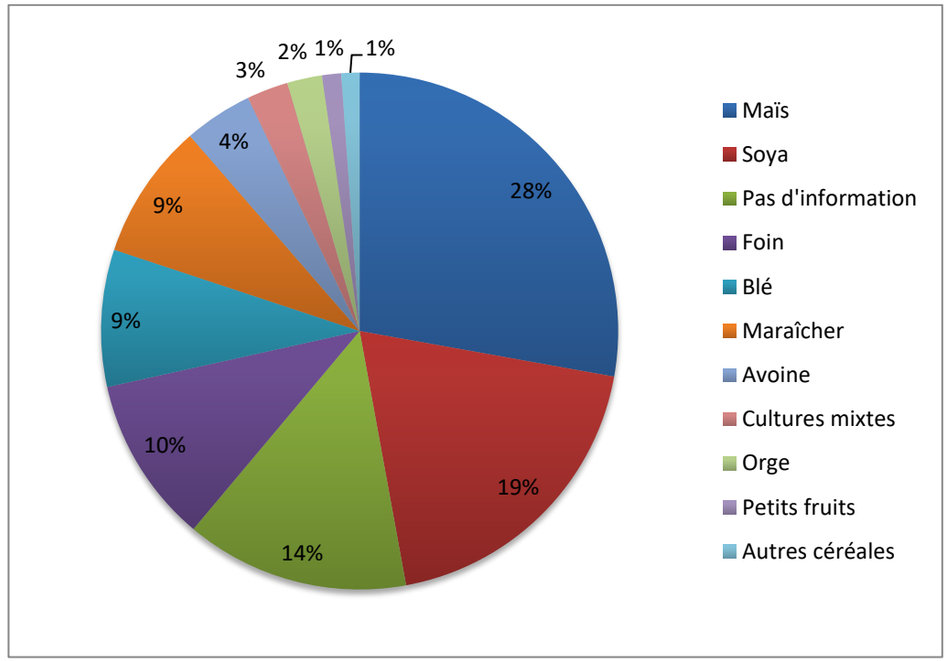
La zone agricole trifluvienne revêt une caractéristique particulière. Elle est composée de cinq blocs distincts et isolés, qui sont localisés au pourtour des limites de la ville. Il s'agit des secteurs de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap, des Vieilles-Forges, de Pointe-du-Lac nord-ouest et enfin, de Pointe-du-Lac sud-ouest.

34. La superficie boisée de la zone agricole trifluvienne est composée à 22 % de feuillus, à 21 % de forêt mixte et à 12 % de résineux. Le secteur de Saint-Louis-de-France est celui où l'on retrouve la majorité des forêts de feuillus à l'intérieur de la zone agricole, avec 31 % de couverture. On y retrouve d'ailleurs de nombreuses érablières à sucre (14 %) et rouges (13 %). C'est dans le secteur de Pointe-du-Lac sud-ouest qu'on retrouve le moins de feuillus, ceux-ci représentant seulement 10 % de la forêt de ce secteur.

35. Parmi les productions végétales, c'est la culture du maïs qui est la plus représentée sur le territoire de Trois-Rivières. Ce type de culture compte pour 28 % de l'ensemble des cultures assurées, selon la base de données sur les cultures générales assurées développée par la financière agricole du Québec. La culture de soya est la deuxième production en importance avec 19 %.

36. En ce qui concerne les productions animales, on retrouve 40 fermes d'élevage sur le territoire. De celles-ci, 32,5 % sont des élevages d'équidés, 30 % de bovins laitiers et 12,5 % de volaille. Les élevages de porcs (10 %) et de bovins de boucherie (7,5 %) sont également présents, mais en moins grand nombre. Ce sont les élevages caprins (5 %) et ovins (2,5 %) qui sont les moins représentés sur le territoire.

Figure 8. Cultures assurées

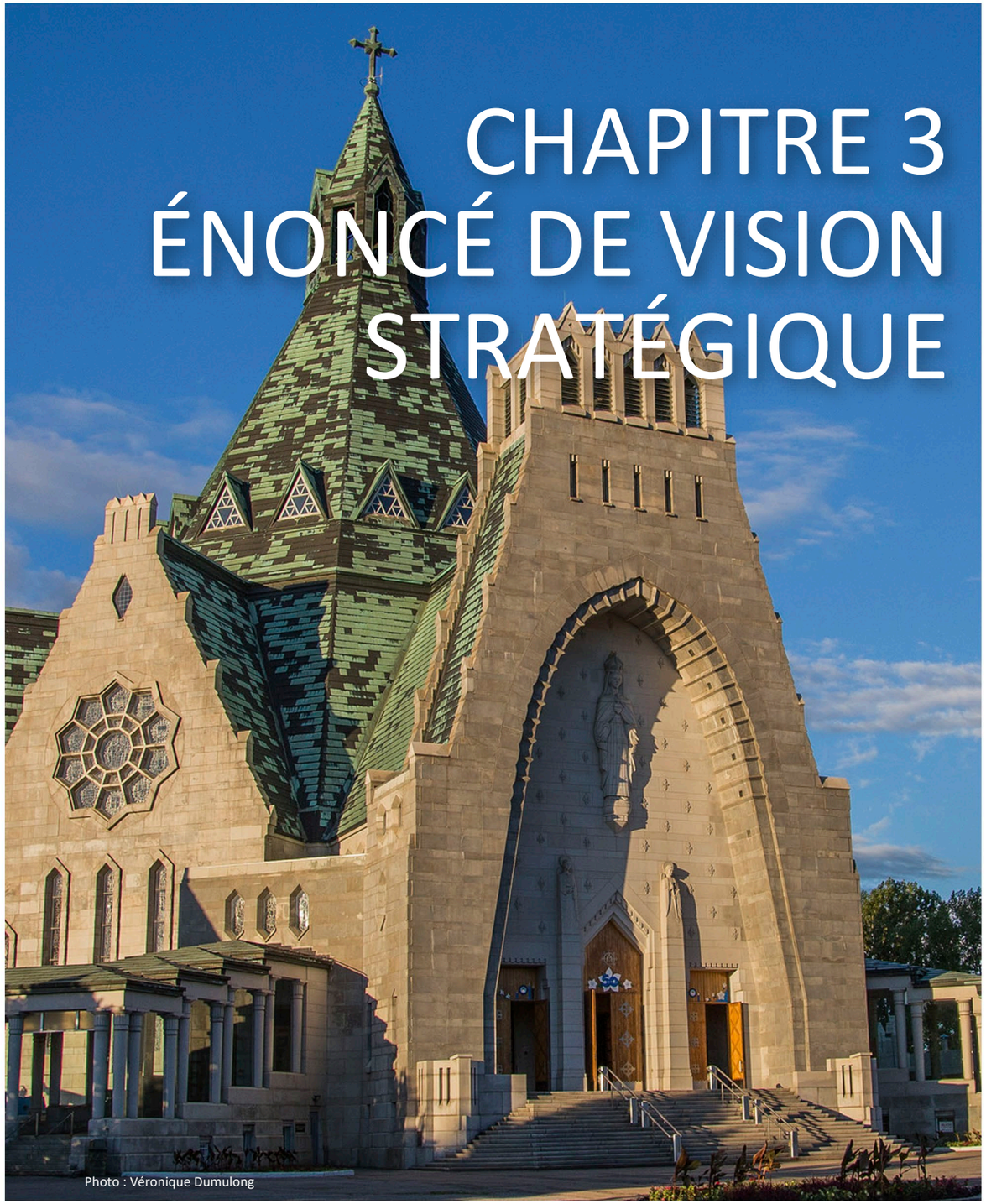


Source : Financière Agricole du Québec, base de données sur les cultures générales assurées, 2013

37. La zone agricole trifluvienne présente de nombreuses opportunités de développement. Elle pourrait accueillir de nouvelles exploitations, tant dans le domaine de la culture du sol que de l'élevage. Par ailleurs, son caractère périurbain est propice au développement de la vente en circuits courts et de l'agrotourisme. De plus, le milieu agroforestier présente un potentiel à la fois pour l'exploitation forestière traditionnelle, mais également pour les nouveaux créneaux comme les produits forestiers non ligneux et la production de champignons. Le plan de développement de la zone agricole, adopté par le conseil le 5 octobre 2015, permettra de bien identifier les potentiels de la zone agricole trifluvienne et d'établir des partenariats visant à mettre en valeur ce territoire. Le schéma d'aménagement contribuera à la protection de ce territoire grâce à une orientation et des objectifs établissant la volonté de la Ville de ne pas urbaniser ce territoire et de le préserver pour la pratique de l'agriculture et de la foresterie.

Carte 4. Secteurs de la zone agricole protégée





CHAPITRE 3
ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE

Photo : Véronique Dumulong

38. L'énoncé de vision stratégique de la Ville de Trois-Rivières est entré en vigueur le 15 décembre 2014. Il représente ce que souhaite devenir la Ville de Trois-Rivières d'ici 2030 et se lit comme suit :

Carrefour d'histoire et d'innovation, Trois-Rivières rayonne par sa qualité de vie.

39. L'élaboration de l'énoncé de vision stratégique a permis de se projeter dans l'avenir et de déterminer ce que Trois-Rivières souhaite devenir, non seulement comme organisation municipale, mais également comme communauté. Cet énoncé s'articule autour de quatre grands concepts, soit le carrefour, l'histoire, l'innovation et la qualité de vie. Le carrefour, en raison de la localisation stratégique, au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Maurice et au carrefour de grands axes routiers, mais également pour représenter un lieu de rencontre et d'échanges. L'histoire, en raison de la richesse historique de la deuxième ville fondée au Canada. L'innovation, pour évoquer le dynamisme, notamment économique et culturel, ainsi que pour représenter la volonté de se positionner à l'avant-garde et de regarder vers l'avenir. La qualité de vie, parce qu'elle représente une grande source de fierté pour les Trifluviens et un atout pour la ville.

Figure 9. Centre-ville de Trois-Rivières

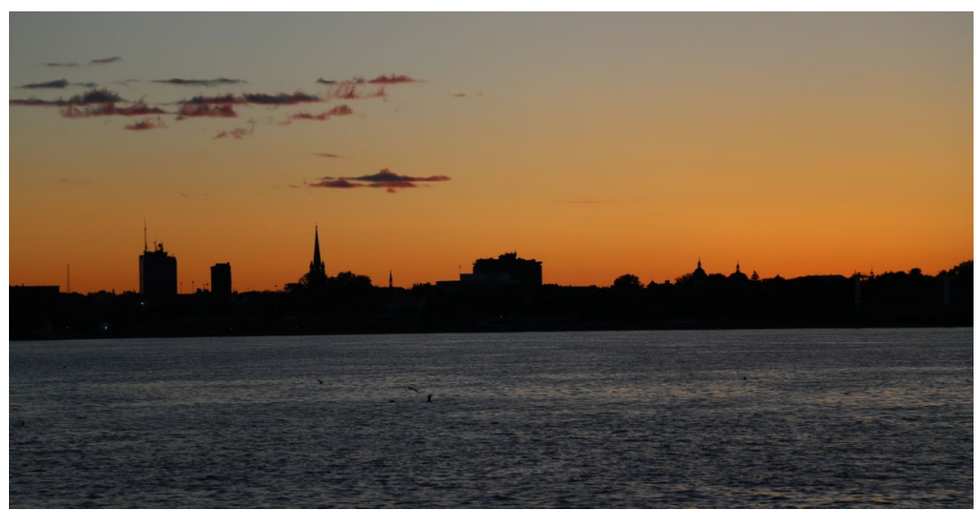


Photo : Véronique Dumulong

40. Cet énoncé de vision est appuyé par huit énoncés sectoriels sur les thèmes suivants :

1° planification et développement urbain;
2° transport et mobilité;
3° environnement et biodiversité;
4° développement économique;
5° vitalité du centre-ville;
6° culture et loisirs;
7° développement social et communautaire;
8° agriculture et foresterie.

Chaque énoncé sectoriel représente la cible à atteindre en 2030. Ils sont rédigés au présent dans l'optique où ils représentent ce que la Ville espère avoir atteint en 2030 par la mise en œuvre de sa vision stratégique. Ces énoncés sont appuyés par des orientations qui représentent les mesures à prendre dès maintenant pour parvenir à la réalisation de cette vision. L'ensemble des énoncés a contribué à déterminer le contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé, puisque celui-ci constitue un des moyens pour mettre en œuvre la vision d'avenir de la Ville.

I. Planification et développement urbain

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

41. À Trois-Rivières, l'occupation du territoire est optimisée. Les espaces urbanisés forment un ensemble cohérent et diversifié où les quartiers centraux sont valorisés.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Limiter l'étalement urbain et optimiser les infrastructures existantes.
2° Revitaliser et dynamiser les quartiers centraux pour en faire des milieux de vie de choix, dans le respect des populations existantes.
3° Consolider les secteurs existants et requalifier les espaces déstructurés.
4° Favoriser la vie de quartier par la mixité fonctionnelle et la proximité des services.
5° Protéger les sources d'approvisionnement en eau potable.
6° Privilégier la construction de bâtiments durables et esthétiques proposant une signature architecturale distinctive.
7° Valoriser les paysages urbains dans le respect de leurs contraintes et les intégrer à la planification.
8° Reconnaitre le rôle des noyaux villageois comme pôles de services et les consolider.

II. Transport et mobilité

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

42. Trois-Rivières pratique une gestion intégrée du transport des biens et des personnes. Les infrastructures routières sont consolidées, le transport collectif est optimisé et les transports actifs sont favorisés.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Aménager l'espace public pour favoriser l'utilisation sécuritaire des transports alternatifs à l'automobile.
2° Concentrer et optimiser la desserte en transport en commun dans la zone urbanisée.
3° Adapter l'offre de service en transport en commun en fonction des besoins actuels et futurs de la clientèle.
4° Assurer une cohabitation entre le transport des marchandises et des personnes à l'échelle locale et régionale.
5° Assurer un partage harmonieux de la route entre les différents usagers et favoriser l'intermodalité.
6° Favoriser des aménagements visant à régler et éviter les problématiques de stationnement et de circulation.
7° Optimiser et consolider les infrastructures de transport existantes.
8° Promouvoir les modes de transport alternatifs à l'auto solo.

III. Environnement et biodiversité

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

43. À Trois-Rivières, la protection des écosystèmes et de la biodiversité conditionne l'activité socio-économique. Les décisions et les actions reflètent la volonté de conserver la contribution des écosystèmes à la qualité de vie des Trifluviens et à leur sécurité.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Assurer la connectivité des milieux naturels et les rendre accessibles au public.
2° Assurer une gestion intégrée de l'eau.
3° Participer à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels.
4° Favoriser la conservation des écosystèmes en milieu privé.
5° Favoriser l'augmentation du couvert forestier en milieu urbanisé.
6° Assurer la conservation de l'aster à feuilles de linaire sur le territoire et promouvoir son appropriation comme symbole par la population.
7° Améliorer la gestion des matières résiduelles.

IV. Développement économique

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

44. À Trois-Rivières, l'économie du savoir, l'entrepreneuriat et l'industrie touristique sont les assises d'une économie diversifiée et innovante.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Favoriser une économie diversifiée et respectueuse des principes du développement durable.
2° Favoriser l'implantation d'entreprises dans le domaine des technologies vertes.
3° Faciliter l'émergence de petites et moyennes entreprises et favoriser l'entrepreneuriat et l'innovation.
4° Favoriser les partenariats entre les entreprises et les institutions d'enseignement.
5° Consolider les zones commerciales et industrielles existantes.
6° Reconnaitre la contribution des ainés au développement économique et mettre en valeur leur potentiel.
7° Faciliter l'émergence d'entreprises touristiques et assurer le rayonnement de Trois-Rivières.
8° Développer une stratégie industrielle.

V. Vitalité du centre-ville

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

45. Le centre-ville de Trois-Rivières, fort de son histoire et de son architecture, offre une expérience urbaine enrichissante aux citoyens et aux visiteurs.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Préserver l'intégrité architecturale des bâtiments d'intérêt patrimonial et assurer une intégration des nouveaux bâtiments respectueuse de l'architecture du lieu.
2° Favoriser la connectivité du centre-ville avec les quartiers limitrophes.
3° Privilégier les déplacements piétonniers et cyclables sécuritaires.
4° Prioriser le centre-ville comme pôle d'affaires et y assurer une mixité commerciale.
5° Maintenir une fonction résidentielle axée sur un mode de vie urbain.
6° Assurer l'animation du centre-ville par la tenue d'événements respectueux des usages en place.
7° Favoriser le verdissement et la réduction des surfaces minéralisées au centre-ville.
8° Poursuivre la revitalisation des axes routiers d'influence du centre-ville.

VI. Culture et loisirs

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

46. À Trois-Rivières, l'offre en services de loisirs et de culture est centrée sur les besoins de l'ensemble de la communauté en concertation avec les organismes du milieu. Elle contribue à la qualité de vie et au bien-être des citoyens et met en valeur l'histoire et le patrimoine.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Proposer une offre culturelle et de loisirs de qualité, adaptée à l'évolution des besoins de toutes les clientèles.
2° Assurer la pérennité des équipements de loisir et de culture.
3° Favoriser la concertation et les partenariats avec les organismes.
4° Assurer une accessibilité aux services de loisirs et de culture à tous les citoyens.
5° Renforcer le rôle de moteur économique de la culture et des loisirs.
6° Contribuer au sentiment d'appartenance des citoyens.
7° Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages.
8° Favoriser l'accès au fleuve Saint-Laurent et à la rivière Saint-Maurice pour la pratique des loisirs nautiques.

VII. Développement social et communautaire

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

47. Le soutien aux organismes, les partenariats et l'implication citoyenne font de Trois-Rivières une ville inclusive et accessible, où tous les citoyens bénéficient de milieux de vie de qualité.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Favoriser l'implication citoyenne et l'émergence d'un sentiment d'appartenance.
2° Favoriser les partenariats et la concertation avec les organismes.
3° Améliorer la qualité de vie des milieux défavorisés.
4° Aménager l'environnement urbain pour qu'il soit favorable à l'adoption de saines habitudes de vie.
5° Aménager des espaces publics de qualité et sécuritaires dans tous les secteurs de la ville.
6° Réduire les îlots de chaleur en milieu urbain.
7° Assurer la propreté et le sentiment de sécurité sur l'ensemble du territoire.
8° Favoriser la solidarité intergénérationnelle.

VIII. Agriculture et foresterie

§ 1. ÉNONCÉ SECTORIEL

48. À Trois-Rivières, les milieux agricoles et forestiers sont intégrés au développement et contribuent à la vitalité et à la diversité économique du territoire.

§ 2. ORIENTATIONS

1° Favoriser la protection et l'occupation dynamique du territoire agricole par la valorisation des activités agricoles et forestières.
2° Devenir le pôle régional de mise en marché, de distribution et de transformation des produits agricoles et forestiers de la Mauricie.
3° Favoriser le développement de l'agrotourisme et de circuits facilitant l'accès de la clientèle aux entreprises.
4° Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles pour la relève.
5° Mettre en valeur les paysages ruraux.
6° Favoriser la pratique de l'agriculture urbaine (végétale).

IX. Mise en œuvre de l'énoncé de vision stratégique

49. Le schéma d'aménagement et de développement révisé contribue à la mise en œuvre de l'énoncé de vision stratégique. Les contenus de schéma d'aménagement s'arriment avec les aspects de l'énoncé de vision stratégique relevant de l'aménagement du territoire et visent à en permettre la concrétisation dans les outils de planification et de règlementation. Les orientations et objectifs du schéma d'aménagement s'inscrivent dans la suite logique de la vision stratégique et viennent détailler un certain nombre d'enjeux généraux ayant été identifiés lors son élaboration.

50. Le contenu de l'énoncé de vision stratégique de la Ville est reproduit au schéma pour permettre au lecteur de comprendre le contexte dans lequel celui-ci a été écrit. Toutefois, les orientations de la vision ne lient pas la Ville quant à la conformité du plan et des règlements d'urbanisme. Ce sont les orientations et objectifs énoncés au schéma auxquels s'appliquent l'obligation de conformité.



51. Le concept d'organisation spatiale est illustré à la carte 5. Ce concept présente les grands principes de l'organisation actuelle et projetée des principales fonctions sur le territoire. Il identifie les principales composantes territoriales ayant un impact structurant sur l'aménagement du territoire et l'interrelation entre ces composantes. On y retrouve les grands pôles et leur hiérarchie, les liens de transport importants ainsi que les grands éléments structurants du territoire.

I. Grands secteurs

52. En premier lieu, le territoire de la ville se divise en trois grands types de secteurs, soit :

1° les secteurs prioritaires d'urbanisation;
2° le territoire agricole;
3° le territoire rural.

53. Les secteurs prioritaires d'urbanisation représentent les grands regroupements de fonctions urbaines du territoire. C'est à cet endroit que la Ville entend orienter en priorité le développement, à la fois résidentiel, commercial, institutionnel et industriel. Les trois secteurs prioritaires d'urbanisation identifiés au concept d'organisation spatiale sont d'envergure différente. Le secteur central est non seulement le plus grand des secteurs prioritaires d'urbanisation en termes de superficie, mais il est également celui présentant la plus grande concentration de pôles à rayonnement régionaux. C'est dans ce secteur que la Ville entend concentrer l'ensemble des activités urbaines à rayonnement régional. Le secteur prioritaire d'urbanisation de Pointe-du-Lac est de plus petite envergure et vise à accueillir du développement moins dense que le secteur central. Il serait souhaitable de conserver son caractère villageois qui lui confère son côté distinctif. On y retrouve un pôle local de services, n'étant pas voué à l'établissement de fonctions de nature régionale. Le secteur d'urbanisation de Saint-Louis-de-France est de petite envergure. Il n'est pas un secteur voué à accueillir du développement, mais est plutôt identifié à des fins de consolidation. On y retrouve un pôle villageois de services de petite envergure qui vise à desservir la population résidente.

54. Le territoire agricole correspond à la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (RLRQ, chapitre P-41.1) Cet espace est dédié à la pratique d'activités agricoles et forestières. Représentant plus du tiers du territoire trifluvien, ce secteur a un rôle important à jouer dans le développement d'activités agricoles. La Ville souhaite y interdire l'établissement de fonctions urbaines et y promouvoir le renforcement du dynamisme de l'agriculture.

55. Le territoire rural équivaut à l'espace qui sépare les secteurs prioritaires d'urbanisation du territoire agricole. L'espace rural n'est pas jugé propice au développement de fonctions urbaines et la Ville prévoit conserver son caractère champêtre. Pour ce faire, la conservation des milieux naturels d'intérêt, l'agriculture à faibles impacts et les activités récréatives seront les usages à prioriser dans ce secteur.

II. Pôles d'importance régionale

56. Le concept d'organisation spatiale identifie les grands pôles d'importance régionale. Ceux-ci présentent une concentration d'activités à rayonnement régional existantes ou projetées.

§ 1. CENTRE-VILLE

57. À la fois cœur historique du développement et pôle d'affaires d'envergure régionale, le centre-ville est un des principaux pôles à consolider et renforcer. Il s'agit d'un secteur multifonctionnel où l'on retrouve une concentration d'institutions d'envergure, de bureaux et de commerces en tout genre, en plus d'une fonction résidentielle urbaine. Le maintien d'une diversité commerciale et d'une mixité fonctionnelle au centre-ville ainsi que la protection du patrimoine urbain et historique seront au cœur des choix d'aménagement pour ce pôle.

Le centre-ville est le principal pôle d'affaires de Trois-Rivières et la Ville entend y encourager l'établissement de bureaux structurants. Par ailleurs, le centre-ville est également le lieu où se tiennent le plus d'événements à Trois-Rivières. Ces événements culturels et de loisirs contribuent à enrichir l'expérience urbaine du centre-ville. Ils appuient également une importante fonction de restaurants et bars sur la rue des Forges, qui est une des signatures du centre-ville. Le centre-ville est également un milieu de vie unique à Trois-Rivières, de par son caractère urbain, qui tient notamment à sa multifonctionnalité et à son aménagement à l'échelle du piéton. Sa richesse historique et architecturale contribue également à son caractère distinctif.

§ 2. PÔLE INSTITUTIONNEL

58. Le pôle institutionnel, comme son nom l'indique, présente un regroupement d'institutions à rayonnement régional. On y retrouve notamment l'Université du Québec à Trois-Rivières, le Centre hospitalier régional, plusieurs centres de recherche, le parc de l'Exposition ainsi que de nombreuses autres institutions d'éducation. La Ville souhaite favoriser l'implantation d'autres institutions d'envergure dans le pôle institutionnel et renforcer son rôle de carrefour du savoir. Le lien de complémentarité entre le pôle institutionnel et le centre-ville est à renforcer, puisque ces deux pôles présentent un important regroupement d'institutions et de services à caractère régional. Ils forment, avec une partie des premiers quartiers trifluviens, le noyau urbain central, dans lequel le schéma d'aménagement souhaite concentrer un certain nombre d'activités à rayonnement régional. De plus, le noyau urbain central présente la plus forte densité résidentielle du territoire et est le secteur le plus propice pour une amélioration de la desserte en transport en commun. Tous ces éléments font en sorte de souligner l'importance du lien de complémentarité à maintenir et à renforcer entre le pôle institutionnel et le centre-ville.

§ 3. PÔLES DE SERVICES

59. Le concept d'organisation spatiale identifie trois pôles de services d'échelles variables. Le pôle villageois de Saint-Louis-de-France présente un regroupement d'équipements sportifs, culturels et institutionnels locaux ainsi que des commerces et services de proximité. Il s'agit d'un pôle de petite envergure desservant la population résidente du secteur. Le pôle local de services de Pointe-du-Lac est d'envergure moyenne. On y retrouve des équipements, commerces et services à rayonnement local. Par ailleurs, il appuie le développement de milieux de vie distinctifs, dont le caractère villageois diffère de l'offre plus urbaine présente dans le secteur central. Un pôle de services à restructurer est identifié au cœur des premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine. La structure des artères commerciales existantes à cet endroit est en déclin et la Ville souhaite favoriser l'émergence d'un pôle urbain pour assurer une desserte en services et commerces aux résidents du secteur.

§ 4. PÔLES COMMERCIAUX RÉGIONAUX

60. On retrouve à Trois-Rivières trois grands pôles commerciaux régionaux établis et un quatrième est présentement en développement. Les pôles commerciaux représentent les grandes concentrations de commerces de vente au détail. On y retrouve les centres commerciaux et les magasins de grande surface desservant non seulement l'ensemble de la ville, mais également une clientèle provenant de l'extérieur du territoire. Il serait important qu'une complémentarité s'installe entre les l'ensemble des pôles commerciaux régionaux afin que chacun dispose d'une identité qui lui est propre.

Il est souhaitable de tendre à une complémentarité entre le pôle commercial régional Vachon-Barkoff dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine et le pôle de services à restructurer. Ce lien devrait s'établir aisément puisque le pôle de services des premiers quartiers de Cap-de-la-Madeleine vise avant tout à desservir la population locale en commerces et services de proximité et aura un caractère urbain alors que le pôle Vachon-Barkoff est constitué d'un centre commercial intérieur et de commerces de grande surface bénéficiant de la proximité de l'autoroute 40.

Une relation de complémentarité devrait également être établie entre le District 55 et le centre-ville. Dans cette optique, la planification qui a été faite de ce pôle commercial lui confèrera une identité propre, afin d'éviter qu'il n'entre en trop forte compétition avec le centre-ville. Cette

planification facilitera également son intégration avec les autres pôles commerciaux régionaux déjà présents sur le territoire.

§ 5. PÔLES INDUSTRIELS

61. Neuf principaux pôles industriels sont présents sur le territoire trifluvien. La plupart de ces pôles sont construits pratiquement en totalité et présentent donc peu d'opportunités de développement. Le pôle de l'aéroport, le pôle des Oblates et le pôle Carrefour 40-55 présentent toutefois beaucoup d'espaces vacants à développer. C'est spécifiquement à l'intérieur de ces deux secteurs qu'il est prévu d'orienter le développement de la fonction industrielle.

§ 6. CORRIDORS BLEUS PRIORITAIRES

62. Le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-Maurice ont été identifiés comme corridors bleus prioritaires. La protection et la mise en valeur de ces cours d'eau font partie des préoccupations de l'administration municipale.

63. Le fleuve Saint-Laurent présente une importance, tant du point de vue écologique, que du point de vue du transport des marchandises et de la navigation de plaisance. Reliant les Grands Lacs à l'océan Atlantique, il s'agit d'un cours d'eau stratégique pour le transport maritime, mais aussi d'un milieu naturel riche en biodiversité. Dans la portion ouest du territoire, le fleuve s'élargit et forme l'un des trois lacs fluviaux qui parsèment son parcours : le lac Saint-Pierre. Désigné Réserve de la biosphère de l'UNESCO en 2000 et site Ramsar en 1998, le lac Saint-Pierre joue un rôle important sur le plan de la biodiversité. Relié à la voie maritime du Saint-Laurent et s'étendant de Berthierville à Trois-Rivières, le lac Saint-Pierre est un habitat exceptionnel pour de nombreuses espèces, dont certaines à statut précaire. Il s'agit de la plus grande plaine d'inondation en eau douce du Québec. Le lac Saint-Pierre contient 20 % de tous les marais du fleuve Saint-Laurent et 50 % de ses milieux humides, ce qui témoigne de son importance sur le plan écologique.

64. La rivière Saint-Maurice comporte plusieurs aspects intéressants. Elle est un symbole identitaire important de Trois-Rivières et de la Mauricie en plus d'être très prisée pour les loisirs nautiques. De plus, elle a une importance clé en matière d'approvisionnement en eau potable, puisque l'usine de filtration alimentant une grande partie du territoire s'y approvisionne. Par ailleurs, ce grand cours d'eau a une importance particulière quant à la biodiversité, puisqu'on y retrouve des frayères et une grande diversité d'espèces de poissons.

Figure 10. Rivière Saint-Maurice

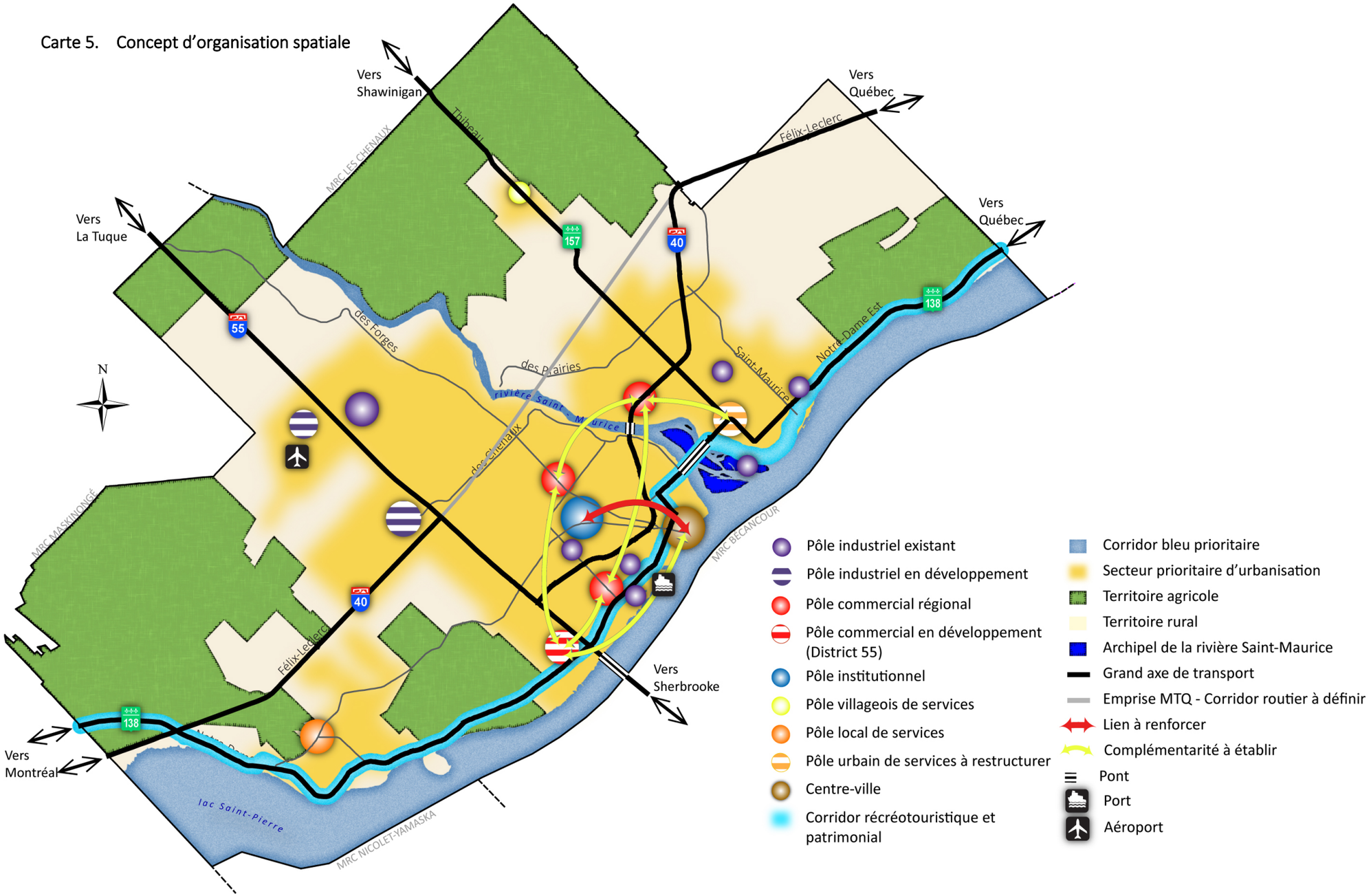


Photo : André Dionne

III. Corridor récréotouristique et patrimonial du Chemin du Roy

65. Le Chemin du Roy est non seulement un axe de transport important, mais aussi un corridor récréotouristique et patrimonial. Il forme un parcours ponctué de nombreux paysages d'intérêt et de concentrations de bâtiments historiques. Il s'agit également d'une importante porte d'entrée de la ville. La Ville entend renforcer le rôle de corridor récréotouristique et patrimonial en y favorisant l'établissement de commerces touristiques et d'habitations de faible densité, sur certains tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation central. De plus, la Ville souhaite maintenir la qualité des paysages de ce corridor ainsi que les percées visuelles sur le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent.

Carte 5. Concept d'organisation spatiale



IV. Transport

66. Le concept d'organisation spatiale identifie les grands axes de transport régionaux, ceux-ci sont les autoroutes 40 et 55, la route 157 ainsi que le Chemin du Roy (route 138). Ces grands axes de transport relient le territoire au reste de la Mauricie et du Québec. Par ailleurs, c'est par ces grands axes que la circulation de transit traverse le territoire trifluvien.

67. Les grands axes de transport locaux sont également identifiés au concept d'organisation spatiale. Il s'agit des principales voies de circulation reliant entre eux les différents secteurs du territoire municipal.

68. Le port et l'aéroport sont également identifiés au concept d'organisation spatiale en tant qu'éléments structurants de transport.

69. L'emprise de l'éventuel prolongement de l'autoroute 40 est également identifiée au concept d'organisation spatiale en tant que corridor routier à définir. La Ville s'interroge quant à l'utilisation et la vocation future de ce corridor routier projeté. Le chapitre 10 portant sur l'organisation du transport traite plus amplement de cette question.

V. Orientation et objectifs

70. Afin de mettre en œuvre le concept d'organisation spatiale, le schéma d'aménagement détermine une grande orientation appuyée par quatre objectifs.

§ 1. ORIENTATION 1 : CONCENTRER LES ACTIVITÉS URBAINES À RAYONNEMENT RÉGIONAL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CENTRAL

71. Le périmètre d'urbanisation central constitue la principale zone urbanisée de Trois-Rivières. C'est également dans celui-ci que réside la majorité des Trifluviens. La Ville entend donc y implanter les activités à rayonnement régional afin qu'elles soient localisées à proximité du bassin de population le plus important. Cette approche contribuera à limiter les temps de déplacement et à consolider les secteurs existants.

L'orientation 1 est appuyée par quatre objectifs.

72. Objectif 1.1 : Poursuivre le développement des secteurs industriels périurbains en relation avec les grands équipements de transport et consolider les milieux industriels du territoire urbanisé.

Le périmètre d'urbanisation central comporte de nombreux espaces industriels localisés à proximité des grands axes de transport. La Ville entend poursuivre le développement de ces secteurs localisés en périphérie tout en continuant de consolider et de redévelopper les secteurs industriels situés dans les milieux construits. Pour y parvenir, le schéma d'aménagement prévoit dédier ces pôles aux activités industrielles et commerciales lourdes, ce qui facilitera notamment la rentabilisation des investissements publics en matière d'infrastructures.

73. Objectif 1.2 : Consolider les trois pôles commerciaux régionaux existants.

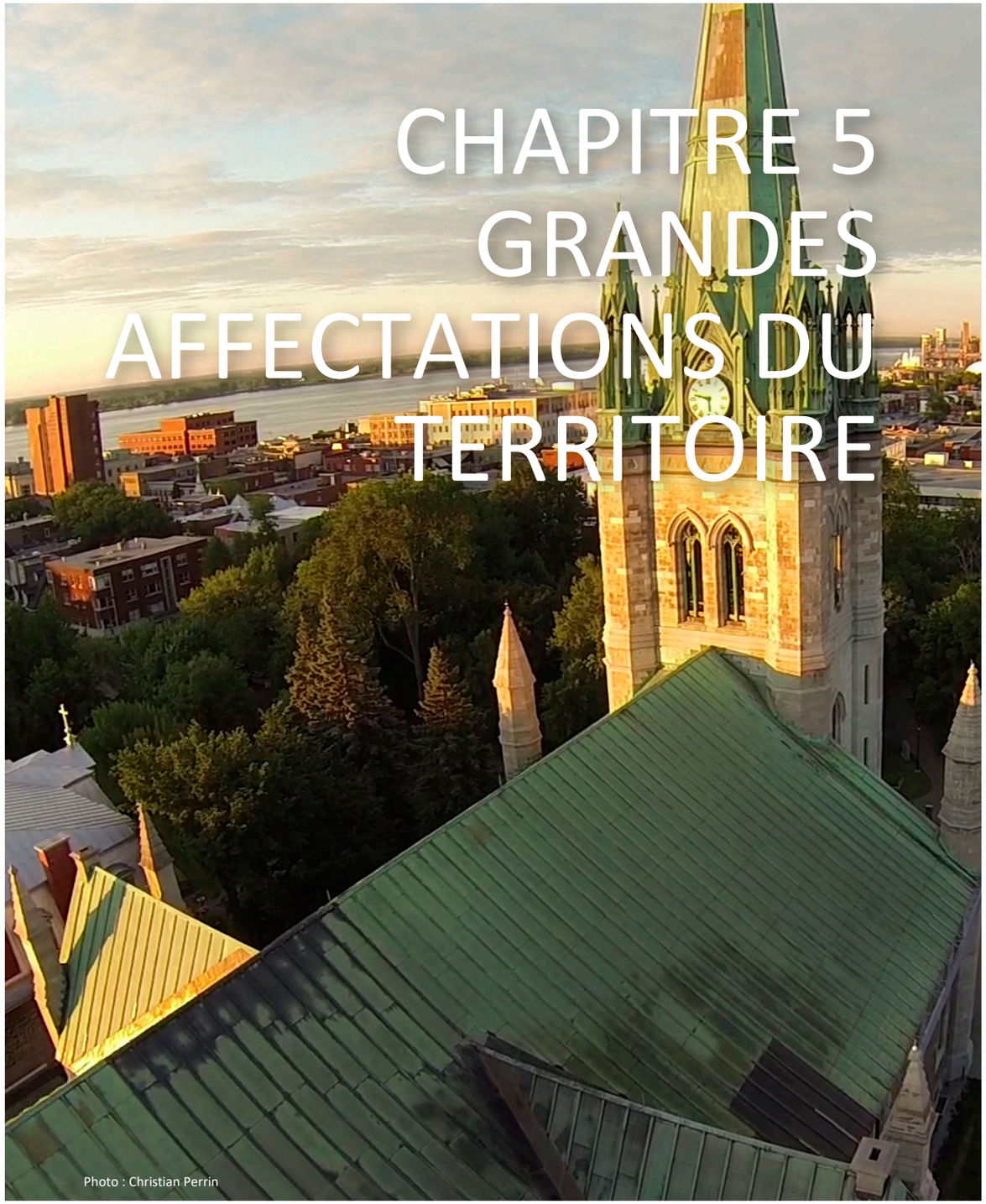
Les pôles commerciaux régionaux existants sont le pôle des Forges (incluant le Centre Les Rivières), le pôle des Récollets (incluant le Carrefour Trois-Rivières-Ouest) et le pôle Vachon-Barkoff (incluant les Galeries du Cap). Ces trois pôles commerciaux sont d'envergure régionale et sont les plus grandes concentrations de commerces de vente au détail du territoire. Le schéma d'aménagement prévoit en favoriser la consolidation en y concentrant le développement des commerces régionaux.

74. Objectif 1.3 : Promouvoir le développement du District 55 en tant que nouveau pôle commercial structurant.

Un projet de développement d'un quatrième pôle commercial régional (le District 55) est en cours. La Ville souhaite poursuivre le développement de ce nouveau pôle afin de rentabiliser les investissements municipaux consentis. La Ville considère que ce développement permettra de bonifier l'offre commerciale présente sur le territoire et de réduire les fuites commerciales.

75. Objectif 1.4 : Renforcer le caractère structurant du pôle institutionnel en y maintenant les grandes institutions du savoir et de la santé et en y favorisant le développement d'activités complémentaires.

Le pôle institutionnel représente un lieu unique à Trois-Rivières. Véritable carrefour du savoir, on y retrouve notamment une université, le Centre hospitalier régional et deux institutions d'enseignement collégial. La Ville souhaite poursuivre la consolidation du pôle institutionnel en y autorisant l'implantation d'autres grands équipements culturels et institutionnels régionaux. La fonction institutionnelle demeure l'élément structurant de ce pôle, bien qu'une mixité de fonctions puisse l'appuyer, notamment la fonction résidentielle. On y retrouve plusieurs grands espaces verts, entre autres sur les terrains des cimetières et du campus de l'université. Ces espaces contribuent à l'identité du secteur et leur conservation fait partie des préoccupations à considérer.



I. Introduction et définitions

76. Les grandes affectations du territoire établissent la vocation que la Ville entend donner aux divers secteurs de son territoire. Leur délimitation est présentée à la carte de l'annexe I : Grandes affectations du territoire. Le schéma d'aménagement détermine quels usages peuvent être autorisés par les règlements d'urbanisme dans les différentes affectations. La liste des usages autorisés ainsi que leurs définitions et les règles de conformité sont déterminées à la section III du document complémentaire (chapitre 12). Le schéma d'aménagement divise le territoire en 16 grandes affectations.

Tableau 5. Grandes affectations du territoire

Affectation		Définition
AG	Agricole	Territoire situé en zone agricole protégée où l'on retrouve une forte concentration de terres en culture et d'installations d'élevage. Ce territoire est dédié à la pratique d'activités agricoles et forestières.
AF	Agroforestière	Territoire situé en zone agricole protégée et dédié à la pratique d'activités agricoles et forestières.
RA	Résidentielle agricole	Espace situé en zone agricole protégée et qui est occupé par une concentration d'habitations non rattachées à des exploitations agricoles.
IA	Industrielle agricole	Regroupement d'activités industrielles en zone agricole.
RU	Rurale	Territoire situé en zone blanche et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Ces secteurs ont un caractère rural et sont voués principalement à la pratique d'activités agricoles et forestières, à la conservation et aux activités récréatives.
RR	Résidentielle rurale	Territoire hors des périmètres d'urbanisation où l'on retrouve une concentration d'habitations.
RV	Revalorisation	Territoire dédié à la pratique d'activités de revalorisation et d'extraction.
IR	Industrielle rurale	Concentration d'activités industrielles en territoire rural.
NV	Noyau villageois	Territoire ayant une vocation de pôle de services local visant à desservir les résidents en services et commerces de proximité.
NU	Noyau urbain central	Territoire situé dans le périmètre d'urbanisation central et présentant une forte concentration de commerces et d'institutions à rayonnement régional. On y retrouve une grande diversité de fonctions urbaines.
AP	Aéroportuaire	Territoire voué au développement de l'aéroport et d'activités industrielles, para-industrielles ou de recherche.
IN	Industrielle	Secteur voué principalement à la pratique d'activités industrielles, para-industrielles ou de recherche.
ID	Industrielle différée	Territoire qui sera voué à accueillir des activités industrielles après le développement des affectations industrielles. Une modification au schéma d'aménagement est nécessaire pour y permettre le développement.
UR	Urbaine	Territoire situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dédié à une variété de fonctions urbaines.

Tableau 5. Grandes affectations du territoire

Affectation		Définition
RC	Récréative	Territoire voué à la pratique d'activités récréatives.
CO	Conservation	Espaces naturels dédiés à la conservation.

II. Interprétation des limites des affectations du territoire

77. Aux fins de l'analyse de conformité du plan et des règlements d'urbanisme, les limites des affectations du territoire, telles qu'elles apparaissent à l'annexe I, coïncident généralement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement:

1° une ligne de terrain, une ligne de lot ou le prolongement d'une ligne de lot;
2° la ligne médiane d'un cours d'eau;
3° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
4° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure d'utilité publique;
5° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une infrastructure d'utilité publique;
6° la limite de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);
7° une limite municipale;
8° la limite d'un milieu naturel (ex. : boisé, milieu humide).

Les limites des affectations doivent être interprétées de façon précise. Toutefois, une variation de 65 mètres de la limite peut être tolérée dans le cadre de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme dans le cas de la limite entre deux aires des affectations suivantes :

1° noyau urbain central;
2° industrielle ;
3° urbaine;
4° aéroportuaire.

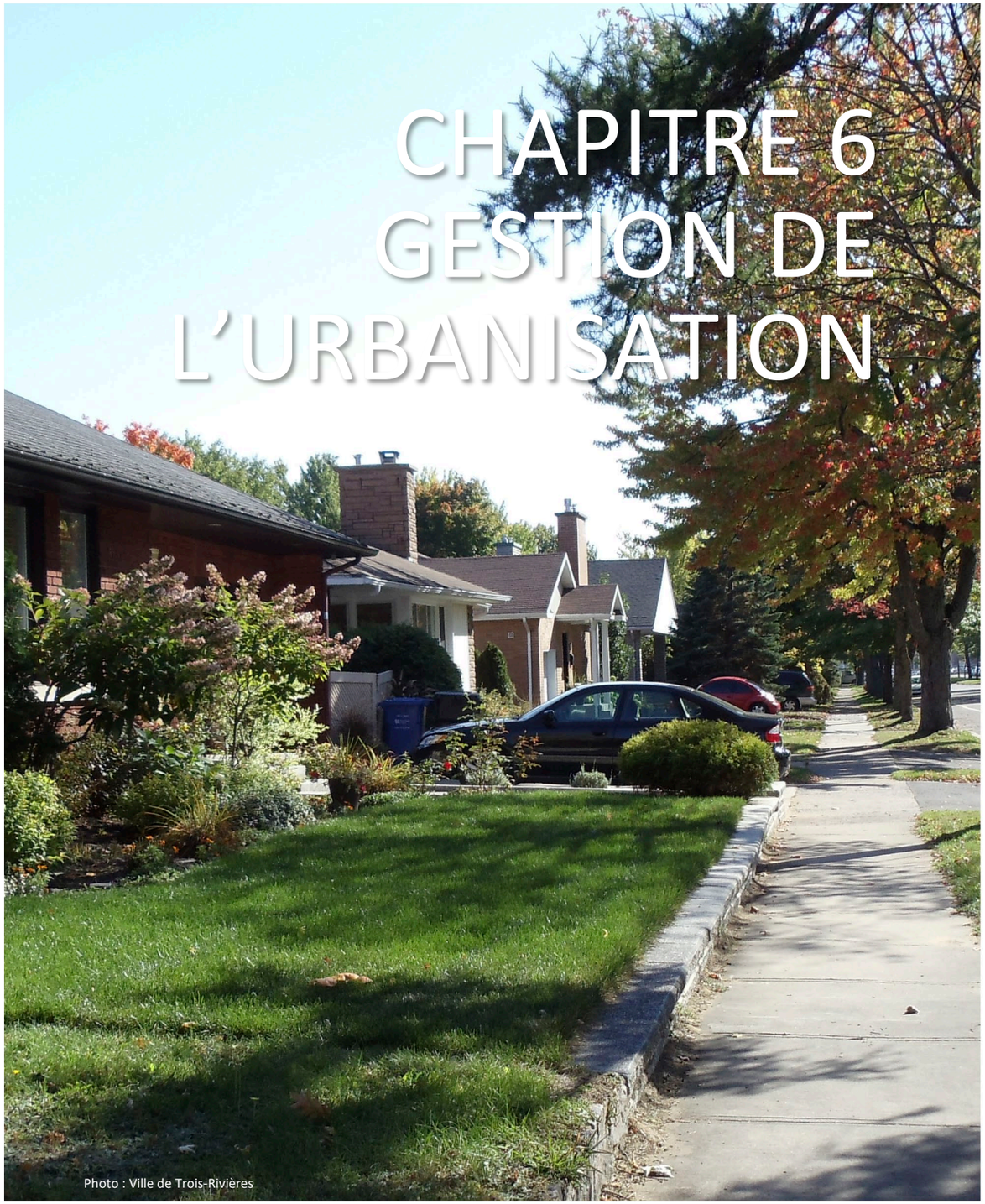


Photo : Ville de Trois-Rivières

I. Mise en contexte

78. Depuis la fusion municipale de 2002, la construction résidentielle a connu un essor important à Trois-Rivières. Alors qu'étaient délivrés en moyenne 335 permis de construction de nouveaux bâtiments résidentiels par année entre 1996 et 2001, ce nombre est passé à 450 entre 2002 et 2007, puis à 462 entre 2008 et 2013. Toutefois, avec les plus récentes prévisions démographiques, il est probable qu'un ralentissement se fasse sentir. Des indices laissent croire que ce phénomène a déjà débuté et seuls 365 permis de construction ont été émis en 2013, soit le plus petit nombre depuis 2002.

Par ailleurs, des changements dans le type de logement construit ont pu être observés dans les dernières années. La proportion de logements construits dans des habitations multifamiliales est demeurée assez constante, ceux-ci représentant en moyenne 47 % des logements construits par année entre 2005 et 2013. Les changements ont plutôt eu lieu dans la catégorie des résidences unifamiliales. Les résidences unifamiliales isolées représentaient 40 % des logements construits en 2005, mais seulement 30,6 % en 2013. À l'inverse, les habitations unifamiliales jumelées représentaient 13 % des logements construits en 2005, et 21 % en 2013.

Ces données statistiques démontrent l'importance d'arrimer la planification des espaces à développer et à consolider avec les besoins en matière de logement. Une gestion rigoureuse de l'urbanisation permettra notamment de maximiser l'utilisation des infrastructures existantes, de prioriser la revitalisation des quartiers centraux et de réduire les impacts environnementaux du développement. La gestion de l'urbanisation permet de contrer l'étalement urbain et ainsi d'éviter les coûts qui y sont associés. La planification urbaine des prochaines années devra donc être ajustée aux besoins créés par la croissance démographique et se concentrer à l'intérieur et à proximité des zones déjà urbanisées afin d'éviter une urbanisation diffuse.

La carte de l'Annexe II présente les grandes superficies à développer a l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les espaces non construits présentant des contraintes naturelles ont été retirés de l'inventaire des superficies vacantes. À titre d'exemple, les superficies localisées dans des talus à risque de glissement de terrain ont été retirées des potentiels de développement puisque les normes prévues au document complémentaire n'y permettent pas la construction de nouveaux bâtiments principaux.

II. Estimation des besoins en espace et nombre de logements

79. Afin d'estimer l'espace à inclure dans les périmètres d'urbanisation, la Ville a choisi de baser l'analyse de la fonction résidentielle sur les besoins en matière de logements. La méthodologie

retenue pour l'estimation des besoins en matière de logements est basée à la fois sur l'historique des permis de construction et les prévisions de l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ).

80. Selon l'historique des permis de construction, la Ville estime qu'il se construira environ 10 800 logements sur le territoire entre 2015 et 2030, soit une moyenne de 675 logements par année. La moyenne depuis la fusion municipale de 2002 est encore plus élevée, avec 809 logements par année. Le maintien de cette moyenne engendrerait un besoin d'environ 12 950 logements entre 2015 et 2030.

Tableau 6. Nombre de logements construits 1996 à 2013

Année	Nombre de logements	Nombre de permis
1996	541	424
1997	538	424
1998	429	343
1999	311	272
2000	299	269
2001	309	275
2002	350	302
2003	592	478
2004	775	515
2005	796	451
2006	747	418
2007	836	536
2008	685	438
2009	877	443
2010	1449	532
2011	961	532
2012	843	462
2013	808	365
2014	789	333
Moyenne	**675**	**416**

81. Les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec diffèrent de celles basées sur l'historique des permis de construction. Selon ces prévisions, environ 4 000 ménages devraient s'ajouter sur le territoire entre 2015 et 2030, ce qui implique un rythme de construction d'environ 250 logements par année. En effectuant la moyenne entre le rythme de construction estimé à l'aide de l'historique des permis de construction de 1996 à 2013 et les prévisions de l'ISQ, 463 logements se construiraient annuellement sur le territoire, soit 7 400 entre 2015 et 2030. La Ville considère qu'elle est en mesure de poursuivre un rythme de croissance similaire à celui des 15 dernières années. Dans ce contexte, le périmètre d'urbanisation délimité au schéma présente un potentiel de développement d'environ 12 500 logements dont 11 500 sont situés dans les zones prioritaires de développement, les zones d'expansion urbaine et les zones de réserve. Environ 1 000 logements supplémentaires devraient également pouvoir être développés au sein de la trame urbaine existante sur des lots vacants dispersés dans les secteurs construits. Afin d'orienter le développement, la Ville a toutefois considéré une prévision basée sur la moyenne des données de l'ISQ et des permis pour cibler les secteurs à développer en priorité.

Tableau 7. Besoins anticipés en matière de logements

Méthode de prévision	Logements/ année	Logements à construire 2015-2030
Prévision basée sur l'historique des permis 2005-2014	933	14 928
Prévision basée sur l'historique des permis, 2002 à 2013	809	12 944
Prévision basée sur l'historique des permis, 1996 à 2013	675	10 800
Prévision basée sur le nombre de ménages (ISQ)	250	4 000
Moyenne ISQ et historique 1996-2013	463	7 400

82. L'approche de gestion de l'urbanisation de la Ville de Trois-Rivières s'articule autour des grands pôles d'emploi et de services. Ces pôles, identifiés au concept d'organisation spatiale, ont orienté le positionnement des limites des périmètres d'urbanisation afin de réaliser le développement résidentiel à proximité des noyaux de services et d'emploi. Ainsi, l'approche retenue a permis de délimiter les périmètres dans une logique de réduction des coûts en infrastructures, équipements et services collectifs.

83. La Ville a également retenu une approche divisant le périmètre d'urbanisation en zones prioritaires de développement, zones d'expansion urbaine et zones de réserve. La réalisation du développement résidentiel sera donc effectuée par phases, ce qui permettra d'avoir assez d'espaces dans les périmètres pour soutenir le rythme de croissance basé sur l'historique des permis si cela s'avère nécessaire tout en limitant le développement aux zones prioritaires de développement si la croissance urbaine s'avérait plus faible qu'anticipée.

Figure 11. Développement résidentiel



Photo : Ville de Trois-Rivières

III. Orientations et objectifs

84. À l'égard de la gestion de l'urbanisation, le schéma d'aménagement détermine deux grandes orientations, soutenues par neuf objectifs.

§ 1. ORIENTATION 2 : ORIENTER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS URBAINES EN RELATION AVEC LES GRANDS PÔLES D'EMPLOI ET DE SERVICES

85. La Ville de Trois-Rivières entend orienter le développement des activités urbaines dans une logique de proximité des grands pôles d'emploi et de services. À cette fin, le concept d'organisation spatiale identifie les grands pôles. Ce sont autour de ces pôles que devra être concentré le développement.

L'orientation 2 est appuyée par quatre objectifs.

86. Objectif 2.1 Maintenir et renforcer le centre-ville en tant que grand pôle des affaires et assurer sa complémentarité avec le pôle institutionnel.

Le centre-ville de Trois-Rivières et le pôle institutionnel forment un ensemble complémentaire dans lequel on retrouve une variété de fonctions urbaines. Alors que le centre-ville est un important pôle d'affaires où on retrouve de nombreux édifices commerciaux et de bureaux, le pôle institutionnel est plutôt un regroupement d'institutions, notamment du savoir et du domaine de la santé. Ces deux pôles présentent un regroupement de services à caractère régional appuyé par une fonction résidentielle dense. La Ville entend renforcer la complémentarité entre ces deux lieux d'importance et favoriser l'implantation d'immeubles de bureaux au centre-ville.

87. Objectif 2.2 Favoriser le rétablissement d'un pôle urbain de services au cœur des premiers quartiers de Cap-de-la-Madeleine.

Les artères commerciales des premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine vivent une certaine dévitalisation. Ce secteur de la ville bénéficierait de l'implantation d'un pôle de services urbain visant à desservir la population locale, notamment en commerces et services de proximité. La Ville entend encourager la formation d'un tel pôle. Toutefois, il ne serait pas souhaitable d'y développer un concept commercial axé sur les grandes surfaces ou la circulation de transit, lequel ne correspondrait pas avec la nature urbaine du milieu. Le plan d'urbanisme devra y prévoir un produit urbain destiné à desservir la population du secteur de Cap-de-la-Madeleine.

88. Objectif 2.3 Reconnaitre et renforcer le pôle local de services de Pointe-du-Lac pour soutenir le développement d'un milieu de vie complémentaire à l'offre urbaine.

Le secteur de Pointe-du-Lac comporte un pôle local de services tant sur le plan commercial qu'institutionnel. Par ailleurs, un noyau s'est formé à cet endroit dès l'époque de la Nouvelle-France, lui conférant aussi une importance historique. Ce pôle soutient le développement de milieux de vie résidentiels et justifie la présence d'un périmètre d'urbanisation. La Ville entend reconnaitre et renforcer ce pôle. Par ailleurs, le secteur offre l'opportunité de développer des milieux de vie plus champêtres répondant à une demande résidentielle différente de celle couverte par l'offre urbaine présente dans le périmètre d'urbanisation central.

89. Objectif 2.4 Reconnaitre le cœur du secteur de Saint-Louis-de-France en tant que pôle villageois de services, de loisirs et de vie communautaire.

Le pôle villageois de Saint-Louis-de-France regroupe une concentration d'activités institutionnelles, culturelles et de loisirs ainsi que des commerces de proximité. Bien qu'il n'y ait pas de potentiel de développement résidentiel à cet endroit, la Ville souhaite reconnaitre l'importance de ce pôle pour la population du secteur puisqu'il représente le cœur d'un milieu de vie qui est relativement autonome. L'histoire du lieu remonte d'ailleurs au début du 20^{e} siècle, où

la population des environs manifesta la volonté de créer un noyau villageois par l'implantation d'une église.

§ 2. ORIENTATION 3 : CONSOLIDER LES MILIEUX CONSTRUITS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET RÉALISER LE DÉVELOPPEMENT À PROXIMITÉ DES PÔLES D'EMPLOI ET DE SERVICES ET DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS EXISTANTS

90. Afin d'assurer une gestion de l'urbanisation rigoureuse, la Ville entend à la fois favoriser la consolidation des milieux construits et orienter les nouveaux développements dans une logique de proximité des grands pôles et de réduction des coûts collectifs du développement.

L'orientation 3 est appuyée par cinq objectifs.

91. Objectif 3.1 Favoriser la revitalisation et le redéveloppement des secteurs centraux.

Les quartiers centraux comportent un certain nombre de secteurs déstructurés et dévitalisés. La Ville souhaite, dans un premier temps, encourager la revitalisation des premiers quartiers. La Ville compte aussi favoriser les projets de redéveloppement des friches urbaines et des terrains vacants situés en milieu construit. Le plan d'urbanisme pourra cibler les secteurs devant faire l'objet d'interventions prioritaires afin d'assurer la mise en œuvre de cet objectif.

Encadré 1. Friches urbaines

Le terme friche urbaine fait référence aux immeubles laissés à l'abandon et pouvant faire l'objet de redéveloppement, notamment les terrains vagues et les bâtiments vacants ou délabrés.

92. Objectif 3.2 Favoriser la consolidation des milieux construits de la première couronne de développement.

Les milieux de vie de la première couronne de développement du périmètre d'urbanisation central bénéficieraient d'efforts de consolidation visant le maintien de leur vitalité. La Ville entend favoriser la consolidation de cette partie du territoire. Le plan d'urbanisme sera en mesure de cibler les grands enjeux liés à la mise en œuvre de cet objectif et d'identifier les bons moyens pour le réaliser.

93. Objectif 3.3 Planifier les nouveaux développements en contiguïté avec les espaces déjà urbanisés dans une optique de proximité des grands pôles d'emploi et de services, de réduction des coûts en équipements collectifs et de protection des milieux naturels.

La Ville de Trois-Rivières entend orienter le développement vers les secteurs pouvant l'accueillir de façon économique et durable. Les limites des périmètres d'urbanisation et les secteurs prioritaires de développement sont établis dans le respect de ce principe.

94. Objectif 3.4 Favoriser la densification des nouveaux secteurs de développement résidentiels et des quartiers existants.

La Ville compte favoriser la densification des secteurs résidentiels existant en tant que mesure de lutte à l'étalement urbain. Le plan d'urbanisme devra donc prévoir des densités minimales tant pour les milieux construits que pour les projets de développement résidentiel. Toutefois, cette densification devra s'effectuer en tenant compte des caractéristiques propres à chaque milieu.

95. Objectif 3.5 Favoriser la mixité des usages dans les secteurs centraux et de la première couronne, tout en s'assurant de leur compatibilité.

La Ville entend favoriser un milieu urbain présentant une mixité fonctionnelle plutôt qu'une ségrégation des usages. À cette fin, les grandes affectations permettront l'établissement de certaines fonctions commerciales et institutionnelles locales dans les milieux de vie, dans la mesure où ces usages sont compatibles et peuvent cohabiter harmonieusement avec la fonction résidentielle.

IV. Périmètres d'urbanisation

96. Le schéma d'aménagement délimite trois périmètres d'urbanisation, soit un périmètre d'urbanisation central et deux périmètres de plus petite taille dans les secteurs de Pointe-du-Lac et de Saint-Louis-de-France. C'est dans ces périmètres que s'effectue prioritairement le développement urbain. Les périmètres d'urbanisation sont identifiés à la carte de l'annexe III : Gestion de l'urbanisation.

V. Zones prioritaires de développement, zones d'expansion urbaine et zones de réserve

97. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les espaces développables à des fins résidentielles se divisent en trois catégories, soit :

1° les zones prioritaires de développement;
2° les zones d'expansion urbaine;
3° les zones de réserve.

Ces zones sont identifiées à la carte de l'annexe III. Alors que les zones prioritaires de développement sont développables immédiatement, les zones d'expansion urbaine et les zones de réserve pourront successivement être développées une fois les autres espaces comblés. L'ouverture de ces dernières est assujettie à des conditions particulières.

98. Chacun des grands ensembles de terrains vacants a été identifié à l'aide d'un numéro, et présenté à la carte de l'annexe III et au tableau 8. Ces grands ensembles servent à identifier les zones d'expansion urbaine dont l'ouverture est tributaire de l'avancement du développement d'une zone prioritaire de développement contiguë.

Tableau 8. Grands ensembles de terrains vacants

No	Zone prioritaire de développement		Zone d'expansion urbaine		Zone de réserve		Superficie totale (m^2)
	Superficie (m^2)	Logements projetés	Superficie (m^2)	Logements projetés	Superficie (m^2)	Logements projetés	
1	16 337	27	-	-	-	-	16 337
2	-	-	-	-	91 870	81	91 870
3	190 715	75	35 571	58	-	-	226 286
4	57 804	43	52 726	23	-	-	110 530
5	8 176	9	32 164	25	66 095	20	106 435
6	7 512	16	-	-	-	-	7 512
7	41 219	72	28 992	54	-	-	70 211
8	-	-	-	-	45 122	15	45 122
9	-	-	-	-	89 442	72	89 442
10	185 988	206	131 924	54	62 535	108	380 447
11	102 799	103	56 862	77	80 619	45	240 280
12	27 188	64	-	-	-	-	27 188
13	72 878	65	48 829	37	-	-	121 707
14	15 222	18	41 920	20	78 867	60	136 009
15	104 641	120	82 064	35	137 563	130	324 268
16*	92 876	64	58 815	48	34 128	35	185 819
17	122 462	162	172 139	174	119 511	111	414 112
18	40 924	13	20 424	12	-	-	61 348
19	63 934	60	48 598	50	321 146	237	433 678
20	115 194	154	61 572	112	16 919	28	193 685
21	67 918	90	49 976	40	19 131	18	137 025
22	74 151	30	59 936	18	29 111	15	163 198
23	14 511	24	-	-	-	-	14 511
24	53 980	40	53 662	80	-	-	107 642
25	34 705	48	-	-	-	-	34 705
26	73 458	232	80 348	170			153 806
27	130 101	248	-	-	106 657	257	236 758
28	12 334	10	-	-	-	-	12 334
29	15 443	60	16 662	48	-	-	32 105
30	37 019	100	11 202	36	-	-	48 221
31	21 719	24	17 799	36	-	-	39 518
32	159 997	119	165 332	124	32 902	26	358 231
33	12 120	28	-	-	-	-	12 120
34	41 650	83	-	-	-	-	41 650
35	469 924	1 083	101 519	426	-	-	571 443
36	16 712	39	-	-	44 357	34	61 069
37	24 737	62	-	-			24 737
38	29 334	38	-	-	-	-	29 334
39	98 995	570	-	-	-	-	98 995
40	106 162	84	71 404	112	5 007	-	182 573
41	52 756	99	-	-	-	-	52 756
42	5 664	4	-	-	-	-	5 664
43	23 489	52	20 420	44	-	-	43 909
44	26 747	26	48 146	40	-	-	74 893
45	42 044	38	-	-	-	-	42 044
46	195 285	176	-	-	-	-	195 285
47	108 891	306	116 034	183	72 380	169	297 305
48	50 626	46	32 685	64	-	-	83 311
49	128 174	160	158 296	255	69 225	157	355 695
50	18 694	30	-	-	9 044	6	27 738
51	-	-	-	-	58 343	116	58 343
52	2 777	29	-	-	-	-	2 777
53	29 141	23	-	-	-	-	29 141
54	117 127	216	92 446	169	56 270	93	265 843

Tableau 8. Grands ensembles de terrains vacants

No	Zone prioritaire de développement		Zone d'expansion urbaine		Zone de réserve		Superficie totale (m²)
	Superficie (m²)	Logements projetés	Superficie (m²)	Logements projetés	Superficie (m²)	Logements projetés	
55	115 220	145	35 715	32	42 377	40	193 312
56	16 270	48	-	-	-	-	16 270
57	144 676	314	164 236	403	27 915	14	336 827
58	86 670	50	63 329	40	102 128	70	252 127

* Ce projet est localisé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, se référer à l'article 107 pour plus d'informations.

2017, c. 120, a. 1.; 2018, c. 53, a.1, 2019, c. 5, a. 1; 2020, c. 15, a. 1.

99. Les zones prioritaires de développement, les zones d'expansion urbaine et les zones de réserve occupent une superficie de 798 hectares et ont un potentiel de développement d'environ 11 266 logements. La superficie correspond à la surface totale de chacun des grands ensembles et non à sa superficie développable. Une bonne partie de cette superficie sera consacrée à l'aménagement de rues, de parcs et espaces verts et de zones de conservation. Le potentiel de logements est également approximatif et pourrait varier en fonction des contraintes présentes dans chacun des secteurs.

Tableau 9. Superficie des zones prioritaires de développement, des zones d'expansion urbaines et des zones de réserve et logements projetés

Type de zone	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Logements projetés
Zones prioritaires de développement	3 925 090	392,5	6 045
Zones d'expansion urbaine	2 231 747	223,2	3 099
Zones de réserve	1 818 661	181,9	1 957
Total	**7 975 498**	**797,5**	**11 101**

2017, c. 120, a. 2.; 2018, c. 53, a. 2, a. 2; 2020, c. 15, a. 2.

§ 1. ZONES PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT

100. Les zones prioritaires de développement sont celles où le développement résidentiel doit s'effectuer en priorité. Ce sont les secteurs que la Ville identifie comme les plus propices au développement à court et moyen terme. Dans les zones prioritaires de développement, le développement résidentiel est autorisé sans restrictions particulières. Le potentiel de logements constructibles à l'intérieur des zones prioritaires d'urbanisation est de 6 045 logements. En additionnant ce chiffre aux 1 000 logements estimés développables sur les lots vacants dispersés dans les milieux construits, le potentiel de développement immédiat correspond à 7 045 logements et est légèrement inférieur aux prévisions basées sur la combinaison des données provenant de l'ISQ et de l'historique des permis.

Par ailleurs, un petit nombre de lots vacants subsiste hors des périmètres d'urbanisation, à l'intérieur de l'affectation Résidentielle rurale. Puisque la grille de compatibilité y limite les usages résidentiels aux habitations unifamiliales isolées, le potentiel de développement y est plutôt limité. On estime à un peu moins de 130 le nombre de résidences pouvant s'y construire.

2019, c. 5, a. 3; 2020, c. 15, a. 3.

§ 2. ZONES D'EXPANSION URBAINE

101. Les zones d'expansion urbaine représentent des secteurs ayant un potentiel pour le développement résidentiel à long terme. Les règlements d'urbanisme devront interdire la réalisation de développements résidentiels à l'intérieur des zones d'expansion urbaine. Toutefois, les règlements d'urbanisme pourront être modifiés pour permettre la réalisation de développements résidentiels si les conditions énoncées à la présente sous-section sont remplies.

102. Pour qu'une modification d'un règlement d'urbanisme autorisant la construction à l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine soit acceptée, 80 % de la superficie développable comprise dans la zone prioritaire de développement située dans le même grand ensemble de terrains vacants (tableau 8) doit être développée.

Aux fins de calcul du 80 %, un lot est considéré comme développé lorsqu'il est occupé par un bâtiment principal dont le coefficient d'emprise au sol (CES) est supérieur ou égal à 0,05. Le coefficient d'emprise au sol se calcule en divisant la superficie au sol du bâtiment principal par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

103. La superficie développable de la zone prioritaire de développement correspond à sa superficie totale de laquelle sont soustraits les éléments suivants :

1° l'emprise des rues;
2° les aires écologiques récréatives;
3° les zones de conservation naturelle;
4° les parcs et espaces verts;
5° tout autre terrain employé à des fins d'utilité publique

103.1 Pour l'analyse de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme à la présente sous-section, lorsqu'un lot à construire est situé à 70 % ou plus dans une zone prioritaire de développement, celui-ci peut être considéré comme faisant entièrement partie de la zone prioritaire. À l'inverse, lorsqu'un lot est situé à 70 % ou plus dans une zone d'expansion urbaine, celui-ci doit être considéré comme faisant entièrement partie de celle-ci. Pour l'application du présent article, le lot à construire doit être destiné à être occupé par un seul bâtiment principal.

La présente disposition ne s'applique pas aux zones de réserve.

2018, c. 107, a. 1.

§ 3. ZONES DE RÉSERVE

104. Les zones de réserve sont des secteurs où le développement résidentiel est prévu au-delà de l'horizon du schéma d'aménagement, soit après 2030. Ces zones pourront faire l'objet de développement uniquement suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé. Par conséquent, les règlements d'urbanisme devront y interdire la réalisation de développements résidentiels pour être considérés comme conformes au présent schéma d'aménagement.

105. Pour que la Ville accepte de déposer une demande de modification au schéma d'aménagement pour ouvrir au développement une zone de réserve, la démonstration doit être faite que 80 % de la superficie de la zone d'expansion urbaine qui y est associée est développée. Le calcul de cette superficie s'effectue selon les mêmes règles que pour le passage d'une zone prioritaire de développement à une zone d'expansion urbaine (articles 102 et 103).

Dans le cas des zones de réserve qui ne sont pas en lien avec une zone d'expansion urbaine, la recevabilité sera évaluée selon les critères suivants :

1° la zone de réserve est située à proximité d'un pôle d'emploi et de service;
2° la localisation de la zone de réserve est dans la continuité de la trame urbaine existante;
3° le développement de la zone de réserve contribuerait à la densification d'un secteur construit;
4° la zone de réserve est peu ou pas affectée par la présence de contraintes naturelles et anthropiques;
5° la zone de réserve peut être desservie par l'aqueduc et l'égout municipal.

Dans tous les cas, la Ville privilégie une approche par projet tenant compte des caractéristiques propres à chacune des zones de réserves.

§ 4. ÉCHANGE DE SUPERFICIES

106. Une superficie située en zone d'expansion urbaine peut être placée en zone prioritaire de développement dans le plan et les règlements d'urbanisme, tant qu'une superficie équivalente est retirée d'une zone prioritaire de développement afin de la placer en zone d'expansion urbaine, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire d'amender le présent schéma. Un tel échange de superficie est autorisé uniquement dans l'un des cas suivants :

1° Un plan directeur d'ingénierie démontre la nécessité de l'échange de superficie pour permettre la réalisation de travaux d'infrastructures essentiels au développement d'un grand ensemble de terrains vacants;
2° La délimitation des zones de protection des milieux naturels (zones de conservation naturelle ou aires écologiques récréatives) oblige la Ville à revoir le positionnement de la zone prioritaire de développement;

Un échange de superficie en vertu du présent article doit toujours s'effectuer de façon à ce que toute zone prioritaire de développement soit située dans le prolongement de la trame urbaine existante et que la superficie totale respective des 2 types de zones demeure équivalente. De plus, aucune superficie déjà développée ne peut être placée en zone d'expansion urbaine.

2018, c. 107, a. 2.

Tableau 10. Grands ensembles de terrains vacants susceptibles de bénéficier d'un échange de superficie

No	Zone prioritaire de développement (m^2)	Zone d'expansion urbaine (m^2)	Zone de réserve (m^2)	Superficie totale (m^2)
3	190 715	35 571	0	226 286
35	469 924	101 519	0	5 71 443

VI. Développement autorisé hors des périmètres d'urbanisation

107. Parmi les grands ensembles de terrains vacants identifiés au tableau 8, un projet ayant fait l'objet d'autorisations antérieures à la révision du schéma d'aménagement se retrouve désormais hors des périmètres d'urbanisation. Il s'agit du projet numéro 16, tel qu'identifié au tableau 11 et à la carte de l'annexe III. Celui-ci pourra être complété malgré sa localisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Tableau 11. Développements situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Numéro	Nom du projet	Logements projetés	État d'avancement
16	Écodomaine des Forges	147	Projet déjà entamé

VII. Densité des secteurs résidentiels

108. La carte de l'annexe III : Gestion de l'urbanisation présente la densité actuelle des secteurs construits de Trois-Rivières. La densité brute moyenne actuelle des secteurs résidentiels est de 15 logements par hectare. Toutefois, cette moyenne est haussée par les premiers quartiers et le centre-ville qui sont d'une densité élevée (moyenne de 32 logements par hectare). Les développements résidentiels réalisés entre 2002 et 2013 ont en moyenne une densité brute de 11 logements par hectare. Bien que cette densité puisse sembler faible, il faut tenir compte de la stratégie d'intégration des milieux naturels au développement urbain. Cette approche préconisée par la Ville fait en sorte d'exclure du développement de grandes superficies de milieux naturels qui font alors l'objet d'une protection. L'objectif de densification doit donc être modulé pour prendre en compte ces nouvelles façons de faire. Par ailleurs, l'objectif de favoriser la densification des secteurs résidentiels requiert une approche adaptée aux caractéristiques de chacun des milieux de vie. La Ville juge que le plan d'urbanisme et les règlements sont les outils appropriés pour identifier les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

Tableau 12. Densité moyenne des secteurs résidentiels

Secteur	Densité brute moyenne	Densité nette moyenne
Périmètres d'urbanisation	15	23
Périmètre d'urbanisation central	17	26
Périmètre d'urbanisation de Saint-Louis-de-France	6	8
Périmètre d'urbanisation de Pointe-du-Lac	7	11
Premiers quartiers	32	59
Périmètre d'urbanisation central excluant les premiers quartiers	15	22
Développements récents (2002-2014)(1)	11	18

(1) Approximation basée sur la partie déjà réalisée de six projets situés dans le périmètre d'urbanisation central.

109. Le schéma d'aménagement fixe l'objectif suivant : « Favoriser la densification des nouveaux secteurs de développement résidentiels et des quartiers existants. » Afin de mettre en œuvre cet objectif, le plan d'urbanisme devra prévoir des normes minimales de densité qui seront reprises au règlement de zonage. Ces normes devront tenir compte des critères suivants :

1° favoriser une augmentation de la densité des secteurs résidentiels;
2° adapter la densité des nouveaux développements aux caractéristiques du milieu;
3° tenir compte de l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans les secteurs déjà construits;
4° moduler les densités en fonction de la proximité des grands pôles d'emploi et de services;
5° favoriser la protection des milieux naturels;
6° tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques;
7° tenir compte de la présence, actuelle ou projetée, d'espaces publics de qualité permettant de compenser la forte densité.

Le choix des normes exactes est laissé à la Ville lors de la rédaction de son plan et de ses règlements d'urbanisme. Bien que le schéma d'aménagement prévoie comme objectif une augmentation de la densité, celle-ci peut être modulée selon les caractéristiques du milieu. Ainsi, si la Ville juge que la densification n'est pas souhaitable à certains endroits, elle peut justifier ses choix en se basant sur les critères énoncés précédemment.

VIII. Développement industriel

110. Les industries sont généralement regroupées à l'intérieur des parcs industriels, bien qu'on retrouve également certaines implantations ponctuelles hors de ceux-ci. La majorité des parcs industriels de Trois-Rivières sont remplis au maximum de leur capacité. Les espaces vacants disponibles se situent principalement dans les parcs industriels Carrefour 40-55 et des Hautes-Forges ainsi qu'à proximité de l'aéroport. Selon Innovation et développement économique Trois-Rivières (IDÉ), environ 225 hectares de terrains industriels seraient nécessaires pour combler les besoins en espaces sur 15 ans, si la demande correspond à la moyenne observée entre 2003 et 2013.

Tableau 13. Terrains industriels vendus, 2003-2013

Année	Superficie vendue (m²)	Nombre de terrains	Superficie par terrain (m²)
2003	83 710	6	13 952
2004	148 895	7	21 271
2005	393 950	10	39 395
2006	232 975	6	38 829
2007	285 915	8	35 739
2008	157 810	9	17 534
2009	13 900	3	4 633
2010	171 090	10	17 109
2011	49 790	9	5 532
2012	43 870	5	8 774

Tableau 13. Terrains industriels vendus, 2003-2013

Année	Superficie vendue (m²)	Nombre de terrains	Superficie par terrain (m²)
2013	158 365	9	17 596
Moyenne annuelle	**158 206**	**7,45**	**21 223**

Source : IDÉ Trois-Rivières, février 2015

Par ailleurs, cette analyse ne tient compte que des terrains municipaux vendus par IDÉ Trois-Rivières. Or, selon les données du rôle d'évaluation, la superficie totale en zone industrielle occupée par des bâtiments construits entre 2003 et 2013 est de 197,5 hectares, soit environ 12 % de plus que la superficie de terrain vendue par IDÉ.

Tableau 14. Historique de croissance industrielle et prévisions

Historique	Superficie
Terrains vendus par IDÉ Trois-Rivières de 2003 à 2013	174,3 ha
Année de construction 2003-2013 au rôle d'évaluation	197,5 ha
Prévisions basées sur la moyenne 2003-2013	**Superficie**
Prévisions IDÉ 2015-2030	225 ha
Prévisions IDÉ + 11,8 %	252 ha

111. Par ailleurs, la Ville de Trois-Rivières a fait appel à une firme spécialisée dans le développement industriel pour effectuer une analyse économique qui tient compte des tendances de développement pour produire une estimation de ses besoins industriels. En vertu de cette analyse, les tendances d'évolution du marché combinées à la création d'une zone industrialo-portuaire dans le cadre de la stratégie maritime du Québec devraient induire des besoins d'environs 302 hectares en terrains industriels.

Tableau 15. Estimation des besoins de superficie de terrain industriel à Trois-Rivières, 2016 à 2031 selon l'analyse économique

Secteurs	Sup. bâtiment	Sup. terrain COS 20%	% entreprises	% entreprises	Variation nb entreprises	Besoin total terrain (m²)	Nb moy. entreprises
	m2	m2	2016	2031	15 ans	15 ans	/ an
Construction	550	2 750	10%	5%	0	0	0
Manufacturier	1 860	9 300	38%	38%	138	1 278 750	9
Logistique et distribution	3 200	16 000	20%	22%	86	1 368 000	6
Commerce de détail	0	0	4%	1%	-7	0	0
Services B2B et sous-traitance	500	2 500	25%	34%	149	372 812,5	10
Autres	1 000	5 000	4%	1%	-4	0	0
TOTAL			100%	100%	362	3020593,75	25

Source : Stratégies immobilières LGP, Étude de la fonction industrielle sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

112. Afin de tenir compte des tendances économiques et d'offrir une variété d'espaces disponibles adaptés aux différents besoins, la Ville de Trois-Rivières a retenu une prévision de croissance de 302 hectares. De plus, il a été décidé de répartir ces espaces dans les secteurs les plus propices au développement des différents créneaux industriels en conservant d'importantes superficies développables dans les secteurs présentant les meilleurs potentiels, soit le secteur Carrefour 40-55, le secteur des Oblates et le secteur Aéroportuaire. Les secteurs majoritairement construits ont également été placés en affectation Industrielle afin d'en permettre la consolidation, malgré le peu d'espaces vacants disponibles à ces endroits.

§ 1. AFFECTATION INDUSTRIELLE

113. La fonction industrielle sera concentrée dans l'affectation Industrielle. Cette affectation couvre à la fois les parcs industriels municipaux et certaines zones industrielles à l'extérieur des parcs. Les terrains compris dans cette affectation occupent une superficie suffisante pour répondre aux besoins en espaces industriels pour les 15 prochaines années. La grille de compatibilité prévoira des normes particulières pour régir les implantations industrielles ponctuelles situées hors des affectations industrielles depuis bon nombre d'années.

§ 2. AFFECTATION INDUSTRIELLE DIFFÉRÉE

114. Le schéma d'aménagement prévoit également des secteurs voués au développement industriel, mais uniquement à long terme, identifiés par l'affectation Industrielle différée. Ces superficies sont placées en réserve. La grille de compatibilité limite fortement les usages autorisés dans cette affectation. Si la Ville souhaite développer ces secteurs à des fins industrielles, elle devra modifier le schéma d'aménagement et faire la démonstration que la superficie disponible en affectation Industrielle est insuffisante pour répondre aux besoins anticipés.

§ 3. AFFECTATION AÉROPORTUAIRE

115. L'affectation Aéroportuaire correspond au parc industriel de l'aéroport. Bien que ce secteur soit voué à la fonction industrielle, la Ville entend y créer un pôle d'usages liés au transport par avion

et à l'aéronautique. Par conséquent, cette affectation répond à un besoin différent des autres affectations industrielles et a donc été considérée séparément.

§ 4. AFFECTATION REVALORISATION

116. Le schéma d'aménagement identifie deux aires d'affectation Revalorisation. Cette affectation vise à reconnaitre des situations existantes lorsque des regroupements d'usages liés à la gestion des matières résiduelles et à l'extraction sont présents aux extrémités des périmètres d'urbanisation ou à l'extérieur de ceux-ci. Les endroits couverts par cette affectation ne sont pas industriels proprement dits, mais ils permettent d'accueillir des usages non souhaités en milieu urbain, notamment la revalorisation de matériaux, les cimetières automobiles et les cours de ferraille.

§ 5. AFFECTATION INDUSTRIELLE RURALE

117. L'affectation Industrielle rurale identifie des concentrations existantes en milieu rural où des activités industrielles sont déjà implantées. Afin de faciliter la gestion de ces situations existantes, ces espaces ont été placés dans l'affectation Industrielle rurale. Il n'est pas prévu de permettre l'expansion de ces secteurs.

§ 6. SUPERFICIES VACANTES

118. Le tableau 16 trace le portrait des espaces disponibles à l'intérieur des affectations Industrielle, Industrielle différée et Aéroportuaire. Les terrains vacants localisés dans l'affectation Urbaine et voués à des activités industrielles, para-industrielles ou de recherche ont également été comptabilisés.

Tableau 16. Superficies disponibles à des fins industrielles

Secteur	Affectation du territoire	Superficie (ha)
Secteur Carrefour 40-55	Industrielle	153,4
Secteur Carrefour 40-55 (réserve)	Industrielle différée	206,5
Secteur Aéroportuaire*	Industrielle	52,9
Secteur Aéroportuaire* (réserve)	Industrielle différée	118,9
Secteur des Oblates*	Industrielle	52
Secteur des Oblates* (réserve)	Industrielle différée	47,8
Secteur Microsciences	Urbaine	3,3
Secteur des Hautes-Forges	Industrielle	27,5
Secteur Henri-Audet* (réserve)	Industrielle différée	55,8
Secteur des Petites-Terres	Industrielle	22,9
Secteur Charbonneau	Urbaine	3,7
Secteur Thomas-Bellemare	Urbaine	0

Tableau 16. Superficies disponibles à des fins industrielles

Secteur	Affectation du territoire	Superficie (ha)
Secteur Gilles-Beaudoin	Industrielle	0
Secteur Bellefeuille-Père-Daniel	Industrielle	0
Secteur Portuaire	Industrielle	0
Secteur Dessureault	Industrielle	0,6
Secteur île de la Potherie	Urbaine	0
Secteur J-Réal-Desrosiers	Industrielle	1,2
Superficie totale disponible	**Industrielle et Urbaine**	**317,5**
Superficie totale en réserve	**Industrielle différée**	**429**

*pour ces secteurs, puisque les zones de conservation et les tracés de rue n'étaient pas encore entièrement connus, 25% de la superficie vacante a été retirée pour représenter les espaces qui seront employés aux fins de construction de rues, ainsi que les superficies non développables.

2017, c. 121, a. 1.

119. À la lecture du tableau 16, il est possible de constater que les superficies vacantes correspondent sensiblement aux besoins estimées à l'aide de l'analyse économique.

Figure 12. Secteur industriel portuaire

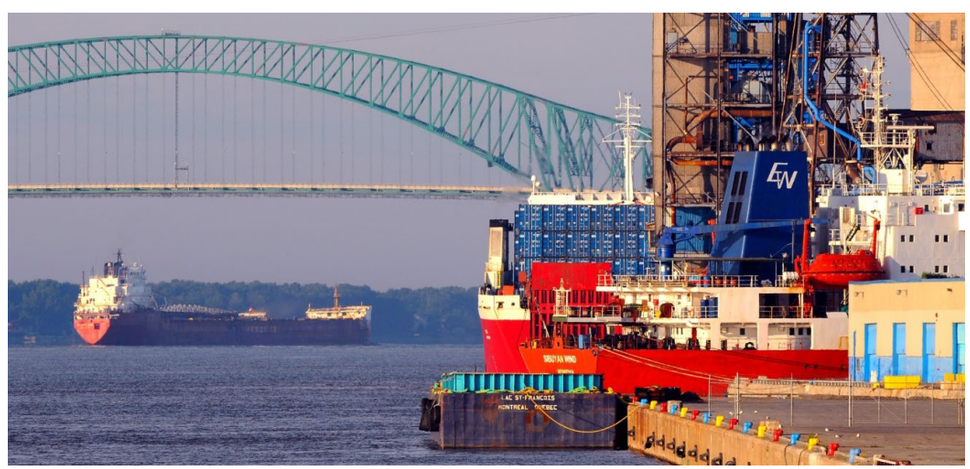
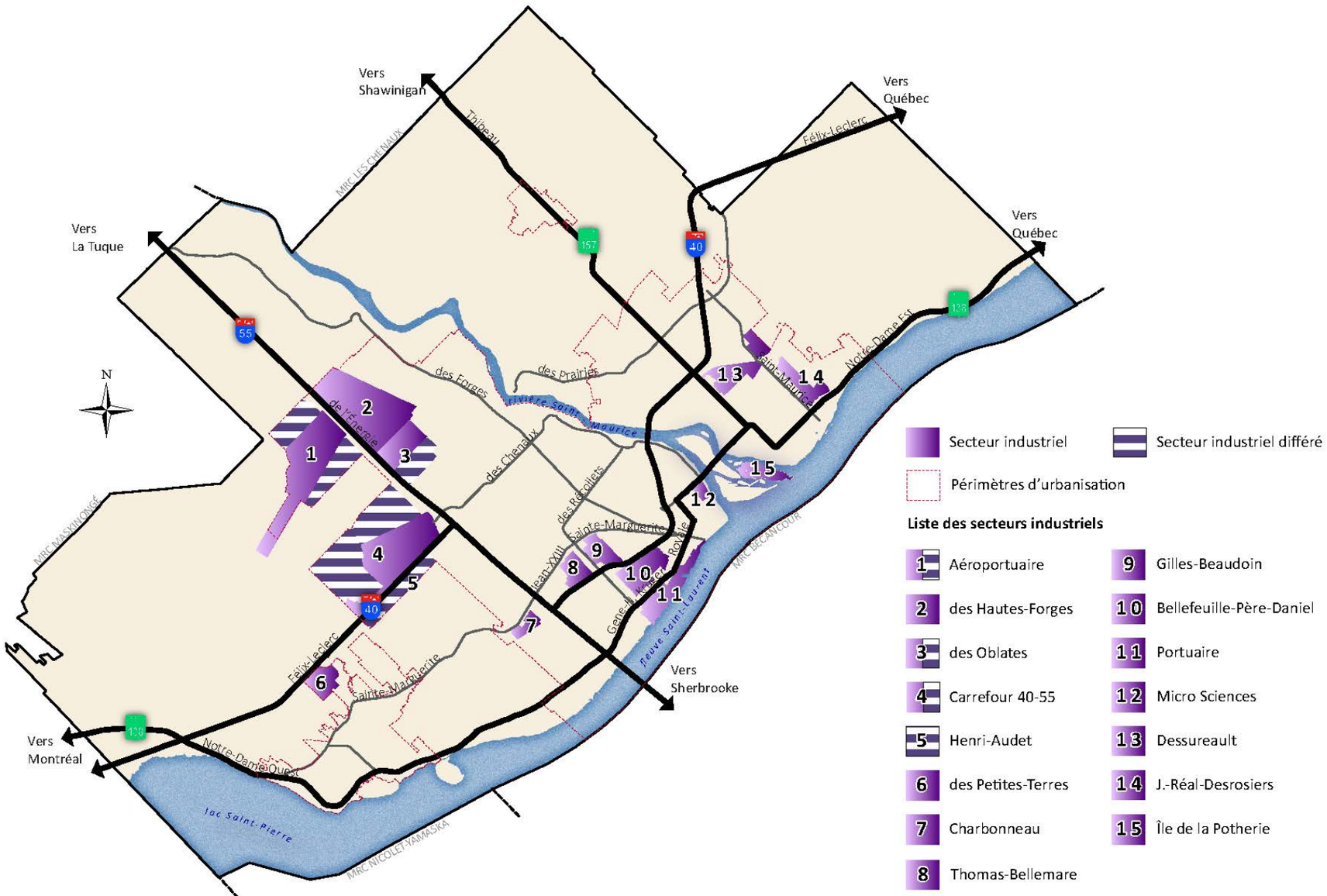


Photo : Jean Chamberland

Carte 6. Secteurs industriels

2019, c. 5, a. 4.



§ 7. DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL

120. Le territoire de Trois-Rivières comporte une grande variété d'usages commerciaux et institutionnels. En ce qui concerne la fonction commerciale, plusieurs types de zones commerciales sont présents. Le centre-ville comporte une trame mixte, typique des quartiers centraux, qui inclut de nombreux commerces. On retrouve des zones commerciales locales développées linéairement le long d'artères ou de collectrices. Trois centres commerciaux intérieurs constituent également des zones commerciales d'un autre genre, présentes dans les secteurs de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières-Ouest. On retrouve également une zone de commerces de grande surface de type « power center », sur le boulevard des Récollets, typique du développement commercial des années 2000, axé sur la proximité du réseau routier supérieur. Le projet District 55, qui représente un autre modèle dérivé des « power center », mais constituant également un milieu de vie, viendra ajouter un autre type de développement commercial sur le territoire trifluvien. Les grands regroupements commerciaux forment des pôles autour desquels le développement de la fonction résidentielle peut s'articuler. Cela s'est d'ailleurs produit dans le passé, par exemple lors de la construction du centre commercial Les Rivières qui fut accompagnée d'un essor de la construction résidentielle à proximité.

§ 8. FONCTION COMMERCIALE

121. À l'échelle de planification du schéma d'aménagement et de développement, la Ville a procédé à l'analyse des besoins en commerces à rayonnement régional. Pour y parvenir, une analyse approfondie des habitudes de consommation des Trifluviens et une analyse de la structure commerciale ont été effectuées. Toutefois, puisque les enjeux relatifs aux zones commerciales locales relèvent davantage du plan d'urbanisme, seuls les commerces régionaux ont été abordés dans le cadre de l'analyse pour le schéma.

122. La Ville de Trois-Rivières comporte quatre grands pôles commerciaux régionaux établis, soit le pôle du boulevard des Récollets, le pôle du boulevard des Forges, le pôle Vachon-Barkoff et le centre-ville. Chacun de ces pôles joue un rôle particulier dans la structure commerciale de la ville.

123. Le pôle commercial du boulevard des Récollets est le plus grand pôle régional de la ville. Environ 28% des achats des Trifluviens y sont effectués et on y retrouve 26% du stock commercial total de la Ville. Son pouvoir d'attraction excède largement les limites municipales et peut en grande partie être attribué à la présence de commerces de grandes surfaces de bannières connues. La taille moyenne des établissements commerciaux s'élève à 985 mètres carrés, soit le triple de la taille moyenne des établissements recensés dans le pôle du boulevard des Forges (environ 325 mètres carrés) et presque le double de ceux du pôle Vachon-Barkoff (environ 520 mètres carrés). Ce pôle est particulièrement significatif pour les achats de biens durables et semi-durables (meubles, électronique, magasins de marchandises diverses)[8].

124. Le Pôle commercial du boulevard des Forges joue également un rôle régional. Environ 21% des achats des Trifluviens y sont effectués et on y retrouve 18% du stock commercial présent sur le territoire. Ce secteur possède également un pouvoir d'attraction régional, mais principalement dans le domaine des biens mode (vêtements, bijoux, etc.). Cela s'explique principalement par la présence du centre commercial Les Rivières. Ce pôle recueille également 27% des dépenses en restauration, ce qui le place au premier rang des pôles commerciaux trifluviens dans ce domaine. Même s'il couvre un territoire un peu moins grand que le pôle des Récollets, le pôle des Forges étend néanmoins son influence à l'échelle régionale : il recrute 82% de sa clientèle dans une zone limitée à l'ouest par Louiseville, au nord par Shawinigan et à l'est par Sainte-Anne-de-la-Pérade. Sur la rive sud, il dessert le territoire sis entre Baie-du-Febvre et Sainte-Marie-de-Blandford. Toutefois, contrairement au pôle du boulevard des Récollets qui est attractif tant pour la clientèle située à l'est qu'à l'ouest de la rivière Saint-Maurice, le pôle du boulevard des Forges recrute principalement sa clientèle sur la rive ouest[9].

125. Le pôle Vachon-Barkoff s'attribue environ 9% des achats des Trifluviens et on y retrouve 10% de la superficie commerciale de la ville. Toutefois, son impact demeure régional en raison de son rayonnement hors du territoire sur la rive est de la rivière Saint-Maurice. La zone d'influence de ce pôle s'étend essentiellement vers l'est, de la rivière Saint-Maurice jusqu'à Sainte-Anne-de-la-Pérade. De plus, il est très significatif pour les Trifluviens résidant dans les secteurs de Saint-Louis-de-France, Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap. Il recueille 19% des achats totaux des résidents de ces secteurs[10].

126. Le centre-ville est également un des pôles commerciaux régionaux de Trois-Rivières. Toutefois, contrairement aux trois autres pôles, on y retrouve peu d'activités de vente au détail. La restauration y est présente et le centre-ville recueille 18% des dépenses des Trifluviens pour ce secteur d'activités. Le commerce au détail y est peu représenté, alors que les bureaux, les institutions et les équipements culturels y sont très présents[11].

127. Le territoire comporte également un grand pôle commercial régional en cours de développement, soit le District 55. Ce pôle vient combler un besoin important sur le plan économique. En effet, les pôles commerciaux existants sont complets et ne comportent pas d'espaces disponibles pour accueillir des projets commerciaux d'envergure. Le site du District 55

[8] Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016
[9] Ibid
[10] Ibid
[11] Ibid

est le seul emplacement susceptible d'offrir des terrains pour des commerces régionaux ou supra régionaux. Il dispose d'une visibilité unique et d'un accès important au réseau routier supérieur. Par ailleurs, la Ville y entreprendra bientôt la construction d'un colisée de 5000 places pour un investissement total de 54 millions de dollars financé à parts égales par la Ville et le Gouvernement du Québec. Ce grand équipement sportif régional viendra appuyer le développement de la fonction commerciale à cet endroit. Par ailleurs, d'importants investissements publics ont été réalisés à cet emplacement dans les dernières années pour la construction d'infrastructures, à la hauteur d'environ 30 millions de dollars. La complétion du projet est donc essentielle à la rentabilisation des investissements publics consentis dans ce secteur.

128. Les résultats de l'analyse de la fonction commerciale démontrent qu'une complémentarité est déjà présente entre les pôles et que chacun est doté de sa propre vocation. De plus, avec l'implantation du colisée dans le District 55, celui-ci devrait également être en mesure de développer une identité distincte qui lui permettra de s'intégrer à la structure commerciale trifluvienne. De plus, le développement résidentiel projeté dans ce secteur est évalué à 1500 logements. Dans ce contexte, le volet commercial du District 55 sera également appuyé par le développement résidentiel adjacent.

129. Les grandes affectations du territoire et la grille de compatibilité font en sorte que le développement des fonctions commerciales devra s'effectuer à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

La carte 7 définit l'organisation des commerces à rayonnement régional sur le territoire. Par conséquent, la catégorie d'usage « commerce et service régional », telle que définie au document complémentaire, sera autorisée uniquement à l'intérieur des pôles commerciaux régionaux identifiés à la carte 7. Par ailleurs, en plus de respecter cette condition, ces commerces doivent également être situés à l'intérieur d'une affectation Urbaine afin de respecter les normes prévues à la grille des compatibilités. Les commerces et services régionaux seront également autorisés dans l'ensemble de l'affectation Noyau urbain central.

Les commerces d'envergure locale seront autorisés dans l'ensemble des périmètres d'urbanisation. Puisque la Ville souhaite favoriser la mixité fonctionnelle dans les milieux de vie et la proximité des services et des résidences, il a été convenu de ne pas limiter l'ensemble des usages commerciaux à des secteurs prédéterminés du territoire. Il n'y a donc pas d'affectation dédiée aux commerces et services d'envergure locale au schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme sera l'outil privilégié pour cibler ces secteurs.

§ 9. ESTIMATION DES BESOINS DE SUPERFICIE COMMERCIALE ET ESPACES DISPONIBLES

130. L'étude de la fonction commerciale a permis d'estimer l'espace nécessaire pour combler les besoins des 15 prochaines années en superficies développables à des fins de commerce régional.

Tableau 17. Estimation des besoins en espaces commerciaux pour 2031

Type de commerces	Montant	Superficie bâtiment (m^2)	Superficie terrain (m^2) Cos 22,5%
Magasins de biens durables et semi-durables	56 695 000 $	15 868	70 524
Magasins de biens courants	52 834 000 $	8 445	37 533
Services personnels	4 154 400 $	1 468	6 524
Restaurants	14 401 100 $	3 307	14 699
Apport des clientèles externes (35%)	68 968 600 $	16 221	72 093
Services financiers (3%)		2 127	9 455
Autres services (2%)		1 412	6 276
Bars et traiteurs (1%)		706	3 138
Usages automobiles (15%)		10 619	47 195
Récréation et divertissement (10%)		7 079	31 463
Autres usages commerciaux (5%)		3 540	15 732
Total	**197 035 100$**	**70 792**	**314 631**

Source : Groupe Altus, Analyse de la fonction commerciale de Trois-Rivières, 2016

131. L'analyse des terrains vacants dans les pôles commerciaux régionaux démontre qu'environ 39,4 hectares de terrains vacants sont disponibles dans les pôles commerciaux régionaux, tel qu'illustré à l'annexe II. Ces espaces sont concentrés dans le pôle du District 55. Cette analyse tient compte des espaces voués à des fins de rue, de bassins de rétention ainsi que des espaces occupés par des servitudes interdisant la construction. L'ensemble de ces superficies ont été retirées de la superficie vacante totale, puisqu'ils ne seront pas développables.

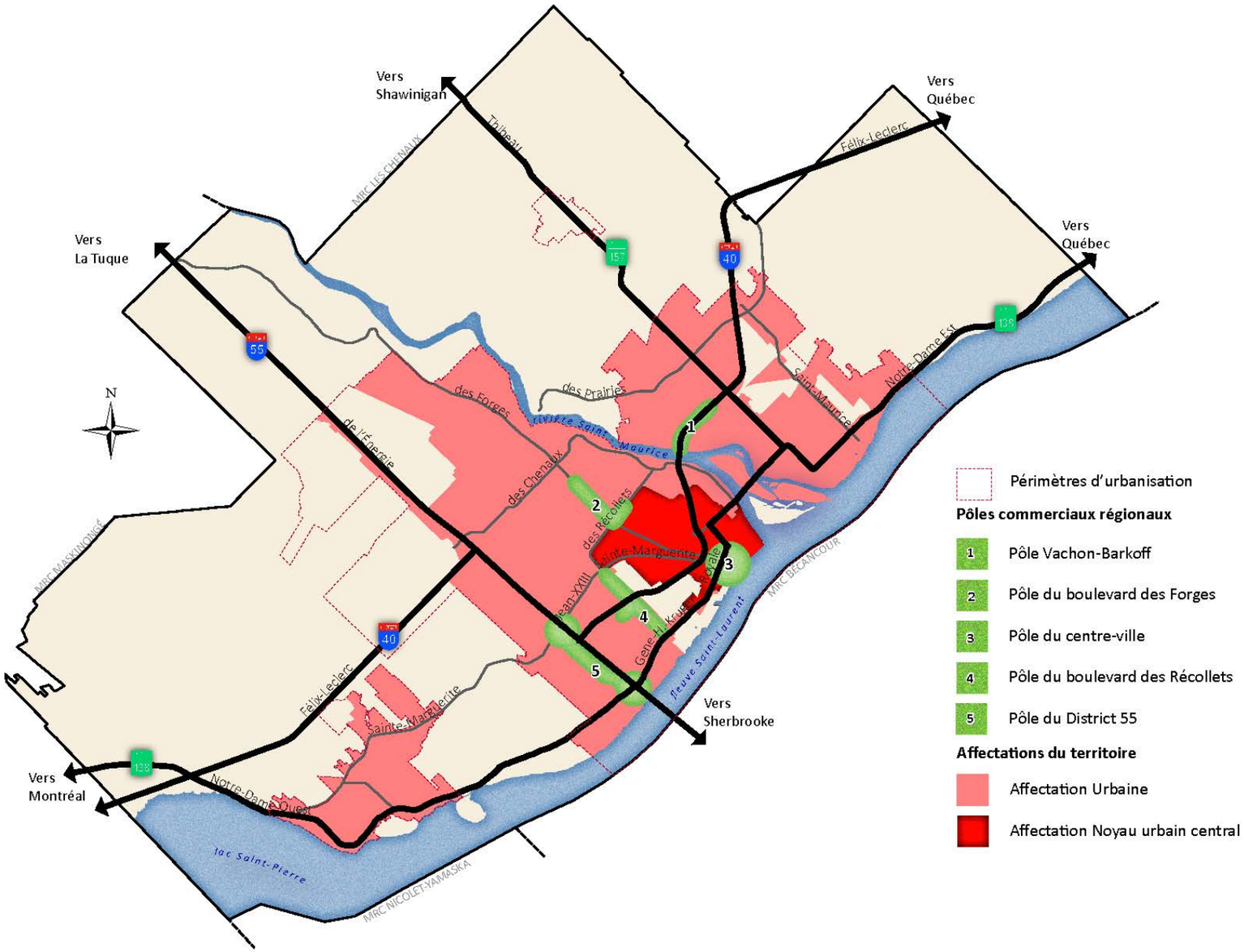
132. Les besoins en terrain commercial régional, sont estimés à 31,5 hectares auxquels il faut ajouter une superficie approximative de 4,6 hectares qui sera réservée à l'aménagement du colisée et des espaces de stationnement qui l'accompagnent. Les besoins totaux sont donc d'environ 36,1 hectares, ce qui correspond environ à la superficie totale des espaces disponibles dans les pôles commerciaux régionaux.

§ 10. INSTITUTIONS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

133. En ce qui concerne la fonction institutionnelle et culturelle, les équipements culturels et institutionnels régionaux devront être localisés à l'intérieur de l'affectation Noyau urbain central ou à l'intérieur d'un pôle commercial régional identifié à la carte 7. Les institutions et équipements culturels de plus petite envergure seront autorisés dans l'ensemble de l'affectation Urbaine et les secteurs voués à ces activités seront localisés plus précisément au plan d'urbanisme.

Carte 7. Organisation des commerces à rayonnement régional

2019, c. 5, a. 5.



IX. Territoires à revitaliser et redévelopper

134. Les quartiers centraux de Trois-Rivières sont aux prises avec des problématiques de défavorisation. On y retrouve une forte concentration de clientèles vulnérables tant sur les plans social qu'économique. Ces milieux de vie sont également aux prises avec des problématiques d'aménagement telles que la concentration d'îlots de chaleur en milieu urbain et la détérioration du cadre bâti résidentiel. Les démarches de revitalisation des premiers quartiers devront se poursuivre pour améliorer la qualité de ces milieux de vie et, par le fait même, le bien-être des résidents. Depuis de nombreuses années, la Ville investit dans la revitalisation et le redéveloppement de ses quartiers centraux. Ces démarches ont permis d'obtenir des résultats importants, mais beaucoup de travail demeure nécessaire pour faire de ces quartiers des milieux de vie attractifs.

135. La carte 8 identifie certains territoires à revitaliser et redévelopper. Ces endroits présentent d'importantes opportunités de redéveloppement et la Ville souhaite y encourager la réalisation de projets structurants. Ainsi, le plan d'urbanisme devra leur porter une attention particulière. À l'échelle du schéma, ces secteurs ont été identifiés de façon générale. Le plan pourra raffiner la délimitation ou concentrer ses efforts dans des espaces plus ciblés compris dans ces secteurs. Le plan d'urbanisme pourra également identifier d'autres secteurs à revitaliser ou à redévelopper et détailler davantage les enjeux auxquels fait face chacun des secteurs identifiés à la présente section du schéma d'aménagement et de développement.

Encadré 2. Définitions

Revitalisation
Approche intégrée visant à ramener la vitalité d'un secteur en déclin, notamment par des opérations de rénovation du cadre bâti, le réaménagement d'espaces publics ou la mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat.

Redéveloppement
Projets de construction, de rénovation ou de modification d'immeubles visant à appuyer la revitalisation d'un quartier ou d'un secteur.

Secteurs à redéfinir
Secteurs dont la vocation est à revoir ou qui nécessitent une réflexion afin de définir un programme d'intervention.

§ 1. SECTEUR SAINT-LAZARE / SANCTUAIRE

136. Le développement du secteur Saint-Lazare s'est d'abord effectué en bordure du Chemin du Roy (rue Notre-Dame Est). Ce secteur fait face à une certaine dévitalisation de sa fonction commerciale. Le boulevard Sainte-Madeleine était à l'origine occupé par une importante fonction commerciale. Cette voie était, avant la construction de l'autoroute 40, le chemin le plus direct reliant les villes de Montréal et Québec, puisqu'elle fait partie du tracé de la route 138. Une importante circulation de transit contribuait à y maintenir une fonction commerciale. Toutefois, la construction de l'autoroute 40 a eu pour effet de dévier la circulation de transit et ainsi d'entrainer un déclin de la fonction commerciale sur le boulevard Sainte-Madeleine. Bien qu'on y retrouve encore un certain nombre de commerces en activité, de nombreux bâtiments commerciaux vacants sont présents le long de cette artère dont la vocation est aujourd'hui à redéfinir. La rénovation du cadre bâti résidentiel contribuerait également à la revitalisation du secteur Saint-Lazare/Sanctuaire.

§ 2. SECTEUR SAINT-FRANÇOIS-D'ASSISE-OUEST

137. Le secteur ouest de Saint-François-d'Assise est un quartier ouvrier développé dans la première moitié du 20^{e} siècle. Il s'agit, en quelque sorte, du prolongement du quartier Sainte-Cécile. On y retrouve d'ailleurs une densité et un bâti similaires. L'exode rural entrainant l'arrivée massive de travailleurs en milieu urbain a amené le développement rapide de quartiers ouvriers aux abords des zones industrielles. L'usine de la Wabasso Cotton Company, située dans Saint-François-d'Assise, a d'ailleurs joué un rôle important dans son développement. Le secteur demeure un des plus défavorisés de Trois-Rivières et devrait être revitalisé. L'îlot délimité par les rues Saint-Paul, Saint-François-Xavier et Whitehead et le boulevard du Saint-Maurice présente un fort potentiel de redéveloppement et il serait souhaitable qu'il retrouve une vocation compatible avec la fonction résidentielle urbaine avoisinante.

§ 3. SECTEUR DE LA GARE

138. Le secteur de la gare s'est à l'origine développé autour de l'ancienne gare de Trois-Rivières. On y retrouvait une fonction commerciale en lien avec cet équipement, caractérisée notamment par la présence d'hôtels sur la rue Champflour. On y retrouvait également le siège social de la compagnie de flottage du Saint-Maurice. La présence de l'hôpital a d'abord contribué au développement du secteur, puis à son déclin suite à l'aménagement de nombreux stationnements ayant laissé des vides dans le tissu urbain. Le déclin du transport des personnes par train n'est pas étranger au déclin de la fonction commerciale du secteur. Par ailleurs, le transport de marchandises sur la voie ferrée ainsi que l'utilisation de la rue Champflour comme route de camionnage sont source d'un certain nombre de nuisances affectant la cohabitation avec la fonction résidentielle du secteur. Le redéveloppement de certaines propriétés du secteur dans les années 2000 constitue un premier pas vers la revitalisation du secteur de la gare.

Toutefois, beaucoup de chemin reste à parcourir pour parvenir à un résultat durable dans l'ensemble du secteur. Par ailleurs, la planification d'une intervention de rénovation urbaine, visant à remembrer et redévelopper les propriétés laissés vacantes de même que les propriétés donnant sur l'autoroute 40 qui sont trop souvent employées à des fins de stationnement, serait essentielle à la revitalisation du secteur de la gare.

§ 4. PARC DE L'EXPOSITION

139. Le parc de l'Exposition est un grand ensemble culturel et récréatif situé au cœur du pôle institutionnel. Le site, à l'origine utilisé pour la tenue d'expositions agricoles, fut l'objet d'un réaménagement majeur dans les années 1930. On y retrouve de nombreux équipements régionaux, dont le Stade Fernand-Bédard, le Colisée de Trois-Rivières et la bâtisse industrielle, laquelle est aujourd'hui utilisée comme centre de foire. L'emplacement est également utilisé pour la tenue d'événements d'envergure, tels que le Grand Prix de Trois-Rivières. Toutefois, l'âge avancé des bâtiments nécessite que des travaux de restauration soient réalisés afin d'en maintenir la valeur patrimoniale. De plus, le site présente de grands espaces non construits, aménagés en aires de stationnement qui pourraient faire l'objet de certains réaménagements. Une réorganisation des fonctions et de l'utilisation de l'espace pourrait également être envisagée au parc de l'Exposition. Son emplacement stratégique en fait un lieu clé pour le développement des fonctions culturelles et sportives d'envergure régionale. De plus, la densification des fonctions urbaines situées à proximité démontre que le secteur présente un fort intérêt et il serait possible d'utiliser le site de façon encore plus optimale.

§ 5. POINTE-DU-LAC – SECTEUR ANCIEN

140. Le secteur ancien de Pointe-du-Lac correspond au noyau paroissial d'origine du village. Il s'agit du cœur historique du développement de l'ancienne municipalité de Pointe-du-Lac. Toutefois, suite à un déplacement de la fonction commerciale vers le pôle local de services plus à l'est, ce secteur est en redéfinition. On y retrouve un bon nombre de bâtiments patrimoniaux à mettre en valeur dont plusieurs ont été modifiés au fil du temps et ont perdu leur authenticité. De plus, on retrouve un cœur constitué de l'église, du presbytère, du moulin seigneurial et d'autres bâtiments institutionnels dont la préservation devrait être favorisée par une règlementation particulière.

§ 6. TROIS-RIVIÈRES SUR SAINT-LAURENT

141. Situé au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Maurice, le site de Trois-Rivières sur Saint-Laurent était anciennement occupé à des fins industrielles. Suite à la démolition de l'usine de la Canadian International Paper et à la décontamination du terrain, cet emplacement est désormais en cours de redéveloppement. Un projet multifonctionnel visant à en faire un secteur urbain mixte est en cours de réalisation. Ses principales composantes sont un parc industriel technologique, un équipement culturel à rayonnement régional (l'amphithéâtre) et un projet résidentiel de type condominium. L'aménagement de grands espaces publics visant à permettre la réappropriation des berges par les citoyens est également une composante essentielle du projet. Trois-Rivières sur Saint-Laurent est situé à un endroit exceptionnel, qui permet un accès aux berges des deux grands cours d'eau structurants du territoire en plus d'offrir des perspectives paysagères d'intérêt, notamment sur l'île Saint-Quentin. L'interface entre Trois-Rivières-sur-Saint-Laurent et le tissu urbain existant est également en redéfinition. Le site est séparé du tissu urbain du quartier Sainte-Cécile par une voie ferrée, ce qui crée un certain effet de barrière. De plus, une relation avec le parc portuaire serait à établir par la rive du fleuve Saint-Laurent.

§ 7. SECTEUR DES 5 COINS

142. Le secteur des 5 coins est situé à l'entrée principale du centre-ville. Au début du 20^{e} siècle, cet emplacement représentait la limite de l'urbanisation municipale, c'est pourquoi une fonction industrielle y a été développée, en lien avec le chemin de fer. Un quartier ouvrier s'est greffé à cette fonction industrielle. Le désinvestissement industriel du secteur combiné aux nuisances générées par la voie ferrée et l'arrivée de l'autoroute 40 ont contribué à la dévitalisation du secteur des 5 coins. Le recyclage d'industries en immeubles de bureaux témoigne du potentiel du site, sur lequel pourrait être développé un pôle urbain constituant une porte d'entrée vers le centre-ville. Les fonctions commerciale et de bureaux font partie de celles à privilégier pour ce secteur, afin d'offrir un produit s'inscrivant dans la logique de pôle des affaires du centre-ville.

§ 8. SECTEUR SAINTE-FAMILLE / FUSEY

143. Les premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine sont principalement résidentiels. La fonction commerciale de ce secteur est dispersée le long des rues Fusey et Saint-Laurent et présente d'importants signes de dévitalisation. On n'y retrouve pas actuellement de véritable pôle commercial. Le concept d'organisation spatiale prévoit recréer un pôle urbain de services dans ce secteur afin de doter les premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine d'un lieu visant à desservir la population en commerces et services de proximité. Historiquement, ce secteur a été un des premiers pôles de développement à l'est de la rivière Saint-Maurice, en lien avec le Chemin du Roy. Le cadre bâti résidentiel du secteur présente également une certaine dévitalisation. C'est également dans ce secteur que se situe un ensemble important à redévelopper, soit l'ancienne usine Aleris. Une vocation devrait être définie pour ce site industriel actuellement inoccupé.

§ 9. SECTEUR PORTUAIRE / SAINT-PHILIPPE

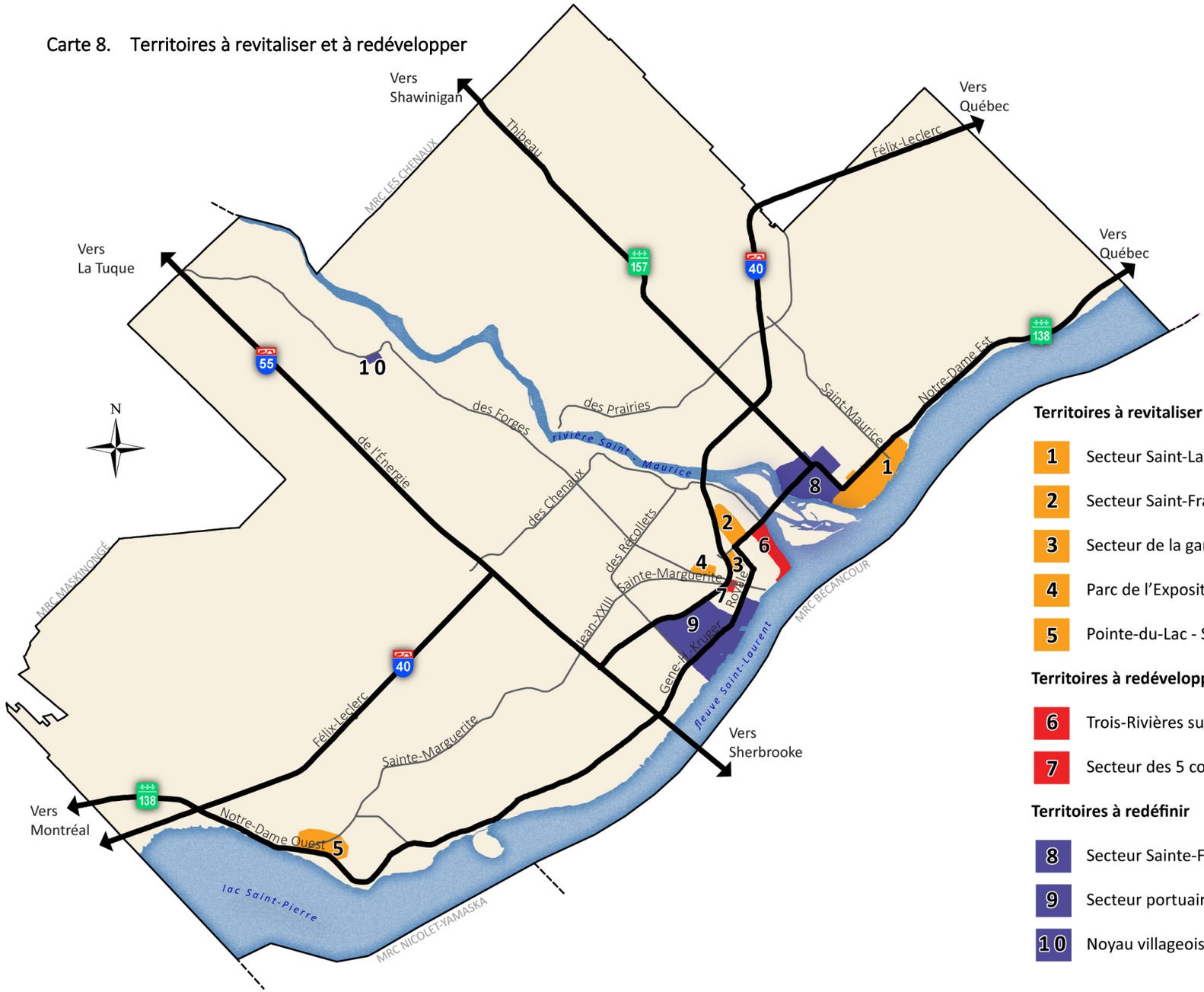
144. Les abords du port de Trois-Rivières, soit le sud du quartier Saint-Philippe, ont été identifiés comme secteur à redéfinir. On y retrouve une importante fonction industrielle ayant mené à l'implantation d'un quartier ouvrier au début du 20^{e} siècle. Le secteur résidentiel de Saint-Philippe côtoie directement les activités portuaires et industrielles qui sont en pleine expansion

et en redéfinition en fonction des nouveaux besoins. L'accroissement des activités portuaires fait en sorte que le port est en planification de son agrandissement futur, notamment vers l'ouest. La présence des infrastructures ferroviaires et portuaires est génératrice d'un certain nombre de nuisances et le cadre bâti résidentiel du secteur fait face à un désinvestissement. Le plan d'urbanisme prévoira une redéfinition du secteur afin d'améliorer la cohabitation des différentes fonctions qui le composent et de revoir sa vocation.

§ 10. NOYAU VILLAGEOIS DE SAINT-MICHEL-DES-FORGES

145. L'ancienne municipalité de Saint-Michel-de-Forges présente un noyau villageois en déclin constitué de fonctions institutionnelles, soit l'église, le cimetière et deux écoles. L'une des écoles est fermée depuis quelques années et la fermeture des autres institutions du secteur est anticipée à moyen terme. Dans cette optique, il serait opportun de redéfinir une vocation pour ce secteur afin de faciliter un changement de vocation harmonieux pour les bâtiments institutionnels laissés orphelins. Le plan d'urbanisme devrait prévoir une affectation du sol tenant compte de cet enjeu et autorisant des fonctions compatibles avec le caractère rural du secteur.

Carte 8. Territoires à revitaliser et à redévelopper



Territoires à revitaliser

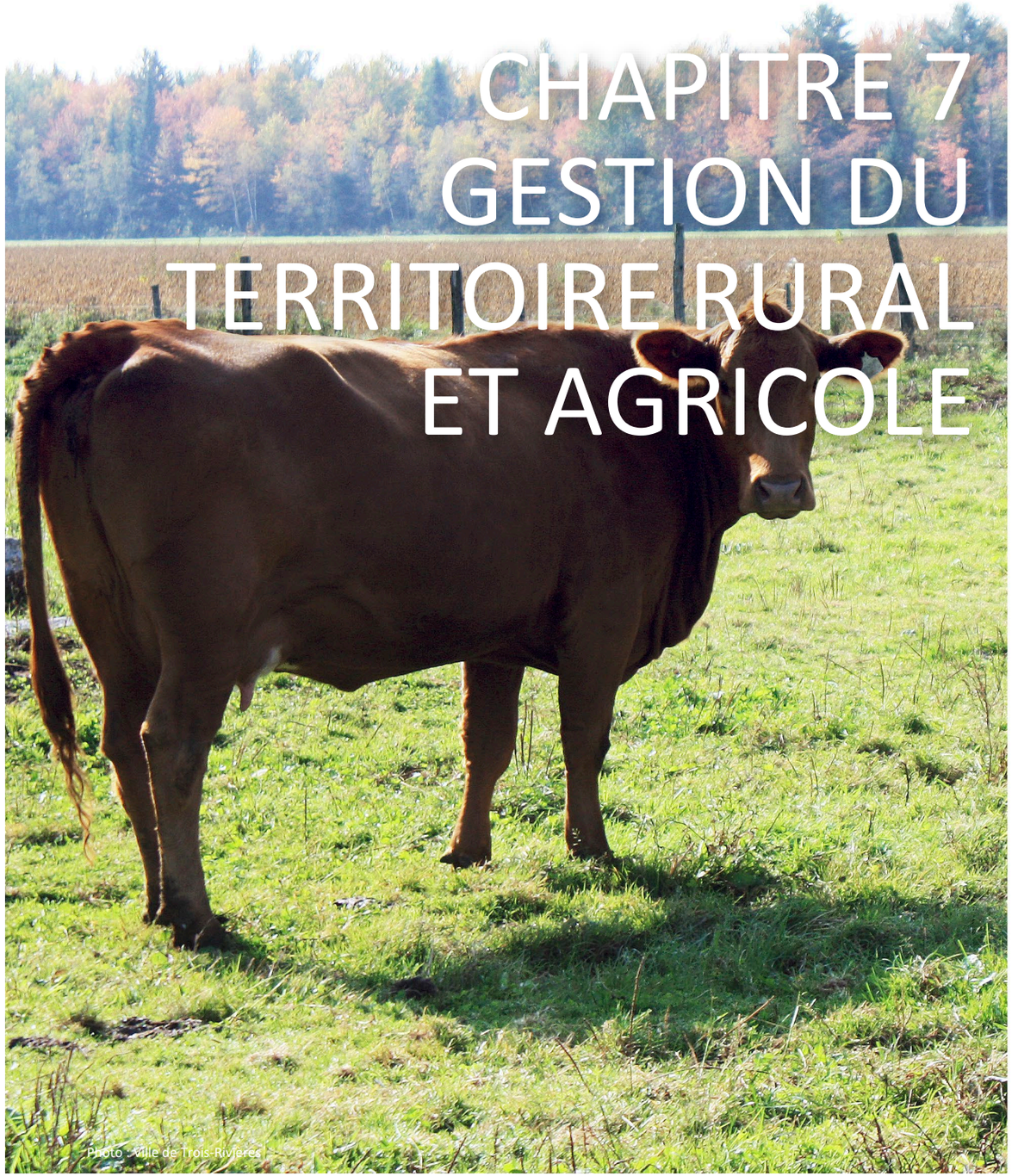
1. Secteur Saint-Lazare / Sanctuaire
2. Secteur Saint-François-d'Assise-Ouest
3. Secteur de la gare
4. Parc de l'Exposition
5. Pointe-du-Lac - Secteur ancien

Territoires à redévelopper

6. Trois-Rivières sur Saint-Laurent
7. Secteur des 5 coins

Territoires à redéfinir

8. Secteur Sainte-Famille / Fusey
9. Secteur portuaire / Saint-Philippe
10. Noyau villageois de Saint-Michel-des-Forges



CHAPITRE 7 GESTION DU TERRITOIRE RURAL ET AGRICOLE

Photo : Ville de Trois-Rivières

I. Gestion du territoire rural

§ 1. MISE EN CONTEXTE

146. Trois-Rivières a la particularité de disposer d'une zone blanche de très grande superficie. Ceci fait en sorte qu'un territoire rural sépare la zone agricole protégée du territoire urbanisé. Ce territoire, bien que présentant certaines concentrations de bâtiments, est généralement peu urbanisé. On y retrouve de nombreux milieux naturels d'importance, notamment de grands milieux humides et des écosystèmes forestiers exceptionnels. Il joue donc un rôle majeur sur le plan écologique, notamment puisque ses milieux naturels ont subi peu de perturbations. Par ailleurs, la présence d'un territoire qui n'est ni urbain ni agricole présente certains potentiels de développement, notamment au niveau récréatif. Ses paysages et ses milieux naturels peuvent être mis en valeur par l'établissement d'activités de récréation extensive et le développement de ces activités peut être concilié avec son caractère champêtre et naturel. Ce territoire est également un atout pour la cohabitation harmonieuse des fonctions urbaines et agricoles. Il assure une transition entre les périmètres d'urbanisation et la zone agricole, permettant ainsi de diminuer les pressions sur les activités agricoles. Par ailleurs, la présence de ce milieu peut contribuer à réduire les impacts des activités agricoles intensives sur les milieux résidentiels, puisque peu d'entre eux sont directement adjacents à la zone verte. De plus, les périmètres d'urbanisation comprennent amplement d'espace pour répondre à la demande anticipée pour les 15 prochaines années, ce qui devrait protéger le territoire rural d'éventuelles pressions visant à l'urbaniser. Les caractéristiques du territoire rural lui confèrent de nombreux potentiels qui le distinguent à la fois du territoire urbanisé et du territoire agricole et, dans ce contexte, le schéma d'aménagement lui attribue une vocation particulière, expliquée par l'orientation 4 et les objectifs qui en découlent, et appuyée par les affectations du territoire qui ont été définies pour le milieu rural.

Encadré 3. Zone blanche et zone verte

Afin de désigner le territoire situé hors de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), on emploie couramment le terme « zone blanche » par opposition au terme « zone verte », qui désigne quant à lui la zone agricole protégée par la loi.

147. Le territoire rural est identifié à la carte 9. Le territoire rural n'est pas considéré comme propice au développement urbain. La majorité du territoire rural est identifiée à la carte des grandes affectations (annexe I) par l'affectation Rurale, qui autorise les activités récréatives et certaines activités agricoles et forestières, mais limite l'établissement de fonctions urbaines. Malgré que le développement d'activités résidentielles soit fortement limité en territoire rural, la consolidation des secteurs résidentiels existants y est autorisée et ceux-ci ont été circonscrits par l'attribution de l'affectation Résidentielle rurale. On y retrouve également des concentrations d'activités industrielles, identifiées par les affectations Industrielle rurale et Revalorisation. La consolidation de ces secteurs par l'ajout de fonctions similaires à celles s'y trouvant déjà est autorisée à la grille de compatibilité.

§ 2. ORIENTATION 4 : CONSERVER LE CARACTÈRE CHAMPÊTRE DU TERRITOIRE RURAL

148. Le territoire rural trifluvien comporte de nombreux secteurs encore à l'état naturel. Cette spécificité lui confère un caractère champêtre méritant d'être préservé. De plus, il joue un rôle important en tant que transition entre le milieu urbain et le territoire agricole. Sa présence fait en sorte de faciliter la cohabitation des usages agricoles et non agricoles puisqu'il sert en quelque sorte d'espace de transition. Ce milieu comporte un certain nombre d'activités agricoles de faible incidence ainsi que de nombreux secteurs boisés. Ce vaste espace, représentant plus de 25 % du territoire trifluvien, présente donc un potentiel agricole et forestier à valoriser. Par ailleurs, la présence de nombreux milieux naturels d'importance et de paysages ruraux d'intérêt contribue à en faire un lieu unique à préserver. La conciliation fine de l'ensemble de ces potentiels devra être encadrée au plan d'urbanisme.

L'orientation 4 est appuyée par trois objectifs.

149. Objectif 4.1 Favoriser la conservation des milieux naturels d'intérêt.

Le milieu rural comporte de nombreux milieux naturels d'intérêt. La Ville entend protéger ces milieux naturels afin de conserver leur contribution à la qualité de vie et à la sécurité des Trifluviens. La Ville considère comme souhaitable le maintien de la couronne naturelle formée par le milieu rural autour des périmètres d'urbanisation. En plus de contenir l'étalement urbain, le territoire rural permet le maintien de milieux naturels à proximité du territoire urbain et la protection de paysages champêtres. Par ailleurs, ce territoire ceinturant le milieu urbain est important à la fois pour la protection de la biodiversité qui s'y trouve, mais également pour la biodiversité en milieu urbain qui bénéficie des liens avec les grands habitats présents en territoire rural. La connectivité entre les milieux naturels du territoire rural et ceux situés en milieu urbain et agricole est d'ailleurs souhaitable pour le maintien de la biodiversité dans l'ensemble de la ville.

150. Objectif 4.2 Axer le développement du territoire rural sur les activités récréatives et l'agriculture à faible incidence.

Le territoire rural présente un potentiel intéressant pour les activités récréatives, notamment pour les activités extensives nécessitant de grands espaces peu aménagés. Le développement d'activités mettant en valeur les milieux naturels et les paysages ruraux sera donc favorisé. Le territoire rural est également un milieu propice à l'établissement d'activités agricoles à faibles impacts (fermettes et culture du sol). Le schéma d'aménagement reconnait l'importance de ces activités en milieu rural et compte les favoriser, tout en assurant leur cohabitation avec les autres usages. Le territoire rural assure également une transition entre les espaces urbanisés et la zone agricole. Les usages autorisés devront refléter ce rôle et favoriser une cohabitation harmonieuse tant avec le territoire agricole qu'avec le milieu urbanisé. Cette vision du développement du territoire rural devrait être établie en tenant compte du souci de protection des milieux naturels et des paysages.

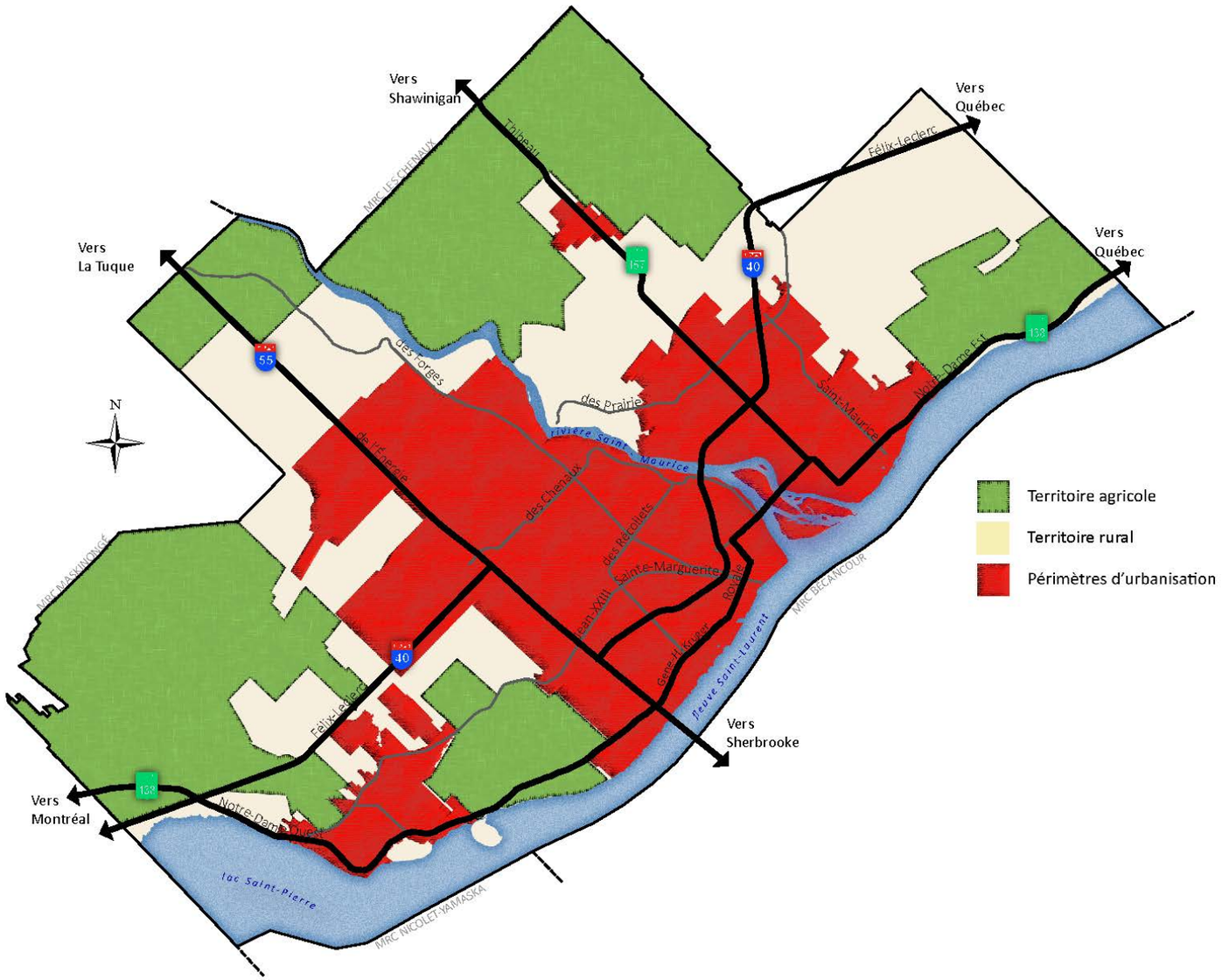
151. Objectif 4.3 Consolider les secteurs résidentiels existants.

Plusieurs concentrations d'activités résidentielles sont présentes en territoire rural. Ces secteurs, identifiés par l'affectation Résidentielle rurale, peuvent être consolidés sans nuire aux objectifs de gestion de l'urbanisation et pour permettre la rentabilisation des infrastructures municipales déjà en place. Toutefois, la création de nouveaux secteurs résidentiels en territoire rural n'est pas souhaitable et des mesures seront prises pour l'interdire. La Ville souhaite envoyer un message fort quant à la vocation du territoire rural, qui n'est pas une extension du périmètre d'urbanisation, mais bien un milieu distinctif où le développement d'activités urbaines n'est pas souhaité.

Carte 9. Territoire rural et agricole

2019, c. 5, a. 6.

II.



Gestion du territoire agricole

§ 1. MISE EN CONTEXTE

152. Le territoire agricole de Trois-Rivières occupe une superficie de 11 221,2 hectares, ce qui équivaut à environ un tiers du territoire trifluvien. Bien que cette superficie puisse, de prime abord, sembler faible dans un contexte d'agriculture à grande échelle, le territoire agricole trifluvien s'inscrit dans un contexte plus large, soit celui de l'agriculture en Mauricie. Situé au centre d'un vaste ensemble agricole, il occupe une position stratégique en raison de la proximité d'un bassin de population important. En comparaison avec les autres zones agricoles de la Mauricie, celle de Trois-Rivières a subi peu de pressions et seuls 59 hectares ont été retirés de la zone agricole depuis 1978. Par ailleurs, la grande superficie de la zone non agricole trifluvienne comporte amplement d'espace pour accueillir le développement urbain, ce qui confère une protection accrue au territoire agricole. Puisque seul un tiers du territoire agricole est actuellement occupé à des fins de culture et de pâturage et que plus de la moitié de sa superficie est boisée, le territoire agricole trifluvien présente un important potentiel de développement. Selon les plus récentes données, 56 entreprises agricoles enregistrées exerceraient leurs activités sur le territoire de Trois-Rivières. De plus, une tradition de vente directe, dont témoigne le nombre important de kiosques de vente à la ferme, est présente sur le territoire. Cela constitue un atout pour la mise en marché des produits agricoles trifluviens. La zone agricole présente un fort potentiel de mise en valeur et pourrait accueillir d'autres exploitations agricoles. Ce segment pourrait donc jouer un rôle plus important dans l'économie trifluvienne de demain. Une grande partie de la zone agricole est boisée et 52 % de cette superficie est sous un plan d'aménagement forestier, ce qui témoigne d'un certain dynamisme, bien que peu d'exploitation forestière à grande échelle s'y effectue. De plus, le territoire agroforestier présente également un bon potentiel de développement d'activités connexes à la production forestière, notamment dans le domaine des produits forestiers non ligneux.

153. Le territoire agricole correspond à la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1). Il est identifié à la carte des grandes affectations du territoire (annexe I) par les affectations Agricole, Agroforestière, Résidentielle agricole et Industrielle agricole. L'affectation Agricole identifie les secteurs les plus dynamiques du territoire agricole trifluvien. C'est à cet endroit qu'on retrouve la majorité des terres en culture et des installations d'élevages. C'est également dans cette partie du territoire qu'on retrouve les sols présentant la meilleure qualité pour la culture du sol, particulièrement pour les grandes cultures. L'affectation Agroforestière, présente dans la partie nord du territoire, identifie les secteurs agricoles où les activités forestières et les milieux boisés dominent, bien que certaines activités de culture du sol et d'élevage y soient également présentes. Ces secteurs présentent un bon potentiel pour le développement d'activités forestières et connexes, notamment en ce qui a trait aux produits forestiers non ligneux et à la filière mycologique. Les affectations Résidentielle agricole et Industrielle agricole représentent quant à elles des concentrations d'activités autres qu'agricoles présentes dans la zone agricole. Résultant de l'établissement de constructions réalisé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et d'autorisations particulières délivrées au fil du temps, ces secteurs ne devraient pas être agrandis et le schéma d'aménagement entend limiter leur expansion tout en y permettant une certaine consolidation.

154. La zone agricole n'est pas considérée comme propice au développement de fonctions non agricoles. Ainsi, il n'est pas permis d'y effectuer du développement urbain et d'y exercer des activités à caractère autre qu'agricole. Par ailleurs, il s'agit d'un lieu qui est voué au développement des activités agricoles et forestières, par conséquent, ce sont ces activités qui priment sur tout autre usage en territoire agricole.

§ 2. ORIENTATION 5 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE TERRITOIRE AGRICOLE POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

155. La zone agricole est la base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Le schéma d'aménagement reconnait l'importance de ce territoire pour le développement de l'agriculture et de la foresterie et entend favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et forestières. À cette fin, le schéma d'aménagement y autorise les activités agricoles ainsi que les usages contribuant à leur développement, tels l'agrotourisme et la vente de produits agricoles à la ferme. De plus, afin d'éviter la multiplication d'usages non agricoles, le schéma d'aménagement restreint l'exercice de ces activités en territoire agricole. Le plan et les règlements d'urbanisme devront assurer la protection du territoire agricole et sa mise en valeur en y autorisant les activités agricoles et en y restreignant les activités susceptibles de nuire au développement de l'agriculture.

L'orientation 5 est appuyée par quatre objectifs.

156. Objectif 5.1 Dédier le territoire agricole aux activités agricoles et forestières.

Les activités agricoles et forestières sont un secteur économique ayant un bon potentiel de développement. Le territoire agricole est l'espace dédié à la pratique de ces activités. La Ville reconnait ces activités comme primordiales au développement du territoire agricole et prendra les mesures nécessaires pour assurer que ces fonctions y soient priorisées.

157. Objectif 5.2 Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles.

La présence d'usages autres qu'agricoles en zone agricole exige certaines mesures de cohabitation. Bien que la zone agricole soit prioritairement consacrée à des fins agricoles, des

mesures visant la cohabitation harmonieuse entre ces activités et les autres usages demeurent nécessaires. Ces dispositions, intégrées au document complémentaire, sont les suivantes :

1° distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des activités agricoles;
2° dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur.

158. Objectif 5.3 Favoriser l'agrotourisme et l'accessibilité de la clientèle aux entreprises agricoles.

La proximité entre le milieu urbain et la zone agricole offre un potentiel intéressant pour la distribution des produits en circuits courts. La Ville compte encourager la relation entre la clientèle et les entreprises agricoles en favorisant les activités agrotouristiques et la vente de produits agricoles à la ferme.

Encadré 4. L'agrotourisme

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation définit l'agrotourisme comme : « une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »

L'agrotourisme et la vente de produits agricoles à la ferme sont des moyens intéressants d'établir un lien entre consommateurs et agriculteurs. Ces activités procurent également une source de revenu supplémentaire aux producteurs agricoles et contribuent au dynamisme de la zone agricole en plus d'encourager l'achat local.

Source : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, www.mapaq.gouv.qc.ca

Figure 13. Kiosque de vente de produits agricoles



Photo : Ville de Trois-Rivières

159. Objectif 5.4 Consolider les secteurs résidentiels afin de limiter les pressions exercées sur les activités agricoles.

Le schéma d'aménagement identifie des aires d'affectation Résidentielle agricole. Cette affectation est caractérisée par la présence de plusieurs usages résidentiels non rattachés à des exploitations agricoles. Ces secteurs pourront être consolidés par l'ajout de résidences, mais ne pourront être agrandis, l'idée étant d'en compléter le développement sans en favoriser l'expansion.

§ 3. AFFECTATION RÉSIDENTIELLE AGRICOLE

160. Tel qu'expliqué précédemment, l'affectation Résidentielle agricole identifie des concentrations de résidences en zone agricole. Elle représente des « îlots déstructurés » qui ont fait l'objet en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) d'une autorisation d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture (413049), soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur de ceux-ci. Cette affectation a été délimitée à l'aide des 5 critères suivants :

1° les regroupements doivent être constitués d'au moins cinq résidences non rattachées à des exploitations agricoles;
2° les secteurs retenus sont tous situés le long de rues publiques;
3° aucune parcelle en culture n'est incluse dans une affectation résidentielle agricole;
4° afin de bénéficier d'une reconnaissance, un secteur doit être minimalement desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire;
5° les secteurs retenus présentent tous un potentiel d'ajout d'au moins une résidence supplémentaire.

Les critères ont été déterminés afin de reconnaitre uniquement les concentrations présentant les caractéristiques favorables à une consolidation harmonieuse permettant à la fois de rentabiliser les investissements municipaux déjà réalisés et d'éviter de générer des impacts supplémentaires sur les activités agricoles.

_____
2018, c. 91, a. 2.

Encadré 5. Les îlots déstructurés

Le terme « îlot déstructuré » réfère à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit d'une entité ponctuelle de faible superficie, bien délimitée dans l'espace et occupée par des usages non agricoles.



CHAPITRE 8 TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Photo : Christopher McMahon

I. Mise en contexte

161. Les territoires présentant un intérêt sur le plan écologique, esthétique, historique ou paysager sont identifiés aux annexes IV à VI du schéma d'aménagement ainsi que dans le texte de la présente section. Ils se divisent en trois grandes catégories, soit les lieux et territoires d'intérêt historique et patrimonial, les éléments écologiques d'intérêt et les paysages d'intérêt.

II. Lieux et territoires d'intérêt historique et patrimonial

162. Le territoire de Trois-Rivières compte de nombreux éléments présentant un intérêt historique ou patrimonial. Ceux-ci sont identifiés à la carte de l'annexe IV : Territoires d'intérêt historique et patrimonial.

§ 1. SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ

163. Le site patrimonial déclaré correspond au premier noyau de peuplement de Trois-Rivières. Ce site est reconnu et protégé par le Ministère de la Culture et des Communications depuis 1964. Situé au cœur historique de Trois-Rivières, il couvre une superficie d'environ 6,7 hectares et compte une trentaine de bâtiments. La valeur du site patrimonial déclaré est à la fois historique, architecturale, urbanistique et archéologique. On y retrouve des traces de présence humaine remontant à la préhistoire. Le site patrimonial compte 11 sites inscrits à l'inventaire des sites archéologiques du Québec. Tous travaux d'excavation requièrent donc l'autorisation du ministère, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). L'architecture du site comporte de nombreux styles permettant de retracer l'évolution de l'occupation du lieu. Le tracé des rues évoque les origines du bourg fortifié qui y est établi en 1650. Le site patrimonial déclaré est donc un témoin important de l'histoire de Trois-Rivières, c'est pourquoi une attention particulière est portée à cet ensemble historique.

§ 2. SITES ARCHÉOLOGIQUES

164. On retrouve 41 lieux archéologiques sur le territoire de Trois-Rivières, identifiés à la carte de l'annexe V : Sites archéologiques. La majorité des sites archéologiques présents sur le territoire sont situés dans le centre-ville. En vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), nul ne peut procéder à des fouilles archéologiques sans avoir obtenu un permis du gouvernement du Québec. Par conséquent, la connaissance de l'emplacement des sites archéologiques répertoriés est requise pour s'assurer que la réalisation de travaux nécessitant de l'excavation s'effectue dans le respect de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

§ 3. BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

165. Selon l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Trois-Rivières, réalisé en novembre 2010, le territoire compte près de 4 000 bâtiments d'intérêt patrimonial dont près de 300 ont été répertoriés comme possédant une valeur supérieure ou exceptionnelle. Ces bâtiments sont identifiés et leur liste est présentée à l'annexe IV.

En plus de ces bâtiments, on retrouve 12 biens patrimoniaux classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). Il s'agit des biens suivants :

1° ancienne prison de Trois-Rivières;
2° calvaire de Trois-Rivières-Ouest;
3° cimetière Saint-James;
4° maison Georges-De Ganne;
5° maison Hertel-De La Fresnière;
6° maison Philippe-Verrette;
7° manoir Boucher-De Niverville;
8° manoir de Tonnancour;
9° mausolée des Évêques-de-Trois-Rivières;
10° moulin seigneurial de Tonnancour;
11° moulin à vent de Trois-Rivières;
12° place d'Armes.

166. En plus des biens classés, on retrouve deux biens de désignation fédérale, soit :

1° l'ancienne gare de Trois-Rivières;
2° le lieu historique national des Forges-du-Saint-Maurice.

167. Plusieurs biens ont également fait l'objet d'une citation, soit :

1° maison Dufresne;
2° maison Rocheleau dite Manoir des Jésuites;
3° édifice Ameau;
4° chapelle funéraire Montour-Malhiot;
5° édifice Lampron;
6° mausolée des Évêques-de-Trois-Rivières;
7° site du patrimoine de l'usine de filtration de la Canadian International Paper.

§ 4. SECTEURS À VALEUR PATRIMONIALE

168. En plus du site patrimonial déclaré et des sites archéologiques, le territoire trifluvien compte plusieurs secteurs présentant une forte concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial ou formant des ensembles d'intérêt. Ces secteurs sont identifiés aux sous-sections 5 à 14.

§ 5. CENTRE-VILLE ET PREMIERS QUARTIERS

169. Le centre-ville et les premiers quartiers de Trois-Rivières regroupent un grand nombre de bâtiments d'intérêt patrimonial. Chacun des secteurs est doté de caractéristiques distinctes.

Le centre-ville présente une grande homogénéité architecturale en raison de sa reconstruction rapide suite au grand incendie de 1908 qui y détruisit de nombreux bâtiments. On y retrouve une forte concentration de bâtiments typiques du style des années 1910. Les rues des Forges et Notre-Dame Centre regroupent des bâtiments typiques des artères commerciales du début du 20e siècle. Certaines rues présentent des concentrations de maisons bourgeoises, comme les rues Bonaventure et des Ursulines.

Encadré 6. L'incendie de 1908

L'incendie du 22 juin 1908 détruisit près de 200 résidences et commerces situés dans le centre-ville, en plus de nombreux bâtiments accessoires. Une grande partie des plus anciens bâtiments de Trois-Rivières, datant du régime français, furent détruits par cet incendie. La reconstruction très rapide du secteur, sur une durée de trois ans, est la source de l'homogénéité architecturale que l'on y retrouve aujourd'hui, particulièrement sur les rues des Forges et Notre-Dame Centre. (Inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Trois-Rivières, 2010)

170. Les premiers quartiers de l'ancienne ville de Trois-Rivières témoignent de l'architecture typique des quartiers ouvriers de la révolution industrielle. Ces quartiers bordent le centre-ville et ont principalement une vocation résidentielle. Les bâtiments qui s'y trouvent ont majoritairement été construits pour accueillir la population ouvrière qui quittait la campagne pour s'installer en ville à proximité des usines, au début du 20e siècle. C'est pourquoi les bâtiments multifamiliaux sous forme de plex, généralement contigus, y sont très nombreux, formant une trame urbaine serrée présentant peu d'espaces non construits. Les bâtiments y sont généralement implantés sur de petits terrains sans marge de recul avant. En plus d'une trame de rue serrée avec des emprises de faible largeur, un réseau de ruelles est présent dans plusieurs de ces quartiers, ce qui est typique de leur période de construction. Le cadre bâti des premiers quartiers de Trois-Rivières présente la plus forte densité du territoire.

171. Les premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine se sont d'abord développés le long de la rue Notre-Dame (Chemin du Roy). Bien qu'ils soient également des quartiers ouvriers, on y retrouve une forme urbaine différente de celle des quartiers ouvriers bordant le centre-ville. La densité y est moins élevée et on y retrouve plus de bâtiments de type « isolé »,dont le rapport plancher/terrain est inférieur à celui présent dans les premiers quartiers de l'ancienne ville de Trois-Rivières. Les premiers quartiers de Cap-de-la-Madeleine sont également caractérisés par une trame de rue orthogonale, avec des emprises larges et des terrains de superficie plus grande, ce qui fait également en sorte qu'on y retrouve une densité réduite par rapport aux premiers

quartiers du secteur de Trois-Rivières. Les premiers quartiers du secteur de Cap-de-la-Madeleine présentent un bon potentiel de revitalisation et de redéveloppement.

§ 6. CORRIDOR PATRIMONIAL DU CHEMIN DU ROY

172. Le Chemin du Roy est la première voie carrossable au Canada. Les premières résidences à s'implanter à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Trois-Rivières ont été construites en bordure de ce chemin, lequel est un témoin du développement de la trame urbaine issue du régime seigneurial français. Afin de respecter son rôle historique, le plan et les règlements d'urbanisme devront identifier les usages autorisés en bordure de celui-ci pour respecter son caractère patrimonial. Le parcours du Chemin du Roy est ponctué de différentes thématiques. Il possède un caractère champêtre dans les secteurs de Pointe-du-Lac et de Sainte-Marthe-du-Cap. Les usages permis à ces endroits devront refléter cette caractéristique. Ainsi, seules les résidences de faible densité (habitations unifamiliales et bifamiliales isolées) pourront être autorisées en bordure de la route 138 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Pointe-du-Lac. Dans un souci de préserver les percées visuelles sur le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent, la densité résidentielle devrait également être limitée entre cette route et le Lac Saint-Pierre. Par ailleurs, la fonction commerciale devrait se limiter aux services d'hébergement et de restauration et aux commerces touristiques mettant en valeur son caractère patrimonial. Dans le périmètre d'urbanisation central, le tracé du Chemin du Roy passe par différentes vocations. Alors qu'il est marqué par la présence de nombreux bâtiments historiques dans le centre-ville et les premiers quartiers, il s'agit également d'une artère commerciale d'envergure sur le tronçon du boulevard Gene-H.-Kruger. La rue Notre-Dame Est, dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine, forme un ensemble d'intérêt historique et patrimonial. Ce corridor présente une succession de bâtiments anciens dont plusieurs possèdent une valeur patrimoniale significative. On y retrouve également de nombreux bâtiments institutionnels, dont plusieurs à caractère religieux. En plus d'y retrouver une variété de styles architecturaux, la présence de percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent, le tracé sinueux et la topographie variée contribuent à l'intérêt du parcours dans ce secteur.

Les règlements d'urbanisme devront être adaptés aux caractéristiques des différents segments du Chemin du Roy afin de préserver son rôle de corridor récréotouristique et patrimonial. À cette fin, les usages autorisés devront refléter la vocation des différents tronçons du corridor patrimonial. Des dispositions à cet effet sont prévues au document complémentaire ainsi qu'aux grandes affectations du territoire.

§ 7. NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

173. Le noyau villageois de Pointe-du-Lac présente un fort intérêt historique. Ce secteur regroupe de nombreux bâtiments patrimoniaux d'intérêt supérieur et est traversé par le Chemin du Roy, la première route de la Nouvelle-France. Le noyau villageois se divise en trois aires de paysage dotées de caractéristiques particulières. Le secteur des grands bâtiments est caractérisé par la présence de bâtiments institutionnels de grande envergure, tels le cénacle Saint-Pierre et la maison Béthanie, rappelant l'importance des communautés religieuses dans l'histoire de Pointe-du-Lac. Ils font partie des bâtiments modernistes de grande envergure de Trois-Rivières. La grande terre sur laquelle ils se trouvent contribue également à leur rayonnement en offrant un mode d'implantation mettant la monumentalité des bâtiments en valeur. La deuxième aire de paysage, le village de Pointe-du-Lac, se divise en plusieurs sous-unités. On y retrouve notamment le moulin seigneurial de Tonnancour, établi pour la première fois sur la seigneurie du même nom en 1721 et reconstruit entre 1765 et 1788, ainsi que l'église datant de 1882 et le presbytère. La troisième aire de paysage, les berges du lac Saint-Pierre, ont comme élément structurant le lac du même nom. On y retrouve de nombreux bâtiments de villégiature ainsi que plusieurs percées visuelles sur le lac Saint-Pierre. Son intérêt se situe principalement au niveau du paysage. De plus, ce tronçon du Chemin du Roy, comme mentionné à la sous-section précédente, se démarque par son caractère champêtre et de villégiature encore présent, malgré un certain nombre d'insertions douteuses plus ou moins récentes.

§ 8. PARC DE L'EXPOSITION

174. Le parc de l'Exposition était à l'origine destiné à accueillir des expositions agricoles à la fin du 19e siècle. Établi au sommet d'un coteau, il était alors situé en périphérie du milieu urbanisé, ce qui en faisait un lieu idéal pour la tenue de ce genre d'événements. Toutefois, il était peu utilisé le reste de l'année puisque les autres événements avaient lieu en territoire urbanisé. Plusieurs bâtiments étaient alors présents sur le site afin de faciliter la tenue des expositions agricoles. Dans les années 1930, le site fut entièrement transformé. Presque tous les bâtiments de bois furent rasés et remplacés par des constructions en béton. Cette grande opération de réaménagement s'est réalisée dans le cadre de programmes gouvernementaux de la crise des années 1930, mis en place pour doter les municipalités d'infrastructures nécessitant l'embauche d'une large main-d'œuvre alors inoccupée. De nombreux bâtiments, dont la bâtisse industrielle, le colisée, le pavillon des bovins (vacherie), le stade de baseball, la piscine et la porte Pacifique-Duplessis datent d'ailleurs de cette époque et sont encore présents sur le site de nos jours. L'ensemble du site a une valeur importante tant sur le plan historique que patrimonial. Les bâtiments ont conservé la majorité de leurs caractéristiques d'origine et sont donc représentatifs de leur époque et du modernisme. De plus, ce grand ensemble demeure un des lieux publics d'importance de Trois-Rivières.

§ 9. SANCTUAIRE NOTRE-DAME-DU-CAP

175. Une des grandes propriétés institutionnelles de Trois-Rivières, située dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine, est le sanctuaire Notre-Dame-du-Cap. Ce grand ensemble institutionnel comporte à la fois une des églises les plus anciennes du Québec, le sanctuaire Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire (1717-1720), et une basilique de grande envergure érigée entre 1954 et 1965 dont la valeur patrimoniale découle à la fois de son architecture et de son histoire. Le site est un

important lieu de pèlerinage qui accueille chaque année quelques centaines de milliers de pèlerins et visiteurs.

En plus d'avoir en lui-même une valeur patrimoniale, le Sanctuaire est localisé dans le berceau du développement madelinois. C'est dans ce secteur que le développement de la seigneurie de Cap-de-la-Madeleine a débuté au 17e siècle. Dans ce contexte, l'intérêt du secteur repose non seulement sur le Sanctuaire, mais aussi sur d'autres bâtiments et espaces témoins de l'histoire de Cap-de-la-Madeleine, tels que la maison Rocheleau et le parc du Moulin.

§ 10. MONASTÈRE DES URSULINES

176. Le monastère des Ursulines tire sa valeur patrimoniale à la fois de son histoire et de son architecture. Construit au 18e siècle, il abrite une communauté religieuse implantée à Trois-Rivières dès 1697. Cette communauté religieuse ayant grandement contribué au développement de Trois-Rivières, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, il a une grande importance historique. De plus, certaines parties du bâtiment datent du Régime français, ce qui en fait un des rares édifices de cette période à avoir survécu au grand incendie de 1908. Suite à la diminution de la pratique religieuse au Québec, de nombreuses communautés ont vu diminuer leurs effectifs de façon assez drastique et se retrouvent propriétaires de grands bâtiments peu occupés. Il serait important d'assurer la préservation de cet ensemble de grand intérêt historique et patrimonial advenant un éventuel changement de vocation.

§ 11. SITE PATRIMONIAL DES RÉCOLLETS DE TROIS-RIVIÈRES (ÉGLISE SAINT-JAMES)

177. Située dans le site patrimonial déclaré, à l'intersection des rues Saint-François-Xavier et des Ursulines, l'église Saint-James a été construite en 1754. D'abord connu sous le nom de monastère des Récollets, le bâtiment est converti en église anglicane en 1823. Bien qu'ayant subi certaines altérations au fil du temps, le bâtiment conserve un intérêt important sur le plan architectural et patrimonial. Le bâtiment a été restauré et est actuellement en changement de vocation. Le futur centre d'art des Récollets-St-James sera un lieu de diffusion multifonctionnel comportant notamment une salle de spectacle, des salles d'exposition, des bureaux et des résidences d'artistes.

§ 12. FORGES-DU-SAINT-MAURICE

178. Les Forges-du-Saint-Maurice sont un autre site important de l'histoire trifluvienne. Fondés en 1733, leurs ateliers seront en fonction pendant près de 150 ans et représenteront longtemps une industrie importante pour la région. Il s'agit par ailleurs de la première industrie à être implantée au Canada. Aujourd'hui, le site constitue un lieu historique national permettant aux visiteurs de voir les vestiges de la première entreprise sidérurgique du Canada.

§ 13. L'HÔTEL DE VILLE ET SES ESPACES PUBLICS

179. L'ensemble formé par l'Hôtel de Ville, la Maison de la culture et les espaces publics qui les entourent présente un intérêt certain, notamment en raison de son architecture représentative du modernisme. L'intégration du bâtiment et des espaces publics est exceptionnelle, créant un parcours où l'intérieur et l'extérieur semblent se confondre aux yeux du visiteur. Bien qu'assez récents, les bâtiments présentent également une valeur historique, étant représentatifs d'une période ayant marqué l'architecture institutionnelle au Québec. Ils furent construits dans le cadre d'un important projet de réaménagement urbain ayant marqué l'histoire du centre-ville trifluvien. On considère l'ensemble comme une icône du modernisme dans la région. Par ailleurs, le parc Champlain offre des percées visuelles intéressantes sur la cathédrale de l'Assomption et l'évêché de Trois-Rivières, des bâtiments d'une haute valeur historique et patrimoniale.

§ 14. CATHÉDRALE DE L'ASSOMPTION ET ÉVÊCHÉ DE TROIS-RIVIÈRES

180. La construction de la cathédrale de l'Assomption débuta en 1854, mais fut achevée plusieurs années plus tard, vers 1905. Sa valeur est due notamment à son âge et son architecture. Son architecture est représentative du style néo-gothique et sa conception est l'œuvre d'architectes renommés. Sa localisation, au cœur de Trois-Rivières et à proximité d'autres grandes institutions, contribue également à son intérêt.

L'évêché de Trois-Rivières présente une architecture de style second empire. Sa monumentalité est typique des résidences épiscopales construites à cette époque et le bâtiment a conservé son authenticité de façon remarquable. De plus, sa valeur est également historique puisqu'elle témoigne de la création du diocèse de Trois-Rivières, fondé le 8 juin 1852 par le pape Pie IX.

§ 15. INFRASTRUCTURES ET MONUMENTS

181. Certaines infrastructures présentent un intérêt patrimonial ou esthétique. De plus, quelques monuments significatifs ont également été identifiés. Les sous-sections 16 à 20 portent sur ces infrastructures et ces monuments.

§ 16. PONT LAVIOLETTE

182. Achevé en 1967, le pont Laviolette est un élément fort du paysage trifluvien. De plus, le style de la structure utilisée présente une valeur importante, notamment en raison de sa rareté et de son aspect esthétique. La structure du pont est un arc métallique à tablier intermédiaire et à poutre Warren à tablier inférieur. Ce type de structure est peu répandu et on retrouve peu de ponts similaires à celui-ci. À titre d'exemple, le pont le plus semblable recensé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des Transports est le pont des Amériques au Panama. Le pont Laviolette joue un rôle important sur le plan identitaire puisqu'il est, en quelque sorte, le grand « landmark » de Trois-Rivières.

§ 17. CÔTE PLOUFFE

183. Le relief particulier du territoire trifluvien a modelé le développement de la Ville. Historiquement, le haut du coteau était peu urbanisé et son principal attrait a été pendant longtemps le terrain de l'Exposition. C'est ce qui confère à la Côte Plouffe un intérêt historique, puisque cette infrastructure constituait l'un des principaux points d'accès au parc de l'Exposition. L'imposant mur de soutènement de la Côte Plouffe a été mis en valeur par la réalisation d'une importante fresque. Ce projet d'art urbain d'envergure est constitué de 12 tableaux historiques totalisant une superficie de 760 mètres carrés et met en valeur l'histoire et l'identité trifluvienne. Cette œuvre d'art confère à l'infrastructure, autrefois purement utilitaire, un intérêt historique et artistique en plus d'en constituer un paysage urbain unique à Trois-Rivières.

§ 18. LE FLAMBEAU

184. Le monument Le Flambeau a été érigé à l'occasion du 300^{e} anniversaire de la ville en 1934. Érigé par la jeunesse trifluvienne, il est dédié aux « héros de la petite patrie » et sa conception a fait l'objet d'un concours à l'École des beaux-arts de Montréal. La place Pierre-Boucher sur laquelle est érigé Le Flambeau a fait l'objet d'un important projet de réaménagement urbain de 2011 à 2013. Le monument est désormais mis en valeur par une fontaine et une place publique alors qu'il était auparavant entouré d'espaces de stationnement.

§ 19. PORTE PACIFIQUE-DUPLESSIS

185. Édifiée en 1938 dans le cadre du projet de réaménagement du parc de l'Exposition, la porte Pacifique-Duplessis est un des monuments significatifs de Trois-Rivières. Elle est dédiée à la mémoire du frère Pacifique Duplessis, considéré comme le premier maître d'école de la Nouvelle-France. La porte présente également des bas-reliefs, commémorant l'histoire de Trois-Rivières et de la Mauricie, qui illustrent les thèmes suivants : l'arrivée de Laviolette, fondateur de la ville, la présence amérindienne, l'industrie des pâtes et papiers, la sidérurgie et l'énergie hydroélectrique.

§ 20. LE CALVAIRE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

186. Érigé en 1820, le calvaire de Trois-Rivières-Ouest se compose d'un Christ en croix protégé par un édicule ouvert en bois et entouré d'une clôture ajourée. Il est classé monument historique depuis 1983 et est l'un des plus anciens calvaires encore présents de nos jours au Québec. Le calvaire a été entièrement restauré en 2009.

§ 21. ORIENTATION 6: PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

187. Deuxième ville fondée au Canada (1634), Trois-Rivières présente une richesse importante en matière d'histoire et de patrimoine. La Ville souhaite contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine trifluvien par ses outils de planification et sa règlementation.

L'orientation 6 est appuyée par quatre objectifs.

188. Objectif 6.1 Protéger les bâtiments ayant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle.

On retrouve sur le territoire trifluvien environ 300 bâtiments ayant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle. La Ville souhaite en favoriser la protection et la mise en valeur. Les règlements d'urbanisme devront refléter cette volonté. Les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et les programmes de redéveloppement des premiers quartiers sont des exemples de mesures possibles pouvant contribuer à la protection du patrimoine bâti de Trois-Rivières.

189. Objectif 6.2 Favoriser la conservation de la trame urbaine d'intérêt au sein des premiers quartiers.

Le réseau viaire, l'implantation des bâtiments et les autres éléments de la trame urbaine font partie du patrimoine d'un lieu donné. Les premiers quartiers trifluviens comprennent plusieurs trames d'intérêt patrimonial. Le tissu urbain serré, la contiguïté des bâtiments, le faible recul sur rue et l'étroitesse des rues sont des exemples des caractéristiques types des premiers quartiers trifluviens à préserver. Le plan d'urbanisme devra les identifier et prévoir des mesures pour en favoriser la conservation.

190. Objectif 6.3 Préserver l'intégrité architecturale distinctive du centre-ville.

Le centre-ville de Trois-Rivières présente une architecture distinctive et de grand intérêt. La reconstruction rapide à la suite de l'incendie de 1908 fait en sorte qu'on y retrouve une grande homogénéité architecturale. Les règlements d'urbanisme devront prévoir des mesures visant à préserver l'intégrité du patrimoine architectural du centre-ville afin d'en maintenir le caractère distinctif et d'en conserver la valeur historique. À cette fin, le plan d'urbanisme devra identifier quelles sont les caractéristiques d'intérêt à préserver au centre-ville, dans le respect du présent objectif.

191. Objectif 6.4 Assurer la conservation du site patrimonial déclaré.

Le site patrimonial déclaré de Trois-Rivières, anciennement connu sous le nom d'arrondissement historique, correspond au premier noyau de peuplement de Trois-Rivières. Sa valeur historique et patrimoniale en fait un lieu unique qu'il est essentiel de préserver. La Ville continuera de collaborer avec le ministère de la Culture et des Communications pour en assurer la conservation, et ce, en lien avec le plan de conservation récemment adopté par le ministère.

III. Éléments écologiques d'intérêt

§ 1. MILIEUX HUMIDES

192. La ville de Trois-Rivières compte de nombreux milieux humides d'envergure variable. Des mesures particulières sont prévues au document complémentaire pour les milieux humides d'intérêt, qui correspondent aux tourbières d'intérêt pour la conservation identifiées par le gouvernement du Québec. Les milieux humides d'intérêt sont spécifiquement identifiés à la carte 10.

§ 2. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

193. La carte 11 présente les principaux cours d'eau du territoire. De nombreux autres cours d'eau de plus petite envergure sont présents à Trois-Rivières, mais n'ont pas fait l'objet d'une cartographie exhaustive. Le territoire de Trois-Rivières est divisé en trois zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant. D'ouest en est, il s'agit de la zone Loup-Yamachiche (incluant notamment les bassins versants des cours d'eau Saint-Charles, aux Sables, Sainte-Marguerite, Lacerte, Bettez et Millette), de la zone Saint-Maurice et de la zone Batiscan (incluant notamment les cours d'eau Faverel, Cormier et Champlain). L'étendue de ces zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant dépasse les limites de la ville de Trois-Rivières et relève d'un organisme de bassin versant. En plus des trois organismes de bassin versant, le territoire de Trois-Rivières fait partie également de deux zones d'intervention prioritaires (comités ZIP) et de deux tables de concertation régionale pour une gestion intégrée du Saint-Laurent. Ceci fait en sorte que plusieurs plans, notamment des plans directeurs de l'eau, concernent le territoire trifluvien. La Ville a pris connaissance des plans directeurs de l'eau dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement. Bien que de nombreuses actions ou orientations touchent directement les activités municipales, peu sont de l'échelle ou de la compétence du schéma d'aménagement. La Ville considère toutefois avoir intégré les actions qui relevaient du schéma d'aménagement par l'intégration de normes concernant les rives, les zones inondables, les milieux humides et les eaux souterraines au document complémentaire.

194. Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau représentent des milieux écologiquement sensibles. Par ailleurs, ceux-ci jouent un rôle important dans le maintien de la qualité des eaux de surface. Les rives présentent une biodiversité riche et assurent la transition entre les milieux aquatiques et terrestres. La Ville entend donc porter une attention particulière à la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau de son territoire.

Figure 14. Tourbière Red Mill

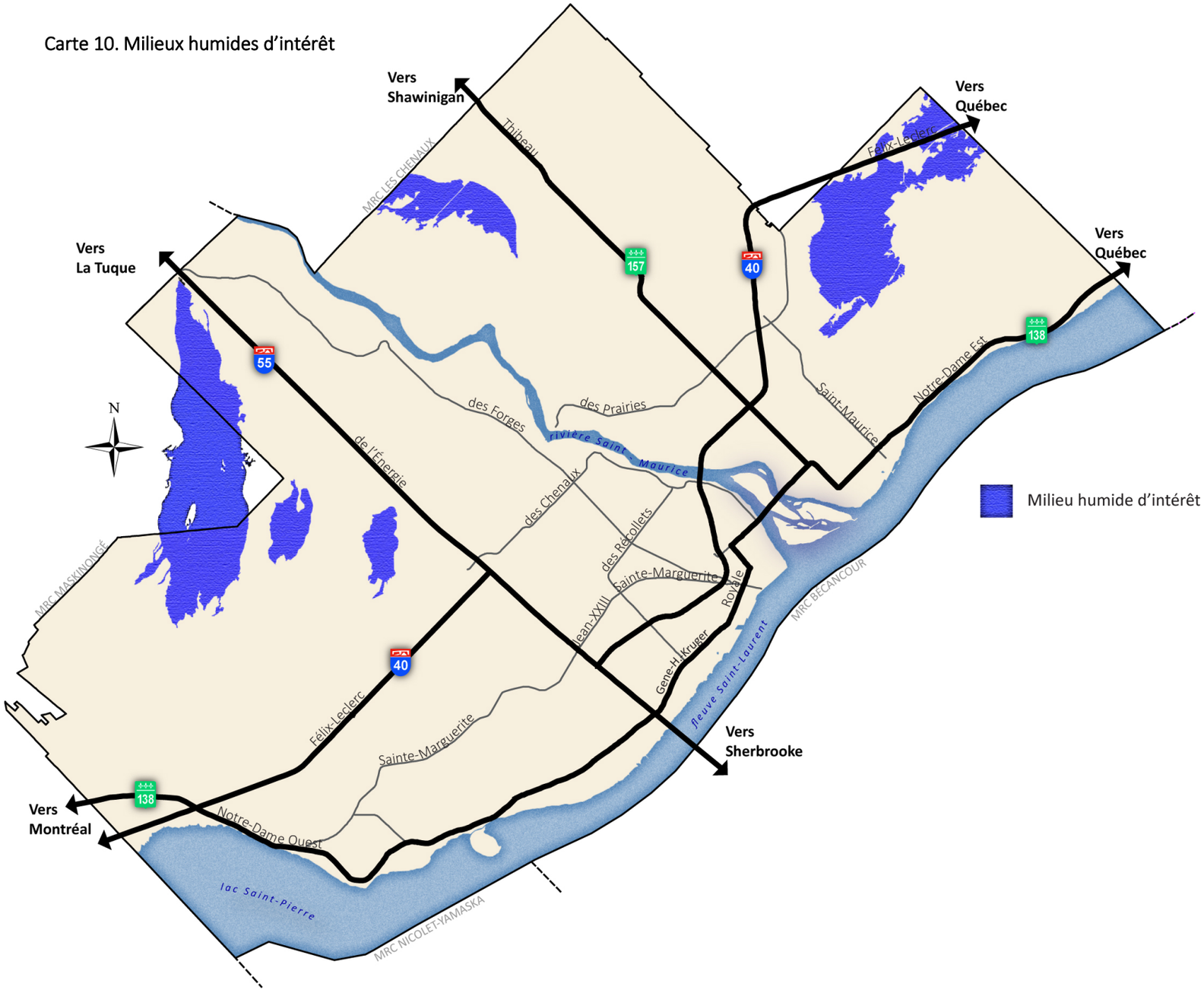


Photo : Ville de Trois-Rivières

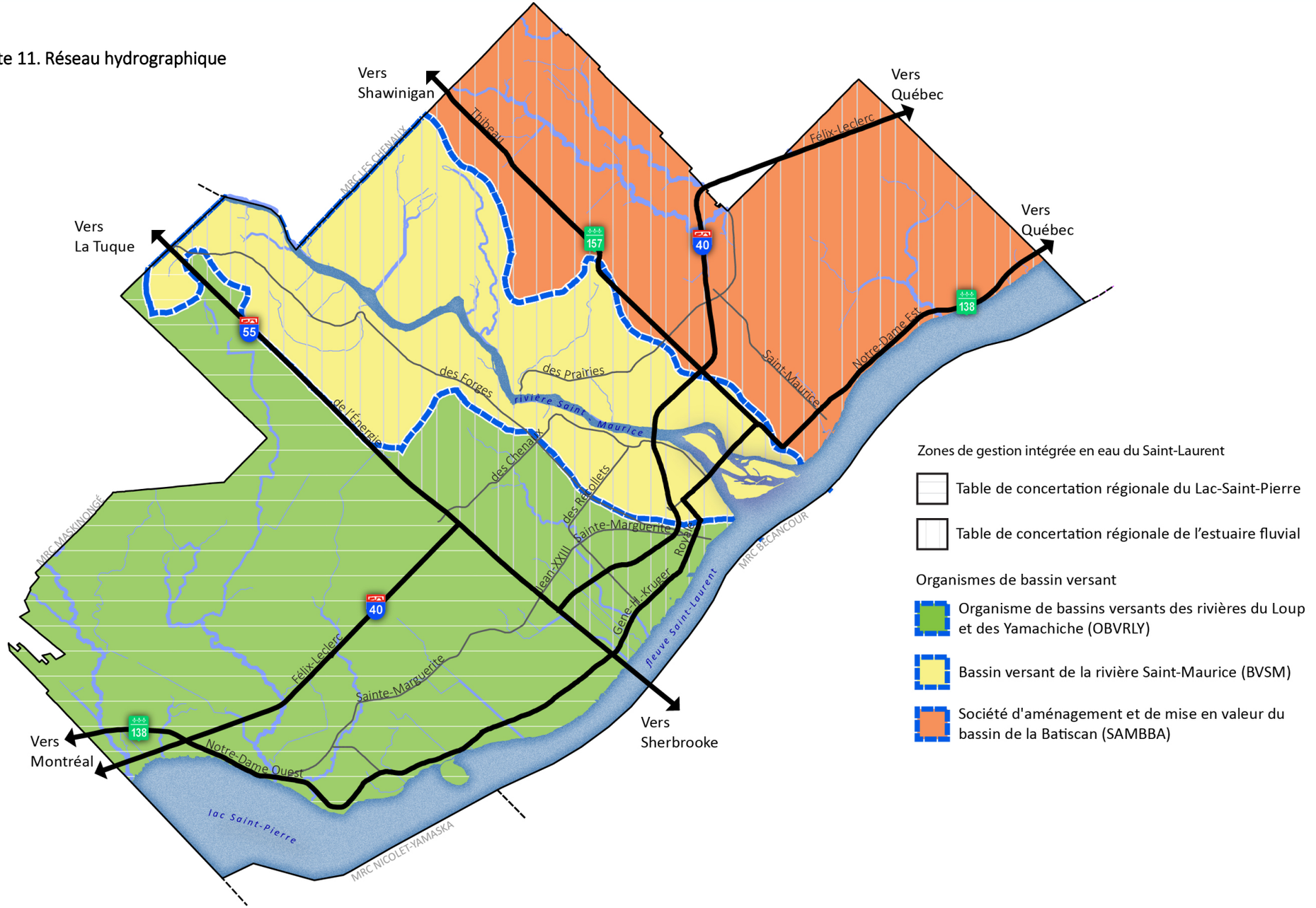
§ 3. EAUX SOUTERRAINES

195. Le programme d'acquisition de connaissances en eau souterraine (PACES) a permis d'approfondir la connaissance des eaux souterraines situées à Trois-Rivières. Ces nouvelles données s'ajoutent aux études existantes et renforcent le constat de vulnérabilité des aquifères présents sur le territoire. Dans ce contexte, la protection de l'approvisionnement en eau potable de qualité demeure un enjeu important à Trois-Rivières. Le document complémentaire du schéma d'aménagement prévoit donc des normes particulières en lien avec la protection des eaux souterraines.

Carte 10. Milieux humides d'intérêt



Carte 11. Réseau hydrographique



§ 4. ESPÈCES À STATUT PARTICULIER

196. Trois-Rivières compte de nombreuses espèces fauniques et floristiques à statut particulier sur son territoire. Les tableaux 18 et 19 présentent la liste de ces espèces.

Tableau 18. Espèces fauniques à statut présentes ou potentiellement présentes sur le territoire de Trois-Rivières.

Nom français	Nom latin	Classe	Statut provincial	Statut fédéral
Faucon pèlerin anatum	Falco peregrinus anatum	Oiseaux	Vulnérable	Préoccupante
Pygargue à tête blanche	Haliaeetus leucocephalus	Oiseaux	Vulnérable	
Engoulevent bois-pourri	Antrostomus vociferus	Oiseaux	Susceptible	Menacée
Engoulevent d'Amérique	Chordeiles minor	Oiseaux	Susceptible	Menacée
Martinet ramoneur	Chaetura pelagica	Oiseaux	Susceptible	Menacée
Paruline du Canada	Cardellina canadensis	Oiseaux	Susceptible	Menacée
Goglu des prés	Dolichonyx oryzivorus	Oiseaux		Menacée
Grive des bois	Hylocichla mustelina	Oiseaux		Menacée
Hirondelle de rivage	Riparia riparia	Oiseaux		Menacée
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Oiseaux		Menacée
Pioui de l'Est	Contopus virens	Oiseaux		Préoccupante
Chauve-souris rousse	Lasiurus borealis	Mammifères	Susceptible	
Chauve-souris cendrée	Lasiurus cinereus	Mammifères	Susceptible	
Chauve-souris argentée	Lasionycteris noctivagans	Mammifères	Susceptible	
Pipistrelle de l'Est	Perimyotis subflavus	Mammifères	Susceptible	En voie de disparition
Genre Myostis	Myostis sp.	Mammifères	Potentiellement susceptible	Potentiellement en voie de disparition
Tortue des bois	Glyptemys insculpta	Reptiles	Vulnérable	Menacée
Couleuvre verte	Liochlorophis vernalis	Reptiles	Susceptible	
Tortue serpentine	Chelydra serpentina	Reptiles		Préoccupante
Salamandre sombre du Nord	Desmognatus fuscus	Amphibiens	Susceptible	
Salamandre à quatre orteils	Hemidactylium scutatum	Amphibiens	Susceptible	
Dard de sable	Ammocrypta pellucida	Poissons	Menacée	Menacée
Lamproie du nord	Ichthyonyzon fossor	Poissons	Menacée	Préoccupante
Alose savoureuse	Alosa sapidissima	Poissons	Vulnérable	
Chevalier de rivière	Moxostoma carinatum	Poissons	Vulnérable	Préoccupante
Chevalier cuivré	Moxostoma hubsii	Poissons	Menacée	En voie de disparition
Fouille-roche gris	Percina copelandi	Poissons	Vulnérable	Menacée
Méné d'herbe	Notropis bifrenatus	Poissons	Vulnérable	Préoccupante
Anguille d'Amérique	Anguilla rostrata	Poissons	Susceptible	Menacée
Chat-fou des rapides	Notorus flavus	Poissons	Susceptible	
Éperlan arc-en-ciel	Osmerus mordax	Poissons	Susceptible	
Esturgeon jaune	Acipenser fulvescens	Poissons	Susceptible	Menacée
Méné laiton	Hybognathus hankinsoni	Poissons	Susceptible	

Tableau 19. Espèces floristiques à statut

Nom commun	Nom latin	Statut
Listère australe	Listera australis	Menacée
Podophylle pelté	Podophyllum peltatum	
Ail des bois	Allium tricoccum	Vulnérable
Aster à feuilles de linaire	Ionactis linariifolia	
Goodyérie pubescente	Goodyera pubescens	
Aréthuse bulbeuse	Arethusa bulbosa	
Carex folliculé	Carex folliculata	
Caryer ovale	Carya ovata var. ovata	
Jonc de Greene	Juncus greenei	
Lysimaque hybride	Lysimachia hybrida	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
Noyer cendré	Juglans cinerea	
Persicaire de Carey	Persicaria careyi	
Platanthère petite-herbe	Platanthera flava var. herbiola	
Renoncule à éventails	Ranunculus flabellaris	
Ronce à flagelles	Rubus flagellaris	
Rubanier branchu	Sparganium androcladum	
Souchet grêle	Cyperus lupulinus ssp. macilentus	
Sporobole à fleurs cachées	Sporobolus cryptandrus	
Strophostyle ochracé	Strophostyles helvola	
Woodwardie de Virginie	Woodwardia virginica	
Carex normal	Carex normalis	
Millepertuis de Virginie	Triadenum virginicum	

197. L'aster à feuilles de linaire est une espèce végétale reconnue comme vulnérable par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Au Québec, cette espèce est présente principalement dans les environs de Trois-Rivières. Il s'agit également de la fleur emblème de l'ancienne Ville de Trois-Rivières. La Ville de Trois-Rivières souhaite donc contribuer à la conservation de l'aster à feuilles de linaire sur son territoire. Bien que le schéma d'aménagement identifie l'ensemble des espèces à statut sur son territoire comme étant d'intérêt, une attention particulière pourrait être portée à l'aster à feuilles de linaire puisque celle-ci se retrouve presque exclusivement à Trois-Rivières. La Ville a donc le potentiel de devenir un acteur clé de sa protection.

Figure 15. Aster à feuilles de linaire



Photo : Daniel Jalbert

§ 5. HABITATS FAUNIQUES

198. Le territoire comporte quelques habitats fauniques reconnus par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Il s'agit d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques et d'habitats du rat musqué.

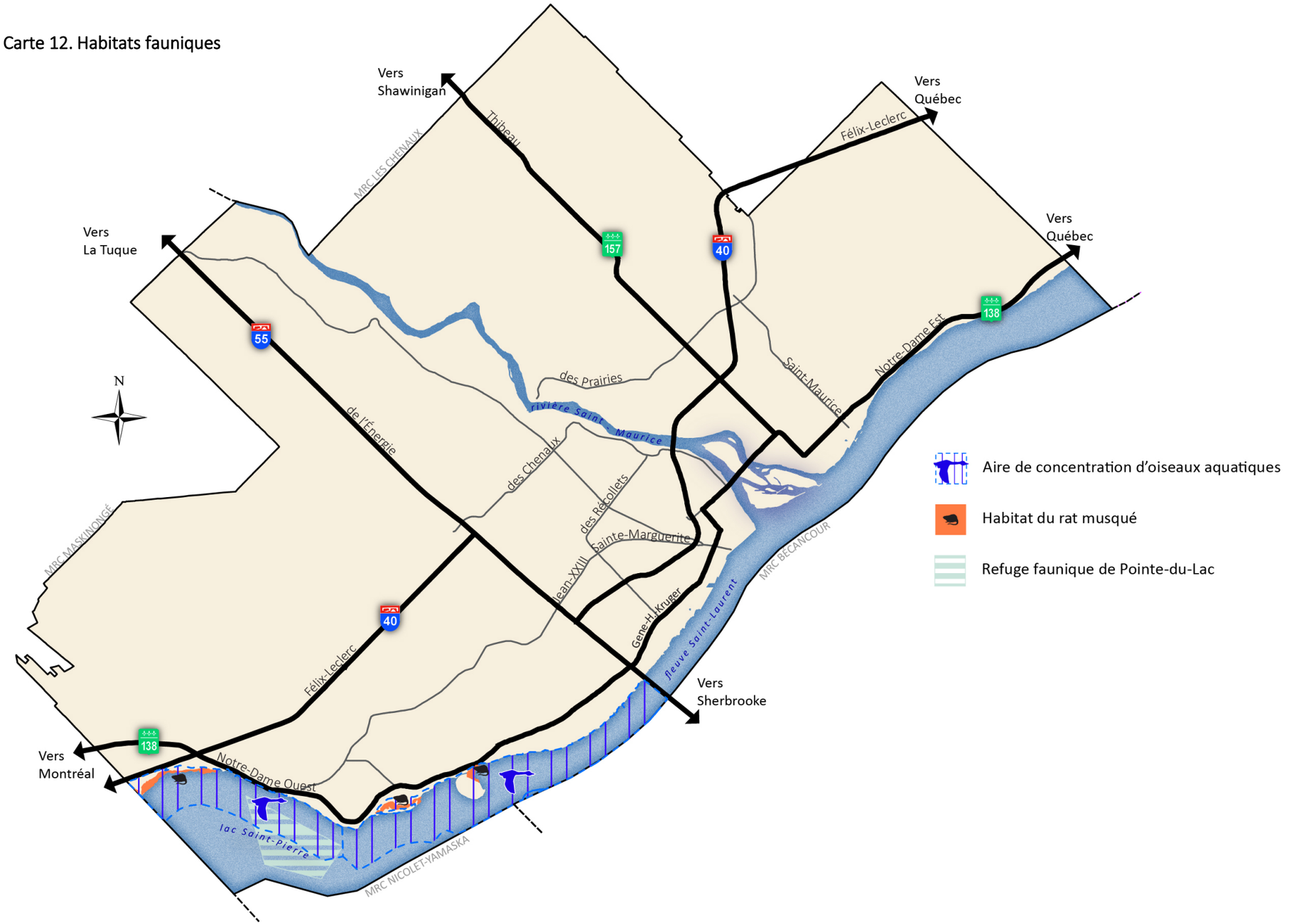
On retrouve également sur le territoire le refuge faunique de Pointe-du-Lac, lequel représente un habitat important pour les oiseaux aquatiques et a été établi par arrêté ministériel le 10 mai 2005. Ce refuge est assujetti à une règlementation particulière, notamment en ce qui concerne la circulation et la chasse. Cette règlementation a été édictée dans la gazette officielle du Québec le 10 janvier 2006 (décret 6-2006).

Les habitats fauniques reconnus sont identifiés à la carte 12.

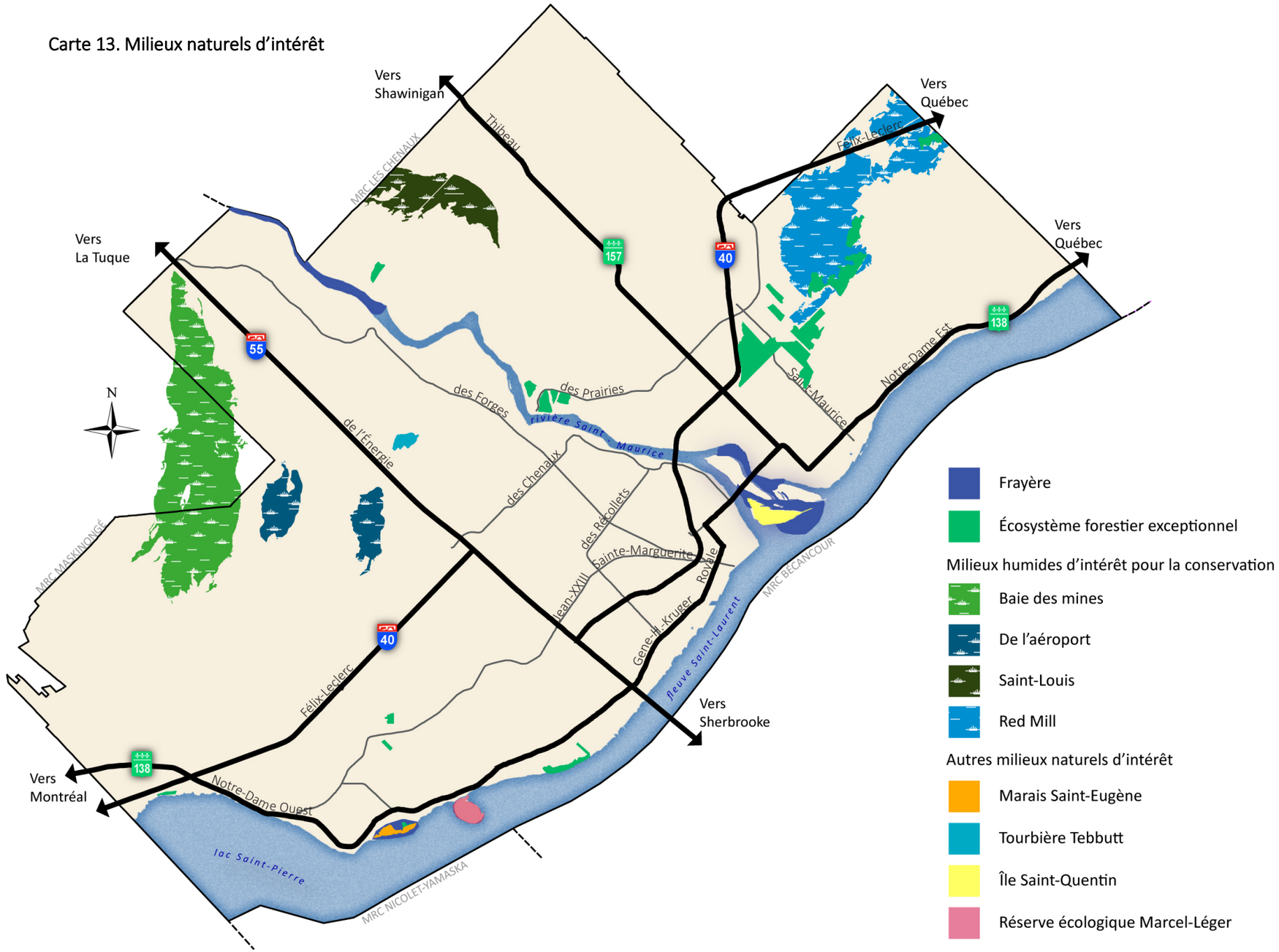
§ 6. MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT

199. La Ville comporte de nombreux milieux naturels présentant un intérêt sur le plan écologique. Certains sont de grande envergure ou présentent un intérêt en raison de leurs caractéristiques particulières (présence d'espèces vulnérables, refuge de biodiversité, grands espaces récréatifs, etc.) alors que d'autres tiennent leur intérêt du réseau qu'ils forment avec d'autres milieux. Ces milieux ont contribué à délimiter les territoires d'intérêt écologique. Ils sont identifiés à la carte 13.

Carte 12. Habitats fauniques



Carte 13. Milieux naturels d'intérêt



Carte 14. Territoires d'intérêt écologique



§ 7. TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

200. Dans le but d'intégrer aux pratiques d'aménagement de la Ville la prise en compte des milieux naturels d'intérêt écologique de grande valeur, des territoires d'intérêt écologique ont été identifiés. Ces territoires correspondent à une concentration de milieux naturels et d'éléments sensibles d'intérêt écologique, social ou paysager. Ils regroupent différents milieux, notamment des espaces boisés, des milieux humides, des habitats fauniques et des cours d'eau. On peut également y retrouver certaines activités anthropiques ou certains milieux perturbés présentant des caractéristiques compatibles avec la conservation des éléments sensibles, lorsque ceux-ci contribuent à la connectivité ou présentent un potentiel de restauration.

201. Les territoires d'intérêt écologique ont été identifiés suite à une analyse de l'ensemble des éléments d'intérêt présentés dans les sous-sections précédentes. Les grands parcs et espaces de loisirs ont également été intégrés à l'analyse. Plusieurs critères ont mené à l'identification des territoires d'intérêt écologique, notamment la connectivité, la préservation des milieux sensibles et la représentativité des différents éléments du milieu.

202. Les territoires d'intérêt écologique sont identifiés à la carte 14.

Encadré 7. La Politique de développement durable de la Ville de Trois-Rivières

Adoptée le 5 mai 2009 par le conseil municipal, la Politique de développement durable de la Ville de Trois-Rivières détermine quatre grands principes directeurs, soit :

- Assurer une qualité de vie aux citoyens.
- Protéger le patrimoine naturel, l'environnement et la biodiversité.
- Appuyer le développement économique et urbain.
- Encourager l'implication sociale en matière d'environnement.

§ 8. ORIENTATION 7 : PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET METTRE EN VALEUR LES ÉCOSYSTÈMES

203. La Ville de Trois-Rivières souhaite intégrer la protection de la biodiversité et des écosystèmes à ses outils de planification et à sa règlementation d'urbanisme. À cette fin, le plan et les règlements d'urbanisme découlant du présent schéma d'aménagement devront minimalement intégrer les dispositions prévues au document complémentaire et identifier les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la présente section.

L'orientation 7 est appuyée par quatre objectifs.

204. Objectif 7.1 Reconnaître la biodiversité en milieu urbain et en favoriser la protection.

La biodiversité est présente non seulement en milieu naturel, mais aussi en milieu urbain. De nombreuses espèces ont comme habitat le territoire urbanisé. À titre d'exemple, les terrains de golf, les parcs et les espaces verts de la ville sont utilisés par une grande variété d'espèces. L'aménagement urbain a un rôle à jouer dans la protection de la biodiversité et les interventions municipales doivent en tenir compte. À cette fin, lorsque la Ville possède une connaissance suffisante sur l'importance d'un lieu pour la biodiversité en milieu urbain, elle pourrait en assurer la protection dans ses règlements d'urbanisme. Le plan d'urbanisme pourra approfondir cette question en identifiant les points chauds de la biodiversité en milieu urbain et en déterminant des mesures pour les protéger.

205. Objectif 7.2 Protéger les milieux naturels d'intérêt.

Les écosystèmes rendent de nombreux services à la population. Dans ce contexte, leur protection revêt une importance particulière. En ce sens, la Ville entend se doter d'outils règlementaires appropriés pour protéger les écosystèmes, et ce, dans le respect de sa Politique de développement durable. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme devront minimalement intégrer les normes fixées au document complémentaire du présent schéma d'aménagement pour être considérés comme conformes au présent objectif. De plus, ils pourront déterminer d'autres moyens appropriés pour atteindre le présent objectif.

206. Objectif 7.3 Intégrer les considérations de protection des milieux naturels et de la biodiversité à la planification du développement urbain.

En plus de protéger les milieux naturels d'intérêt par des aspects règlementaires, la Ville entend prendre en compte les grands enjeux de protection et de mise en valeur des milieux naturels dans sa façon de réaliser le développement urbain. Ainsi, le développement urbain et la protection des milieux sensibles ne sont pas nécessairement incompatibles et doivent être conciliés. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Ville de Trois-Rivières a mis en place une stratégie d'intégration des milieux naturels au développement urbain. La Ville compte poursuivre les actions en ce sens, notamment à l'aide des plans directeurs sectoriels qui lui permettent de négocier avec les promoteurs la mise en conservation de nombreux milieux naturels lors de la réalisation de développement résidentiel.

207. Objectif 7.4 Favoriser la restauration des écosystèmes perturbés.

On retrouve sur le territoire un certain nombre de milieux naturels perturbés. La Ville souhaite en favoriser le rétablissement dans une optique de mixité des activités humaines et de la biodiversité. Ainsi, elle entend favoriser en priorité la réhabilitation des milieux ayant un potentiel de connectivité faunique et de reddition de services écologiques à la population. Pour la réalisation de cet objectif, le plan d'urbanisme doit identifier les milieux naturels perturbés dont la restauration est prioritaire. L'adoption de règlements facilitant la restauration de ces milieux est facultative.

IV. Paysages d'intérêt

208. La ville de Trois-Rivières offre une grande variété de paysages d'intérêt tant urbains que naturels et ruraux. En effet, la diversité géographique et géomorphologique du territoire trifluvien avec ses cours d'eau structurants, ses coteaux, ses vastes plaines agricoles et ses boisés permet de structurer une multitude d'unités paysagères qui définissent en quelque sorte l'identité trifluvienne.

§ 1. PAYSAGE URBAIN

209. Le paysage urbain est le résultat de la composition d'éléments issus d'activités humaines. Il peut s'agir d'un tracé de rue et ses abords, d'un alignement de bâtiments, d'un espace public intégré, d'un alignement d'arbres cadrant un monument ancien, etc. Les qualités paysagères urbaines trifluviennes se définissent notamment par l'assemblage visuel d'éléments d'intérêt, par exemple, le dôme du monastère des Ursulines vu de la rue des Ursulines avec son tracé curvilinéaire bordée par des bâtiments du Régime français, ou le pont Laviolette vu de la Terrasse Turcotte avec le fleuve Saint-Laurent, les bateaux et les silos à grains du port de Trois-Rivières. Les paysages urbains trifluviens se distinguent notamment par la richesse de l'histoire et de l'architecture, mais également par la relation qu'ils entretiennent avec les grands cours d'eau locaux, soit la rivière Saint-Maurice, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre.

Figure 16. Rue des Ursulines



Photo : Françoise Veillet

Figure 17. Port de Trois-Rivières

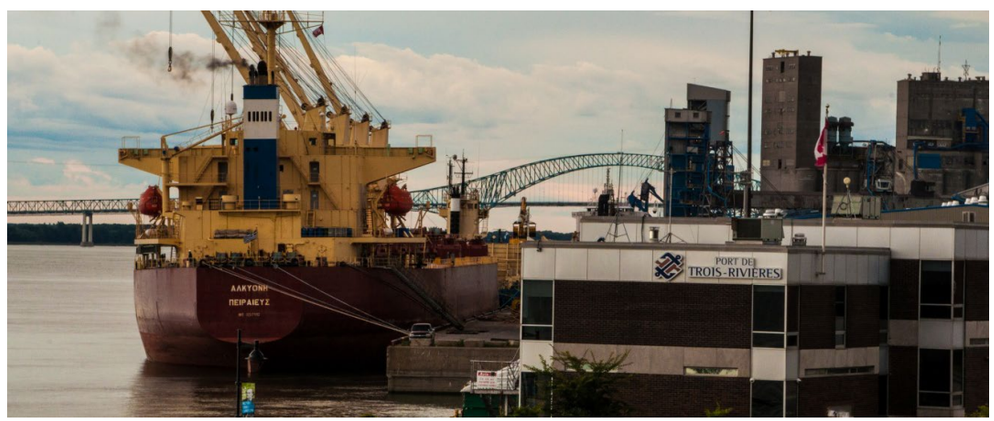


Photo : Christopher Mc Mahon

§ 2. PAYSAGE NATUREL

210. Le paysage naturel est généralement composé d'un ensemble d'éléments naturels tels qu'un talus, un cours d'eau, des arbres, des végétaux et diverses espèces fauniques n'ayant que très peu ou pas été perturbés par l'activité humaine. Ces sites sont souvent très peu accessibles physiquement, mais contribuent à rehausser la qualité de vie d'un milieu. Le marais Saint-Eugène, la réserve écologique Marcel-Léger et le lac Saint-Pierre sont des exemples de paysages naturels distinctifs à Trois-Rivières. Les paysages naturels trifluviens sont caractérisés par leur proximité et leur accessibilité à l'espace urbain, ce qui en fait des sites fortement appropriés par la population locale.

Figure 18. Marais Saint-Eugène



Photo : Ville de Trois-Rivières

Figure 19. Réserve écologique Marcel-Léger



Photo : Ville de Trois-Rivières

Figure 20. Lac Saint-Pierre



Photo : Ville de Trois-Rivières

§ 3. PAYSAGE RURAL

211. Trois-Rivières dispose d'un territoire rural et agricole occupant plus de 50 % de sa superficie. La production agricole végétale et animale étant fort présente dans la région depuis ses origines, ce territoire offre de nombreuses unités paysagères parsemées parfois d'un couvert forestier, parfois de vastes terres productives ou non, mais également d'un patrimoine architectural distinctif. Le paysage rural de Trois-Rivières demeure méconnu. Le caractère champêtre, boisé et dynamique sur le plan agricole mériterait d'être mis en valeur pour en susciter l'appropriation par la population locale et régionale.

Figure 21. Boulevard des Forges



Photo : Ville de Trois-Rivières

Figure 22. Rang de l'Acadie



Photo : Ville de Trois-Rivières

§ 4. ORIENTATION 8 : IDENTIFIER, RECONNAITRE ET VALORISER LES PAYSAGES TRIFLUVIENS

212. La carte de l'annexe VI identifie 65 paysages d'intérêt. Le schéma d'aménagement prévoit dans un premier temps parfaire la connaissance à ce sujet, pour ensuite étudier les possibilités de mise en valeur de ces paysages. Pour l'application de cette orientation et des objectifs qui en découlent, le plan d'urbanisme doit identifier les unités paysagères d'intérêt et pourra déterminer les moyens appropriés pour les protéger et les valoriser. L'intérêt paysager étant constitué à la fois des paysages eux-mêmes et des perspectives les mettant en valeur, la protection des paysages passe souvent par une diversité de dispositions règlementaires dont l'addition permet de protéger les paysages et de les mettre en valeur. Par conséquent, le schéma d'aménagement détermine une orientation et des objectifs plutôt généraux à l'égard des paysages, afin de laisser à la Ville une grande latitude dans le choix des outils pour les mettre en œuvre.

L'orientation 8 est appuyée par trois objectifs.

213. Objectif 8.1 Intégrer les perspectives paysagères d'intérêt à la planification du développement et redéveloppement urbain.

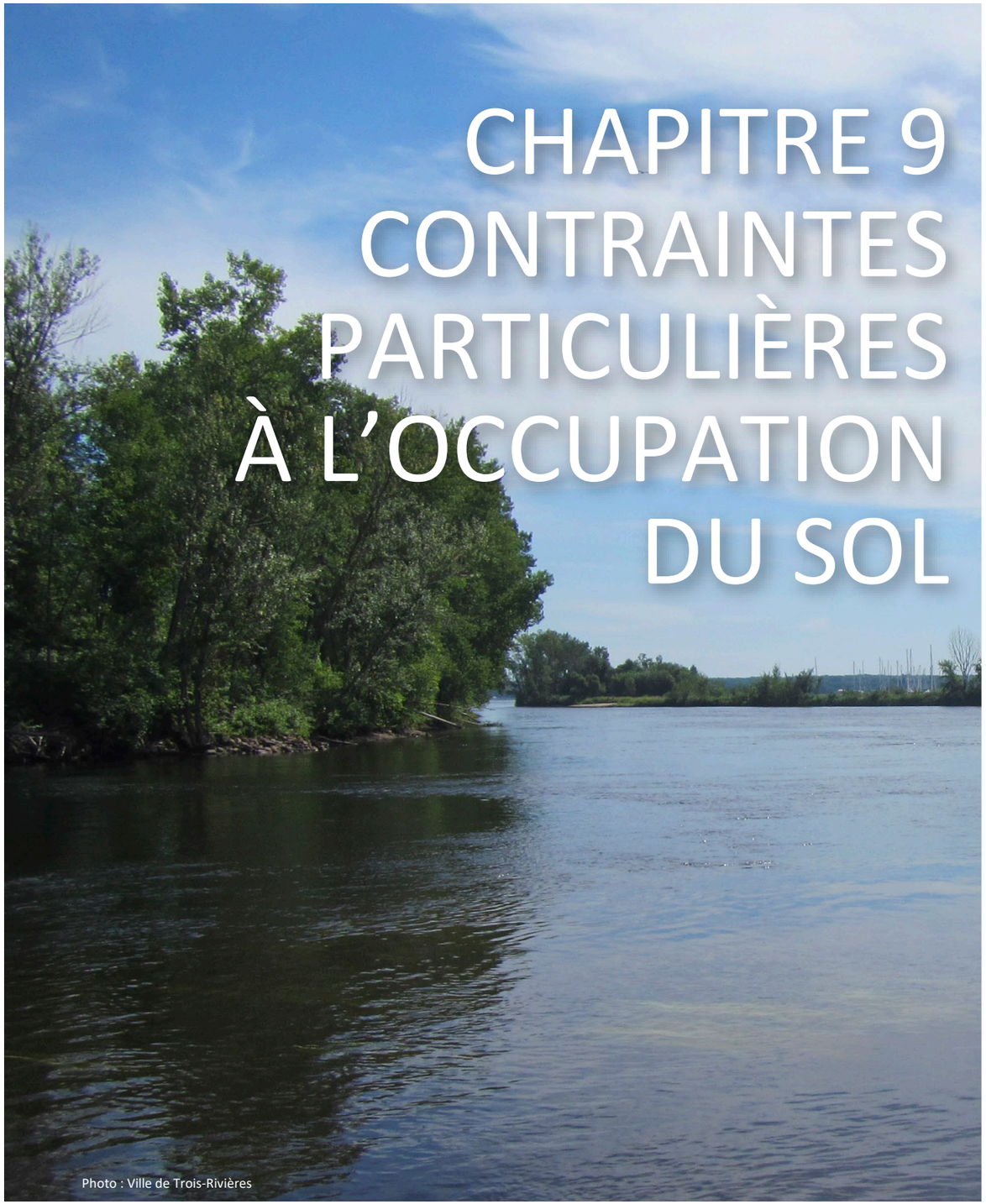
Le territoire compte plusieurs paysages d'intérêt. La Ville entend les prendre en compte et les mettre en valeur lors de la réalisation de projets de développement ou de redéveloppement. La mise en valeur de points de vue sur ces paysages devrait faire partie des préoccupations lors de la conception du réseau de rues et de la rédaction des règlements d'urbanisme. De plus, l'urbanisation crée également des paysages urbains. La Ville pourrait également intégrer la préoccupation de créer des paysages d'intérêt lors du développement urbain afin d'augmenter la richesse paysagère trifluvienne.

214. Objectif 8.2 Protéger les paysages naturels d'intérêt.

La protection des paysages naturels se réalise à l'aide des normes règlementaires applicables à la protection des milieux naturels et par la protection des perspectives sur ces milieux. Les normes régissant l'abattage d'arbres, la protection des milieux humides d'intérêt et les territoires d'intérêt écologique sont des exemples de normes qui contribuent à protéger les paysages naturels. Les règlements d'urbanisme peuvent également identifier les points de vue permettant de mettre en valeur ces paysages et prévoir des mesures visant à les préserver.

215. Objectif 8.3 Reconnaitre l'intérêt des paysages ruraux et les valoriser.

Le territoire rural et le territoire agricole comprennent un grand nombre de paysages d'intérêt. Les paysages représentatifs du mode de vie agricole d'hier et d'aujourd'hui présentent non seulement un intérêt sur le plan esthétique, mais aussi sur le plan historique et identitaire. La mise en valeur de ces paysages passe d'abord par leur reconnaissance et leur caractérisation. Ces deux volets devront être abordés lors de l'élaboration du plan d'urbanisme. La Ville pourra également adopter des normes particulières visant à assurer la protection des éléments significatifs de ces paysages lors de la rédaction de ses règlements d'urbanisme.



I. Mise en contexte

216. Le schéma d'aménagement et de développement révisé identifie les contraintes présentes sur le territoire trifluvien. Les zones de contraintes sont des territoires où la présence d'activités humaines ou de différentes caractéristiques naturelles peut générer des risques pour la santé, la sécurité ou le bien-être publics. Ces contraintes sont divisées en deux grandes catégories, les contraintes naturelles et les contraintes anthropiques. La carte de l'annexe VII : Contraintes anthropiques et naturelles identifie les contraintes présentes sur le territoire. Certaines de ces contraintes sont présentées à titre informatif alors que d'autres font l'objet de normes spécifiques au document complémentaire.

Une contrainte est identifiée comme naturelle lorsqu'elle découle de phénomènes liés à l'environnement naturel. À Trois-Rivières, il s'agit des zones inondables et des zones exposées aux glissements de terrain. À l'inverse, une contrainte est dite anthropique lorsqu'elle est le résultat direct d'activités humaines.

II. Orientation

217. À l'égard des contraintes, le schéma d'aménagement et de développement révisé détermine une grande orientation.

§ 1. ORIENTATION 9 : ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

218. Les zones de contraintes présentent des risques, tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour la sécurité des biens. Elles peuvent également être la source d'impacts environnementaux. La Ville entend gérer les risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques en adoptant des normes visant à atténuer leurs impacts. La conformité du plan d'urbanisme et des règlements sera assurée par l'intégration de la cartographie des contraintes et des normes prévues au document complémentaire. Toutefois, les règlements d'urbanisme pourront prévoir des mesures plus sévères ou règlementer les contraintes identifiées à titre informatif si la Ville juge que cela est nécessaire pour se conformer à l'orientation 9.

III. Contraintes naturelles

219. Les contraintes naturelles présentes sur le territoire de Trois-Rivières sont de deux types, soit :

1° les zones à risque d'inondation;

2° les zones exposées aux glissements de terrain.

§ 1. ZONES À RISQUE D'INONDATION

220. On retrouve en bordure du fleuve Saint-Laurent une plaine inondable couvrant une bonne partie du territoire trifluvien. Au Québec, les inondations sont le type de catastrophes naturelles le plus fréquent et touchent plus de 80 % des municipalités riveraines[12]. Selon le plan d'adaptation aux changements climatiques de la Ville de Trois-Rivières, deux phénomènes contradictoires, soit la baisse anticipée du débit du fleuve Saint-Laurent et la hausse prévue des précipitations pouvant augmenter le débit de ses tributaires, notamment de la rivière Saint-Maurice, peuvent avoir une influence sur la fréquence des inondations. Ainsi, on estime que les risques d'inondation sur les rives du fleuve Saint-Laurent devraient demeurer stables malgré les changements climatiques.

221. Une cartographie, des cotes de crues et des normes particulières visant à assurer la sécurité des personnes et des biens sont fixées à la section XI du document complémentaire (chapitre 12). Le plan et la règlementation d'urbanisme devront intégrer ce cadre normatif.

§ 2. ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

222. Les glissements de terrain sont des événements avec lesquels la Ville devra continuer à composer dans les années à venir. Résultant généralement de la combinaison de facteurs naturels et anthropiques, ce phénomène doit être considéré sérieusement, surtout dans un contexte de changements climatiques. Les caractéristiques géomorphologiques et géologiques d'un site, telles que la présence de fortes pentes et de dépôts meubles de type argileux ou sablonneux, comme c'est le cas dans certains secteurs de Trois-Rivières (voir annexe VII), font du sol en place un lieu susceptible de subir un glissement de terrain. Toutefois, le MTMDET a démontré que plus de 40 % des glissements de terrain résultent de l'action humaine[13]. Les actions qui peuvent fragiliser un sol déjà propice aux glissements de terrain sont, par exemple, un retrait de la couverture végétale, une surcharge au sommet d'un talus, un déblai ou une excavation à la base d'un talus, un accroissement du ruissellement vers une pente, etc. Par ailleurs, le plan d'adaptation aux changements climatiques de la Ville souligne l'impact anticipé de l'augmentation des pluies intenses sur les risques de glissement de terrain. Les sols ont une capacité limitée d'absorption d'eau et lorsque celle-ci est dépassée, des affaissements peuvent se produire, ce qui entraine des risques pour la sécurité des personnes et des biens. Les pluies intenses ayant été identifiées comme l'un des impacts les plus probables des changements climatiques, on peut s'attendre à ce que ce phénomène exerce une certaine influence sur les zones exposées aux glissements de terrain.

223. Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé identifie des zones exposées aux glissements de terrain ainsi qu'un cadre normatif particulier s'y appliquant. Le plan et la règlementation d'urbanisme devront intégrer cette cartographie et ce cadre normatif. Le cadre normatif applicable à l'intérieur des zones et talus exposés aux glissements de terrain a la particularité de se diviser en deux ensembles de normes distincts, puisque deux cartographies distinctes s'appliquent sur le territoire. Les particularités de chacun de ces cadres normatifs sont plus amplement détaillées au document complémentaire.

La première cartographie, réalisée en 2011 par la Ville de Trois-Rivières, couvrait à l'origine l'ensemble du territoire. Cette cartographie et le cadre normatif qui l'accompagne s'appliquent désormais uniquement sur la partie du territoire qui n'est pas couverte par la cartographie réalisée pour le compte du ministère de la Sécurité publique du Québec, dont il est question au prochain alinéa. La cartographie réalisée par la Ville est accompagnée d'un cadre normatif et d'un régime d'autorisations particulières.

Une cartographie, réalisée en 2015 pour le compte du ministère de la Sécurité publique du Québec, couvre la partie centrale du territoire trifluvien, principalement aux abords de la rivière Saint-Maurice. Cette cartographie plus précise et basée sur une analyse scientifique est venue remplacer la cartographie réalisée par la Ville. La cartographie ministérielle est accompagnée d'un cadre normatif et d'un régime d'autorisations particulières qui lui sont propres. Cette cartographie sera complétée à moyen terme par le gouvernement et elle remplacera alors la cartographie de 2011 pour l'ensemble du territoire.

IV. Contraintes anthropiques

§ 1. SECTEURS DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

224. Le territoire trifluvien est traversé par les autoroutes 40 et 55. Chacune de ces autoroutes comporte un tronçon en milieu urbain. Or, leur présence est génératrice de nuisances sonores causées par le bruit. Les secteurs de niveau sonore élevé ont été identifiés à l'aide des débits journaliers moyens estivaux et des vitesses de circulation sur chacune des autoroutes et sur la route 157. Le document complémentaire prévoit des mesures particulières pour limiter les impacts du bruit et atteindre les objectifs de la politique sur le bruit autoroutier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Ce cadre normatif prévoit l'interdiction de certains usages sensibles à l'intérieur des secteurs de niveau sonore élevé. Toutefois, afin de respecter les orientations et objectifs de gestion de

[12] Institut national de santé publique du Québec, http://www.monclimatmasante.qc.ca/inondations.aspx
[13] Ministère de la Sécurité publique du Québec, http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/guide_cartes_zones/glissements_terrain_2.pdf

l'urbanisation de la ville, des exceptions ont été prévues à ces normes afin de permettre la consolidation des milieux construits existants. La présence de nombreux usages sensibles déjà implantés dans les secteurs de niveau sonore élevé fait en sorte que les impacts sont déjà présents dans ces secteurs et que l'ajout de nouvelles fonctions de ce type n'aura pas pour effet d'aggraver les nuisances en milieu déjà urbanisé. De plus, comme la Ville souhaite consolider les milieux construits existants et que les autoroutes traversent ces milieux, des particularités ont été définies pour cette partie du territoire. Il sera interdit de créer de nouveaux secteurs exposés au bruit dans les endroits actuellement vacants. Le plan et la règlementation d'urbanisme devront intégrer le cadre normatif présenté au document complémentaire.

En plus des nuisances sonores, la présence d'autoroutes urbaines est peu esthétique et pose certains inconvénients au niveau visuel et des paysages. La Ville souhaite maintenir et bonifier le dialogue avec le MTMDET sur la question de l'embellissement des abords autoroutiers. Toutefois, aucune norme n'est prévue à ce sujet au document complémentaire, et, dans ce cas précis, le schéma d'aménagement ne fait que soulever une préoccupation qui n'est liée à aucune obligation de conformité pour le plan et les règlements d'urbanisme municipaux.

225. Les secteurs de niveau sonore élevé, équivalant à un niveau supérieur à 55dBA leq 24h, sont identifiés à la carte de l'annexe VII et correspondent aux secteurs présentant un débit journalier moyen estival de plus de 5 000 véhicules sur des tronçons ayant une limite de vitesse supérieure à 50 km/h. L'identification prend également en compte un pourcentage moyen de camions de 10 %. La profondeur du secteur de niveau sonore élevé a été déterminée à l'aide de l'annexe D du guide «Planification des transports et révision des schémas d'aménagement». Les tronçons visés sont présentés au tableau suivant :

Tableau 20. Secteurs de niveau sonore élevé

Voie de circulation	Tronçon	DJME[1]	Vitesse	Profondeur[2] du secteur de niveau sonore élevé
Autoroute 40	Limite municipale ouest -sortie 187	34 000	100	287
Autoroute 40	Sortie 187 - chemin des Petites-Terres	34 000	100	287
Autoroute 40	Chemin des Petites-Terres - autoroute 55	38 000	100	307
Autoroute 40	Autoroute55 - boul. des Récollets	56 000	100	388
Autoroute 40	Boul. des Récollets - boul. des Forges	63 000	100	417
Autoroute 40	Boul. des Forges - Accès sud boul. des Chenaux	65 000	100	425
Autoroute 40	Accès sud boul. des Chenaux - boul. des Chenaux	57 000	100	392
Autoroute 40	Pont Radisson	79 000	100	478
Autoroute 40	Boul. des Estacades - boul. Thibeau	57 000	100	392
Autoroute 40	Boul. Thibeau - boul. Mauricien	40 000	100	316
Autoroute 40	Boul. Mauricien - sortie 210	24 600	100	236
Autoroute 40	Sortie 210 – Limite municipale est	22 300	100	222
Autoroute 55	Pont Laviolette	41 000	80	279
Autoroute 55	Bretelle 3AD0, Entrée sur l'autoroute 55 - Bretelle 3AC0, Sortie de l'autoroute 55	32 000	100	276
Autoroute 55	Bretelle 3AC0, Sortie de l'autoroute 55 - pont de l'autoroute 40 est	43 000	100	331
Autoroute 55	Pont de l'autoroute 40 est – autoroute 40	50 000	100	362
Autoroute 55	Autoroute 40 – boul. Saint-Michel	28 000	100	255
Autoroute 55	Boul. Saint-Michel – limite municipale	27 000	100	249
Route 157 (boul. Thibeau)	Limite nord Cap-de-la-Madeleine – rue du Ruisseau-Martin	18 800	70	159
Route 157 (boul. Thibeau)	Rue du Ruisseau-Martin - rue Louis-de-France	17 800	70	154
Route 157 (boul. Thibeau)	Rue Louis-de-France – limite municipale	12 800	70	125

(1) Données fournies par le MTMDET, 2015

(2) La profondeur est mesurée à partir du centre de l'emprise de la voie de circulation visée

§ 2. ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

226. Les îlots de chaleur urbains sont des endroits où les caractéristiques de l'environnement urbain (absence de végétation, surfaces minéralisées, etc.) font en sorte d'entrainer une augmentation de la température. Les îlots de chaleur urbains ont une multitude d'impacts, tant sur l'environnement que sur la santé humaine. Ils contribuent à la formation de smog, ce qui entraine une détérioration de la qualité de l'air. La chaleur intense peut également avoir un impact sur la formation de moisissures et la détérioration de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. De plus, ils présentent des risques pour la santé des personnes, particulièrement chez les clientèles vulnérables comme les personnes âgées ou les jeunes enfants. À Trois-Rivières, les îlots de chaleur sont présents dans les secteurs de la ville où l'on retrouve de grandes surfaces minéralisées. Ainsi, le centre-ville, les centres commerciaux et les parcs industriels sont les îlots de chaleur les plus grands du territoire. On retrouve également de nombreux îlots de chaleur de plus petite taille, par exemple à l'emplacement du Centre hospitalier régional, dont une grande superficie du terrain est dédiée au stationnement. Les premiers quartiers sont généralement plus

touchés par les îlots de chaleur que les quartiers plus récents en raison de leur densité plus forte et d'un couvert végétal moins abondant. La carte 15 localise les îlots de chaleur.

227. La diminution des îlots de chaleur urbains fait partie des orientations de l'énoncé de vision stratégique de la Ville. Le document complémentaire du schéma d'aménagement prévoit donc des mesures visant à intégrer cette préoccupation dans les règlements d'urbanisme.

§ 3. ESPACE DE PROTECTION AÉRIEN

228. Situé au nord-ouest du périmètre d'urbanisation central, l'aéroport de Trois-Rivières accueille annuellement plusieurs centaines d'appareils. Certaines normes sont prévues au document complémentaire dans le secteur de l'aéroport afin d'assurer une protection de l'espace aérien et d'assurer le maintien des activités aéroportuaires. Ces normes établissent des surfaces de limitation d'obstacles à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions, des arbres ou de tout autre obstacle potentiel est restreinte. Le plan et la règlementation d'urbanisme devront intégrer ce cadre normatif.

§ 4. CORRIDORS FERROVIAIRES

229. Le territoire comporte plusieurs lignes de chemin de fer utilisées à des fins de transport de marchandises, dont des lignes principales reliant la ville au reste du territoire québécois. On retrouve également de nombreuses lignes secondaires donnant accès à des industries et au port de Trois-Rivières. De plus, une gare de triage est située au cœur du tissu urbain, dans le centre-ville. La présence de lignes de chemin de fer en milieu urbain soulève certaines préoccupations, notamment quant à la cohabitation des usages, au bruit généré et au transport de matières dangereuses. La Ville pourra se pencher sur cette question et étudier l'opportunité d'adopter des normes visant à limiter les problématiques liées aux corridors ferroviaires, lors de l'élaboration de sa règlementation d'urbanisme.

§ 5. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

230. La Ville de Trois-Rivières puise une partie de son eau potable dans la nappe phréatique. Or, la nature des sols fait en sorte que celle-ci est particulièrement vulnérable à certains endroits présents sur le territoire. Par conséquent, le document complémentaire prévoit un certain nombre de règles visant à réduire les risques de contamination dans les zones de protection élargies des puits municipaux. Le plan et la règlementation d'urbanisme devront intégrer ce cadre normatif.

§ 6. LIEUX DE DÉPÔT DE SOLS ET DE RÉSIDUS INDUSTRIELS

231. Trois lieux inscrits au répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte conte les Changements climatiques sont présents sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières. Il s'agit des lieux suivants :

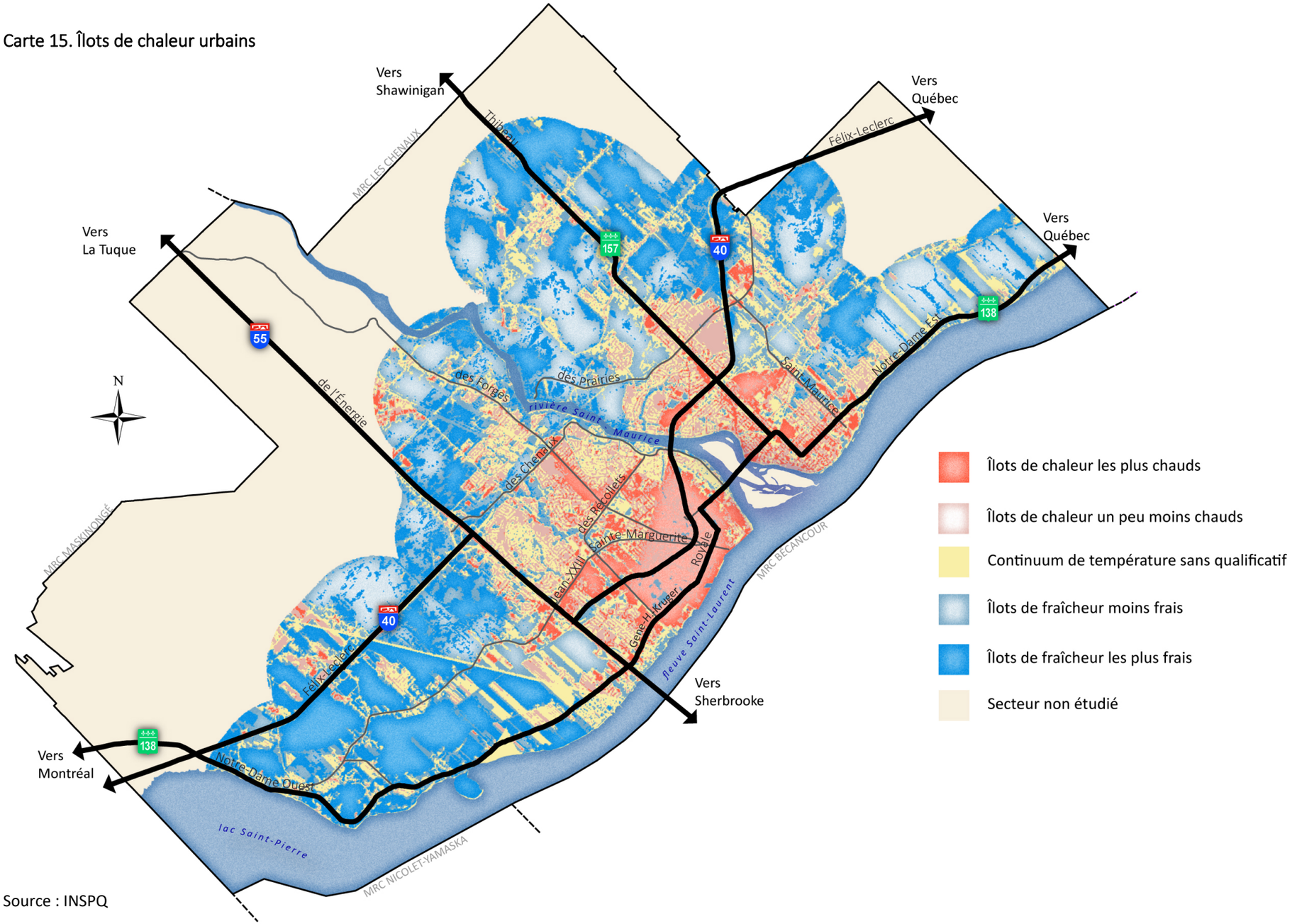
Tableau 21. Lieux de dépôt de sols et de résidus industriels

Nom	Adresse	Nature des résidus
Reynolds Aluminium (Alcoa -Ancien lieu d'enfouissement)	4270, rang Saint-Malo	Barils, Colle, Déchets dangereux, Matériaux secs, Métal, Mixte industriel
Sablière Trois-Rivières inc.	Rue Jules-Vachon	Boues, Dépôt de pâtes et papiers
Ville de Trois-Rivières - Site de la rue de l'Émissaire	Rue de l'Émissaire	Dépôt de pâtes et papiers

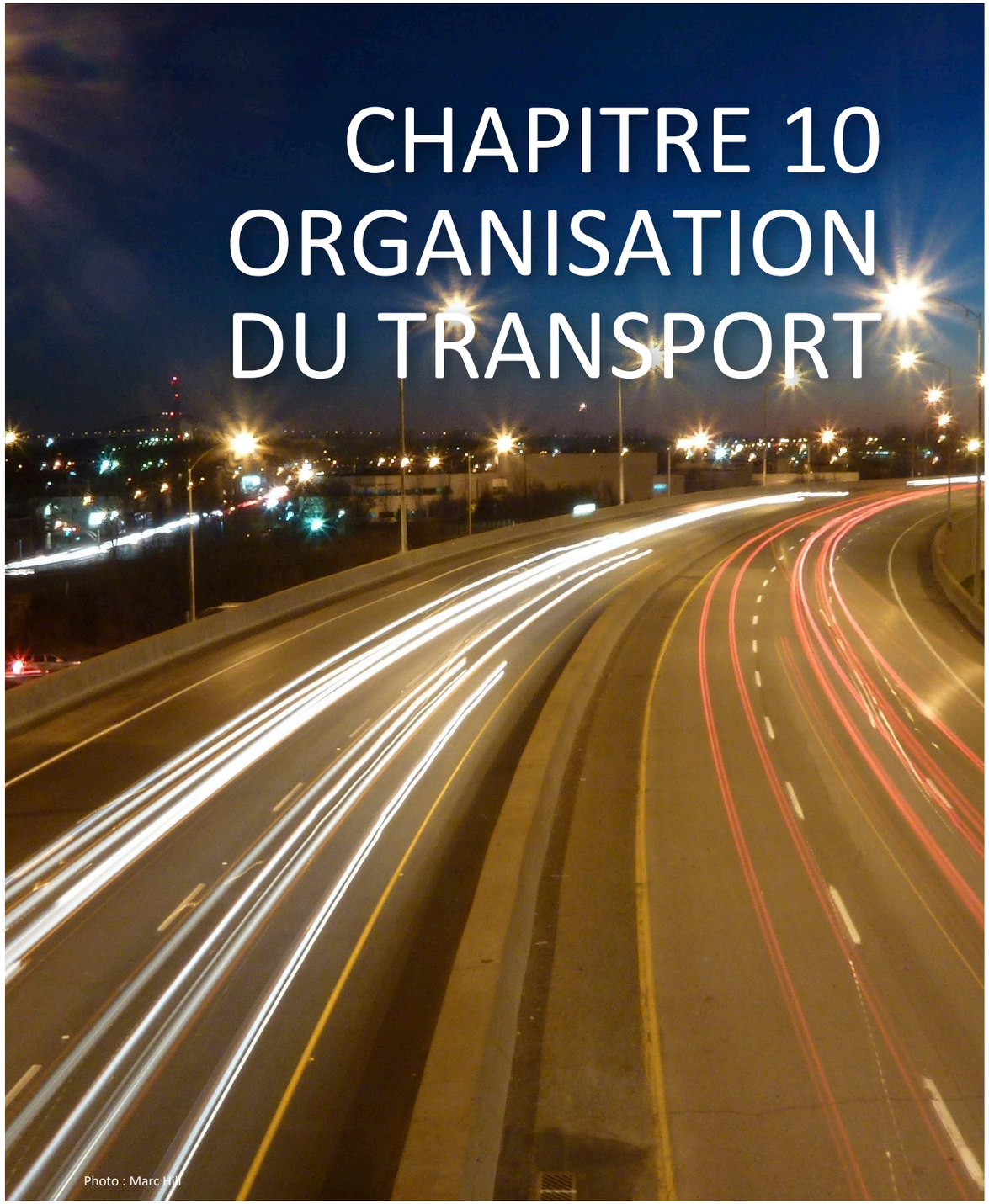
Source : MDDELCC

Ces terrains ne peuvent être utilisés à des fins de construction sans autorisation du MDDELCC, tel que spécifié à l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Carte 15. Îlots de chaleur urbains



Source : INSPQ



I. Mise en contexte

232. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement doit décrire et planifier l'organisation du transport terrestre. Plus précisément, il doit :

« indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

compte tenu du caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements visés au sous-paragraphe a, de la demande prévisible en matière de transport et de la part anticipée du transport devant être assurée par les divers modes, indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphe a et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés ».

RLRQ, chapitre A-19.1, article 5

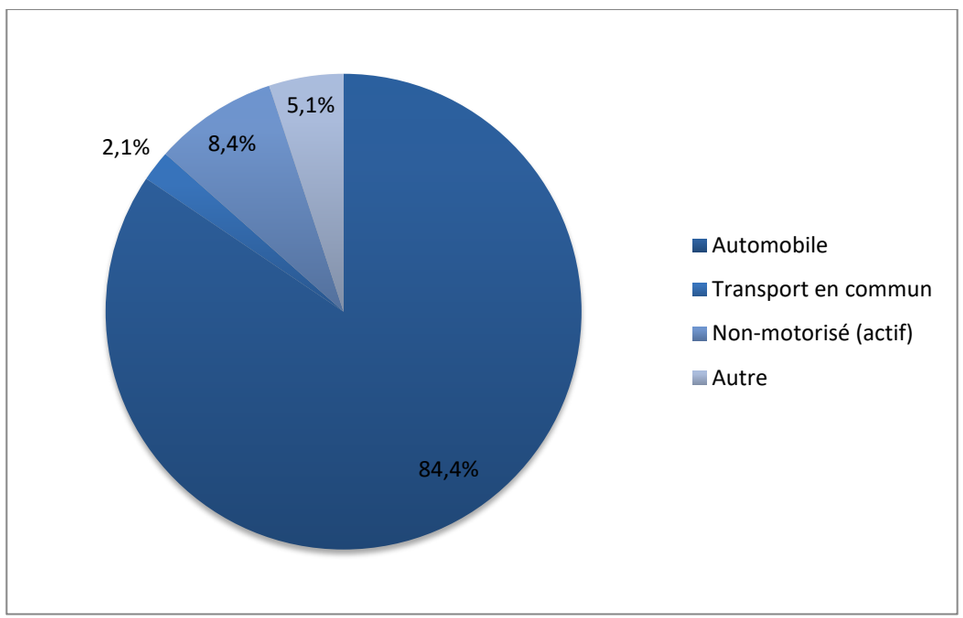
II. Habitudes de déplacement

233. Les enquêtes origine-destination effectuées par le MTMDET en 2000 et 2011 révèlent que le moyen de transport le plus utilisé par les Trifluviens est l'automobile. En effet, ce mode de transport comptait pour 84,4 % des déplacements effectués par les résidents de la ville de Trois-Rivières en 2011. Il s'agit d'une augmentation par rapport à l'an 2000, où les déplacements en automobile représentaient 78,8 % des déplacements générés sur le territoire. Cette augmentation s'est faite aux dépens des autres modes de transport, qui ont tous connu une diminution durant la même période.

234. Ces données démontrent que l'automobile demeure, de loin, le mode de transport le plus utilisé par les Trifluviens. Les parts modales des transports actifs et collectifs restent très faibles. Malgré un milieu bâti très dense dans le centre-ville et les premiers quartiers, et donc favorable aux modes de transport actifs et collectifs, une grande partie du milieu urbanisé trifluvien a été conçu et aménagé en fonction de l'automobile. À partir de l'après-guerre, l'essor de l'automobile en tant que moyen de transport entraine le développement d'une forme urbaine peu favorable aux autres modes de déplacement, laquelle est très représentée sur le territoire de Trois-Rivières. La faible densité et la monofonctionnalité de certains secteurs résidentiels, l'abondance d'espaces de stationnement et la faible desserte en transport collectif sont des exemples de caractéristiques du milieu urbain trifluvien qui expliquent, du moins en partie, la forte utilisation de l'automobile. L'émergence de certaines problématiques de congestion dans les dernières

années laisse entrevoir des difficultés au niveau des transports si rien n'est fait pour encourager la mobilité durable. Les faibles temps de déplacement ont été identifiés comme une composante importante de la qualité de vie de la population trifluvienne, ce qui souligne l'importance de lutter contre la congestion routière. L'utilisation accrue de l'automobile exerce une pression sur le réseau. Le maintien de la fluidité et l'état des infrastructures seront des enjeux importants dans les années à venir. Vu la façon dont la ville a été construite, de grands défis d'aménagement sont à relever pour faciliter la mobilité durable.

Figure 23. Modes de transport, 2011



Source : MTMDET, enquête origine-destination 2011

235. Par ailleurs, les données de l'Enquête nationale sur les ménages réalisée par Statistique Canada en 2011 démontrent que Trois-Rivières attire de nombreux déplacements en provenance de l'extérieur du territoire. Ainsi, pour les déplacements effectués pour le travail, environ 29% provenaient de l'extérieur du territoire[14]. Ces déplacements provenaient principalement de la MRC des Chenaux, de la MRC de Bécancour, de la MRC de Maskinongé et de la Ville de Shawinigan. Ces données témoignent du rôle de pôle régional de Trois-Rivières.

236. Le portrait démographique présenté au chapitre 3 indique que la principale tendance à Trois-Rivières est le vieillissement de la population. Cette tendance est susceptible d'influencer la demande future en transport des Trifluviens. Le vieillissement démographique devrait contribuer à une modification des besoins en transport collectif et adapté. Par ailleurs, les besoins liés au transport actif seront différents pour les personnes aînées qui peuvent avoir besoin de plus de mobilier urbain le long de certains parcours, de feux piétons plus longs et d'autres aménagements pour faciliter la marche. L'utilisation des aides à la mobilité (ex. : triporteurs) deviendra également un enjeu avec le vieillissement de la population trifluvienne.

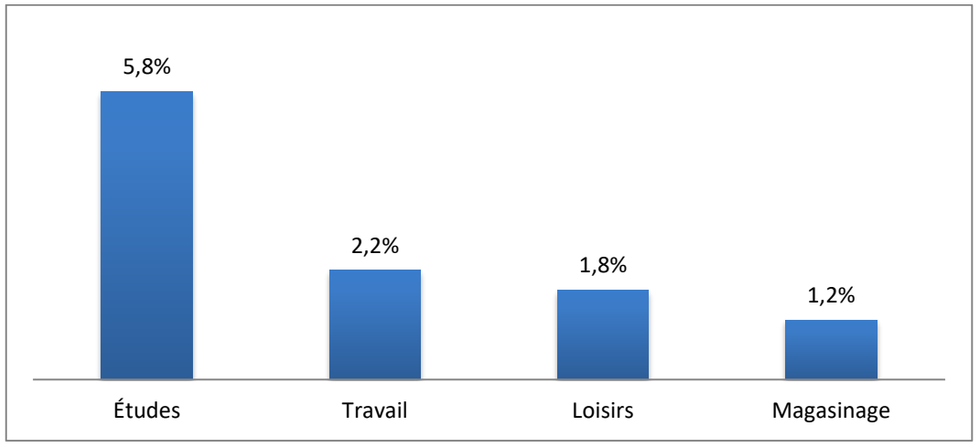
III. Transport en commun

237. Le transport en commun à Trois-Rivières est assuré par la Société de transport de Trois-Rivières (STTR) qui offre 15 circuits d'autobus (24 en incluant les trajets de nuit et de fin de semaine).

238. Les résultats de la plus récente enquête origine-destination réalisée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en 2011 révèlent que la part modale du transport en commun à Trois-Rivières demeure assez faible puisque seuls 2,1 % des déplacements effectués emploient ce mode. De plus, l'utilisation du transport en commun avait diminué entre cette enquête et la précédente, qui établissait la part modale du transport en commun à 2,8 % en 2000. L'enquête révèle également que les étudiants sont les plus grands utilisateurs du transport en commun, car ils représentent environ un tiers des usagers de ce mode en 2011. De plus, environ 5,8 % des déplacements effectués pour le motif « études » étaient effectués en transport en commun, toujours selon l'enquête origine-destination de 2011, ce qui en faisait, de loin, le motif de déplacement utilisant le plus le transport en commun.

[14] Statistique Canada, Enquête nationale sur les ménages, 2011

Figure 24. Part du transport en commun selon le motif de déplacement



Source : MMDET, enquête origine-destination 2011

239. La STTR offre également un service de transport adapté s'adressant aux personnes handicapées. Ce service permet aux utilisateurs de bénéficier, sur réservation, d'un transport de leur domicile à leur lieu de destination (porte à porte).

240. Au niveau régional, un circuit d'autobus opéré par l'organisme Transport collectif du Haut-Saint-Maurice relie les villes de Trois-Rivières, Shawinigan et La Tuque. Trois-Rivières se situe également sur le trajet reliant Québec et Montréal du réseau Orléans Express et bénéficie donc d'un service de transport en commun interurbain la reliant aux deux plus grandes villes québécoises. Un circuit privé est également présent entre Trois-Rivières et la ville de Bécancour, située dans la région du Centre-du-Québec.

241. L'analyse du réseau de transport en commun (STTR) permet de constater certains éléments de diagnostic. La plupart des secteurs de la Ville sont couverts par le transport en commun. L'analyse des données d'achalandage de la STTR permet de constater que les lignes desservant les grands pôles générateurs, localisés dans le périmètre d'urbanisation central, sont davantage utilisées que celles localisées en périphérie. Au niveau de l'accessibilité, les arrêts sont nombreux et les distances de marche sont relativement courtes pour les usagers. Toutefois, la structure du réseau en boucle fait en sorte que les lignes sont très longues et ne sont pas toujours situées sur les axes routiers principaux. Cette question pourrait être étudiée plus amplement dans le cadre d'un plan de transport ou d'un plan de repositionnement et d'optimisation du transport en commun.

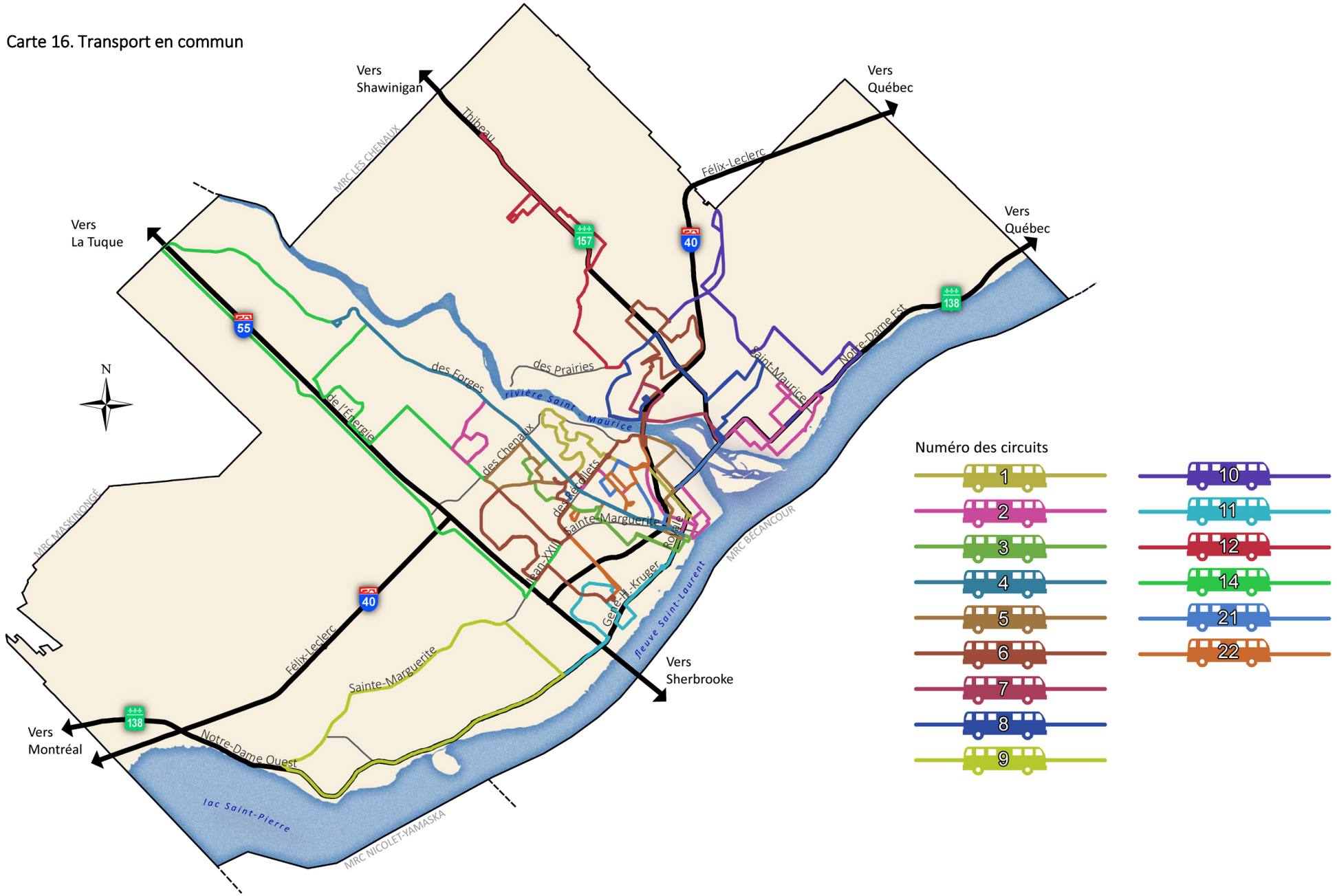
La part modale faible du transport en commun à Trois-Rivières permet de constater que ce mode n'est pas très attractif pour la population. Au-delà de la facilité des déplacements automobiles et de la forme urbaine, ce constat soulève également certains questionnements quant à l'offre et la demande de transport en commun. La configuration des circuits, les horaires ainsi que l'image du transport en commun aux yeux de la population sont des éléments qu'il serait intéressant d'étudier davantage afin de favoriser un arrimage avec les besoins actuels et futurs de la collectivité.

Figure 25. Autobus de la STTR



Photo : Ville de Trois-Rivières

Carte 16. Transport en commun



IV. Transport actif et réseaux récréatifs

§ 1. TRANSPORT ACTIF

242. Les réseaux de transport actif à Trois-Rivières sont principalement constitués des pistes cyclables et des trottoirs. Les parcs et sentiers piétonniers jouent également un rôle important dans les transports actifs. Ces infrastructures sont identifiées à la carte 17. Selon l'enquête origine-destination de 2011, la part modale des transports actifs atteignait 8,4 %.

243. Les transports actifs contribuent à la fois à la santé des personnes et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les transports. La Ville souhaiterait favoriser le transport actif par un aménagement favorable des espaces publics. L'intégration de trottoirs et de pistes cyclables aux rues est un exemple de moyen favorisant l'utilisation des transports actifs. Bien qu'actuellement une bonne partie des réseaux de transport actif, particulièrement cyclables, soient orientés vers les loisirs, il serait intéressant de concentrer les efforts vers un réseau permettant des déplacements utilitaires, ce qui pourrait amener un certain transfert modal vers les modes actifs de déplacements. Cette considération est d'ailleurs prise en compte dans le plan directeur du vélo de la Ville de Trois-Rivières.

244. Outre les défis posés par le climat du Québec et les changements d'habitudes des citoyens, plusieurs barrières physiques à l'utilisation des transports actifs sont présentes sur le territoire trifluvien. La ville est divisée en deux par la rivière-Saint-Maurice, ce qui représente un défi de taille pour les déplacements cyclables. Le seul lien piétonnier et cyclable reliant les rives est et ouest s'effectue par le pont Duplessis. Par ailleurs, la présence de deux autoroutes en milieu urbain contribue à diviser le territoire et complique les déplacements actifs. La présence d'aménagements sécuritaires (trottoirs, pistes cyclables, etc.) est également très importante pour les déplacements actifs. Des défis demeurent présents pour améliorer la connectivité et la sécurité des déplacements actifs à Trois-Rivières. C'est d'ailleurs dans cette optique que la Ville s'est dotée d'un plan directeur du Vélo. L'amélioration de la connectivité des réseaux piétonniers et cyclables, la sécurité des déplacements et la cohabitation de l'ensemble des modes de transport sont des enjeux qui demeurent d'actualité à Trois-Rivières.

245. La carte 17 identifie les réseaux existants de transport actif ainsi que les principaux prolongements envisagés du réseau cyclable. Toutefois, il n'est pas exclu que d'autres tracés s'ajoutent ou que des changements soient apportés aux prolongements prévus suite à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement. Par conséquent, les liens cyclables projetés sont à titre indicatif uniquement.

§ 2. RÉSEAUX RÉCRÉATIFS

246. Les réseaux de transport actif ne sont pas qu'utilitaires, ils jouent également un rôle important au niveau récréatif. De plus, certains modes de transport sont utilisés presque exclusivement à des fins de loisirs, par exemple les véhicules hors-route. Les réseaux récréatifs sont identifiés à la carte 18.

Au niveau du réseau de motoneige présent sur le territoire de Trois-Rivières, celui-ci est relié au réseau national. Deux clubs de motoneige sont actifs sur le territoire, soit le club de motoneige du comté de Champlain et le club de motoneige Harmonie. Présentement, le réseau de motoneige est relié à deux établissements d'hébergement via un tracé traversant le projet de développement District 55. Toutefois, ce tracé est appelé à disparaitre avec le développement du secteur en un projet commercial et résidentiel. Dans ce contexte, toutes les avenues devront être regardées pour établir le meilleur tracé. Si l'emprise de l'autoroute est l'avenue choisie, une entente devra être officialisée entre le MTMDET et le club de motoneige.

En ce qui concerne les sentiers de quad, un seul club est actif sur le territoire, soit le club Quad Mauricie. Les sentiers sont reliés au réseau de sentiers de la Mauricie seulement du côté ouest de la rivière Saint-Maurice. Pour ce qui est de la partie est, malgré l'absence d'un sentier régional ou national, Trois-Rivières se trouve à être connectée au réseau régional en passant par la MRC des Chenaux.

V. Taxi

247. Le territoire de Trois-Rivières est divisé en trois agglomérations de taxi distinctes, soit Saint-Louis-de-France, Pointe-du-Lac et A40 Trois-Rivières. L'ensemble de ces trois agglomérations regroupe 79 détenteurs de permis de taxi. Lors de l'enquête origine-destination de 2011, le taxi était utilisé pour 0,2 % des déplacements.

VI. Transport scolaire

248. Le transport des élèves du primaire et du secondaire est assuré par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy. Le réseau de transport scolaire compte 184 autobus, dont 8 autobus adaptés, qui effectuent quotidiennement environ 1 000 déplacements. Environ 12 500 élèves sont transportés chaque jour. La Commission scolaire de Chemin-du-Roy assure la desserte de ses écoles, mais également de celles de la commission scolaire anglophone, la Central Québec School Board. Sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, la commission scolaire assure le transport de 9 078 étudiants.

Tableau 22. Transport scolaire des élèves de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

	Préscolaire	Primaire	Secondaire	Total
Élèves transportés	1086	3873	4119	9078

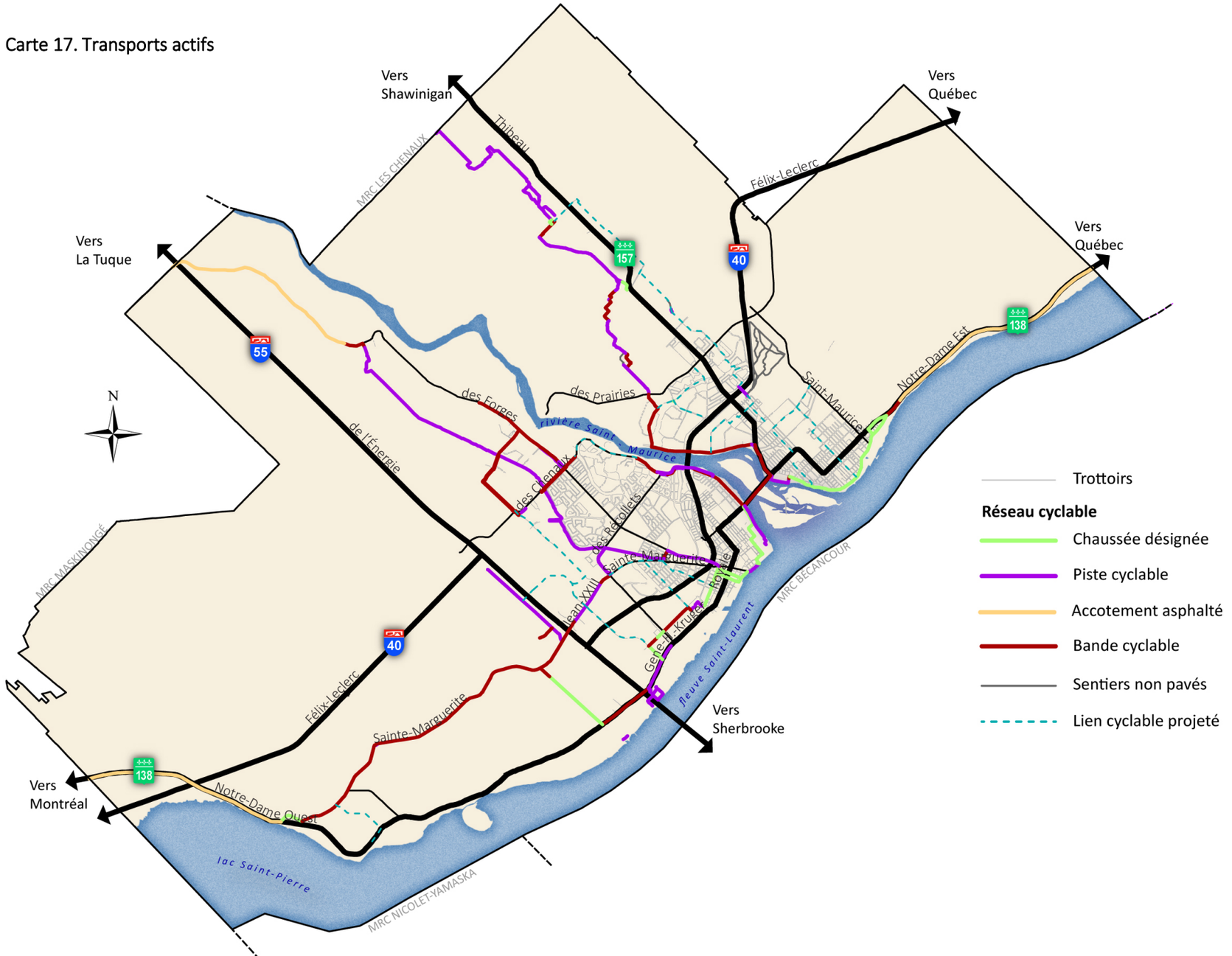
Source : Commission scolaire du Chemin-du-Roy, 31 mars 2016

249. En plus des élèves transportés par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, certains établissements font également appel à la Société de Transport de Trois-Rivières pour le transport scolaire. Il s'agit de l'Académie les Estacades (134 élèves), l'école secondaire des Pionniers (490 élèves), l'école Chavigny (199 élèves) et l'école Avenues-Nouvelles (106 élèves).

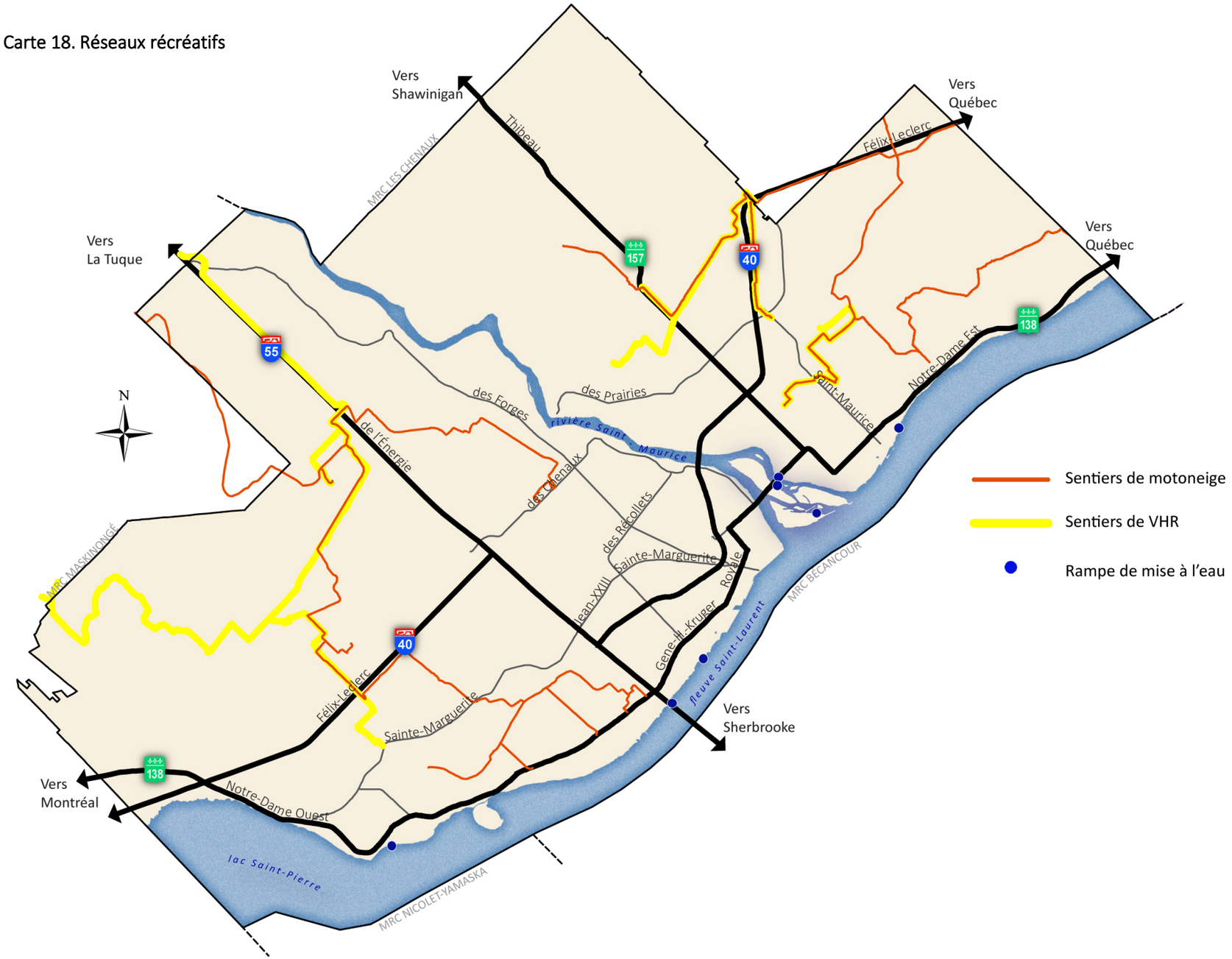
Les écoles desservies par le transport scolaire sont les suivantes :

1° École alternative Saint-Sacrement;
2° École aux Deux-Étangs;
3° École Cardinal-Roy;
4° École Curé-Chamberland;
5° École de l'Envolée;
6° École de musique Jacques-Hétu;
7° École de Pointe-du-Lac;
8° École des Bâtisseurs;
9° École Dollard;
10° École du Bois-Joli;
11° École intégrée des Forges;
12° École Jacques-Buteux;
13° École Les Terrasses;
14° École Louis-de-France;
15° École Marguerite-Bourgeois;
16° École Marie-Leneuf;
17° École Mond'Ami – Saint-Philippe;
18° École Notre-Dame-du-Rosaire;
19° École primaire de l'Académie-Sportive;
20° École primaire d'éducation internationale;
21° École primaire d'éducation internationale – Secteur Est ;
22° École Richelieu;
23° École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne;
24° École Sainte-Thérèse;
25° École Saint-François-d'Assise;
26° École Saint-Paul;
27° École Saint-Pie-X;
28° Académie les Estacades;
29° Collège de l'Horizon ;
30° École Avenues-Nouvelles ;
31° École Chavigny ;
32° École secondaire des Pionniers.

Carte 17. Transports actifs



Carte 18. Réseaux récréatifs



VII. Infrastructures routières

250. La classification fonctionnelle du réseau routier québécois comprend trois catégories: le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources. Le réseau d'accès aux ressources n'est toutefois pas présent sur le territoire trifluvien. Alors que le réseau supérieur est sous juridiction du MTMDET, le réseau local est sous juridiction municipale.

§ 1. RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

251. Le réseau routier supérieur est divisé en quatre catégories, selon la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Il s'agit des autoroutes, des routes nationales, des routes régionales et des routes collectrices.

La carte 19 identifie le réseau routier supérieur.

§ 2. RÉSEAU ROUTIER LOCAL

252. Le réseau routier local est divisé en trois grandes catégories. Ces catégories sont illustrées sur la carte 20.

1° **artères** : les artères assurent une fonction de déplacement entre les grands secteurs de la ville. Elles sont caractérisées par un fort volume de circulation automobile. Ces rues sont partagées entre les différents modes de transport;
2° **collectrices** : les collectrices forment des liens entre différents secteurs de la ville ou entre le territoire de la Ville et des municipalités voisines**. L**es collectrices sont des axes de circulation partagés entre les différents modes de transport. Elles servent également à relier un quartier au reste du réseau municipal;
3° **locales** : les rues locales forment le reste du réseau routier municipal. Elles accueillent un faible volume automobile et desservent principalement les usages résidentiels.

La classification du réseau local représente le portrait de la situation à la date d'adoption du schéma d'aménagement. Toutefois, la réalisation du développement urbain projeté et la planification continue des transports pourraient induire des changements de vocation de certains axes routiers dans les années à venir. La classification est donc un élément de portrait, mais n'est pas appelée à demeurer statique et les autres documents de planification pourront refléter l'évolution de la réalité à cet égard.

253. En règle générale, les grands pôles du territoire sont bien desservis par le réseau routier. Toutefois, la présence de barrières physiques importantes fait en sorte que certains axes sont particulièrement sollicités. C'est le cas notamment des deux ponts permettant de relier les rives est et ouest de la rivière Saint-Maurice et des grandes artères permettant le franchissement des autoroutes 40 et 55. Certaines problématiques de congestion sont observées sur le territoire trifluvien. Elles sont présentes principalement aux entrées et sorties des autoroutes 40 et 55 et sur les grands axes routiers (artères et collectrices). Par exemple, une certaine congestion aux heures de pointe est observée sur plusieurs grandes artères telles que les boulevards des Forges, des Récollets et Thibeau. Avec l'augmentation prévue de la population, il est probable qu'on assiste à une augmentation de ces problématiques. De plus, en raison du rôle de pôle régional joué par Trois-Rivières, la croissance éventuelle d'autres territoires pourrait également avoir un impact sur les réseaux de transport trifluviens.

254. La délimitation des périmètres urbains constitue un pas important pour éviter d'allonger les distances de déplacement et ainsi, les pressions à venir sur les réseaux de transport. La réalisation d'études de circulation lors de la planification des nouveaux développements résidentiels, commerciaux et industriels fait partie des solutions à envisager pour atténuer d'éventuelles problématiques de circulation. Par ailleurs, en limitant les prolongements de rues hors des périmètres d'urbanisation, la grille de compatibilité présente au document complémentaire permettra de concentrer les investissements futurs sur le réseau routier des périmètres d'urbanisation.

Les différentes données disponibles, par exemple les enquêtes origine-destination, l'enquête nationale auprès des ménages et les études réalisées par la Ville (plan de transport, plan directeur du Vélo, etc.) sont également de bonnes sources d'information pouvant contribuer à orienter la planification des transports.

§ 3. AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

255. En ce qui concerne le réseau routier provincial, le seul tronçon projeté sur le territoire de Trois-Rivières est le prolongement éventuel de l'autoroute 40. Lors de la construction de l'autoroute 40, celle-ci a été implantée en plein cœur de la ville ce qui a eu pour effet de générer une rupture dans la trame urbaine ainsi que la démolition de nombreux bâtiments. Certaines nuisances, notamment au niveau du bruit, sont toujours présentes aujourd'hui en bordure de cette autoroute. Par le passé, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec a fait l'acquisition de terrains dans le but de prolonger l'autoroute 40 en périphérie du milieu urbain.

256. Bien que le ministère des Transports possède encore aujourd'hui une emprise au nord de la ville visant à modifier le tracé de l'autoroute 40, la Ville croit qu'une réflexion serait nécessaire avant de mettre en œuvre ce projet, afin de valider s'il s'agit toujours de la solution à privilégier. Il serait pertinent d'envisager différents scénarios, notamment la possibilité d'aménager un

boulevard urbain reliant l'intersection des autoroutes 40 et 55 au boulevard des Forges plutôt qu'une autoroute. Cette option aurait avantage à être étudiée puisqu'elle permettrait d'ajouter un type de voie de circulation générant moins de bruit à cet endroit qui est désormais situé dans un secteur urbanisé et non plus en périphérie de la ville.

Par ailleurs, il serait également important d'étudier l'impact d'un éventuel prolongement de l'autoroute 40 dans le secteur est, particulièrement sur la structure et la dynamique commerciale du boulevard Thibeau, qui bénéficie de l'achalandage généré par la circulation de transit. Un prolongement de l'autoroute 40 dans l'emprise prévue aurait pour effet de créer une sortie vers le boulevard Thibeau hors du périmètre d'urbanisation et donc potentiellement de créer des pressions pour un déplacement de la fonction commerciale vers le milieu rural, ce qui irait à l'encontre de l'approche de la Ville en matière de gestion de l'urbanisation. Il serait donc pertinent de valider les impacts d'un prolongement de ce tronçon sur la structure commerciale dans les secteurs de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Louis-de-France.

Advenant la concrétisation d'un projet dans l'emprise projetée de l'autoroute 40, la Ville entend établir un dialogue avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et travailler de concert pour identifier la meilleure vocation pour ce corridor.

§ 4. PROLONGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

257. Les projets majeurs de prolongement du réseau routier local sont identifiés à la carte 20. Ces tronçons représentent le prolongement des artères, collectrices de transit et collectrices locales prévues à court ou moyen terme. Les rues locales relevant davantage de l'échelle du plan d'urbanisme, les prolongements projetés pour celles-ci pourront y être identifiés plutôt qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé. Par ailleurs, il n'est pas exclu que le tracé des rues projetées indiqué à la carte 20 change ou que de nouveaux tronçons s'ajoutent suite à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement. Par conséquent, les rues projetées sont à titre indicatif uniquement.

Carte 19. Réseau routier supérieur



Carte 20. Réseau routier local



VIII. Équipements et infrastructures ferroviaires

258. Trois-Rivières est traversée par plusieurs voies ferrées, qui appartiennent aux chemins de fer Québec-Gatineau et au Canadian Pacific. Elles relient Trois-Rivières à Québec et Montréal dans l'axe est-ouest et à Shawinigan dans l'axe nord-sud. Les secteurs industriels ainsi que le port sont desservis par le réseau ferroviaire.

259. La gare de triage du territoire de Trois-Rivières est située à proximité du centre-ville, près de l'autoroute 40. Le bâtiment de cette gare, construit en 1924, présente un intérêt patrimonial et est reconnu comme gare ferroviaire du patrimoine par le gouvernement du Canada.

260. Le réseau ferroviaire entre dans le tissu urbain pour desservir notamment le port de Trois-Rivières ainsi que certaines entreprises manufacturières utilisant encore ce mode de transport.

IX. Équipements et infrastructures aéroportuaires

261. Les installations de l'aéroport de Trois-Rivières lui permettent d'accueillir tous les types d'avions. La piste asphaltée est d'une longueur de 2,75 kilomètres[15].

L'aéroport de Trois-Rivières accueille des vols d'affaires et des vols touristiques, toutefois très peu de cargos y transitent. Environ deux fois par mois, l'armée canadienne utilise l'aéroport de Trois-Rivières pour des exercices militaires. La réparation d'appareils est également un motif important d'atterrissage à l'aéroport de Trois-Rivières. L'administration de l'aéroport estime que de 300 à 400 appareils y séjournent annuellement pour des réparations.

Encadré 8. L'aérogare de Trois-Rivières

Le bâtiment de l'aérogare présente un intérêt patrimonial. Érigé en 1963, ce bâtiment du courant moderniste se démarque des autres constructions de l'époque par une architecture aux formes modernes et innovatrices caractérisées par la simplicité du volume et l'absence d'ornements. Une valeur patrimoniale supérieure lui a été attribuée lors de l'inventaire du patrimoine bâti réalisé en 2010.

[15] http://www.idetr.com/fr/nos-infrastructures/aeroport-de-trois-rivieres/index.aspx

Figure 26. Aérogare de Trois-Rivières



Photo : Étienne Boisvert

X. Équipements et infrastructures portuaires

262. Le port de Trois-Rivières est la principale infrastructure pour le transport maritime. Il accueille environ 250 navires par année et 3,3 millions de tonnes métriques de marchandises y transitent[16]. Ceci en fait un des ports les plus importants au Québec. Les principales caractéristiques du port de Trois-Rivières sont :

«

1° 2,7 km de quais, 8 postes commerciaux d'une profondeur de 10,7 m;

2° 5 hangars de marchandises générales d'une superficie totale de 38 500 m^2;

3° 5 hangars pour le vrac solide d'une superficie totale de 15 600 m^2;

4° 80 000 m^2 de surfaces d'entreposage extérieur;

5° des élévateurs et des réservoirs pouvant contenir plus de 215 000 tonnes de vrac solide et des réservoirs pouvant recevoir 250 000 m^3 de vrac liquide.[17] »

Le trafic international représente 70 % du tonnage manutentionné annuellement au port de Trois-Rivières. Le port génère plus de 900 emplois directs et pratiquement autant d'emplois indirects[18].

[16] http://www.porttr.com/

[17] ibid

Chaque année, 10 000 wagons de train et 40 000 camions transitent par le port de Trois-Rivières. Le port de Trois-Rivières est en pleine expansion et des investissements importants ont déjà été amorcés par l'administration portuaire pour planifier son agrandissement dans l'axe nord-ouest.

En plus du transport de marchandises, le port de Trois-Rivières est utilisé pour des croisières, lesquelles y font escale durant l'été depuis 2012. Par ailleurs, la Ville s'est dotée d'une nouvelle gare maritime afin d'accueillir les croisiéristes.

XI. Camionnage

263. Trois-Rivières est un important pôle de transport de marchandises à l'échelle du Québec, notamment en termes de transport par camion. Selon une étude réalisée par le MTMDET en 2006, la RMR de Trois-Rivières se situait au troisième rang, après les RMR de Montréal et Québec, en ce qui a trait aux déplacements par camions générés, avec environ 13 400 déplacements dans une semaine type[19]. Une grande partie de ces déplacements s'effectue via le réseau routier provincial. La carte 21 présente les restrictions applicables au camionnage sur le réseau routier supérieur.

264. L'augmentation anticipée des activités portuaires et le développement industriel sont susceptibles d'avoir un impact sur le camionnage. Toutefois, compte tenu de la localisation des pôles industriels en développement identifiée au concept d'organisation spatiale, la Ville n'anticipe pas d'enjeux majeurs de transport des marchandises. En effet, les pôles Carrefour 40-55, Aéroportuaire et des Oblates sont tous localisés à proximité du réseau autoroutier et sont desservis par le réseau local artériel et collecteur. Cette question pourra être raffinée et approfondie dans les autres documents de planification municipaux, tels que le plan de transport et de mobilité et le plan d'urbanisme.

XII. Cohabitation du transport des marchandises et des personnes

265. La cohabitation sécuritaire et harmonieuse du transport des marchandises et des personnes est une des préoccupations de la Ville. La présence d'infrastructures portuaires et ferroviaires d'envergure ainsi que d'axes importants de transport routier fait de Trois-Rivières un pôle au niveau du transport des marchandises. Ces activités jouent un rôle économique important. Toutefois, certaines frictions peuvent exister entre le transport des marchandises et des personnes. Ces frictions se produisent aux croisements des réseaux de transport de marchandises et des personnes et aux endroits où ils utilisent le même réseau de transport. Ces frictions se manifestent notamment par un sentiment d'insécurité des piétons dans les secteurs ayant un fort achalandage de camionnage, des problématiques de congestion à certains points de croisement du réseau routier et du réseau ferroviaire et une diminution de la qualité de vie des résidents dans les secteurs résidentiels à proximité des grands équipements de transport de marchandises. Le plan d'urbanisme pourra approfondir cette question en identifiant les lieux où la cohabitation est à revoir.

266. Par ailleurs, les problématiques de cohabitation sont plus présentes dans les secteurs anciens de la ville, où la trame de rue et le cadre bâti sont très denses et où l'on retrouve une grande diversité d'usages. Cette situation est un héritage historique plus difficile à corriger. Ainsi, lors d'opérations de rénovation urbaine ou de réfection majeure des réseaux de transport, cet enjeu fera partie des éléments à considérer.

[18] http://www.porttr.com/

[19] Ministère des Transports du Québec, *Les déplacements interurbains de camions au Québec, Enquête nationale en bordure de route sur le camionnage de 2006-2007*, p.102.

Carte 21. Transport des marchandises



XIII. Orientation à l'intention de la Ville

267. La Ville de Trois-Rivières reconnait l'importance du partage des infrastructures de transport entre les différents usagers. Tant le transport des marchandises et des personnes que les différents modes de transport doivent être pris en compte dans la planification. Afin d'y parvenir, une vision globale des enjeux de transport est essentielle. En matière de transport, le schéma d'aménagement retient une grande orientation à l'intention de la Ville.

§ 1. ORIENTATION 10: ÉLABORER UN PLAN DE TRANSPORT ET MOBILITÉ

268. Pour mettre en œuvre cette orientation, le plan d'action du schéma d'aménagement identifie la réalisation d'un plan de transport et mobilité comme un projet à réaliser. La Ville entend se doter d'un tel document afin de réaliser une analyse globale tenant compte de l'ensemble des enjeux du transport des biens et des personnes. Le plan de transport et mobilité permettrait de traiter de grands enjeux tels que la pérennité des infrastructures, la mobilité durable, les problématiques de congestion et de stationnement, la planification intégrée du développement urbain et du transport, etc. L'approche de la Ville en matière de gestion de l'urbanisation, telle que présentée au chapitre 6 du présent schéma d'aménagement, appuiera le plan de transport et mobilité. Les enjeux de consolidation des grands pôles d'emploi et de services, de densification des secteurs existants et de limitation de l'étalement urbain soulevés au schéma d'aménagement seront intégrés au plan de transport et permettront d'alimenter la réflexion. Le plan d'urbanisme permettra également de raffiner la question de l'arrimage entre les enjeux d'aménagement urbain et de transport.

Le concept d'organisation spatiale du présent schéma d'aménagement identifie les principaux axes de transport à l'échelle régionale. Ces axes présentent certains enjeux dont devra traiter le plan de transport, notamment au niveau de la congestion et de la cohabitation du transport des personnes et des marchandises. Toutefois, le concept d'organisation spatiale ne traite pas de tous les modes de transport puisque l'état actuel des connaissances en matière de transport ne permet pas de dégager une vision globale de l'ensemble des enjeux. La réalisation du plan de transport et mobilité viendra apporter une vision d'ensemble qui permettra de bonifier la compréhension des enjeux en matière de transport sur le territoire trifluvien.

L'orientation 10 est appuyée par trois objectifs.

269. Objectif 10.1 Assurer la pérennité des infrastructures.

Le plan de transport aura notamment pour objectif d'assurer la pérennité des infrastructures routières existantes. Ce document permettra d'identifier les différentes problématiques sur le réseau municipal et identifiera les actions requises pour les résoudre. Le plan de transport abordera notamment les problématiques de congestion et de circulation et permettra de dresser un portrait de la situation en termes de stationnement dans les deux secteurs névralgiques que sont le pôle institutionnel et le centre-ville. L'approfondissement des connaissances relatives à ces enjeux permettra d'orienter les décisions municipales.

270. Objectif 10.2 Favoriser les modes de transport alternatifs à l'auto solo.

La Ville entend également se pencher sur les modes de transport actifs et collectifs dans le cadre du plan de transport. Il serait souhaitable d'identifier, selon les différents endroits du territoire, quels modes de transport offriraient les meilleures alternatives à l'auto solo, ainsi que les aménagements susceptibles de favoriser leur utilisation.

271. Objectif 10.3 Intégrer les enjeux de transport à la planification du développement urbain.

Afin d'assurer une planification du transport optimale, cette question ne peut être traitée distinctement de celle du développement urbain. La délimitation d'un périmètre d'urbanisation au présent schéma d'aménagement et l'approche de gestion de l'urbanisation par zones prioritaires de développement constituent un premier pas permettant de limiter l'étalement urbain et, par conséquent, de limiter les distances parcourues lors des déplacements. Le plan de transport verra à trouver d'autres méthodes pour arrimer la planification de l'urbanisation et celle du transport. L'impact des nouveaux développements résidentiels sur le réseau existant en termes de fluidité et de géométrie pourra notamment y être étudié.

272. Afin de bonifier les propositions d'aménagement et de transport identifiées au schéma, les secteurs les plus propices au transfert modal et les impacts attendus des améliorations à la desserte en transport alternatif à l'auto-solo seront identifiés au plan de transport. Il pourrait, à tire d'exemple, s'agir de sites prioritaires à desservir selon les types de transport alternatifs. Conséquemment, le plan de transport et de mobilité permettra à la Ville de se doter d'un plan d'action traitant de l'ensemble des modes de transport des personnes et des marchandises.

273. Le plan de transport abordera également les enjeux liés aux pôles stratégiques que sont le centre-ville et le pôle institutionnel. Ces deux territoires présentent un important potentiel pour les transports actifs et collectifs en raison de leur localisation au cœur du périmètre d'urbanisation central et de la présence d'importants générateurs de déplacements.

XIV. Orientations à l'intention de la STTR

274. En ce qui concerne le transport en commun, la Ville entend travailler en partenariat avec la société de transport de Trois-Rivières dans le but d'améliorer l'offre et d'augmenter la part

modale de ce mode de transport. À cette fin, le schéma d'aménagement prévoit quatre orientations à l'intention de la société de transport de Trois-Rivières (STTR).

§ 1. ORIENTATION 11: ORIENTER LE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN EN FONCTION DES DÉPLACEMENTS POUR LES ÉTUDES ET LE TRAVAIL

275. La faible utilisation du transport en commun à Trois-Rivières amène un questionnement quant à l'offre de services actuelle. La localisation des terminus et le déploiement des circuits étaient à l'origine organisés autour des déplacements pour le motif « magasinage ». Il s'agit d'un héritage qui influence encore aujourd'hui la desserte en transport en commun du territoire trifluvien. Or, les étudiants et les travailleurs représentent une clientèle plus actuelle pour le transport en commun. Dans cette optique, la Ville souhaite que le réseau soit revu afin d'être orienté sur les déplacements pour les motifs « études » et « travail ».

§ 2. ORIENTATION 12: DESSERVIR LES SECTEURS PÉRIPHÉRIQUES PAR DES TAXIBUS OU DES ALTERNATIVES ÉQUIVALENTES

276. Les secteurs de Pointe-du-Lac, Sainte-Marthe-du-Cap et Saint-Louis-de-France représentent un important défi en matière de transport collectif. La faible densité de ces secteurs ainsi que leur grande superficie font en sorte qu'il est difficile d'en assurer une desserte adéquate en utilisant la même méthode qu'en zone urbaine. Dans ce contexte, la Ville considère que ces secteurs devraient être desservis par une offre adaptée aux besoins et aux caractéristiques qui leur sont propres. L'utilisation de taxibus ou d'une autre alternative similaire serait à privilégier.

§ 3. ORIENTATION 13: ASSURER UNE DESSERTE OPTIMALE DU NOYAU URBAIN CENTRAL EN TRANSPORT EN COMMUN

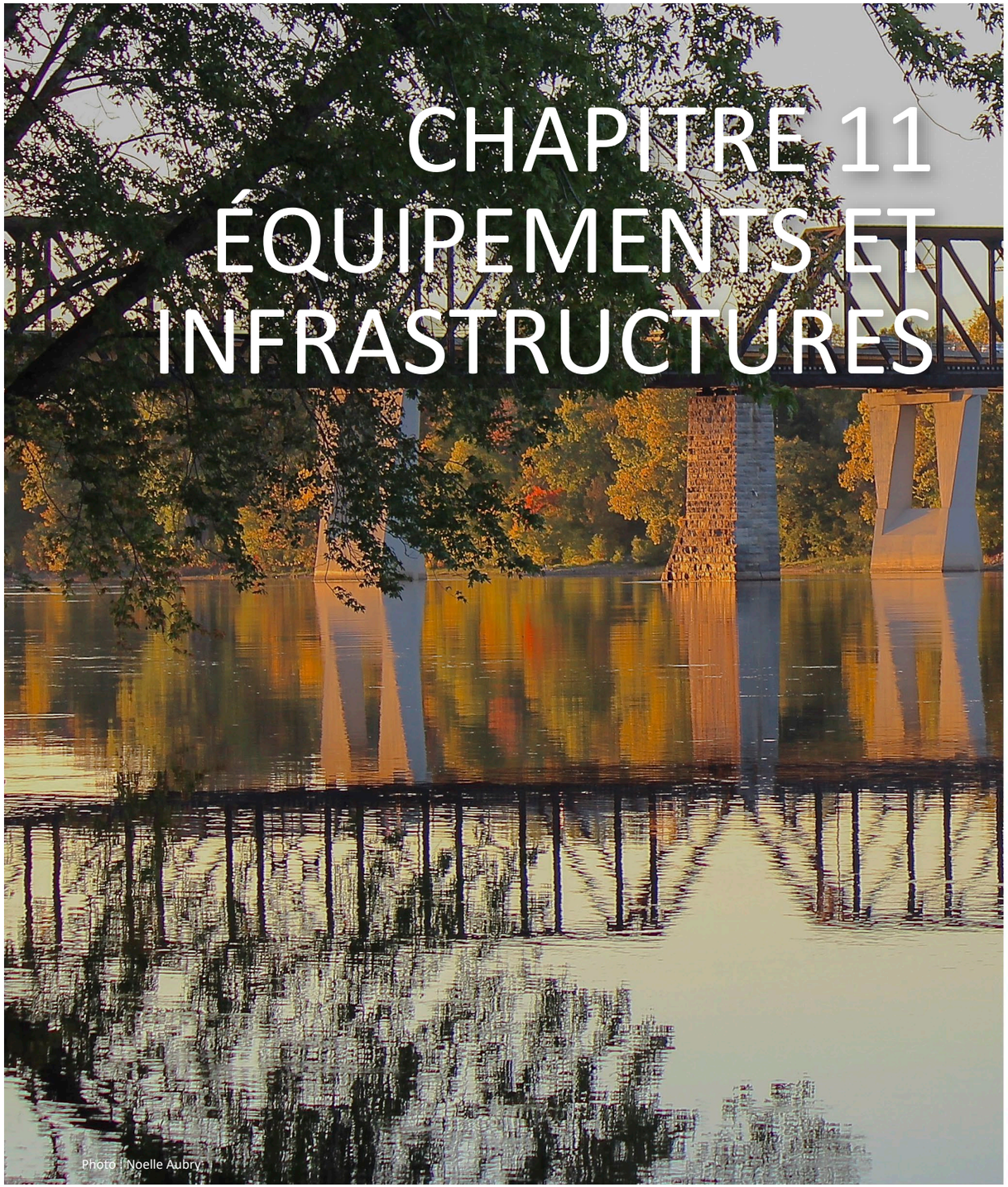
277. Le transport en commun représente un bon moyen de réduire la dépendance à l'automobile. Toutefois, dans une ville présentant peu de problèmes de congestion comme Trois-Rivières, il demeure sous-utilisé. Dans ce contexte, la Ville souhaite orienter les efforts en matière d'amélioration du transport en commun principalement dans la partie urbanisée de son territoire, puisque c'est celle qui présente le meilleur potentiel à ce niveau. Une attention particulière devrait être portée au noyau urbain central. La concentration d'institutions d'envergure et la présence du centre-ville à cet endroit en font un lieu à privilégier pour la desserte en transport en commun.

§ 4. ORIENTATION 14: ÉLABORER UN PLAN DE MODULATION DE L'OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN EN FONCTION DES CHANGEMENTS SOCIODÉMOGRAPHIQUES

278. Le vieillissement de la population est un enjeu démographique majeur pour Trois-Rivières. Les changements démographiques et sociaux induisent des changements dans les besoins des résidents, notamment en matière de transport. Dans ce contexte, la Ville souhaiterait que la STTR se dote d'un plan visant à moduler et adapter l'offre de transport en commun en fonction des changements sociodémographiques.

§ 5. MISE EN ŒUVRE

279. La mise en œuvre des orientations à l'intention de la société de transport de Trois-Rivières ne relève pas du plan d'urbanisme ni des règlements municipaux. Elles constituent des intentions que la Ville souhaite transmettre à la STTR afin d'exprimer la volonté du conseil municipal en matière de transport en commun



I. Mise en contexte

280. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le schéma d'aménagement doit :

« a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent, autres que ceux visés au paragraphe 7°, ainsi que l'endroit où ils sont situés;

b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés; (...) ».

RLRQ, chapitre A-19.1, article 5

281. Le présent schéma d'aménagement identifie les grands équipements et infrastructures et les divise en huit grandes catégories, soit :

1° équipements et infrastructures de sports et loisirs;
2° équipements et infrastructures culturels;
3° équipements et infrastructures municipaux;
4° équipements et infrastructures d'administration publique;
5° équipements et infrastructures d'éducation;
6° équipements et infrastructures de santé et services sociaux;
7° équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles;
8° équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications.

Une cartographie de la localisation de ces équipements et infrastructures a été intégrée au présent schéma d'aménagement et peut être retrouvée à l'annexe VIII : Équipements et infrastructures.

II. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

282. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures de sports et loisirs sur le territoire. La liste de ces équipements est présentée au tableau 23.

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
1	Aréna Claude-Mongrain	Aréna	975, rue Claude-Mongrain
2	Aréna du Complexe sportif Alphonse-Desjardins	Aréna	260, rue Dessureault
3	Aréna Fernand-Asselin	Aréna	255, rue Maurice-L.-Duplessis

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
4	Aréna Jean-Guy Talbot	Aréna	245, rue De Grandmont
5	Aréna Jérôme-Cotnoir	Aréna	5225, rue de Courcelette
6	Atelier de forge - Île-Saint-Christophe	Pavillon	300, chemin de l' Île-Saint-Christophe
7	Bâtiment - Parc Portuaire	Parc portuaire	800 è 1400, rue du Fleuve
8	Centre Alexandre-Soucy	Pavillon	1800, rue Saint-Paul
9	Centre Communautaire de Loisirs Jean-Noël Trudel	Complexe sportif	55, rue Mercier
10	Centre de dek hockey La Relance	Pavillon	180, rue De Grandmont
11	Centre des loisirs de Pointe-du-Lac	Complexe sportif	10605, chemin Sainte-Marguerite
12	Club de curling Laviolette	Salle de curling	2203, boul. des Forges
13	Club de curling Trois-Rivières	Salle de curling	630, rue Sainte-Ursule
14	Club de golf de Pointe-du-Lac	Golf	201, chemin du Lac-Des-Pins
15	Club de golf du Moulin	Golf	841, chemin des Pins
16	Club de golf KI-8-Eb	Golf	8200, boul. des Forges
17	Club de golf le Marthelinois	Golf	1000, montée Sainte-Marthe
18	Club de golf le Métabéroutin	Golf	5, chemin de l'Île-Saint-Joseph
19	Club de golf Les Vieilles Forges	Golf	1975, rue Girard
20	Colisée de Trois-Rivières	Point de service	1740, avenue Gilles-Villeneuve
21	Complexe sportif Alphonse-Desjardins	Complexe sportif	260, rue Dessureault
22	Complexe sportif de Saint-Louis-de-France	Complexe sportif	155, rue de la Mairie
23	Corporation des évènements	Pavillon	100, avenue des Draveurs
24	École de voile - Parc de l'Île-Saint-Quentin	Pavillon	100, promenade de la Plage
25	Entrepôt de baseball parc Sainte-Bernadette	Pavillon	674, rue Guilbert
26	Jeux d'eau - Parc de la Terre-des-Loisirs	Jeu d'eau	671, rue des Loisirs
27	Jeux d'eau - Parc des Seigneurs	Jeu d'eau	10555, chemin Sainte-Marguerite
28	Jeux d'eau - Parc Lambert	Jeu d'eau	2000, 6e Rue
29	Jeux d'eau - Parc Laviolette	Jeu d'eau	6455, rue Notre-Dame Ouest
30	Jeux d'eau - Parc Pie-XII	Jeu d'eau	2850, boul. Gene-H.-Kruger
31	Jeux d'eau - Parc Roger-Guilbault	Jeu d'eau	1201, rue Boisclair
32	Mini-Golf	Mini-Golf	5225, rue de Courcelette
33	Passerelle d'observation - Parc de l'Île-Saint-Quentin	Pavillon	

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
34	Pataugeuse du parc des Chenaux	Pataugeuses	170, rue Saint-Irénée
35	Pataugeuse du parc Jean-Béliveau	Pataugeuse	1705, rue Saint-François-Xavier
36	Pavillon Adélard-Dugré	Pavillon	6400, boul. des Chenaux
37	Pavillon Cardinal-Roy	Pavillon	4095, rue Jacques-De Labadie
38	Pavillon Centre Nautique - Île-Saint-Christophe	Pavillon	1005, chemin de l'Île-Saint-Christophe
39	Pavillon d'accueil - Île-Saint-Quentin	Pavillon	310, chemin de l'île-Saint-Quentin
40	Pavillon de baseball parc des Seigneurs	Pavillon	10555, chemin Sainte-Marguerite
41	Pavillon de baseball parc Rosemont	Pavillon	5185, rue de Courcelette
42	Pavillon de dek hockey parc Martin-Bergeron	Pavillon	245, rue De Grandmont
43	Pavillon de football parc Martin-Bergeron	Pavillon	rue Patry
44	Pavillon de services mini-golf	Pavillon	5175, rue de Courcelette
45	Pavillon de services parc Laviolette	Pavillon	7055, rue Notre-Dame Ouest
46	Pavillon de soccer parc des Seigneurs	Pavillon	10555, chemin Sainte-Marguerite
47	Pavillon de tennis parc Martin-Bergeron	Pavillon	210, rue Patry
48	Pavillon de tennis parc Quirion	Pavillon	6330, rue Quirion
49	Pavillon de tir à l'arc Richelieu	Pavillon	1605, Côte Richelieu
50	Pavillon des baigneurs parc d'Anjou	Pavillon	5394, rue de Champagne
51	Pavillon des baigneurs Parc de l'Île-Saint-Quentin	Pavillon	10, promenade de la Plage
52	Pavillon des baigneurs parc des Ormeaux	Pavillon	270, rue Chapleau
53	Pavillon des baigneurs parc Martin-Bergeron	Pavillon	240, rue Patry
54	Pavillon des baigneurs parc Pie-XII	Pavillon	745, boul. de la Commune
55	Pavillon des baigneurs parc Sainte-Bernadette	Pavillon	670, rue Guilbert
56	Pavillon des baigneurs Vestiaire Nord - parc de l'Exposition	Pavillon	1505, avenue Gilles-Villeneuve
57	Pavillon Gagnon	Pavillon	1375, rue De La Terrière
58	Pavillon Goneau	Pavillon	2000, avenue des Coopérants
59	Pavillon Jacques-Cartier	Pavillon	100, chemin de l'Île-Saint-Quentin
60	Pavillon Jean-Béliveau	Pavillon	1705, rue Saint-François-Xavier
61	Pavillon Lambert	Pavillon	2000, 6e Rue
62	Pavillon Laurent-Lavergne	Pavillon	170, rue Saint-Irénée
63	Pavillon Laurier	Pavillon	50, rue Wilfrid-Laurier

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
64	Pavillon Lemire	Pavillon	840, rue Saint-Paul
65	Pavillon Masse	Pavillon	220, chemin Masse
66	Pavillon Maurice-Pitre	Pavillon	6455, rue Notre-Dame Ouest
67	Pavillon Notre-Dame-de-la-Rive	Pavillon	3560, rue Notre-Dame Est
68	Pavillon parc des Prairies	Pavillon	1600, rue Jérôme-Hamel
69	Pavillon parc des Sarcelles	Pavillon	8100, rue des Sarcelles
70	Pavillon parc du Père-Breton	Pavillon	301, rue du Père-Breton
71	Pavillon parc Jean-Marie-Beaudoin	Pavillon	4060, rang Saint-Malo
72	Pavillon parc Lionel-Rheault	Pavillon	234, rue Lionel-Rheault
73	Pavillon parc Norbert	Pavillon	20, rue Normandin
74	Pavillon parc Pie-XII	Pavillon	2830, rue de l' Abbé-Paquin
75	Pavillon Père-Daniel	Pavillon	3000, rue Monseigneur-Saint-Arnaud
76	Pavillon Richelieu - Île-Saint-Quentin	Pavillon	10, place de la Rosalie
77	Pavillon Rochefort	Pavillon	135, rue Bellerive
78	Pavillon Roger-Guilbault	Pavillon	1191, rue Boisclair
79	Pavillon Rosalie - parc de l'Île-Saint-Quentin	Pavillon	20, place de la Rosalie
80	Pavillon Saint-Antoine	Pavillon	10629, chemin Sainte-Marguerite
81	Pavillon Saint-Arnaud	Pavillon	
82	Pavillon Sainte-Marguerite	Pavillon	2330, avenue des Coopérants
83	Pavillon Saint-Michel-des-Forges	Pavillon	10215, boul. des Forges
84	Pavillon Saint-Sacrement	Pavillon	1875, boul. Saint-Louis
85	Pavillon Terre-des-Loisirs	Pavillon	671, rue des Loisirs
86	Pavillon Vestiaire Sud - parc de l'Exposition	Pavillon	1450, rue du Stade
87	Pavillon Yvan-Leclerc	Pavillon	820, rue Hertel
88	Piscine du parc Anjou	Piscines	5390, rue de Champagne
89	Piscine du parc des Ormeaux	Piscines	300, rue Chapleau
90	Piscine du parc Lemire	Piscines	840, rue Saint-Paul
91	Piscine du parc Lionel-Rheault	Piscines	234, rue Lionel-Rheault
92	Piscine du parc Pie-XII	Piscines	2850, rue Monseigneur-Saint-Arnaud
93	Piscine et pataugeuse de l'Exposition	Piscines et pataugeuses	1350, rue de l'Hippodrome
94	Piscine et pataugeuse du parc Jean-Perron	Piscines et pataugeuses	670, rue Guilbert
95	Piscine et pataugeuse du parc Martin-Bergeron	Piscines et pataugeuses	245, rue De Grandmont
96	Restaurant Martin-Bergeron	Pavillon	230, rue Patry

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
97	Restaurant Sainte-Bernadette	Pavillon	672, rue Guilbert
98	Site de l'Exposition de Trois-Rivières	Complexe sportif	1350, rue de l'Hippodrome
99	Stade de baseball Fernand-Bédard	Stade	1550, avenue Gilles-Villeneuve
100	Surface de dek hockey du parc Martin-Bergeron	Dek hockey	245, rue De Grandmont
101	Terrain de l'Académie les Estacades	Terrain de tennis	
102	Terrain de l'école Chavigny	Terrain de soccer	365, rue Chavigny
103	Terrain de l'école secondaire des Pionniers (Synthétique)	Terrain de football	1725, boul. du Carmel
104	Terrain de l'UQTR (Synthétique)	Terrain de soccer	
105	Terrain des Plaines	Terrain de tennis	
106	Terrain du CÉGEP (Synthétique)	Terrain de football	
107	Terrain du parc Albert-Gaucher	Terrain de baseball	
108	Terrain du parc Cardinal-Roy	Terrain de soccer	
109	Terrain du parc de la Terre-des-Loisirs	Parc de planche à roulette	
110	Terrain du parc de la Terre-des-Loisirs	Terrain de tennis	
111	Terrain du parc des Ormeaux	Parc de planche à roulette	
112	Terrain du parc des Seigneurs	Parc de planche à roulette	
113	Terrain du parc des Seigneurs	Terrain de tennis	
114	Terrain du parc du Moulin	Terrain de tennis	
115	Terrain du parc Jacques-Buteux	Terrain de soccer	
116	Terrain du parc Jacques-Buteux	Terrain de baseball	
117	Terrain du parc Jean-Béliveau	Parc de planche à roulette	
118	Terrain du parc Jean-Marie-Beaudoin	Parc de planche à roulette	
119	Terrain du parc Jean-Perron	Terrain de baseball	670 à 672, rue Guilbert
120	Terrain du parc Lambert	Terrain de tennis	
121	Terrain du parc Laviolette	Terrain de tennis	
122	Terrain du parc Lionel-Rheault	Terrain de tennis	
123	Terrain du parc Marion	Terrain de soccer	
124	Terrain du parc Martin-Bergeron	Terrain de tennis	
125	Terrain du parc Martin-Bergeron (Synthétique)	Terrain de soccer	
126	Terrain du parc Masse	Terrain de baseball	
127	Terrain du parc Masse	Terrain de soccer	
128	Terrain du parc Père-Breton	Terrain de soccer	
129	Terrain du parc Pie-XII	Terrain de baseball	
130	Terrain du parc Pie-XII	Parc de planche à roulette	

Tableau 23. Équipements et infrastructures de sports et loisirs

No	Nom	Type	Adresse
131	Terrain du parc Pie-XII	Terrain de tennis	
132	Terrain du parc Quirion	Terrain de tennis	
133	Terrain du parc Rochefort	Terrain de baseball	135, rue Bellerive
134	Terrain du parc Roger-Guilbeault	Parc de planche à roulette	
135	Terrain du parc Rosemont	Parc de planche à roulette	
136	Terrain du parc Sainte-Marguerite	Terrain de baseball	
137	Terrain du parc Saint-Jean-de-Brébeuf	Terrain de baseball	
138	Terrain du parc Saint-Sacrement	Terrain de baseball	
139	Terrain du Séminaire Saint-Joseph (Synthétique)	Terrain de football	
140	Terrains de l'école primaire anglophone de la Mauricie	Terrain de soccer	
141	Terrains du parc de la Terre-des-Loisirs	Terrain de baseball	
142	Terrains du parc de la Terre-des-Loisirs	Terrain de soccer	
143	Terrains du parc des Prairies	Terrain de soccer	
144	Terrains du parc des Seigneurs	Terrain de baseball	10555 à 10629, chemin Sainte-Marguerite
145	Terrains du parc des Seigneurs	Terrain de soccer	
146	Terrains du parc Isabeau	Terrain de soccer	
147	Terrains du parc Lambert	Terrain de soccer	
148	Terrains du parc Laviolette	Terrain de baseball	
149	Terrains du parc Laviolette	Terrain de soccer	
150	Terrains du parc Lionel-Rheault	Terrain de soccer	
151	Terrains du parc Martin-Bergeron	Terrain de baseball	180 à 244, rue Patry
152	Terrains du parc Martin-Bergeron	Terrain de soccer	
153	Terrains du parc Roger-Guilbault	Terrain de baseball	
154	Terrains du parc Roger-Guilbault	Terrain de soccer	
155	Terrains du parc Rosemont	Terrain de baseball	
156	Terrains du parc Rosemont	Terrain de soccer	

III. Équipements et infrastructures culturels

283. La carte de l’annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures culturels. La liste de ces équipements est présentée au tableau 24.

Tableau 24. Équipements et infrastructures culturels

No	Nom	Type	Adresse
1	Amphithéâtre Cogéco	Salle de spectacles	100, avenue des Draveurs
2	Bibliothèque Aline-Piché	Bibliothèques	5575, boul. Jean-XXIII
3	Bibliothèque de la Franciade	Bibliothèques	100, rue de la Mairie
4	Bibliothèque Gatien-Lapointe et Maison de la culture	Maison de la culture et bibliothèques	1425, place de l'Hotel-de-Ville
5	Bibliothèque Maurice-Loranger et cour municipale	Bibliothèques	70, rue Paré
6	Bibliothèque Simone-L.-Roy	Bibliothèques	500, Grande Allée
7	Boréalis-Centre d'histoire de l'industrie papetière	Institutions muséales	200, avenue des Draveurs
8	Calvaire de Trois-Rivières-Ouest	Biens patrimoniaux classés	7882, rue Notre-Dame Ouest
9	Centre culturel Pauline-Julien	Salle de spectacles	150, rue Fusey
10	Centre d'art des Récollets - St. James	Salle de spectacles	787, rue des Ursulines
11	Centre d'exposition Raymond-Lasnier	Institutions muséales	1425, place de l'Hôtel-de-Ville
12	Centre Régional de Services aux Bibliothèques Publiques	Bibliothèques	3125, rue Girard
13	Ciné-campus Trois-Rivières	Cinémas	858, rue Laviolette
14	Cinéma du Cap	Cinémas	300, rue Barkoff
15	Cinéma Fleur de Lys	Cinémas	4520, boul. des Récollets
16	Cinéma Le Tapis Rouge	Cinémas	1850, rue Bellefeuille
17	Galerie d'art du Parc	Institutions muséales	864, rue des Ursulines
18	Les Forges du Saint-Maurice	Institutions muséales	10000, boul. des Forges
19	Maison Hertel-de-la-Fresnière	Biens patrimoniaux classés	802, rue des Ursulines
20	Maison Rocheleau dite « Manoir des Jésuites »	Institutions muséales	555, rue Notre-Dame Est
21	Manoir Boucher-de-Niverville	Institutions muséales	168, rue Bonaventure
22	Manoir de Tonnancour	Biens patrimoniaux classés	864, rue des Ursulines
23	Moulin Seigneurial de Tonnancour	Biens patrimoniaux classés	11930, rue Notre-Dame Ouest
24	Musée des Filles de Jésus	Institutions muséales	1193, boul. Saint-Louis
25	Musée des Militaires	Institutions muséales	574, rue Saint-François-Xavier
26	Musée des Ursulines	Institutions muséales	734, rue des Ursulines
27	Musée Pierre-Boucher	Institutions muséales	858, rue Laviolette
28	Musée québécois de culture populaire	Institutions muséales	200, rue Laviolette
29	Place d'Armes	Biens patrimoniaux classés	rue des Ursulines
30	Salle Anaïs-Allard-Rousseau (Maison de la culture)	Salle de spectacles	1425, place de l'Hôtel-de-Ville
31	Salle J.-A.-Thompson	Salle de spectacles	374, rue des Forges
32	Salle Louis-Philippe-Poisson (Maison de la culture)	Salle de spectacles	1425, place de l'Hôtel-de-Ville
33	Théâtre du Cégep	Salle de spectacles	806, rue Marguerite-Bourgeoys

Tableau 24. Équipements et infrastructures culturels

No	Nom	Type	Adresse
34	Vieille prison de Trois-Rivières	Institutions muséales-biens patrimoniaux classés	200, rue Laviolette

IV. Équipements et infrastructures municipaux

284. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures municipaux et paramunicipaux. La liste de ces équipements est présentée au tableau 25.

Tableau 25. Équipements et infrastructures municipaux et paramunicipaux

No	Nom	Adresse
1	Abri poste émetteur parc de l'Exposition	1390, rue des Baigneurs
2	Aérogare	3500, rue de l'Aéroport
3	Bâtiment parc portuaire	800, rue du Fleuve
4	Bâtisse industrielle	1760, avenue Gilles-Villeneuve
5	Caserne de pompiers numéro 1	6490, boul.des Chenaux
6	Caserne de pompiers numéro 2	7225, boul. Jean-XXIII
7	Caserne de pompiers numéro 3	350, rue Rochefort
8	Caserne de pompiers numéro 4	10597, chemin Sainte-Marguerite
9	Caserne de pompiers numéro 5 et Garage municipal	1310, rue Oscar-Masson
10	Caserne de pompiers numéro 6	1193, rue Laviolette
11	Centre Alexandre-Soucy	1800, rue Saint-Paul
12	Centre Brunelle	45, rue Dorval
13	Centre de service aux citoyens Est	200, rue De Grandmont
14	Centre de Service aux citoyens Ouest - BLOC A - Aménagement et développement urbain	4655, Saint-Joseph
15	Centre de Service aux citoyens Ouest - BLOC B - Travaux publics et Services techniques	2435, Louis-Allyson
16	Centre de Service aux citoyens Ouest - BLOC C - Atelier mécanique et Entrepôt à véhicules	2385, Louis-Allyson
17	Centre de Service aux citoyens Ouest - Service de l'approvisionnement	2425, Louis-Allyson
18	Corporation de développement culturel de Trois-Rivières	1425, place de l'Hôtel-de-Ville
19	Corporation de développement du parc de l'Île-Saint-Quentin	10, place de la Rosalie
20	Cour municipale	1325, place de l'Hôtel-de-Ville
21	Édifice François-Nobert	418, rue des Forges

Tableau 25. Équipements et infrastructures municipaux et paramunicipaux

No	Nom	Adresse
22	Entrepôt des travaux publics - Pointe-du-Lac	10601, chemin Sainte-Marguerite
23	Festivoix de Trois-Rivières	800, rue du Fleuve
24	Fourrière municipale (voiture)	5000, rue Saint-Joseph
25	Gare intermodale	1070, rue Champflour
26	Service des communications	1325, place de l'Hôtel-de-Ville
26	Service juridique et du Greffe	1325, place de l'Hôtel-de-Ville
26	Hôtel de ville	1325, place de l'Hôtel-de-Ville
28	Innovation et développement économique de Trois-Rivières (IDÉ)	370, rue des Forges
29	Loisirs et services communautaires - Administration	500, côte Richelieu
30	Loisirs et services communautaires - Secteur Centre	500, côte Richelieu
31	Loisirs et services communautaires - Secteur Est (1)	200, rue De Grandmont
32	Loisirs et services communautaires - Secteur Est (2)	100, rue de la Mairie
33	Loisirs et services communautaires - Secteur Ouest	10555, chemin Sainte-Marguerite
34	Office municipal d'habitation de Trois-Rivières	660, rue Hertel
35	Pavillon de services du parc portuaire	1300, rue du Fleuve
36	Pavillon des bovins du parc de l'Exposition	1700, avenue Gilles-Villeneuve
37	Quartier général de police	2250, boul. des Forges
38	Service des ressources humaines et Centre Félix-Leclerc	1001, rang Saint-Malo
39	Société de développement commercial du Centre-Ville (SDC)	370, rue des Forges
40	Société de transport de Trois-Rivières	2000, rue Bellefeuille
41	Société protectrice des animaux de la Mauricie	5000, boul. Saint-Jean
42	Stationnement Badeaux	1500, rue Badeaux
43	Stationnement de l'église Sainte-Thérèse-de-Cortone	1325, rue Brébeuf
44	Stationnement du parc Portuaire	rue du Fleuve
45	Stationnement Niverville	rue Niverville
46	Stationnement Sainte-Julie	rue Sainte-Julie
47	Stationnement Sainte-Ursule	1725, boul. du Carmel
48	Stationnement Saint-Olivier/des Forges	rue des Forges
49	Stationnement souterrain de l'Hôtel de Ville (Autogare)	1300, rue Hart
50	Terminus d'autobus Fusey	11, rue Fusey
51	Tourisme Trois-Rivières	370, rue des Forges
52	Travaux publics - Secteur Est	200, rue De Grandmont
53	Usine de filtration	1100, rue de l'Usine de filtration
54	Vérificateur général	1350, rue Royale

V. Équipements et infrastructures d'administration publique

285. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures d'administration publique. La liste de ces équipements est présentée au tableau 26.

Tableau 26. Équipements et infrastructures d'administration publique

No	Nom	Adresse
1	Administration portuaire de Trois-Rivières	1545, rue du Fleuve
2	Agence du revenu du Canada (ARC)	25, rue des Forges
2	Service correctionnel du Canada	25, rue des Forges
3	Agence Parcs Canada	10000, boul. des Forges
4	Revenus Québec	225, rue des Forges, bureau 400
4	Bibliothèque et Archives nationales du Québec	225, rue des Forges, bureau 400
4	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	225, rue des Forges, bureau 400
5	Bureau de Postes Canada Trois-Rivières	1285, rue Notre-Dame centre
6	Centre de développement d'entreprises	3500, rue De Courval
7	Centre de recrutement des forces canadiennes	245, rue Saint-Georges
8	Centre de Service Canada Trois-Rivières	1660, rue Royale, bureau 100
9	Centre de services partagés du Québec	100, rue Laviolette
9	Direction régionale de la Mauricie et du Centre du Québec Bureau de la Mauricie	100, rue Laviolette
9	Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques	100, rue Laviolette
9	Ministère de la Culture des Communications et de la Condition féminine	100, rue Laviolette
9	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	100, rue Laviolette
9	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	100, rue Laviolette
9	Office québécois de la langue française	100, rue Laviolette
9	Régie du bâtiment du Québec	100, rue Laviolette
10	Commission des lésions professionnelles	505, rue des Forges
10	Hydro-Québec	505, rue des Forges
11	CENSST - Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1055 boul. des Forges
12	Député de Trois-Rivières	1500, rue Royale
13	Investissement Québec	318-100, rue Laviolette
14	Ministère de la Justice	250, rue Laviolette
14	Ministère de la Sécurité publique	250, rue Laviolette
15	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	165, boul. Sainte-Madeleine
16	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	5575, rue Saint-Joseph
17	NCSM RADISSON - Marine Royale Canadienne	1000, Chemin de l'Île Saint-Christophe
18	Québec en Forme	1075, rue Champflour
19	Revenu Canada - Bureau des services fiscaux du Centre-et-Sud-du-Québec	2250, rue Saint-Olivier
20	Sécurité pulique du Québec	878, rue De Tonnancour
21	Service Canada	55, rue des Forges
22	Société de l'assurance automobile du Québec	3225 à 3235, boul. Saint-Jean
23	Sûreté du Québec	950, rue Tousignant

VI. Équipements et infrastructures d'éducation

286. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures d'éducation. La liste de ces équipements est présentée au tableau 27.

Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation

No	Nom	Niveau	Commission scolaire ou catégorie d'établissement	Adresse
1	Académie de Trois-Rivières	Collégial	CS Central Québec	1875, rue Nicolas-Perrot
2	Académie les Estacades	Secondaire	CS du Chemin-du-Roy	501, rue des Érables
3	Cégep de Trois-Rivières - Pavillon des Humanités	Collégial		3175, boul. Laviolette
4	Cégep de Trois-Rivières - Pavillon des Sciences	Collégial		3500, rue De Courval C. P. 97
5	Centre collégial de transfert technologique en télécommunications	Collégial		3343, rue Foucher
6	Centre de formation professionnelle Bel-Avenir	Professionnel	CS du Chemin-du-Roy	3750, rue Jean-Bourdon
7	Centre de formation professionnelle Qualitech	Professionnel	CS du Chemin-du-Roy	500, rue des Érables
8	Centre de la petite enfance Jean-Noël Lapin	Préscolaire	Centre de la petite enfance	700, rue du Marthelinois
9	Centre de Métallurgie du Québec	Collégial		3095, rue Westinghouse Parc industriel des Hautes-Forges
10	Centre de recherche sur les matériaux lignocellulosiques	Collégial et universitaire		3351, avenue Gilles-Boulet

Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation

No	Nom	Niveau	Commission scolaire ou catégorie d'établissement	Adresse
11	Centre d'éducation des adultes du Chemin-du-Roy	Professionnel	CS du Chemin-du-Roy	3750, rue Jean-Bourdon
12	Collège de l'Horizon	Secondaire	CS du Chemin-du-Roy	275, rue Montplaisir
13	Collège Ellis campus de Trois-Rivières	Collégial		90, rue Dorval
14	Collège Laflèche	Collégial		1687, boul. du Carmel
15	Collège Marie-de-l'Incarnation	Préscolaire primaire et secondaire		725, rue Hart
16	Conservatoire de musique de Trois-Rivières	Collégial		587, rue Radisson
17	École alternative Saint-Sacrement - Édifice Saint-Sacrement	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	1745, boul. Saint-Louis
18	École aux Deux-Étangs	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	245, rue Loranger
19	École Avenues-Nouvelles	Secondaire	CS du Chemin-du-Roy	60, rue Jean-Noël-Trudel
20	École Cardinal-Roy	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	4100, boul. des Forges
21	École Chavigny	Secondaire	CS du Chemin-du-Roy	365, rue Chavigny
22	École Curé-Chamberland	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	3005, rue Arthur-Guimont
23	École de l'Envolée	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	420, rue du Menuisier
24	École de musique Jacques-Hétu	Primaire	CS du Chemin-du-Roy	775, rue Berlinguet
25	École de Pointe-du-Lac - École Beau-Soleil	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	101, rue Élisabeth-Guay
26	École des Bâtisseurs	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	730, rue Guilbert
27	École Dollard	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	100, rue Saint-Irénée
28	École du Bois-Joli	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	3685, rue de La Rochelle
29	École du Routier G.C. inc.	Professionnel		2220, rue Louis-Allyson
30	École intégrée des Forges - École le P'tit-Bonheur	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	7625, rue Lamy
31	École Jacques-Buteux	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	555, boul. Maurice-L.-Duplessis
32	École les Terrasses	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	4675, côte Rosemont

Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation

No	Nom	Niveau	Commission scolaire ou catégorie d'établissement	Adresse
33	École Louis-de-France	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	881, rue Louis-de-France
34	École Marguerite-Bourgeois	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	6021, chemin Walter-Dupont
35	École Marie-Leneuf	Préscolaire primaire et secondaire	CS du Chemin-du-Roy	650, boul. des Récollets
36	École Mond'Ami	Primaire	CS du Chemin-du-Roy	481, rue Bureau
37	École Montessori de la Mauricie	Préscolaire		6400, boul. Marion
38	École Notre-Dame-du-Rosaire	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	7660, rue Notre-Dame Ouest
39	École primaire anglophone de la Mauricie	Préscolaire et primaire	CS Central Québec	1241, rue Nicolas-Perrot
40	École primaire de l'Académie-Sportive - Édifice de la Voltige	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	15, rue Thuney
41	École primaire de l'Académie-Sportive - Édifice des Sports	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	280, rue Montplaisir
42	École primaire d'éducation internationale - Édifice de la Terrière	Primaire	CS du Chemin-du-Roy	1305, rue De La Terrière
43	École primaire d'éducation internationale - Secteur est	Primaire	CS du Chemin-du-Roy	175, rue Saint-Alphonse
44	École Richelieu	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	5405, rue de Courcelette
45	École Saint-Dominique-et-Sainte-Catherine-de-Sienne - Édifice Saint-Dominique	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	484, côte Richelieu
46	École Sainte-Thérèse	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	1405, 11e Rue
47	École Saint-François-d'Assise	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	636, rue Sainte-Catherine
48	École Saint-Paul	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	946, rue Saint-Paul
49	École Saint-Philippe	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	481, rue Bureau
50	École Saint-Pie-X	Préscolaire et primaire	CS du Chemin-du-Roy	720, boul. des Récollets
51	École secondaire des Pionniers	Secondaire	CS du Chemin-du-Roy	1725, boul. du Carmel

Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation

No	Nom	Niveau	Commission scolaire ou catégorie d'établissement	Adresse
52	Entre Deux Nuages	Préscolaire	Centre de la petite enfance	928, rue Guilbert
53	Institut secondaire Keranna (1992) inc.	Secondaire		6205, boul. des Chenaux
54	La Culbute	Préscolaire	Centre de la petite enfance	1450, rue du Père-Marquette
55	La Maisonnée - Installation Laviolette	Préscolaire	Centre de la petite enfance	779, rue Laviolette
56	La Maisonnée - Centre Alexandre-Soucy	Préscolaire	Centre de la petite enfance	1800, rue Saint-Paul
57	L'Arbre Enchanté	Préscolaire	Centre de la petite enfance	455, rue des Vétérans
58	Le Cerf-Volant - Installation Sainte-Madeleine	Préscolaire	Centre de la petite enfance	140, boul. Sainte-Madeleine
59	Le Cerf-Volant - Installation Toupin	Préscolaire	Centre de la petite enfance	65, rue Toupin
60	Le Cerf-Volant - Installation Tousignant	Préscolaire	Centre de la petite enfance	925, rue Tousignant
61	Le Cheval Sautoir	Préscolaire	Centre de la petite enfance	678, rue Hart
62	Le Coffre à Jouets	Préscolaire	Centre de la petite enfance	260, rue Vachon
63	Le Moulin des Bambins - Installation de la Sablière	Préscolaire	Centre de la petite enfance	51, rue de la Sablière
64	Le Moulin des Bambins - Installation Grande-Allée	Préscolaire	Centre de la petite enfance	460, Grande Allée
65	Le Petit Forgeron	Préscolaire	Centre de la petite enfance	990, place Boland
66	Le Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières	Secondaire		858, rue Laviolette
67	L'Île des Moussaillons	Préscolaire	Centre de la petite enfance	700, rue Lorraine
68	L'Univers de Mamuse et Meduque - Installation du Relais	Préscolaire	Centre de la petite enfance	6605, rue du Relais
69	L'Univers de Mamuse et Meduque - Installation Jacques-de-Labadie	Préscolaire	Centre de la petite enfance	3730, rue Jacques-De Labadie
70	Marie-Lune	Préscolaire	Centre de la petite enfance	3140, rue Louis-Pasteur

Tableau 27. Équipements et infrastructures d'éducation

No	Nom	Niveau	Commission scolaire ou catégorie d'établissement	Adresse
71	Sautemouton	Préscolaire	Centre de la petite enfance	3525, rue Laviolette
72	Université du Québec à Trois-Rivières	Universitaire		3351, boul. des Forges C. P. 500
73	Val Marie	Préscolaire et primaire		88, chemin du Passage
74	Vision Trois-Rivières inc.	Préscolaire et primaire		3550, Marguerite-Seigneuret

VII. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux

287. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures de santé et services sociaux. La liste de ces équipements est présentée au tableau 28.

Tableau 28. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux

No	Nom	Type d'établissement	Adresse
1	9215-4962 Québec inc.	Maison pour personnes en difficulté	9831, chemin Sainte-Marguerite
2	Accalmie	Maison pour personnes en difficulté	1905 à 1915, rue Royale
3	Alternative jeunesse de Trois-Rivières	Fondations et organismes de charité	973 à 975, rue Royale
4	ARCHE Mauricie inc.	Maison pour personnes en difficulté	740, rue Sainte-Catherine
5	ARCHE Mauricie inc.	Maison pour personnes en difficulté	568 à 572, rue Saint-Paul
6	Association coopérative d'économie familiale de la Maurice	Fondations et organismes de charité	274 à 278, rue Bureau
7	Atelier des vieilles forges inc.	Fondations et organismes de charité	870 à 880, place Boland
8	Aux trois pivots	Fondations et organismes de charité	543, rue Laviolette
9	C.O.M.S.E.P.	Fondations et organismes de charité	1046 à 1060, rue Saint-François-Xavier
10	C.O.M.S.E.P.	Fondations et organismes de charité	749 à 753, boul. du Saint-Maurice
11	CALACS	Fondations et organismes de charité	1493 à 1495, rue Laviolette
12	Centraide Mauricie	Fondations et organismes de charité	90, rue des Casernes
13	Centre administratif Cap-de-la-Madeleine et ses plateaux de travail	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	80, chemin du Passage
14	Centre administratif du Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Maison pour personnes retraitées autonomes	1455, boul. du Carmel

Tableau 28. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux

No	Nom	Type d'établissement	Adresse
15	Centre administratif Marguerite-Bourgeoys	Immeuble à bureaux	3275, rue Foucher
16	Centre administratif Trois-Rivières et ses plateaux de travail et Atelier Boland	Autres services professionnels	920, place Boland
17	Centre administratif et services externes en déficiences motrices adultes	Centre d'accueil ou établissement curatif	1775, rue Nicolas-Perrot
18	Centre Arc-en-ciel	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	1573, boul. des Forges
19	Centre d'action bénévole Laviolette	Fondations et organismes de charité	5786, rue Notre-Dame Ouest
20	Centre d'animation de Foye	Association civique, sociale et fraternelle	800, rue Saint-Paul
21	Centre de jour et d'entraide en santé mentale Le Traversier	Centre d'accueil ou établissement curatif	141 à 141B, rue Massicotte
22	Centre de réadaptation Bourgeois	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles	2735, rue Papineau
23	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement - Atelier Bellefeuille	Logement	4948 à 4982, rue Bellefeuille
24	Centre de réadaptation en dépendance Domremy-de-La-Mauricie	Service d'hôpital	731 à 735, rue Sainte-Julie
25	Centre de réadaptation en dépendance Domremy-de-La-Mauricie	Immeuble commercial	420 à 440, rue des Forges
26	Centre de réadaptation en dépendance Domremy-de-la-Mauricie - Point de services de Pointe-du-Lac	Autres services médicaux et de santé	11931, rue Notre-Dame Ouest
27	Centre de Réadaptation InterVal - Point de service Labadie	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	4100, rue Jacques-De Labadie
28	Centre de Réadaptation InterVal - Point de services Sainte-Marguerite - Centre d'hébergement et de soins longue durée	Centre d'accueil ou établissement curatif	3450, rue Sainte-Marguerite
29	Centre de Réadaptation InterVal - Services externes Marc-Quessy	Autres services de soins thérapeutiques	800, rue Niverville
30	Centre de Réadaptation InterVal - Vachon	Autres services médicaux et de santé	375, rue Vachon
31	Centre de services ambulatoires de gériatrie	Immeuble commercial	3320 à 3380, boul. Gene-H.-Kruger
32	Centre de Services en déficience intellectuelle Mauricie-Centre-Du-Québec	Centre d'accueil ou établissement curatif	325, rue de Sienne
33	Centre de services externes de Trois-Rivières - Secteur des Forges	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	2700, boul. des Forges
34	Centre d'hébergement et de soins longue durée Cloutier-du-Rivage	Service d'hôpital	145 à 155, rue Toupin

Tableau 28. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux

No	Nom	Type d'établissement	Adresse
35	Centre d'hébergement et de soins longue durée Roland-Leclerc	Centre d'accueil ou établissement curatif	3500, côte de L'Hôpital-Cooke
36	Centre d'hébergement Louis-Denoncourt	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)	435, rue Saint-Roch
37	Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR)	Service d'hôpital	1991, boul. du Carmel
38	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec - Siège social	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	550, rue Bonaventure
39	Centre Laviolette	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	1274, rue Laviolette
40	Centre Le Havre de Trois-Rivières	Maison pour personnes en difficulté	575, rue Laviolette
41	Centre Le Havre de Trois-Rivières	Maison pour personnes en difficulté	1486, rue Brébeuf
42	Centre prévention suicide de Trois-Rivières	Fondations et organismes de charité	486 à 492, rue Niverville
43	Comité liaison Adolescents-Parents	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	5175 à 5225, rue de Courcelette
44	Conseil québécois des entreprises adaptées - Centre d'animation Boland	Autres industries de produits manufacturés	990 à 1000, place Boland
45	CRDITED Mauricie et Centre du Québec Institut Universitaire	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	3255, rue Foucher
46	Déficience intéllectuelle (privé)	Centre d'accueil ou établissement curatif	10 à 14, rue Guay
47	Développement défi services inc.	Fondations et organismes de charité	1900, rue Royale
48	Ebyon	Fondations et organismes de charité	89, rue Saint-Irénée
49	Espoir de vie - A.P.O.R. Inc.	Fondations et organismes de charité	405, boul. Sainte-Madeleine
50	Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine-de-Sienne	Fondations et organismes de charité	365, côte Richelieu
51	Fondation des handicapés adultes de la Mauricie	Fondations et organismes de charité	1322, rue Sainte-Julie
52	Fonds communautaire d'emprunt de la Mauricie	Fondations et organismes de charité	743 à 745, boul. du Saint-Maurice
53	Gestion TAD S.E.N.C.	Fondations et organismes de charité	1491, boul. des Forges
54	Groupe d'approvisionnement en commun de l'est du Québec	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	858, terrasse Turcotte
55	La Corporation de la maison des jeunes « Action-Jeunesse » inc.	Logement	5480 à 5642, rue Jean-Paul-Lavergne
57	La société Charles N. De Blois	Centre d'accueil ou établissement curatif	484, rue Notre-Dame Est
58	L'accord Mauricie inc.	Fondations et organismes de charité	991, rue Champflour

Tableau 28. Équipements et infrastructures de santé et services sociaux

No	Nom	Type d'établissement	Adresse
59	L'arbre muse inc.	Fondations et organismes de charité	946, rue Saint-Paul
60	Le bon citoyen	Fondations et organismes de charité	43 à 45, rue Fusey
61	Le centre jeunesse de la Mauricie	Centre d'accueil ou établissement curatif	325, rue Arcand
63	Les artisans bénévoles de la paix en Mauricie	Fondations et organismes de charité	700 à 710, rue Sainte-Cécile
64	Les artisans bénévoles de la paix en Mauricie	Fondations et organismes de charité	676, rue Champflour
65	Maison Carignan inc.	Maison pour personnes en difficulté	7515, boul. Parent
66	Maison communautaire Brunelle	Fondations et organismes de charité	109, rue Brunelle
67	Maison de jeunes Le Transit	Maison des jeunes	75, rue Thuney
68	Maison des jeunes « Le chakado »	Centre récréatif en général	1191 à 1201, rue Boisclair
69	Maison du Boisé	Centre d'accueil ou établissement curatif	6890, boul. Parent
70	Maison Jean Lepage inc.	Maison pour personnes en difficulté	166, rue Loranger
71	Medi-vac inc.	Fondations et organismes de charité	3110 à 3112, boul. des Forges
72	Moisson Mauricie/Centre-du-Québec	Fondations et organismes de charité	1579, rue Laviolette
73	Point de rue	Fondations et organismes de charité	333 à 337, rue Laurier
74	Point de services Champflour	Autres services médicaux et de santé	855, rue Champflour
75	Point de services de l'Horloge	Immeuble à bureaux	48 à 50, rue Toupin
76	Point de services Les Forges	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)	500, rue Saint-Georges
77	Point de services Sainte-Geneviève	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)	620, rue Sainte-Geneviève
78	Québec en forme	Fondations et organismes de charité	1075, rue Champflour
79	Regroupement des aidants naturels de la Mauricie inc.	Fondations et organismes de charité	79, rue Rocheleau
80	Résidence Manon Trépanier inc.	Centre d'accueil ou établissement curatif	1368, boul. des Chenaux
81	Sidaction Mauricie	Fondations et organismes de charité	513 à 515, rue Sainte-Cécile

VIII. Équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles

288. La Ville de Trois-Rivières est membre de la régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM). Les déchets sont acheminés aux lieux d'enfouissement technique de Saint-Étienne-des-Grès et de Champlain. Par conséquent, la Ville entend prohiber l'implantation de lieux d'enfouissement technique sur son territoire, puisque la desserte est déjà assurée par la RGMRM, qui possède toutes les installations appropriées. Cette prohibition a également pour objectif de rentabiliser les investissements collectifs consentis pour se doter d'équipements régionaux de gestion des matières résiduelles.

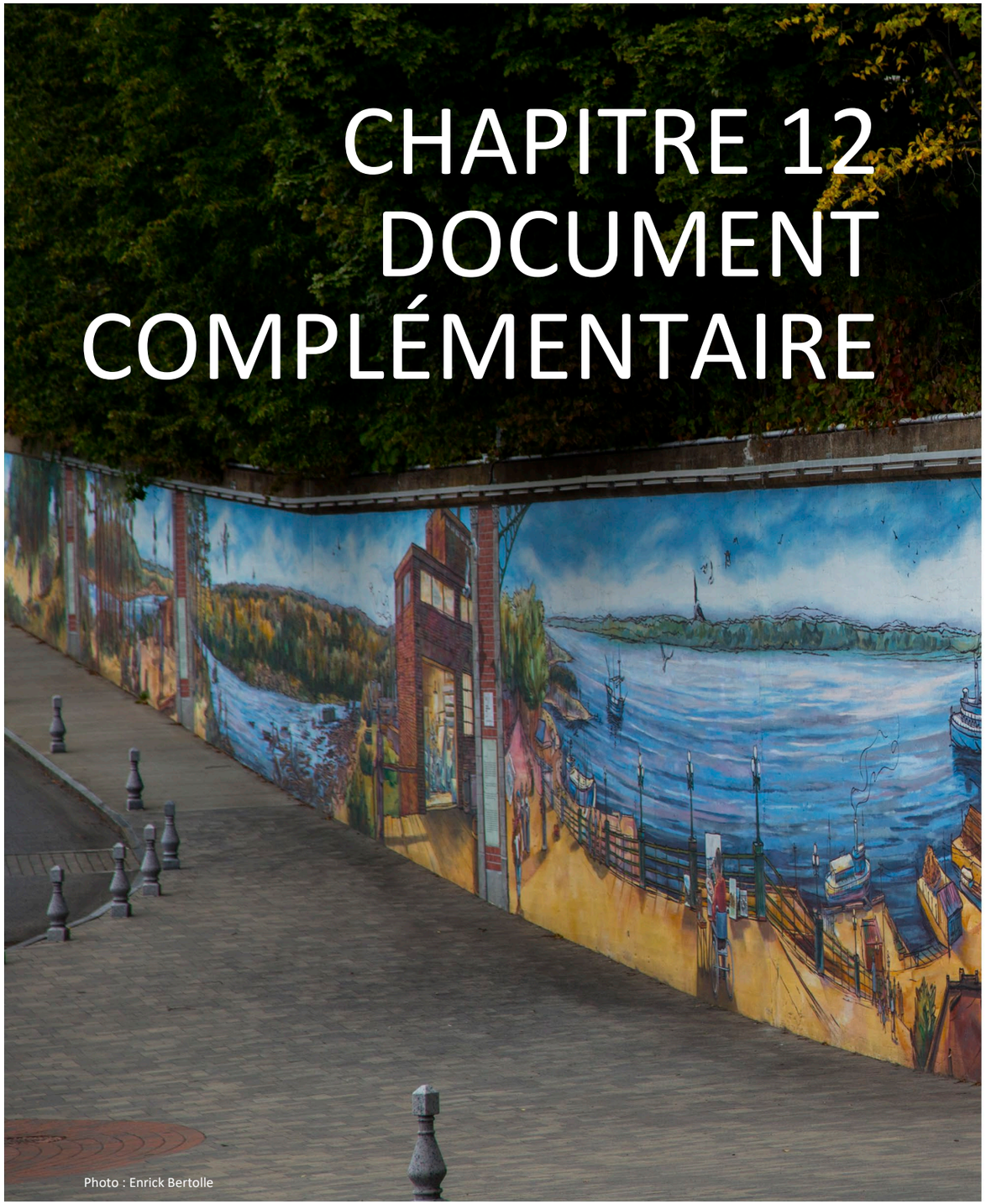
289. La carte de l'annexe VIII identifie les principaux équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles sur le territoire. La liste de ces équipements est présentée au tableau 29.

Tableau 29. Équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles

No	Nom	Type	Adresse
1	177450 Canada Inc.	Autres installations inhérentes aux ordures	rue Jules-Vachon
2	9052-6757 Québec Inc.	Autres installations inhérentes aux ordures	1141, chemin des Petites-Terres
3	AIM Trois-Rivières (Récupération et triage de métaux)	Récupération et triage de métaux	475, rue Godin
4	André Morissette entreprises et fils	Ferraille et recyclage de métaux	51, rue Jacques-Létourneau
5	Bélanger L. Métal inc.	Ferraille et recyclage de métaux	2850 à 2950, rue de la Sidbec Nord
6	Bélanger L. Métal inc.	Ferraille et recyclage de métaux	2875, rue de la Sidbec Nord
7	Bois recyclés Trois-Rivières (autres activités de récupération et de triage)	Autres activités de récupération et de triage	8505, boul. Parent
8	Cartonnerie Pierre Germain (récupération et triage du papier)	Autres installations inhérentes aux ordures	431, rue des Cabriolets
9	Écocentre de Trois-Rivières (secteur est)	Autres activités de récupération et de triage	1921, rue des Toitures
10	Écocentre de Trois-Rivières (secteur ouest)	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	2455, rue Charbonneau
11	Enviro-Tri (récupération et triage de métaux)	Récupération et triage de métaux	4615, rang Saint-Charles
12	Gaston Thériault et fils	Ferraille et recyclage de métaux	10750, rue Notre-Dame Ouest
13	LEDCD Bellemare recyclage	Autres installations inhérentes aux ordures	11450, boul. Industriel
14	Matériaux recyclés Trois-Rivières	Autres activités de récupération et de triage	1147, chemin des Petites-Terres
15	Récupération Morissette Pièces d'autos Inc.	Récupération et triage de métaux	8680, chemin Sainte-Marguerite
16	Récupération Tersol inc.	Service de cueillette des ordures	600, rue Godin
17	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (à l'extérieur du territoire)	Lieu d'enfouissement technique	440, boul. de la Gabelle (entrée no 4) Sainte-Étienne-des-Grès

IX. Équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication

290. La carte de l'annexe VIII identifie les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.



I. Mise en contexte et principe de conformité

291. Le document complémentaire fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé. Son rôle est d'établir les normes minimales à intégrer aux différents règlements d'urbanisme de la Ville. Les règles et dispositions prévues au présent document complémentaire sont des balises minimales à intégrer aux différents règlements. Par conséquent, ceux-ci peuvent prévoir des normes plus sévères ou plus restrictives que celles énoncées au présent document, tant que ces normes ne mettent pas en péril ou ne contredisent pas les principes, orientations ou objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé.

II. Terminologie

292. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions suivantes :

1° **agriculture urbaine :** activités de culture du sol et des végétaux et apiculture effectuées en milieu urbain. L'élevage d'animaux n'est pas considéré comme de l'agriculture urbaine au sens du présent schéma d'aménagement. La culture en serre ou sur des toits verts est un exemple d'agriculture urbaine;

2° **activités industrielles, para-industrielles ou de recherche :** les activités de transformation d'une entreprise manufacturière, celles d'une entreprise de transport ou de construction, d'un centre de recherches, d'un laboratoire et celles reliées à l'entreposage;

3° **activités récréatives extensives à faible impact :** activités éducatives, récréatives ou de loisirs requérant de grands espaces non construits et peu aménagés, incluant les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités. Cette catégorie d'usage comprend notamment les parcs naturels, les sentiers de randonnée pédestre et les espaces verts non aménagés. Toute activité récréative qui ne porte pas atteinte à la qualité des sols, ne modifie pas l'hydraulicité de surface d'un milieu naturel, ne cause pas de risque de contamination des sols et a peu d'impacts sur les espèces fauniques et floristiques fait également partie de cette catégorie.

4° **camping :** un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les campings peuvent également offrir en location des meublés rudimentaires;

5° **coefficient d'emprise au sol (CES) :** rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain. Le coefficient d'emprise au sol se calcule en divisant la superficie au sol du bâtiment par celle du terrain sur lequel il est implanté;

6° **centres de technologie et de recherche :** laboratoires, centres de recherche et activités industrielles liées aux technologies émergentes ou d'avant-garde. Ces activités se

distinguent également des autres industries par la qualité supérieure des bâtiments et des aménagements paysagers ainsi que par l'absence d'entreposage extérieur et de nuisances pour le voisinage. Ces usages sont une sous-catégorie de la catégorie d'usage « industrie légère » définie à la section III du présent document complémentaire. Les industries du domaine des technologies vertes, de la recherche scientifique et des technologies de l'information sont des exemples de centres de technologie et de recherche;

7° **centre d'interprétation de la nature :** lieu où sont regroupées diverses activités visant à sensibiliser les visiteurs à des éléments du patrimoine naturel;

8° **corridor riverain :** bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;

9° **cours d'eau :** tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés;

10° **écocentre :** site de réemploi et de récupération de matières résiduelles accessible à l'ensemble des citoyens et opéré par un organisme public ou parapublic, tel qu'une municipalité ou une régie intermunicipale;

11° **élevage à forte charge d'odeur** : élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards;

12° **étang :** étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle;

13° **étude de caractérisation écologique :** étude des milieux naturels et des espèces qui s'y trouvent, signée par un titulaire de diplôme universitaire en biologie. Une étude de caractérisation comprend les renseignements et documents suivants :

a. une description détaillée des communautés végétales, soit flore arborescente, arbustive et herbacée incluant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées et comprenant une appréciation de la dominance de chaque espèce;
b. une description détaillée des communautés animales et des habitats, incluant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées;
c. une description de la nature des sols en surface;
d. une délimitation et une description détaillée à l'aide d'une méthode reconnue par les autorités compétentes des milieux aquatiques, des lacs, étangs et cours d'eau et des milieux humides, en l'occurrence des tourbières, marais et marécages;
e. une appréciation de la valeur écologique des milieux humides identifiés, à l'échelle locale et régionale;
f. l'identification et la description des habitats d'aster à feuilles de linaire (Ionactis linariifloia);
g. une évaluation détaillée des impacts engendrés par le projet d'aménagement sur l'environnement du site visé. L'étude comprend également des propositions de mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des impacts environnementaux créés par les futurs aménagements;
h. l'étude de caractérisation écologique comprend une copie électronique utilisable dans un système d'information géographique des milieux délimités ainsi qu'une annexe comportant une copie de l'ensemble des fiches de terrain;

14° **exploitation agricole** : les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles;

15° **fermette** : garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole (animaux de ferme), effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives;

16° **fossé :** un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

17° **gestion liquide** : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

18° **gestion solide** : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

19° **gîte touristique** : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

20° **immeuble protégé** : sont considérés comme immeubles protégés les usages suivants :

a. un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b. un parc municipal;
c. une plage publique ou une marina;
d. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
e. un établissement de camping;
f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h. un temple religieux;
i. un théâtre d'été;
j. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

21° **immunisation** : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

22° **installation d'élevage** : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

23° **lac** : étendue d'eau naturelle ou artificielle alimentée par un cours d'eau ou une source souterraine, à l'exception des lacs artificiels n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau. Les étangs sont toutefois considérés comme des milieux humides plutôt que des lacs;

24° **ligne des hautes eaux** : la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe a;

25° **littoral :** partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

26° **lot** : un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel;

27° **lot desservi** : un lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques;

28° **lot non desservi** : un lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout;

29° **lot partiellement desservi** : un lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques;

30° **lot riverain** : un lot qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac;

31° **maison d'habitation** : pour l'application de la section XIV portant sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

32° **maison mobile** : bâtiment principal résidentiel de 1 logement, fabriqué en usine conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçu pour être occupé à l'année et déplacé sur son propre châssis, lequel est déposé sur un train de roulement vers le terrain qui lui est destiné. Une maison mobile peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente;

33° **marina** : un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent;

34° **meublé rudimentaire** : établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublées;

35° **opération cadastrale** : une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec;

36° **plaine inondable :** l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés. Dans le présent schéma d'aménagement, les limites de la plaine inondable sont établies à partir des cotes d'inondation produites par le gouvernement du Québec dans le rapport MH-90-05 et reproduites à la section XI du présent chapitre. Une cartographie est également présentée à titre indicatif à l'annexe VII (contraintes anthropiques et naturelles);

37° **périmètre d'urbanisation** : la limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines, telle qu'identifiée à l'annexe III;

38° **recyclage d'un bâtiment :** projet visant à rénover, restaurer ou transformer un bâtiment existant pour lui permettre d'accueillir un nouvel usage;

39° **redéveloppement** : les projets de construction, de rénovation ou de modification d'immeubles visant à appuyer la revitalisation d'un quartier ou d'un secteur ainsi que les projets visant à construire ou densifier des espaces vacants ou des friches urbaines localisés dans un milieu majoritairement construit;

40° **résidence de tourisme** : établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

41° **rive** : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

a. la rive a un minimum de dix mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;
b. la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur;

42° **roulotte** : véhicule ou remorque de camping fabriqué conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et conçu pour être utilisé de façon temporaire à des fins récréatives ou de voyage. Une roulotte comprend des espaces pour dormir ainsi que des équipements sanitaires et de préparation des repas. En aucun temps, une roulotte ne peut servir d'habitation de façon permanente;

43° **secteurs centraux** : premiers quartiers, tels qu'identifiés à la carte 3 : Phases d'urbanisation. Ces secteurs sont également désignés sous le nom de quartiers centraux ou premiers quartiers;

44° **service de construction** : établissement commercial dont l'activité principale est la construction, la réparation ou la rénovation d'immeubles ou d'ouvrages de génie civil ou l'aménagement de terrains. Cet usage est une sous-catégorie de la catégorie d'usage « commerce et service lourd » définie à la section III du présent document complémentaire. Toutefois, un tel établissement qui ne comporterait que des bureaux doit être assimilé à un usage de la catégorie commerces et services légers;

45° **unité d'élevage** : une installation ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

46° **usage récréatif sensible :** activités récréatives nécessitant un climat sonore réduit propice à la détente. Les terrains de camping, les camps de vacances et les bases de plein air avec dortoir sont des exemples d'usages récréatifs sensibles;

47° **véhicule :** engin à moyen de propulsion ou traction qui est destiné au transport de personnes ou à la manutention et au transport d'objets ou de marchandises. Les automobiles, les bateaux, les véhicules hors route, les roulottes et les camions sont des exemples de véhicules;

48° **véhicule hors route** : véhicule motorisé conçu pour circuler en dehors des chemins publics, tel qu'identifié à la loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2). Les motoneiges, les motoquads et les autoquads sont des exemples de véhicules hors route;

49° **véhicule récréatif** : véhicule ou remorque de camping dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs;

50° **zone de grand courant :** partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

51° **zone de faible courant :** partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

III. Compatibilité des usages

§ 1. INTERPRÉTATION DES CATÉGORIES D'USAGES

293. Le schéma divise les usages en 21 grandes catégories. Ces catégories sont définies à l'article 295.

294. Pour l'analyse de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme, lorsqu'un usage ne correspond à la définition d'aucune des catégories d'usages, celui-ci doit être associé à la catégorie présentant le plus de similitudes avec cet usage. Pour ce faire, il faut tenir compte des caractéristiques de cet usage, notamment la nature de l'activité et les impacts de celle-ci sur le voisinage.

§ 2. DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES

295. Les catégories d'usages se définissent comme suit :

1° **Agriculture :** La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

2° **Agrotourisme :** Activités touristiques complémentaires à l'agriculture et effectuées sur le terrain d'une exploitation agricole. Cette catégorie inclut notamment les tables champêtres, la dégustation de produits du terroir, la zoothérapie, les visites à la ferme, l'hébergement touristique à la ferme et la pêche en pisciculture.

3° **Commerce agricole :** Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation à plus de 50 %.

4° **Commerce et service associé aux véhicules :** Commerce ou service lié à la vente, la réparation ou l'entretien de véhicules ou de pièces et d'accessoires pour véhicules. Les stations-service et les stationnements font également partie de cette catégorie. Toutefois, les commerces et services associés à la vente ou la réparation de véhicules lourds ou de machinerie lourde ainsi que les activités de vente en gros doivent être considérés comme faisant partie de la catégorie commerce et service lourd.

5° **Commerce et service léger :** Activités commerciales et de services et bureaux dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment ou un regroupement de bâtiments sur un même terrain dont la superficie de plancher est inférieure à 5 000 mètres carrés, à l'exception des commerces et services lourds. Malgré ce qui précède, les épiceries sont considérées comme commerce léger, peu importe leur superficie.

6° **Commerce et service lourd :** Commerce ou service comportant des nuisances, telles que la présence de bruits ou d'odeurs ou nécessitant de grandes superficies d'entreposage intérieur ou extérieur. Les services de construction, les entrepôts, les commerces de vente en gros et la vente de machinerie lourde sont des exemples de commerces et services lourds. Les fonctions administratives et de bureau associées à un commerce et service lourd sont compris dans cette catégorie.

7° **Commerce et service régional :** Activités commerciales et de services et bureaux dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment ou un

regroupement de bâtiments sur un même terrain dont la superficie de plancher est de 5 000 mètres carrés et plus, à l'exception des commerces et services lourds.

8° **Conservation :** Protection de milieux naturels, aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.

9° **Équipements culturels et institutionnels régionaux :** Grands équipements institutionnels publics ou privés à rayonnement régional, tels que les grandes institutions d'enseignement postsecondaires, les hôpitaux, les salles de spectacles et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale.

10° **Équipements culturels et institutionnels locaux** : Institutions publiques ou privées qui ne sont pas considérées comme d'envergure régionale. Les écoles primaires et secondaires, les bibliothèques, les centres communautaires et les points de services municipaux sont des exemples d'usages appartenant à cette catégorie.

11° **Équipements récréatifs et de loisirs :** Équipements récréatifs, sportifs ou de loisirs de nature urbaine. Cette catégorie comprend notamment les piscines publiques, les arénas et les complexes sportifs.

12° **Enfouissement et traitement des déchets :** Sites d'enfouissement ou de traitement des déchets, notamment les lieux d'enfouissement technique.

13° **Extraction :** Activité d'extraction du sol, notamment les gravières, carrières et sablières, incluant les constructions nécessaires à ces activités et les industries de transformation et valorisation qui leur sont associées.

14° **Foresterie :** Activités reliées à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution de traitements sylvicoles. Cet usage inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités.

15° **Gestion des matières résiduelles :** Les centres de tri, les écocentres, les cimetières automobiles, les cours de ferraille et autres sites accueillant les matières résiduelles. Les lieux d'enfouissement techniques et lieux de traitement des déchets ne sont pas compris dans cette catégorie d'usage.

16° **Habitation :** Constructions et usages à des fins résidentielles de toutes les tenures et densités.

17° **Industrie artisanale** : Industrie de petite envergure sans impacts sur le milieu environnant. L'industrie artisanale est une production fondée sur le travail manuel, nécessitant un outillage réduit dans une entreprise de petite taille visant la production de biens différenciés ou en très petites séries. Les microbrasseries, les chocolateries et les ateliers d'ébénisterie sont des exemples d'industries artisanales.

18° **Industrie légère :** Industrie dont les activités n'engendrent que de faibles impacts sur le milieu environnant en termes de bruit, de fumée, de poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, de lumière, de vibrations, etc. Cette catégorie comprend également les activités para-industrielles et de recherche.

19° **Industrie lourde :** Industrie dont les activités occasionnent des inconvénients ou des impacts sur le milieu environnant, tels que la circulation de véhicules lourds, l'entreposage extérieur en vrac, l'émanation d'odeurs, de fumées, de chaleur, de lumière, de vibrations, etc.

20° **Récréation extensive :** Activités sportives, éducatives ou de loisirs requérant de grands espaces non construits, incluant les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités. Cette catégorie d'usage comprend notamment les parcs, les sentiers de randonnée pédestre, les terrains de camping et les terrains de golf. De par leur nature, ces usages se retrouvent généralement en milieu rural et en périphérie des milieux urbanisés.

21° **Utilité publique :** Infrastructures, réseaux et équipements d'utilité publique, notamment les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

§ 3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

296. La grille de compatibilité (tableau 30) établit quels usages sont compatibles, partiellement compatibles ou incompatibles dans les différentes affectations du territoire.

297. Lorsqu'une catégorie d'usage est considérée comme compatible, l'ensemble des usages de cette catégorie peut être autorisé sans condition particulière dans le plan d'urbanisme et les règlements de la Ville.

298. Lorsqu'une catégorie d'usage est identifiée comme partiellement compatible au schéma d'aménagement, elle peut être autorisée sous réserve de certaines conditions. Ces conditions peuvent établir que seulement certains usages de la catégorie sont autorisés ou prévoir des mesures particulières permettant à la Ville d'autoriser les usages de la catégorie concernée. Ces conditions sont spécifiées aux notes de la grille de compatibilité.

299. Lorsque la grille de compatibilité identifie une catégorie d'usage comme incompatible dans une affectation donnée, le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville doivent y interdire les usages appartenant à cette catégorie.

Malgré l'alinéa précédent, l'extraction est autorisée sur les terres (publiques et privés) où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966.

_____

2017, c. 120, a. 3.

300. En cas de contradiction entre la grille de compatibilité et une autre disposition du schéma ou du document complémentaire, la norme la plus restrictive doit s'appliquer.

§ 4. GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Tableau 30. Grille de compatibilité

Légende	
●	Compatible
1	Partiellement compatible
	Incompatible

			Catégories d'usages																				
			Agriculture	Agrotourisme	Commerce agricole	Commerce et service associé aux véhicules	Commerce et service léger	Commerce et service lourd	Commerce et service régional	Conservation	Enfouissement et traitement des déchets	Équipements culturels et institutionnels locaux	Équipements culturels et institutionnels régionaux	Équipements récréatifs et de loisirs	Extraction	Foresterie	Gestion des matières résiduelles	Habitation	Industrie artisanale	Industrie légère	Industrie lourde	Récréation extensive	Utilité publique
Affectations du territoire	AG	Agricole	●	●	●					●						●		1				2	3
	AF	Agroforestière	●	●	●					●					●	●		1				2	3
	RA	Résidentielle agricole								●								4					3
	IA	Industrielle agricole	5	●	●	●		●		●						●			●	●	●	2	3
	RU	Rurale	5	●	●	6		6		●					●	●		7				●	3
	RR	Résidentielle rurale	10							●								4				8	3
	IR	Industrielle rurale				●	9	●		●					●	●	●		●	●	●	●	●
	RV	Revalorisation								●					●	●	●					●	●
	NV	Noyau villageois	10				●			●		●		●				●	●			●	●
	NU	Noyau urbain central	10			●	●		●	●		●	●	●				●	●	17		●	●
	IN	Industrielle	10			●		●		●						●	●		●	●	●	●	●
	ID	Industrielle différée	10			12		12		●						●	12		12	12	12	●	12
	AP	Aéroportuaire	10			●		●		●						●			●	●	●	●	●
	UR	Urbaine	10			●	●	●	11	●		●	13	●			14	●	●	●	15	●	●
	RC	Récréative								●				●								●	●
	CO	Conservation								●						●						16	●

1. Uniquement les habitations unifamiliales isolées bénéficiant d'un droit ou privilège prévu aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et les habitations unifamiliales isolées construites en vertu d'une autorisation délivrée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du premier règlement de concordance rendant applicable la présente disposition.
2. Uniquement les sentiers de randonnée, les sentiers de véhicules hors route et les espaces verts non aménagés.
3. Le prolongement des réseaux d'aqueduc ou d'égout est autorisé uniquement :
   a. lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publique l'obligent;
   b. lorsque le prolongement est nécessaire pour permettre la réalisation de développements prévus à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les règlements doivent interdire l'ajout de bâtiments principaux en bordure de tels prolongements à l'exception de ceux qui étaient autorisés avant le prolongement des réseaux d'aqueduc ou d'égout.

   Le prolongement de rues est autorisé uniquement pour résoudre des problèmes d'accès aux bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de concordance rendant applicable la présente disposition.
   Les autres usages de la catégorie sont autorisés sans condition.
4. Uniquement les habitations unifamiliales isolées.
5. Uniquement la culture du sol et des végétaux et les fermettes.
6. En règle générale, les commerces et services sont interdits en affectation Rurale. Toutefois, les commerces liés à la vente ou à la réparation de véhicules et les services de construction sont autorisés en bordure du boulevard Thibeau et des rues Louis-Alma-Pépin et Raymond-Pépin.
7. Uniquement les habitations unifamiliales isolées construites en bordure d'une rue publique existante en date de l'entrée en vigueur du premier règlement de concordance rendant applicable le présent schéma d'aménagement.
8. Uniquement les parcs et espaces verts.
9. Uniquement les bars avec spectacles érotiques.
10. Uniquement l'agriculture urbaine.
11. Les usages de cette catégorie sont autorisés dans les pôles commerciaux régionaux identifiés à la carte 7 : Organisation des commerces à rayonnement régional.
12. Les usages de ce groupe peuvent être autorisés uniquement aux conditions prévues à l'article 114.
13. En règle générale, les équipements culturels et institutionnels régionaux sont incompatibles dans l'affectation Urbaine. Toutefois, la Ville pourra circonscrire des zones les autorisant à condition que celles-ci se limitent à des lots déjà occupés par de telles activités. Les règlements pourront également autoriser ces usages dans les pôles commerciaux régionaux identifiés à la carte 7 : Organisation des commerces à rayonnement régional
14. Uniquement les écocentres.
15. En règle générale, les industries lourdes sont incompatibles dans l'affectation Urbaine. Toutefois, la Ville pourra prévoir des zones industrielles sur des lots déjà occupés par de telles activités afin d'en confirmer la vocation.
16. Uniquement les sentiers de randonnée, les sentiers de véhicules hors route, les espaces verts non aménagés et les centres d'interprétation de la nature.
17. Uniquement les centres de technologie et de recherche.

IV. Conditions d'émission des permis de construction

301. La Ville devra adopter et maintenir en vigueur un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction conformément à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

V. Dispositions applicables au lotissement

§ 1. SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

302. Le règlement de lotissement devra intégrer minimalement les normes prévues au tableau 31.

Tableau 31. Normes minimales de lotissement

	Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain			Lot non riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain			Lot riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain		
	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur (1)
Lot desservi	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	45 m
Lot partiellement desservi	1500 m²	25 m	(2)	2000 m²	25 m	(2)	2000 m²	30 m	75 m
Lot non desservi	3000 m²	50 m	(2)	4000 m²	50 m	(2)	4000 m²	50 m	75 m

(1) Dans le cas d'un lot riverain parallèle à la rive, la norme de profondeur minimale doit être appliquée au frontage sur rue du lot projeté.
(2) À déterminer par la Ville au règlement de lotissement.

§ 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPRISES DE RUES

303. À l'intérieur d'un corridor riverain, les normes minimales suivantes doivent être respectées :

1° dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres;
2° dans les secteurs partiellement desservis ou non desservis, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 75 mètres.

Les règlements peuvent prévoir des exceptions au premier alinéa dans les cas suivants, tant que les exceptions respectent les dispositions applicables aux rives :

1° pour le prolongement de rues existantes déjà situées plus près du cours d'eau que la distance autorisée;
2° pour la partie d'une rue permettant de traverser un cours d'eau;
3° pour la partie d'une rue qui est séparée d'un cours d'eau par un parc public, tant que la distance minimale autorisée n'est pas inférieure à 20 mètres;
4° pour relier deux rues existantes;
5° pour la construction d'une rue projetée pour un aménagement à des fins d'utilité publique, de parcs ou de zone de conservation, un quai ou un débarcadère, un accès à l'eau;
6° dans le cas de rues perpendiculaires à un cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 mètres.

304. Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 20 ans), aucune nouvelle emprise de rue n'est autorisée, que ces rues soient publiques ou privées.

Toutefois, les nouvelles emprises de rues donnant accès à des traverses de plans d'eau peuvent être autorisées pourvu qu'elles aient préalablement été soumises et approuvées suivant la procédure administrative de dérogation prévue en zone inondable de grand courrant.

305. Dans toute l'étendue des plaines inondables de faible courant (récurrence 100 ans), les nouvelles emprises de rues, publiques ou privées, sont autorisées. Toutefois, on devra prévoir dans les travaux subséquents que la surface carrossable de ces rues soit à un niveau supérieur à la cote de récurrence 100 ans.

§ 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFECTATION RURALE

306. À l'intérieur de l'affectation Rurale, le règlement de lotissement de la Ville devra interdire toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou plusieurs nouveaux lots constructibles à des fins résidentielles.

Malgré le premier alinéa, le règlement de lotissement de la Ville peut autoriser les opérations cadastrales visant la création de nouveaux lots constructibles à des fins résidentielles pour les lots desservis ou partiellement desservis.

§ 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AFFECTATIONS AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE

307. À l'intérieur des affectations Agricole et Agroforestière, le règlement de lotissement de la Ville devra interdire toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou plusieurs nouveaux lots constructibles à des fins résidentielles, à l'exception des habitations autorisées à la grille de compatibilité (tableau 30).

À l'intérieur des affectations Agricole et Agroforestière identifiées au présent schéma, les opérations cadastrales visant à délimiter un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) doivent respecter une superficie minimale de 4500 mètres carrés et maximale de 5000 mètres carrés. Le règlement de lotissement devra également préciser qu'une personne ne peut procéder successivement à plusieurs opérations cadastrales qui auraient pour effet de porter la superficie totale du droit acquis résidentiel à plus de 5000 mètres carrés.

VI. Protection des milieux naturels

308. Lorsqu'un milieu naturel fait l'objet d'une initiative de protection privée ou publique, la Ville peut en tout temps prévoir des mesures visant à en assurer la protection dans le plan et les règlements d'urbanisme sans qu'il soit nécessaire de modifier le schéma d'aménagement, et ce, malgré toute autre disposition incompatible. Ces mesures de protection peuvent prendre deux formes, soit la conservation naturelle ou l'aire écologique récréative,

1° La conservation naturelle équivaut à la protection d'un milieu naturel par l'interdiction de tout usage et activité à l'exception des usages de la catégorie d'usage « conservation ».
2° L'aire écologique récréative équivaut à la protection d'un milieu naturel par l'interdiction de tout usage et activité à l'exception des usages des catégories d'usage « conservation » et « utilité publique » et des activités récréatives extensives à faible impact.

309. Le plan d'urbanisme et les règlements peuvent en tout temps ajuster la délimitation d'un milieu naturel visé en fonction des conclusions d'une étude de caractérisation écologique.

VII. Dispositions applicables aux milieux humides d'intérêt

310. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt tel qu'identifié à la carte 10, seuls les usages appartenant aux catégories d'usages Conservation, Foresterie et Utilité publique ainsi que les activités récréatives extensives à faible impact sont autorisés. Toutefois, les usages de la catégorie d'usages Foresterie pourront être autorisés sous prescription sylvicole uniquement.

Afin d'assurer la conformité du plan d'urbanisme et du règlement de zonage à la présente section, le plan d'urbanisme doit identifier les milieux humides d'intérêt par une affectation du sol particulière, qui devra être reprise au règlement de zonage afin de délimiter des zones identifiant les milieux humides d'intérêt. Lors de l'évaluation de la conformité du plan et des règlements, ceux-ci peuvent prévoir une délimitation d'un milieu humide d'intérêt différente de celle prévue à la carte 10 sous présentation d'une étude de caractérisation écologique démontrant que les limites réelles du milieu humide sont différentes de celles identifiées sur la carte 10.

VIII. Dispositions applicables aux territoires d'intérêt écologique

311. À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique identifiés à la carte 14, le plan et les règlements d'urbanisme devront exiger la production d'une étude de caractérisation écologique et le respect des conclusions de celle-ci pour tout projet entrainant l'ajout d'un nouvel usage, un changement d'usage ou la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Sont soustraits de cette exigence les usages de la catégorie « conservation », les projets réalisés sur des terrains desservis par l'aqueduc ou l'égout sanitaire ou les deux services et les projets pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares.

L'étude de caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé, de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ».

IX. Protection des arbres

312. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les règlements d'urbanisme doivent exiger que l'abattage de tout arbre nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les règlements peuvent toutefois prévoir des exceptions à cette règle, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux étant autorisés par la délivrance d'un permis de construction. Ces exceptions doivent se limiter à des cas particuliers déterminés par règlement et doivent s'inscrire dans la logique de l'objectif de favoriser la protection du couvert forestier en milieu urbain.

313. Les règlements d'urbanisme doivent prévoir des règles de conservation du couvert forestier visant à limiter les activités d'abattage d'arbres et de déboisement et à augmenter le couvert forestier en milieu urbain. Ces dispositions peuvent porter sur le nombre d'arbres à conserver par terrain, le pourcentage de couvert forestier à conserver lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouveau développement, la protection des arbres patrimoniaux, la protection des alignements d'arbres et des ensembles forestiers urbains d'intérêt, etc.

X. Protection des rives et du littoral

§ 1. AUTORISATION PRÉALABLE

314. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par la Ville, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la Ville et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

§ 2. MESURES RELATIVES AUX RIVES

315. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

316. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour l'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983) ou le terrain est conforme aux exigences des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

c. le lot n'est pas situé dans une zone ou un talus exposé aux glissements de terrain, tel qu'identifié au présent schéma d'aménagement;

d. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983) ou le terrain est conforme aux exigences des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

c. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;

b. la coupe d'assainissement;

c. la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7° les ouvrages et travaux suivants :

a. l'installation de clôtures;
b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e. toute installation septique conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
g. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 3;
j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à sa règlementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

§ 3. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

317. Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

318. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour l'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

XI. Plaines inondables

§ 1. LIMITES DES PLAINES INONDABLES

319. Pour l'application des zones inondables, les cotes issues du rapport MH-90-05 prévalent sur toute autre information. La délimitation des zones inondables présentée sur la carte de l'annexe VII est fournie à titre indicatif. Cette cartographie a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. Elle représente le positionnement des cotes du rapport MH-90-05 et a été produite grâce à un relevé LIDAR effectué en 2001.

Tableau 32. Cotes d'inondation issues du rapport MH-90-05

Localisation	Distance cumulée	Cote 2 ans	Cote 20 ans	Cote 100 ans
	90	6,16	7,27	7,63
	91	6,14	7,26	7,62
	92	6,13	7,25	7,61
	93	6,11	7,23	7,59
	94	6,10	7,22	7,58
	95	6,08	7,20	7,56
	96	6,06	7,19	7,55
	97	6,05	7,18	7,54
Port Saint-François	97,5	6,04	7,17	7,53
	98	6,04	7,16	7,52
	99	6,03	7,14	7,50
	100	6,03	7,12	7,48
	101	6,02	7,10	7,46
	102	6,02	7,07	7,43
	103	6,01	7,05	7,41
	104	6,01	7,03	7,39
	105	6,00	7,01	7,37
Trois-Rivières	106	6,00	6,99	7,35
	107	5,98	6,96	7,32
	108	5,95	6,93	7,29
	109	5,93	6,90	7,26
	110	5,91	6,87	7,23
	111	5,88	6,84	7,21
	112	5,86	6,81	7,18
	113	5,84	6,78	7,15
	114	5,81	6,75	7,12
Rivière Bécancour	115	5,79	6,72	7,09
	116	5,77	6,70	7,06
	117	5,75	6,67	7,03

§ 2. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS EN PLAINE INONDABLE

320. Dans les plaines inondables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Ville ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

§ 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

321. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

322. Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entrainer l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
6° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent document complémentaire;
9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
10° les travaux de drainage des terres;
11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements;
12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13° l'implantation des bâtiments accessoires et des piscines est autorisée aux conditions suivantes :

a. la superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 mètres carrés sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
b. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
c. les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

323. Dans une perspective d'amélioration de situations existantes et de diminution de risques d'inondation, le déplacement de construction est autorisé pour les constructions existantes dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable aux conditions suivantes:

1° le risque d'inondation doit être diminué et, pour ce faire :

a. le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que l'implantation initiale;
b. la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux effets des glaces;

2° la construction doit s'éloigner de la rive;
3° la construction doit demeurer sur le même terrain ou portion de terrain contiguë au terrain de l'implantation initiale;
4° la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à la présente section.

De plus, lors de la demande de permis d'un déplacement d'une construction existante dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, cette demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation réalisé et signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs- géomètres du Québec comprenant les éléments suivants :

1° les limites du terrain;
2° la rive;
3° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale;
4° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation proposée.

Une construction déplacée dont l'implantation initiale était faite sur pilotis peut à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élève au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans). Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

324. L'agrandissement d'une construction existante qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans) et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé dans les cas suivants :

1° un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage);
2° un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (en porte-à-faux).

§ 4. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION (ZONE INONDABLE 0-20 ANS)

325. Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent également être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, comptant l'ajout d'une superficie au sol supérieure à 30 % de leur implantation au sol, devront entrainer l'immunisation de l'ensemble de celle-ci et de celui-ci. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
6° les stations d'épuration des eaux usées;
7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9° toute intervention visant:

a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;.

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

§ 5. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

326. Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

§ 6. DÉROGATIONS ACCORDÉES

327. Les dérogations accordées en zone inondable en vertu du précédent schéma d'aménagement (règlement 87-11-52) sont reconduites et réputées toujours valides. Il faut se référer au règlement 87-11-52 et ses amendements pour consulter les détails de ces dérogations.

Notamment les deux corrections cartographiques, soumises au ministre par la voie des règlements de modification au schéma 2001-056-138 et 2011, chapitre 195, qui se sont vues respectivement signifier les 24 août 2001 et 17 janvier 2012 un avis ministériel attestant le respect des orientations gouvernementales en matière d'aménagement demeurent applicables.

327.1 Dans le cadre du règlement de modification *(2018, chapitre 91)* un critère d'analyse est ajouté afin de permettre la prise en compte d'une conception différente pour l'aménagement, à l'embouchure du cours d'eau Sainte-Marguerite, de la passerelle piétonnière ayant été autorisée au schéma d'aménagement 87-11-52. C'est ainsi que la conception finale de la passerelle pourrait varier légèrement des plans soumis

initialement pour approbation. Ces changements à la passerelle pourront donc être considérés conformes au présent schéma sous dépôt d'un avis signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), qui stipule que ceux-ci par rapport au projet initial, n'auront aucun impact supplémentaire sur le régime hydraulique du cours d'eau Sainte-Marguerite, la sécurité publique de même que la protection de l'environnement.

2018, c. 91, a. 3.

§ 7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

328. Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

329. L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines est autorisée aux conditions suivantes :

1° la superficie cumulative maximale de ces bâtiments sur un même emplacement ne doit pas excéder 30 mètres carrés sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;
2° l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
3° les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

330. L'agrandissement d'une construction existante qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale (20-100 ans) et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé dans les cas suivants :

1° un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage);
2° un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (en porte-à-faux).

331. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la sous-section 8, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

§ 8. MESURES D'IMMUNISATION

332. Dans une plaine inondable, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

a. l'imperméabilisation;
b. la stabilité des structures;
c. l'armature nécessaire;
d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
e. la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

333. Lorsqu'autorisée, la surélévation des terrains, par l'exécution de travaux de remblai, ne peut impliquer en aucun cas leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes ou des interdictions prescrites à la présente section.

§ 9. PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

334. La Ville peut en tout temps amender le schéma d'aménagement et de développement révisé pour y inclure un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables conformément aux critères définis à la section 5 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

XII. Zones et talus exposés à des glissements de terrain

335. Deux cartographies et deux cadres normatifs sont applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain. La cartographie effectuée en 2015 pour le compte du ministère de la

Sécurité publique s'accompagne d'un cadre normatif particulier, alors que les talus à risque de glissement de terrain identifiés par la Ville sont assujettis à un ensemble de normes différentes.

336. Chacun des deux cadres normatifs comporte à la fois une liste de normes à respecter dans le talus, au sommet du talus et à la base du talus ainsi qu'un régime d'autorisations particulières permettant de lever certaines interdictions sous dépôt d'expertises réalisées par un professionnel compétent.

§ 1. DÉFINITIONS

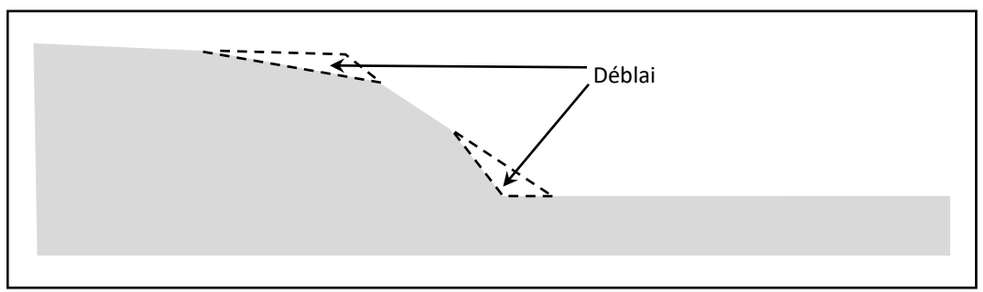
337. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions suivantes :

1° **abattage d'arbres :** tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée;
2° **aléa :** phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité données);
3° **arpenteur-géomètre :** personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
4° **bande de protection :** parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte des zones exposées aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées;
5° **bas de talus :** limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;
6° **coupe d'assainissement :** prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel);
7° **coefficient de sécurité** : coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée;
8° **coupe de contrôle de la végétation :** dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle;
9° **cours d'eau à la base d'un talus :** présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
10° **danger :** propriété intrinsèque de l'aléa qui a pour conséquence de causer des dommages. Pour l'aléa glissement, le danger consiste à être emporté ou frappé par des débris;
11° **déblai :** action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent schéma d'aménagement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

a. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
b. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

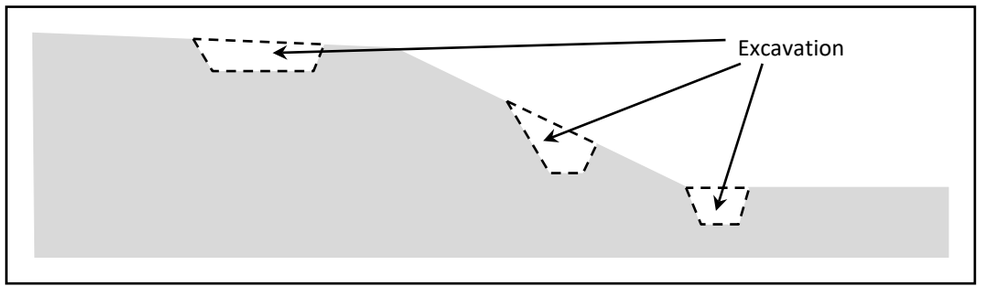
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes;

Figure 27. Croquis d'un déblai



12° **dépôts meubles :** matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.;
13° **érosion :** action d'usure et entrainement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif;
14° **excavation :** action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux;

Figure 28. Croquis d'une excavation



15° **expertise géotechnique :** étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers;

16° **fondations :** ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton);

17° **glissement de terrain :** mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide;

18° **hypsométrie :** détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief, généralement sous forme de lignes de même niveau;

19° **inclinaison** : obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 25);

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 25A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

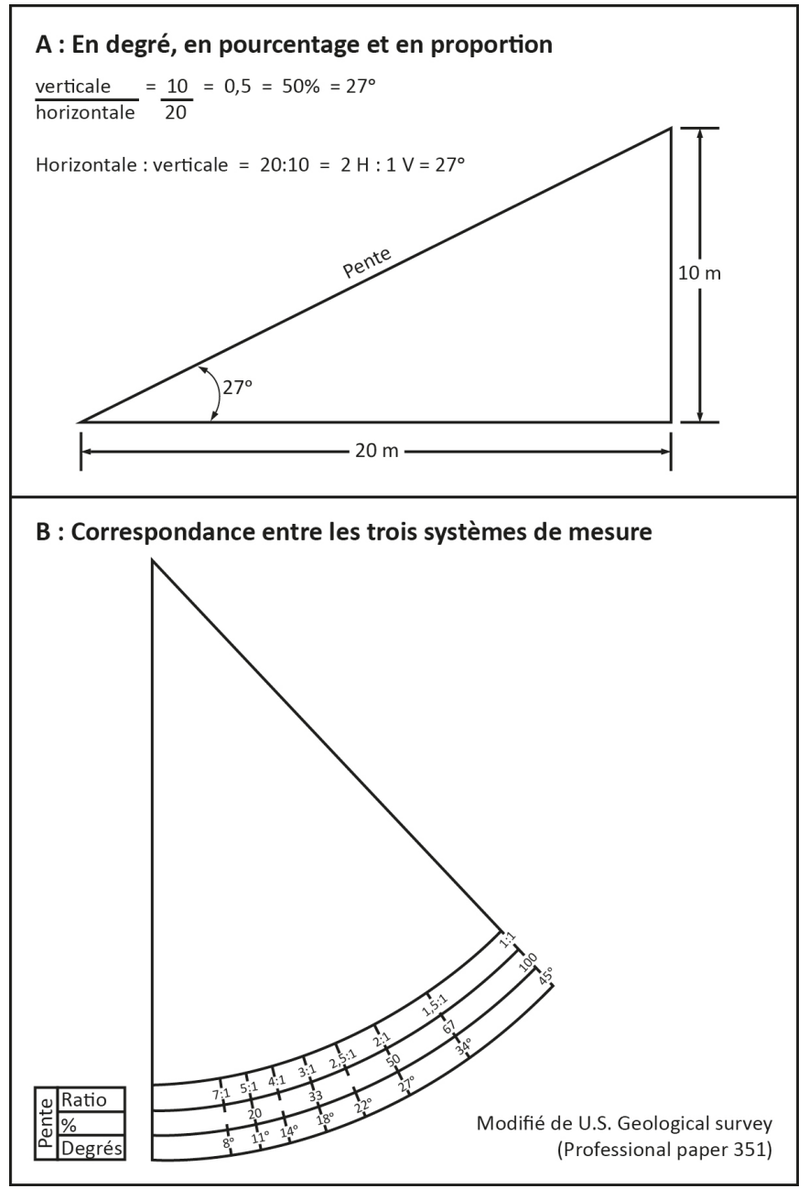
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 25A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 25A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 25B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 29. Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison



20° **ingénieur en géotechnique :** ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ);

21° **marge de précaution :** parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus;

22° **mesure préventive :** lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain;

23° **NAD :** système de référence constitué des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre;

24° **orthophotographie :** document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique;

25° **point coté :** entité géométrique sans dimension exprimée par un triplet de coordonnées (dont la troisième est l'élévation);

26° **précautions :** lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain;

27° **reconstruction:** action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur lors d'un incendie ou de la manifestation d'un autre aléa;

28° **réfection :** action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique;

29° **remblai :** opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action;

30° **rénovation :** rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

31° **rétrogression :** processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé;

32° **risque :** combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un **risque de sinistre** est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entrainer un sinistre;

33° **rupture :** séparation brusque d'une masse de sols après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires;

34° **sinistre :** événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles;

35° **site :** terrain où se situe l'intervention projetée;

36° **sommet de talus :** limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;

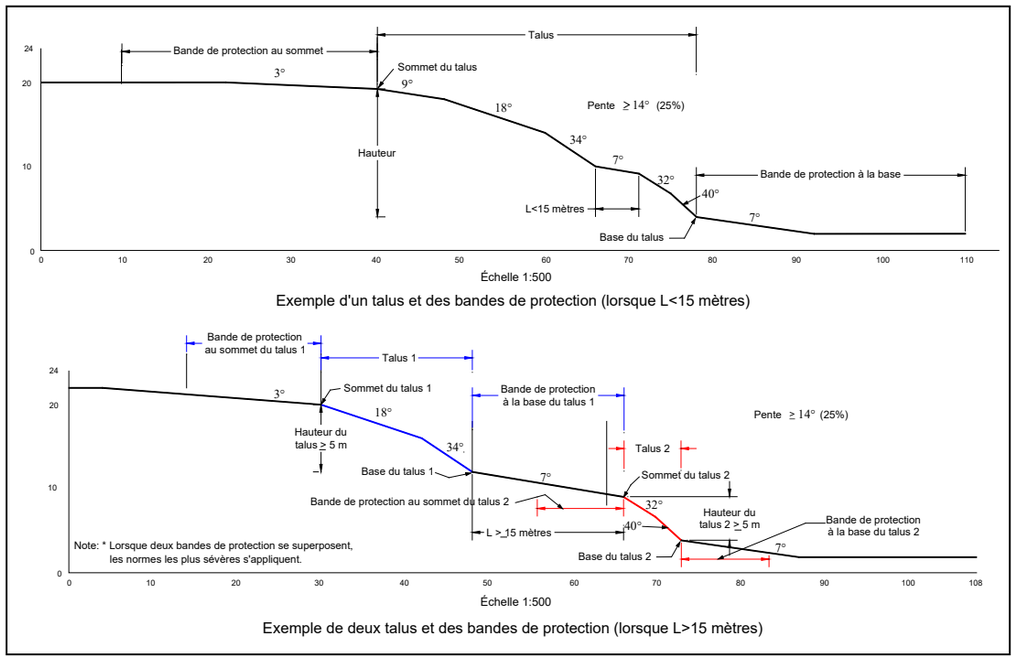
37° **stabilité :** état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires;

38° **surface de rupture :** surface le long de laquelle glisse la masse de sols située au-dessus;

39° **susceptibilité :** évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus à un glissement de terrain;

40° **talus à prédominance argileuse :** terrain en pente composé de sols à prédominance argileuse, d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 26). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans les talus;

Figure 30. Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



41° **talus à prédominance sablonneuse :** terrain en pente composé de sols à prédominance de sable, d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes ou sablonneux présents en totalité ou en partie dans le talus;

42° **till :** dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables;

43° **zone d'étude :** zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

§ 2. ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET DÉTERMINÉES PAR UNE CARTOGRAPHIE OFFICIELLE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

338. À l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ayant été déterminées par une cartographie du ministère de la Sécurité publique du Québec et identifiées sur la carte de l'annexe VII, les normes prévues à la présente sous-section doivent être intégrées à la règlementation d'urbanisme de la Ville.

Le tableau 33 présente les normes applicables selon le type d'interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Ces zones composées de sols à prédominance argileuse (NA1 et NA2) et de sols à prédominance sableuse (NS1 et NS2) apparaissent à la carte de l'annexe VII.

Tableau 33. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 2. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit
3. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) 4. Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit	Interdit
7. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre (sauf d'un glissement de terrain) ou de quelque autre cause	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[1]	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
8. Réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
9. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit
10. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme[2]	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
11. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus[3](sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus.
12. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.
13. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre[4] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme[2]	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres.
14. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :

Tableau 33. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
résidentiel[5] (garage, remise, cabanon, etc.)	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.	• dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
15. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus, etc.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
16. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 17. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 18. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 19. Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
20. Implantation d'une infrastructure[6] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 21. Réfection d'une infrastructure[7] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
22. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
23. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
24. Travaux de remblai[8] (permanent ou temporaire) 25. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public[2] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus.

Tableau 33. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone			
	NA1	NA2	NS1	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Toutes les interventions sont interdites dans le talus**			
d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.			
26. Travaux de déblai ou d'excavation[9] (permanent ou temporaire) 27. Piscine creusée	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
28. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) 29. Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit
30. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain	Interdit	Aucune norme	Interdit	Interdit
31. Abattage d'arbres[10] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
32. Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Notes :

(1) Si l'intervention nécessite la réfection des fondations, les normes pour la réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel doivent être appliquées.

(2) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(3) Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

(4) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

(5) Les garages, les remises, les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(6) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), article 149, 2^{e} alinéa, 2^{e} paragraphe).

(7) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{e} al., 5^{e} para. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

(8) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres. La construction d'un stationnement nécessitant un remblai de plus de 30 centimètres d'épaisseur est interdite.

(9) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).. La construction d'un stationnement nécessitant des travaux de déblai ou d'excavation est interdite.

(10) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

339. D'autre part, malgré ce contrôle général de l'utilisation du sol, une évaluation ponctuelle des risques associés aux glissements de terrain par un ingénieur en géotechnique pourra conduire à modifier les restrictions applicables sur un site compris dans ces zones. Les tableaux 34 et 35 présentent les conditions à remplir qui doivent être satisfaites par une expertise géotechnique, selon le type d'intervention projeté sur un site donné et visé par cette catégorie de contrainte naturelle.

Tableau 34. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique[1] – Famille d'expertise requise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 2. Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 3. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	Zone NA2	Famille 2
	Dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1 et NS2,	Famille 1A
	Autres types de zones	Famille 1
4. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) 5. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 6. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 7. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 8. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) 9. Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) 10. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain 11. Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre (sauf un glissement de terrain) ou de quelque autre cause 12. Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 13. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 14. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 15. Implantation d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	Zone NA2	Famille 2
	Dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1 et NS2	Famille 1A
	Autres types de zones	Famille 1
16. Réfection des fondations d'un bâtiment principal résidentiel, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole 17. Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) 18. Agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.) 19. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus, etc.) 20. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 21. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 22. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 23. Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 24. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation 25. Travaux de remblai (permanent ou temporaire) 26. Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) 27. Piscine creusée 28. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) 29. Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 30. Réfection d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir,	Toutes les zones	Famille 2

Tableau 34. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique(1) – Famille d'expertise requise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
etc.) 31. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
32. Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
33. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain	Toutes les zones	Famille 4

Notes :

(1) Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

(2) Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 35. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille d'expertise

Famille d'expertise 1	Famille d'expertise 1A	Famille d'expertise 2	Famille d'expertise 3	Famille d'expertise 4
BUT : • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations	**BUT :** • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	**BUT :** • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(1) requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.	**BUT :** • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. **CONTENU :** **Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	**BUT :** • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. **CONTENU:** L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(1) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 35. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille d'expertise

Famille d'expertise 1	Famille d'expertise 1A	Famille d'expertise 2	Famille d'expertise 3	Famille d'expertise 4
suivantes: • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(1) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.	• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(1) requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.		• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.	

Note :
(1) Si des travaux de protection sont recommandés, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

§ 3. TALUS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET IDENTIFIÉS PAR UNE CARTOGRAPHIE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

340. Puisque la cartographie ministérielle ne couvre pas l'ensemble du territoire, la Ville a procédé à l'identification des talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres composés soit de sols à prédominance argileuse ou de sols à prédominance sablonneuse. Ces talus sont identifiés à la carte de l'annexe VII. De plus, le présent schéma d'aménagement prescrit les normes applicables au sommet du talus, dans le talus et à la base du talus selon les types d'intervention projetée pour différentes classes de talus exposés aux glissements de terrain.

341. Malgré ce qui précède pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le contenu normatif de la classe I doit être appliqué en priorité pour tous les types d'intervention projetée, en l'absence d'un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre démontrant que ce talus répond plutôt aux paramètres de géométrie d'un talus de classe II retenu par le présent schéma. D'autre part, pour un site concerné par un talus de sols à prédominance argileuse, une étude portant sur la nature des sols peut être produite par un ingénieur en géotechnique afin de démontrer que les sols de ce talus sont plutôt à prédominance sablonneuse. Ainsi, sur la base de cette expertise géotechnique et malgré la délimitation des talus exposés aux glissements de terrain apparaissant à la carte de l'annexe VII, le contenu normatif de la classe III des zones exposées aux glissements de terrain sera rendu applicable pour ce talus. Également, pour un site concerné par un talus auquel s'applique l'une des classes du cadre normatif des zones exposées aux glissements de terrain, la soustraction de toutes classes pourra être acquise à partir d'un plan topographique, produit par un arpenteur-géomètre montrant ce talus selon les paramètres de géométrie retenus par le présent schéma d'aménagement.

342. Enfin, advenant qu'un site soit concerné par un talus qui compte plus d'une classe, les normes les plus contraignantes d'une de ces classes devront être appliquées.

343. Le tableau 36 présente les normes applicables au sommet du talus, dans le talus et à la base du talus selon les types d'intervention projetée, pour les différentes classes de talus exposés aux glissements de terrain apparaissant au présent schéma d'aménagement à la carte de l'annexe VII.

Tableau 36. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zones exposées aux glissements de terrain		
	Classe I Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	**Classe II** Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	**Classe III** Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
Tous types d'interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol[1] (sauf d'un bâtiment agricole) 3. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
7. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	Interdit : • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	S.O.	Interdit : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
9. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus[1] (sauf d'un	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;	Interdit : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.	Interdit : • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;

Tableau 36. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zones exposées aux glissements de terrain		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
Tous types d'interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.
bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
10. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres;	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;	Interdit : • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
11. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre(2) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	S.O.	Interdit : • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
12. Construction d'un bâtiment accessoire(3) (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) 13. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	S.O.
14. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 15. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 16. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 17. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • dans une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
18. Implantation d'une infrastructure(4) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 19. Réfection d'une infrastructure(5)(rue, aqueduc, égout, pont, etc.),	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;

Tableau 36. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zones exposées aux glissements de terrain		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
Tous types d'interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.
d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 20. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
21. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus,; dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
22. Travaux de remblai[6] (permanent ou temporaire) 23. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Interdit : • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
24. Travaux de déblai ou d'excavation[8] (permanent ou temporaire) 25. Piscine creusée	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
26. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	S.O.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
27. Abattage d'arbres[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	S.O.	Interdit : • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
28. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Tableau 36. Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol pour les différentes classes de talus dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zones exposées aux glissements de terrain		
	Classe I	**Classe II**	**Classe III**
	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Talus à prédominance sablonneuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 27° (50 %)
Tous types d'interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.	Interdites dans le talus.
	une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		

Notes :

(1) Tous types d'agrandissements supérieurs ou inférieurs à 50 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant au 13 août 2011 ne peuvent être faits qu'une seule fois. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

(2) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

(3) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(4) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

(5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe).

(6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres. La construction d'un stationnement nécessitant un remblai de plus de 30 centimètres d'épaisseur est interdite.

(7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)). La construction d'un stationnement nécessitant des travaux de déblai ou d'excavation est interdite.

(9) Dans la zone agricole provinciale, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

344. D'autre part, malgré ce contrôle général de l'utilisation du sol, une évaluation ponctuelle des risques associés aux glissements de terrain par un expert géotechnique pourra conduire à modifier les restrictions applicables sur un site compris dans ces zones. Le tableau 37 présente les exigences qui doivent être satisfaites par une expertise géotechnique selon le type d'intervention projeté sur un site donné.

Tableau 37. Expertise géotechnique(1) – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	**Localisée dans toutes les zones, sauf dans les bandes de protection à la base des talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) et talus à prédominance sablonneuse ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) (voir famille 1A)** 1. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection(3) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 37. Expertise géotechnique[1] – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) 3. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 4. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 5. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 6. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) 7. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) 8. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 9. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 10. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 11. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 12. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 13. Implantation d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 14. Réfection d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 15. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		associés.	
1A	**Localisée dans les bandes de protection à la base des talus à prédominance argileuse d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) et talus à prédominance sablonneuse ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %)** 16. Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 17. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) 18. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment	• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cadre d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou parce que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Tableau 37. Expertise géotechnique[1] – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 19. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 20. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 21. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) 22. Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 23. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) 24. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 25. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 26. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 27. Implantation d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 28. Réfection d'une infrastructure[2] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) Ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); 29. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
2	30. Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) 31. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) 32. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 33. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 34. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage,	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Tableau 37. Expertise géotechnique[1] – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
	etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 35. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) 36. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation 37. Travaux de remblai (permanent ou temporaire) 38. Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) 39. Piscine creusée 40. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) 41. Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)			
3	42. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	43. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Notes :

(1) Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du contenu de la règlementation d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental inséré au présent schéma.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an, en présence d'un cours d'eau à la base d'un talus d'un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

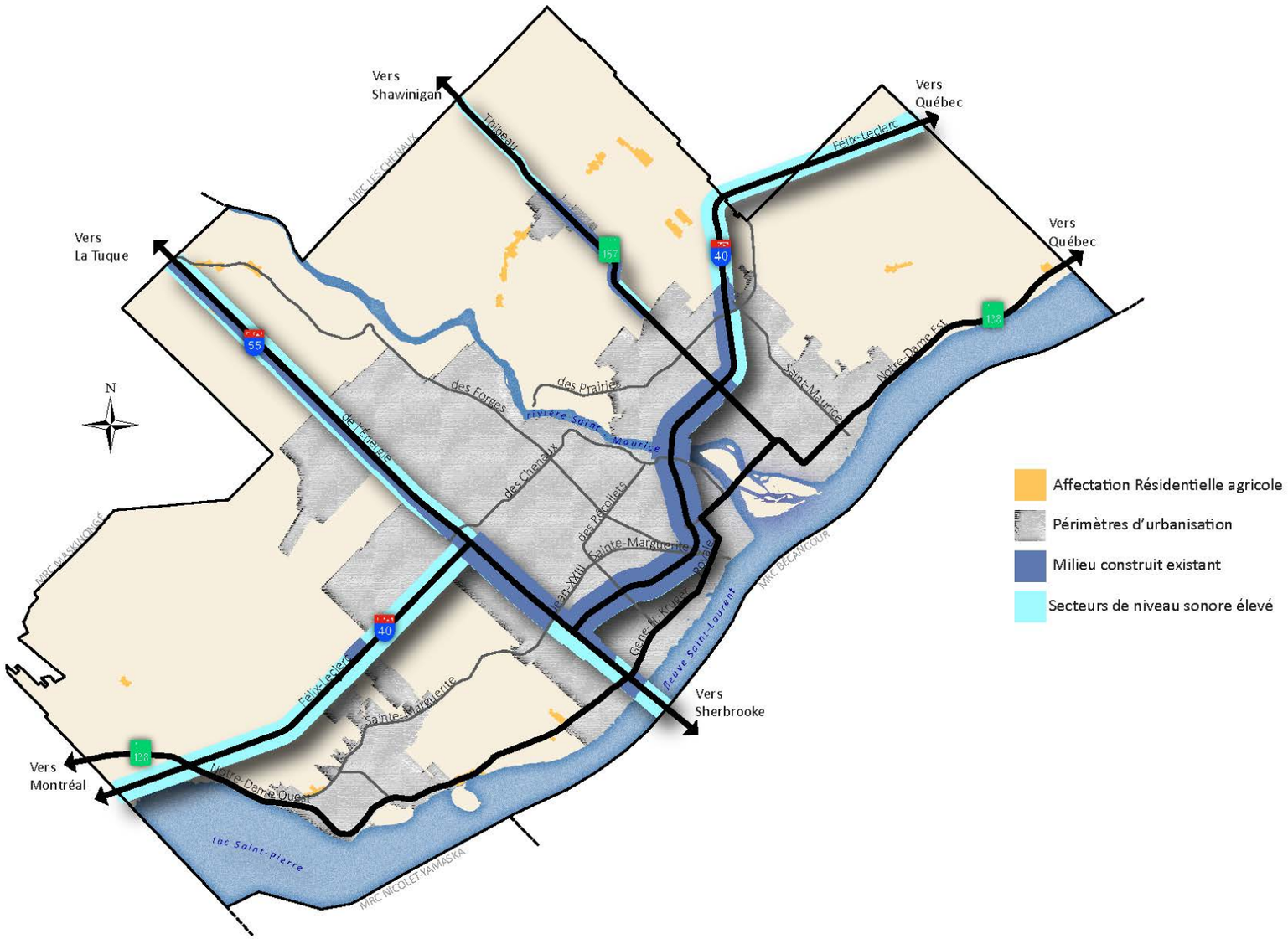
Enfin, aucune des recommandations d'une expertise géotechnique ne peut comprendre des précautions à prendre et requérir des mesures de protection à l'extérieur du site visé par cette expertise.

(2) Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

(3) Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Carte 22. Secteurs de niveau sonore élevé

2019, c. 5, a. 7.



XIII. Contraintes anthropiques

§ 1. SECTEURS DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

345. À l'intérieur des secteurs de niveau sonore élevé identifiés à la carte de l'annexe VII, l'implantation de nouveaux usages des catégories suivantes est interdite :

1° habitations;
2° équipements culturels et institutionnels locaux;
3° équipements culturels et institutionnels régionaux;
4° usages récréatifs sensibles.

Toutefois, cette interdiction ne vise pas les projets suivants :

1° en zone agricole protégée, la construction d'habitations autorisées par la CPTAQ en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;,
2° à l'intérieur d'une affectation « Résidentielle agricole », la construction d'habitations unifamiliales isolées faisant l'objet d'une autorisation de la CPTAQ;
3° dans les milieux construits existants identifiés à la carte 22, la rénovation, la reconstruction et le recyclage de bâtiments existants ainsi que les projets de redéveloppement et l'aménagement de parcs et d'espaces verts;
4° sur l'ensemble du territoire, les projets faisant l'objet de mesures d'atténuation, validées par une étude acoustique, permettant d'assurer que le bruit ambiant extérieur n'excèdera pas les 55 dBA Leq (24 h).

§ 2. MESURE DE PROTECTION POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE DE L'AÉROPORT

346. Toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction doit respecter les altitudes maximales prescrites à l'intérieur de l'aire totale des surfaces de limitation d'obstacles de l'espace aérien de l'aéroport, qui apparaissent aux cartes de l'annexe IX.

Pour un point précis compris dans une des surfaces de limitation d'obstacles, l'altitude maximale qui doit être respectée s'établit selon l'une des deux éventualités suivantes :

1° à partir de la seule altitude maximale prescrite pour l'aire où se situe ce point;
2° à partir de la répartition proportionnelle, de l'écart entre les valeurs attribuées à deux lignes d'une surface identifiant des altitudes maximales prescrites, sur une ligne droite perpendiculaire à celles-ci et qui comprend ce point.

347. Les altitudes maximales sont établies à partir du niveau moyen de la mer.

§ 3. DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

348. Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbains, les règlements d'urbanisme de la Ville devront prévoir des normes exigeant un couvert végétal minimal sur les terrains. À titre d'exemple, ces dispositions peuvent porter sur la conservation des arbres, le verdissement de surfaces bétonnées, la conservation d'un pourcentage minimal de végétation par terrain, le coefficient d'emprise au sol ou tout autre moyen que la Ville juge approprié.

349. En complémentarité avec la lutte aux îlots de chaleur, les normes sur le couvert végétal des terrains pourraient prévoir des dispositions visant à établir ou préserver des îlots de fraicheur en milieu urbanisé. À tire d'exemple, les règlements pourraient exiger la plantation d'arbres dans les secteurs d'îlots de chaleur.

§ 4. CORRIDORS FERROVIAIRES

350. La présence de lignes de chemin de fer en milieu urbain soulève certaines préoccupations, notamment quant à la cohabitation des usages, au bruit généré et au transport de matières dangereuses. Le plan d'urbanisme de la Ville devra se pencher sur cette question et étudier la possibilité d'adopter des normes visant à limiter les problématiques liées aux corridors ferroviaires.

§ 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

351. À l'intérieur des zones de protection élargies des puits municipaux identifiées à la carte de l'annexe VII, les usages identifiés au tableau 38 devront faire l'objet de mesures particulières. Les règlements d'urbanisme municipaux devront soit interdire ces usages, soit contenir minimalement les normes présentées au tableau 38.

Tableau 38. Restrictions applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux

Usage	Aménagements requis / restrictions applicables
1. Lieu d'élimination des déchets solides (matériaux secs, résidus domestiques, incinérateur)	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
2. Centre de récupération et de triage (papier, verre, plastique, métaux, matières polluantes, compostage)	a. Imperméabilisation des fossés b. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement c. Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers
3. Lieu d'élimination des neiges usées	a. Imperméabilisation des fossés b. Imperméabilisation des aires d'entreposage c. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement

Tableau 38. Restrictions applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux

Usage	Aménagements requis / restrictions applicables
	d. Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers
4. Centre d'entreposage de traitement et d'enfouissement de sols contaminés	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
5. Lieux d'entreposage en vrac d'hydrocarbures	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
6. Lieux d'entreposage en vrac de matières premières solides ou liquides autres qu'hydrocarbures	a. Installation de structures de rétention étanches b. Imperméabilisation des aires d'entreposage / aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
7. Industries chimiques (raffineries, fabrication de peintures, encres, résines, explosifs, solvants, pesticides) et commerce de gros de produits chimiques	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
8. Industries de fabrication de produits métalliques ou mixtes (par exemple : usines de fabrication de tuyaux et contenants de fer, ateliers d'usinage)	a. Installation de structures de rétention étanches b. Mise en place d'un réseau de drainage des eaux de ruissellement non contaminées
9. Industrie de construction de véhicules (automobiles, avions, véhicules lourds, etc.)	a. Installation de structures de rétention étanches b. Mise en place d'un piège hydraulique c. Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers
10. Industries de transformation des métaux (par exemple : fonderies et autres industries sidérurgiques)	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
11. Industries des produits du pétrole et du charbon	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
12. Commerce de gros de produits pétroliers	a. Installation de structures de rétention étanches b. Mise en place d'un piège hydraulique
13. Industries des produits en caoutchouc et de produits en plastique	a. Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention b. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement c. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
14. Industries des pâtes et papiers	a. Installation de structures de rétention étanches b. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries c. Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées
15. Industries du bois	a. Installation de structures de rétention étanches b. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries pour l'entreposage d'hydrocarbures et de produits chimiques

Tableau 38. Restrictions applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux

Usage	Aménagements requis / restrictions applicables
	c. Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées
16. Industries des produits textiles, incluant les usines de fils, de tissus et de vêtement comprenant du lavage	a. Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention b. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement c. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
17. Industrie du cuir et connexes (par exemple : tanneries)	a. Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention b. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement c. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
18. Industries de fabrication de produits électriques et électroniques	a. Installation de structures de rétention étanches b. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries
19. Commerce de gros de produits divers (récupération et recyclage, ferraille et vieux métaux, engrais agricoles)	a. Installation de structures de rétention étanches b. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries c. Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées
20. Industrie alimentaire (incluant abattoirs et laiteries)	a. Installation de structures de rétention étanches
21. Extraction de pétrole, de gaz et de ressources naturelles	a. Interdit à moins de 500 mètres d'un puits
22. Transport de pétrole et de gaz par oléoduc	a. Implantation d'un système automatique de détection des fuites b. Installation de clôtures anti-intrusion autour des postes de pompage
23. Carrières, sablières et activités connexes	a. Maintien d'une distance suffisante entre le plancher de la sablière et la surface de la nappe d'eau souterraine pour éviter d'exposer la nappe à son point le plus élevé b. Installation d'une plateforme étanche pour plein d'essence à l'extérieur de l'aire d'exploitation c. Installation des réservoirs de carburant et entreposage de la machinerie lourde à l'extérieur de l'aire d'excavation
24. Production d'énergie (centrale électrique, nucléaire, cogénération, gaz)	a. Ces usages doivent être interdits par le règlement de zonage
25. Industrie du transport (exploitation d'aéroport, service d'entretien d'aéronef, gare, terminus, ports)	a. Installation de réservoirs étanches et de bassins de rétention b. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement

Tableau 38. Restrictions applicables à certains usages dans les zones de protection élargies des puits municipaux

Usage	Aménagements requis / restrictions applicables
	c. Aménagement d'aires d'entreposage protégées des intempéries d. Dans le cas des aéroports, installation d'un système de récupération des eaux de lavage et du déglaçant
26. Transport d'énergie par lignes à haute tension	a. Installation de réservoirs étanches et de structure de rétention de l'huile à transformateur
27. Commerce de détail de véhicules sans mécanique, incluant la vente de bateaux, d'automobiles, de véhicules lourds, de machinerie agricole	a. Imperméabilisation des aires de stationnement b. Mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement non contaminées c. Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards
28. Garage de mécanique (par exemple : débosseleurs, ateliers de carrosserie, réparation de véhicules en tout genre)	a. Installation de réservoirs étanches et de structures de rétention b. Imperméabilisation des aires de stationnement c. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement
29. Stations-service, postes d'essence et autres activités de vente au détail de produits pétroliers	a. Installation de réservoirs étanches et de structures de rétention b. Imperméabilisation des aires de stationnement c. Mise en place d'un système de drainage et de récupération des eaux de procédé et de ruissellement d. Mise en place d'un piège hydraulique
30. Activités agricoles	a. Installation d'une plateforme étanche pour plein d'essence
31. Autoroutes et artères	a. Imperméabilisation des fossés
32. Cimetière	a. Imperméabilisation de la maçonnerie souterraine
33. Éléments épurateurs individuels/fosses septiques	a. Interdiction de réaliser des développements résidentiels non desservis par l'égout sanitaire

352. Le tableau 39 présente les restrictions particulières s'appliquant à l'intérieur de aires d'alimentation des puits municipaux, tels qu'identifiés à la carte de l'annexe VII.

Tableau 39. Restrictions applicables à certains usages dans les aires d'alimentation des puits municipaux

Usage	Aménagements requis / restrictions applicables
1. Stationnement (inclut à la fois les terrains dont l'usage est le stationnement et toute aire de stationnement érigée sur un terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel ainsi que pour tout bâtiment d'habitation de 4 logements ou plus).	a. Imperméabilisation des aires de stationnement (membrane synthétique ou argileuse sous un remblai drainé sous l'asphalte) b. Mise en place d'un système de drainage des eaux de ruissellement non contaminées c. Mise en place d'un séparateur eau/produits pétroliers dans les regards
2. Réseau d'égout sanitaire	a. Étanchéité des conduites

353. Afin d'être en mesure d'appliquer les normes de la présente section, la Ville devra se doter, dans ses règlements d'urbanisme, d'un mécanisme d'autorisation lui permettant d'assurer un suivi des changements d'usages effectués sur les immeubles compris dans les zones de protection élargies des puits municipaux.

XIV. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

354. Les règlements d'urbanisme devront intégrer les normes portant sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs sur tout le territoire situé en zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1). Les normes relatives à l'épandage des engrais de ferme (sous-section 7) s'appliquent également sur toute partie du territoire où les usages de la catégorie « agriculture » sont autorisés.

§ 1. APPLICATION ET CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

355. Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices applicables avec une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

356. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après (Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G).

357. Ces paramètres sont les suivants:

1° le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 40 de la sous-section 2;

2° le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 41 figurant à la sous-section 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3° le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 42 de la sous-section 2 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4° le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 43 de la sous-section 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5° le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroitre son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 44 de la sous-section 2, jusqu'à un maximum de 225 UA;

6° le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 45 de la sous-section 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré :

a. pour un immeuble protégé, G = 1;

c. pour une maison d'habitation, G = 0,5;

d. pour un périmètre d'urbanisation, G = 1,5.

§ 2. PARAMÈTRES POUR FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

358. Aux fins de calcul des distances séparatrices, les paramètres sont présentés aux tableaux 40 à 45.

Tableau 40. Nombre d'unités animales (paramètre A)

Catégorie ou groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250

Tableau 40. Nombre d'unités animales (paramètre A)

Catégorie ou groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	134	5	143
6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202
16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237
26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285
46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304
56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320
66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335
76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348
86	350	87	351	88	352	89	353	90	355

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361
96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383
116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393
126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403
136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412
146	413	147	414	148	415	149	415	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421
156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429
166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445
186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452
196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459
206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466
216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473
226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479
236	480	237	480	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492
256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498
266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503
276	504	277	505	278	505	279	506	280	506

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509
286	510	287	510	288	511	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515
296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520
306	521	307	521	308	522	309	522	310	523
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531
326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536
336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541
346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	543	352	544	353	544	354	545	355	545
356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	550	365	550
366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	553	373	554	374	554	375	555
376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	559
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564
396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568
406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	415	573
416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577
426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581
436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586
446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594
466	594	467	594	468	595	469	595	470	596

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598
476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602
486	602	487	602	488	603	489	603	490	603
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605
496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609
506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	611	512	612	513	612	514	613	515	613
516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620
536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624
546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628
556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631
566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	633	573	634	574	634	575	635
576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638
586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645
606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648
616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651
626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655
636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	657	645	658
646	658	647	658	648	659	649	659	650	659
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661
656	661	657	662	658	662	659	662	660	663

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	664	667	665	668	665	669	665	670	666
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667
676	668	677	668	678	668	679	668	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670
686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	672	693	673	694	673	695	673
696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676
706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679
716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682
726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	684	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	686	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688
746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691
756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694
766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697
776	697	777	697	778	698	779	698	780	698
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700
786	700	787	700	788	700	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702
796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	705	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708
816	708	817	708	818	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711
826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713
836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	715	844	716	845	716
846	716	847	717	848	717	849	717	850	717

Tableau 41. Distance de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719
856	719	857	719	858	719	859	720	860	720
861	720	862	720	863	721	864	721	865	721
866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	726
886	727	887	727	888	727	889	727	890	728
891	728	892	728	893	728	894	729	895	729
896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732
906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734
916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737
926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739
936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744
956	744	957	744	958	745	959	745	960	745
961	745	962	746	963	746	964	746	965	746
966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749
976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751
986	751	987	752	988	752	989	752	990	752
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754
996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755

Tableau 42. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules :	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- Veaux de lait	1
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour toute autre espèce animale, le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 43. Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 44. Type de projet (paramètre E), nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation[1] jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation[1] jusqu'à... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E= 1.

Tableau 45. Facteur d'atténuation (paramètre F), le paramètre F est calculé selon la formule F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
- Absente	1
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1

Tableau 45. Facteur d'atténuation (paramètre F), le paramètre F est calculé selon la formule F = F1 x F2 x F3

Technologie	Paramètre F
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie	F3 [1]
Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) En l'absence d'autres technologies, la valeur F3 est fixée à 1.

§ 3. RÉCIPROCITÉ

359. Lors de la construction d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole, les distances séparatrices par rapport aux installations d'élevage existantes devront être respectées.

§ 4. DROIT D'ACCROISSEMENT

360. Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent pas si un projet d'accroissement des activités agricoles est réalisé conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

§ 5. RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

361. Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un sinistre, il peut être reconstruit aux conditions suivantes :

1° la reconstruction n'a pas pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il ne l'était en ce qui a trait aux distances séparatrices;
2° la reconstruction respecte les normes minimales prévues au règlement de zonage ou a fait l'objet d'une dérogation mineure conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
3° la reconstruction est effectuée à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant la date du sinistre.

Si la reconstruction implique un agrandissement du bâtiment d'élevage ou du lieu d'entreposage des déjections animales, une augmentation du nombre d'unités animales ou une modification du type d'élevage ou du type de gestion des fumiers, ces modifications devront respecter les normes de distances séparatrices en vigueur.

§ 6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

362. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres^3 selon les formules suivantes :

1° nombre d'unités animales x 20 mètres^3 = capacité d'entreposage (mètre^3);
2° capacité d'entreposage (mètre^3) ÷ 20 mètres^3 = nombre d'unités animales.

Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 41. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G permettra d'obtenir la distance séparatrice.

363. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Tableau 46. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers(1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (2)	Distances séparatrices (m)		
(m^3)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

§ 7. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

364. L'épandage des engrais de ferme (déjections animales) sur des terres en culture doit respecter les distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 47. Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé(1)

Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	(2)
	Aspersion	Par rampe	25 m	(2)
		Par pendillard	(2)	(2)
	Incorporation simultanée		(2)	(2)
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	(2)
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		(2)	(2)
	Compost		(2)	(2)

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

§ 8. OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN DE LOCALISATION

365. Pour l'application des dispositions de la présente section concernant les distances minimales à respecter, un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de son ordre professionnel, devra être déposé lors de la demande de permis ou certificat.

Dans le cas où la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation prévu au présent article n'est pas requis à la condition que les propriétaires concernés reconnaissent lesdites distances par un document signé et déposé lors de la demande de permis ou certificat.

XV. Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

366. Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur des zones de protection contre les odeurs, telles qu'elles apparaissent à la carte 23.

Considérant la faible superficie résiduelle où des élevages à forte charge d'odeurs sont susceptibles de s'implanter ainsi que la distance entre ces secteurs et les milieux urbanisés, la Ville n'a pas l'intention de se doter d'un mécanisme de contingentement des usages pour ces activités.

Carte 23. Zone de protection contre les odeurs



XVI. Dispositions applicables aux fermettes

367. Là où les règlements d'urbanisme autorisent les fermettes, ces règlements devront contenir des dispositions visant à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Ces dispositions devront minimalement traiter des éléments suivants :

1° nombre maximum d'animaux;
2° types d'animaux;
3° superficie minimale des terrains;
4° marge de recul des bâtiments d'élevage;
5° gestion des déjections animales.

XVII. Dispositions applicables à l'agriculture urbaine

368. Dans les endroits où les règlements d'urbanisme autorisent l'agriculture urbaine, ces règlements devront inclure des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse de ces activités avec les autres fonctions urbaines.

XVIII. Dispositions applicables aux habitations en territoire rural

369. À l'intérieur de l'affectation Rurale, les usages du groupe habitation sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

1° le lot sur lequel est érigée la construction est situé en bordure d'une rue publique existante en date de l'entrée en vigueur du premier règlement de concordance rendant applicable le présent schéma d'aménagement;
2° une seule résidence unifamiliale isolée peut être construite par lot.

XIX. Dispositions applicables aux habitations en territoire agricole

370. À l'intérieur des affectations Agricoles et Agroforestière, aucun permis visant la construction d'une nouvelle résidence ne peut être délivré, ni aucune demande à cet effet ne peut être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf dans les cas et aux conditions qui suivent :

1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1);
2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de ladite Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence reconnue conforme par la CPTAQ en vertu de l'article 100.1 de ladite Loi;
3° pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 13 mars 2018;
4° pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
   a. en vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de ladite Loi, ou par l'article 31 de cette même Loi;
   b. en vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement et qu'elle soit contiguë à l'emplacement où se trouve la résidence à déplacer;
   c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles, soit pour la construction d'une seule résidence, d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de ladite Loi;

2018, c. 91, a. 3.

371. À l'intérieur d'une affectation Résidentielle agricole, seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

Également pour ce type d'affectation, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 12 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre une superficie de plus de 4 hectares.

2018, c. 91, a. 3.

XX. Dispositions applicables aux zones d'expansion urbaine et aux zones de réserve

372. À l'intérieur des zones d'expansion urbaine et des zones de réserve identifiées à la carte de l'annexe III : Gestion de l'urbanisation, les règlements d'urbanisme devront interdire le prolongement des rues et des réseaux d'aqueduc et d'égout. Le prolongement des réseaux d'aqueduc ou d'égout pourra toutefois être autorisé lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publique l'obligent ou lorsque le prolongement est nécessaire pour permettre la réalisation de développements prévus à l'intérieur d'une zone prioritaire de développement. Toutefois, les règlements doivent interdire l'ajout de bâtiments principaux en bordure de tels prolongements à l'exception de ceux qui étaient autorisés avant le prolongement des réseaux d'aqueduc ou d'égout.

Malgré le premier alinéa, le prolongement de rues et des réseaux d'aqueduc et d'égout pourra être autorisé à l'intérieur d'une zone d'expansion urbaine si la Ville fait la démonstration que 80 % de la superficie développable comprise dans la zone prioritaire de développement directement contiguë est développée, conformément aux dispositions prévues aux articles 101 à 103 du présent schéma d'aménagement.

XXI. Dispositions applicables au développement autorisé hors des périmètres d'urbanisation

373. Malgré toute autre disposition inconciliable, le plan et les règlements d'urbanisme peuvent permettre la réalisation du projet de développement autorisé hors des périmètres d'urbanisation, tel qu'identifié à la section VI du chapitre 6 du présent schéma d'aménagement.

XXII. Dispositions applicables au corridor récréotouristique et patrimonial du Chemin du Roy

374. Pour les lots ayant leur frontage sur la route 138 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Pointe-du-Lac, les seules habitations autorisées sont les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées. Dans le cas de lots de grande superficie ou ayant leur frontage sur plus d'une rue, les règlements pourront prévoir que seule la partie du lot donnant sur la route 138 est assujettie à la présente exigence et, à cette fin, déterminer une profondeur maximale pour son application. Le règlement de zonage devra également limiter les usages résidentiels aux habitations unifamiliales et bifamiliales isolées sur les terrains compris entre la route 138 et le lac Saint-Pierre ou le fleuve Saint-Laurent dans l'affectation urbaine localisée dans le périmètre d'urbanisation de Pointe-du-Lac. Les commerces et services autorisés par le règlement de zonage devront être des commerces reliés au tourisme, à l'hôtellerie, à la restauration ou à la récréation et devront refléter le caractère champêtre et récréotouristique du Chemin du Roy. Les critères permettant d'assurer le maintien du caractère champêtre du corridor récréotouristique et patrimonial devront être définis au plan d'urbanisme.

XXIII. Dispositions applicables aux maisons mobiles et roulottes

375. Les roulottes et véhicules récréatifs sont interdits hors des terrains de camping. Toutefois, le règlement de zonage peut permettre le remisage des roulottes et véhicules motorisés sur les terrains résidentiels et leur entreposage sur les terrains commerciaux.

376. Les règlements d'urbanisme de la Ville devront prévoir des zones spécifiques pour l'implantation des maisons mobiles sur le territoire. Les règlements devront également prévoir des normes particulières applicables à ces zones en ce qui concerne les dimensions et la superficie des terrains ainsi que l'implantation et les caractéristiques des maisons mobiles.

XXIV. Dispositions applicables aux usages de la catégorie commerce et service régional

377. Les bâtiments de la catégorie d'usage commerce et service régional existants en date de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement sont réputés conformes mêmes s'ils ne sont pas situés à l'intérieur d'un des pôles commerciaux régionaux identifiés à la carte 7.

378. Aux fins d'application de l'article 129, le plan d'urbanisme devra délimiter les affectations du sol à l'intérieur desquelles les usages de la catégorie commerce et service régional seront autorisés. Ces affectations devront par la suite être reconduites au règlement de zonage. Le plan d'urbanisme sera considéré comme conforme au présent schéma d'aménagement tant que les limites de ces affectations respectent la localisation des pôles commerciaux régionaux identifiés à la carte 7. Toutefois, puisque cette carte est conceptuelle, la délimitation ne doit pas obligatoirement suivre les limites exactes des pôles tel qu'identifiées à la carte 7 et peuvent être adaptées pour concorder avec les limites cadastrales et le positionnement des commerces et services régionaux déjà implantés dans les pôles. La variation ne devra pas avoir pour effet de créer de nouveaux pôles commerciaux régionaux ou d'en augmenter la superficie de façon majeure.

XXV. Dispositions applicables à l'archipel de la rivière Saint-Maurice

379. L'archipel de la rivière Saint-Maurice est constitué principalement des îles Saint-Christophe, Saint-Quentin et de la Potherie ainsi que du réseau hydrographique qui les entoure. Il s'agit d'un milieu écologique sensible comportant notamment des frayères, des milieux humides et des habitats fauniques et floristiques. De plus, les trois îles principales divisent la rivière Saint-Maurice en trois branches, cette particularité géographique étant à l'origine du nom de la ville de Trois-Rivières. Compte tenu de sa grande valeur écologique et identitaire, le plan d'urbanisme devra tenir compte de certains critères et normes dans le choix des usages autorisés pour chacune des îles principales, en plus des dispositions prévues à la grille de compatibilité.

380. L'île de la Potherie est présentement occupée par une activité industrielle. La Ville souhaite être en mesure d'autoriser le maintien et la consolidation de cette activité. Toutefois, advenant une conversion vers un autre usage, le plan d'urbanisme devrait préconiser des activités davantage en lien avec les valeurs écologique et urbanistique de l'archipel.

381. L'île Saint-Christophe est occupée à des fins récréatives. Cette vocation peut être confirmée par le plan d'urbanisme. De plus, malgré l'affectation urbaine, le plan d'urbanisme devra limiter le développement de nouvelles activités de nature urbaine à des usages résidentiels. La densité résidentielle à l'échelle de l'île devra être limitée pour tenir compte de la valeur écologique du site. De plus, un souci d'intégration et de respect des milieux naturels et de la valeur écologique devrait être démontré dans le choix des aménagements et les normes de zonages applicables aux activités résidentielles de l'île Saint-Christophe.

382. L'île Saint-Quentin constitue un parc à rayonnement régional, de propriété municipale, où l'on retrouve une variété d'activités récréatives. Toutefois, on y retrouve une importante concentration de milieux naturels à haute valeur écologique ainsi qu'une zone inondable très étendue. Dans ce contexte, la vocation qui lui sera attribuée au plan d'urbanisme devrait prendre en compte l'ensemble des contraintes et des potentiels de l'île pour orienter les activités récréatives autorisées vers des activités ayant de faibles impacts sur l'environnement. Les usages nécessitant de grandes superficies fortement aménagées ou construites sont à éviter.

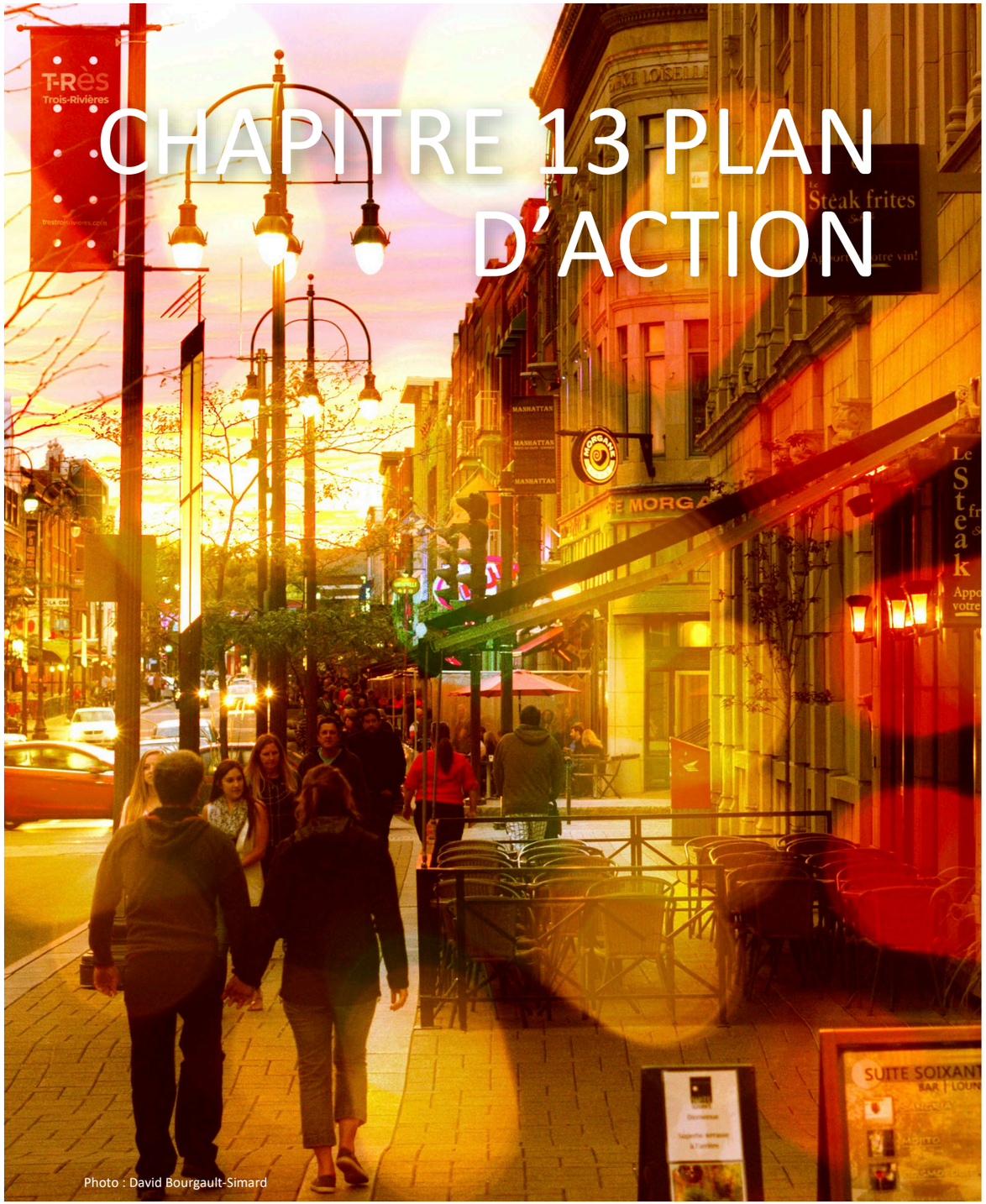


Photo : David Bourgault-Simard

CHAPITRE 13 PLAN D'ACTION

383. Afin de mettre en œuvre le schéma d'aménagement et de développement révisé, celui-ci comprend un plan d'action qui s'échelonne sur un horizon de 5 ans. Les actions se divisent en quatre grandes catégories, soit :

1° contrôle et règlementation;
2° documentation et planification;
3° organisation;
4° réalisation matérielle.

Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé

Thématique	Action	Catégorie d'action	Échéancier	Coût	Responsable
Développement économique	1. Élaborer une stratégie industrielle en partenariat avec IDÉ Trois-Rivières.	Documentation et planification	Court terme	0	ADU et IDÉ
Gestion de l'urbanisation	2. Élaborer des programmes particuliers d'urbanisme (PPU) pour planifier le redéveloppement des grands ensembles urbains structurants (ex. : îlot du terminus Orléans) et en estimer les coûts de mise en œuvre.	Documentation et planification	Moyen terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	3. Élaborer une grille d'analyse des projets de développement et moduler les projets pour répondre aux critères de la grille.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	4. Élaborer un guide d'aménagement et de développement urbain pour favoriser l'intégration harmonieuse des nouveaux développements et des projets de redéveloppement.	Documentation et planification	Court terme	$	ADU
Gestion de l'urbanisation	5. Élaborer un programme de réaménagement et redéveloppement des 5 coins (entrée de ville) et assurer sa réalisation par phases.	Documentation et planification	Moyen terme	$$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	6. Élaborer une règlementation d'urbanisme concentrant les activités contraignantes dans des secteurs précis des parcs industriels.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	7. Élaborer une règlementation limitant les usages autres qu'industriels dans les parcs industriels du territoire.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	8. Réaliser une étude sur la maturité du cadre bâti de la première couronne de développement et identifier les enjeux liés au renouvellement de la population.	Documentation et planification	Moyen terme	$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	9. Inventorier et caractériser les espaces vacants ou à redévelopper dans les milieux construits et identifier les facteurs qui en limitent le développement.	Documentation et planification	Court terme	0	ADU

Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé

Thématique	Action	Catégorie d'action	Échéancier	Coût	Responsable
Gestion de l'urbanisation	10. Développer des incitatifs financiers pour l'implantation de bureaux structurants au centre-ville.	Documentation et planification	Court terme	$$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	11. Revoir l'aménagement des rues Saint-Roch, Notre-Dame Centre et Royale et les embellir afin d'en constituer des portes d'entrée déterminantes pour le centre-ville.	Réalisation matérielle	Moyen terme	$$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	12. Élaborer des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ayant comme objectifs la durabilité, l'esthétisme et la qualité architecturale dans les nouveaux développements.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	13. Développer une planification particulière pour encadrer le développement du pôle de service de Pointe-du-Lac.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	14. Élaborer une planification particulière pour planifier le rétablissement d'un pôle urbain de services au cœur des premiers quartiers de Cap-de-la-Madeleine.	Contrôle et règlementation	Moyen terme	$$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	15. Bonifier le financement du programme « habiter au centre-ville » (financement de la construction de logements abordables neufs dans les premiers quartiers).	Contrôle et règlementation	Moyen terme	$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	16. Procéder à l'identification des espaces à redévelopper dans les zones commerciales et industrielles et en promouvoir le redéveloppement.	Documentation et planification	Moyen terme	0	ADU et IDÉ
Gestion de l'urbanisation	17. Intégrer des critères d'analyse au sujet de la qualité architecturale des bâtiments à la grille d'analyse des projets de développement résidentiel.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	18. Établir des cibles de densité résidentielle au plan d'urbanisme et les traduire par des mesures règlementaires concrètes.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	19. Développer un PIIA pour encadrer la construction le long du corridor patrimonial et récréotouristique du Chemin du Roy à Pointe-du-Lac.	Contrôle et règlementation	Moyen terme	0	ADU
Gestion de l'urbanisation	20. Élaborer un PIIA pour assurer la mise en valeur et le redéveloppement des premiers quartiers et du centre-ville.	Contrôle et règlementation	Moyen terme	$$$	ADU
Gestion de l'urbanisation	21. Élaborer un guide sur les bonnes pratiques de construction, d'architecture et d'aménagement durable des bâtiments et des terrains.	Documentation et planification	Court terme	0	ADU

Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé

Thématique	Action	Catégorie d'action	Échéancier	Coût	Responsable
Territoire rural et agricole	22. Inventorier, ajuster et analyser la règlementation municipale en vigueur afin de soutenir le développement agricole et forestier.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Territoire rural et agricole	23. Créer un outil d'aide à la décision pour identifier le potentiel des sols, les cultures pouvant être implantées et les opportunités locales de mise en marché.	Documentation et planification	Moyen terme	$$	ADU
Territoire rural et agricole	24. Déposer une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour le volet 1 de la démarche (îlots déstructurés).	Documentation et planification	Court terme	0	ADU
Territoire rural et agricole	25. Élaborer un cadre règlementaire pour régir les fermettes en territoire rural.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Environnement	26. Faire une cartographie des bassins versants en fonction de la topographie et qui prend en compte le drainage artificiel (égout pluvial, etc.).	Documentation et planification	Moyen terme	$	TP
Environnement	27. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'intendance en milieu privé et mettre en place un programme d'incitatifs fiscaux à la conservation (loi spéciale).	Documentation et planification	Court terme	$	TP
Environnement	28. Élaborer et mettre en œuvre un programme de foresterie urbaine (comprenant inventaire, protection, plantation).	Documentation et planification	Court terme	$$	TP
Environnement	29. Établir un programme de plantation d'arbres, ayant un impact significatif, sur les terrains municipaux.	Réalisation matérielle	En continu	$$	TP
Environnement	30. Mettre en œuvre le plan de gestion des surverses.	Réalisation matérielle	Court terme	$$$$	G
Environnement	31. Inventorier les potentiels de corridors écologiques et les valoriser.	Documentation et planification	Moyen terme	$	TP
Environnement	32. Maintenir le soutien à la fondation Trois-Rivières pour un développement durable.	Organisation	En continu	$$	TP
Environnement	33. Réviser le règlement sur l'abattage d'arbres afin de diminuer les pertes d'arbres dans les projets de développement.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU et TP
Environnement	34. Élaborer un plan de restauration des milieux naturels perturbés.	Contrôle et règlementation	Moyen terme	$$$	TP
Territoires d'intérêt	35. Élaborer une politique du patrimoine.	Documentation et planification	Moyen terme	0	ADU, CLVC et CDCTR
Territoires d'intérêt	36. Réaliser un plan de paysages.	Documentation et planification	Long terme	$$	ADU

Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé

Thématique	Action	Catégorie d'action	Échéancier	Coût	Responsable
Territoires d'intérêt	37. Caractériser les différents secteurs du centre-ville afin d'adapter le cadre règlementaire sur la protection et valorisation du cadre bâti.	Documentation et planification	Court terme	0	ADU
Territoires d'intérêt	38. Développer un PIIA pour encadrer la restauration et la rénovation des bâtiments ayant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Territoires d'intérêt	39. Réinvestir dans les programmes de subvention à la restauration des bâtiments patrimoniaux.	Contrôle et règlementation	En continu	$$$$	ADU
Contraintes	40. Bonifier la règlementation d'urbanisme pour augmenter le couvert végétal minimal des aires de stationnement.	Contrôle et règlementation	Court terme	0	ADU
Contraintes	41. Développer un programme de verdissement des premiers quartiers afin de lutter contre les îlots de chaleur.	Contrôle et règlementation	En continu	$$	TP
Contraintes	42. Identifier des alternatives à l'utilisation de sel de déglaçage dans les zones de recharge des puits municipaux.	Documentation et planification	Court terme	$$	TP
Contraintes	43. Élaborer une étude des activités anthropiques, des affectations du territoire et des événements potentiels susceptibles d'affecter de façon significative la quantité et la qualité des eaux exploitées par la prise d'eau de la rivière Saint-Maurice.	Documentation et planification	Court terme	$$	TP
Organisation du transport	44. Réaliser un plan de transport et mobilité.	Documentation et planification	Court terme	$$$	ADU et G
Organisation du transport	45. Élaborer un guide d'aménagement et de développement des réseaux de transport (rue, voie cyclable, voie piétonne, etc.) concerté (ADU, TP, G, MTMDET, SP).	Documentation et planification	Court terme	0	ADU et G
Organisation du transport	46. Améliorer les parcours cyclables du centre-ville.	Réalisation matérielle	Moyen terme	$$$	G
Organisation du transport	47. Élaborer un programme d'intégration de mobilier urbain le long des parcours piétonniers à proximité de résidences pour personnes âgées.	Documentation et planification	Court terme	0	G
Équipements et infrastructures	48. Identifier une vocation pour l'île Saint-Quentin et élaborer un plan de développement.	Documentation et planification	Moyen terme	0	CLVC
Équipements et infrastructures	49. Mettre en place une plateforme de diffusion des lieux de disposition des matières résiduelles.	Organisation	Court terme	$	TP

Tableau 48. Plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé

Thématique	Action	Catégorie d'action	Échéancier	Coût	Responsable
Équipements et infrastructures	50. Élaborer une stratégie concertée d'.aménagement et de réaménagement des pârcs et espaces verts	Documentation et planification	Moyen terme	0	CLVC et ADU

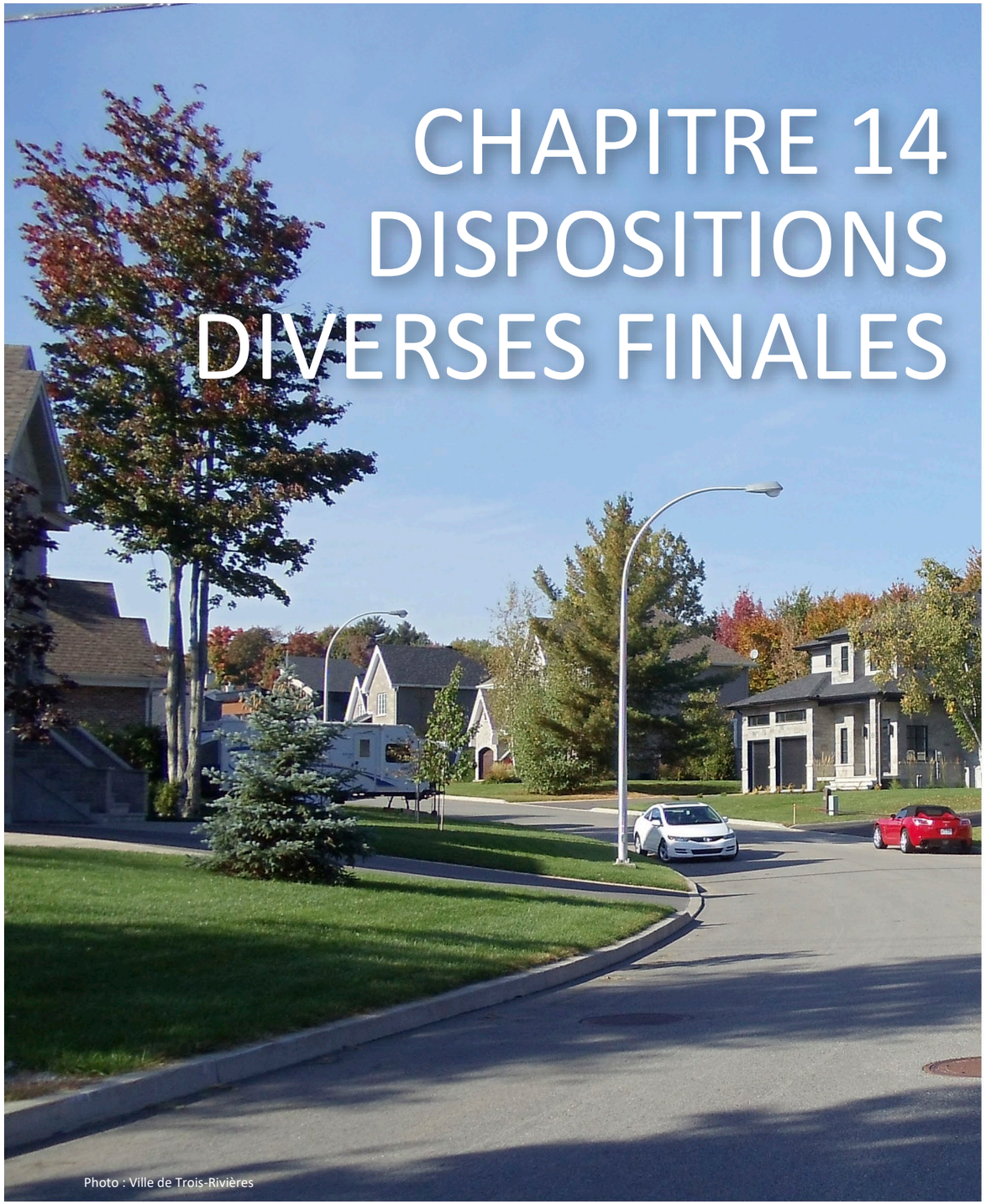
Légende

Coût approximatif des actions

0 : Le coût de l'action est intégré à la gestion courante et celle-ci n'occasionne donc pas de coût supplémentaire
$: moins de 25 000 $
$$: entre 25 000 $ et 100 000 $
$$$: entre 100 000 $ et 500 000 $
$$$$: Plus de 500 000 $

Acronymes

ADU : Direction de l'aménagement et du développement urbain de la Ville de Trois-Rivières
CDCTR : Corporation de développement culturel de Trois-Rivières
CLVC : Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de la Ville de Trois-Rivières
DG : Direction générale de la Ville de Trois-Rivières
G : Direction du génie de la Ville de Trois-Rivières
IDÉ : Innovation et développement économique Trois-Rivières
MTMDET : Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec
SP : Sécurité publique de Trois-Rivières
TP: Direction des travaux publics de la Ville de Trois-Rivières



384. Les annexes I à IX font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

385. Le présent règlement remplace le Schéma d'aménagement 87-11-52.

Le présent règlement entrera vigueur conformément à l'article 56.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Édicté à la séance du Conseil du 5 décembre 2016.

_____ _____

M. Yves Lévesque, maire

M^{e} Gilles Poulin, greffier